

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1642
2. Questions écrites	1661
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1645
<i>Index analytique des questions posées</i>	1653
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1661
Action publique, fonction publique et simplification	1661
Agriculture et souveraineté alimentaire	1662
Aménagement du territoire et décentralisation	1664
Armées	1666
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	1666
Culture	1667
Comptes publics	1669
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1670
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1672
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	1673
Enseignement supérieur et recherche	1673
Europe et affaires étrangères	1675
Industrie et énergie	1676
Intérieur	1677
Intérieur (MD)	1680
Justice	1681
Logement	1681
Santé et accès aux soins	1682
Sports, jeunesse et vie associative	1687
Tourisme	1687
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1688
Transports	1691
Travail et emploi	1692
Travail, santé, solidarités et familles	1693

3. Réponses des ministres aux questions écrites	1716	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1695	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1706	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Agriculture et souveraineté alimentaire	1716	
Aménagement du territoire et décentralisation	1719	
Autonomie et handicap	1745	
Comptes publics	1748	
Enseignement supérieur et recherche	1762	
Justice	1771	
Logement	1800	
Ruralité	1813	
Sports, jeunesse et vie associative	1815	
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	1817	
Transports	1819	
Travail, santé, solidarités et familles	1822	1641
Ville	1822	

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Problèmes posés lors de la reprise de tombes abandonnées

452. – 10 avril 2025. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité sur la reprise des tombes abandonnées. En effet, certaines communes, en raison d'un manque de places, ont dû reprendre des tombes abandonnées. Elles ont dû ainsi construire des ossuaires en prévision d'opérations d'exhumations. Ainsi, des entreprises ont eu recours dans ce cadre à des sacs à ossements. Cependant, un doute apparaît sur la légalité de ces sacs à ossements en raison d'une question sur la confusion entre les exhumations civiles et les exhumations administratives, les premières étant demandées par la famille, alors que les secondes sont réalisées par les communes pour récupérer des places et supprimer les tombes délabrées. Un doute s'ensuit sur la possibilité de recourir à certains procédés relatifs à la disposition des ossements, alors que les communes doivent en urgence reprendre des sépultures abîmées. Ainsi, est posée la question de savoir si l'on peut utiliser des sacs prévus à cet effet. Il faut savoir que les communes doivent supporter des coûts, lesquels risquent d'être élevés, si certains procédés leur sont impossibles. Les devis sont ainsi élevés. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent dans ce domaine qui mérite d'être clarifié.

Desserte TGV du Saint-Quentinois

453. – 10 avril 2025. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la desserte du Saint-Quentinois par le TGV, dont l'offre s'est nettement dégradée ces derniers mois. La nouvelle grille horaire mise en place le 15 décembre 2024 par SNCF voyageurs à la gare de TGV Haute-Picardie, gare TGV la plus proche de Saint-Quentin, suscite la colère des usagers et renforce encore un peu plus le sentiment d'abandon des territoires situés hors des grandes métropoles. En 14 ans, cette gare a vu son nombre d'arrêts diminuer de plus de 50 % (22 arrêts quotidiens en 2011 contre 12 seulement en avril 2025). À cette baisse s'ajoute une incohérence croissante de l'offre. Ainsi, de nombreuses liaisons vers des villes importantes comme Marseille, Nantes ou Rennes sont accessibles seulement dans un sens, en trajet aller direct, le retour ne pouvant se faire sans correspondance. La dernière grille horaire a par ailleurs supprimé des arrêts stratégiques en soirée, ce qui réduit les possibilités de correspondance sur les plateformes TGV de la région parisienne. Ces gares constituaient pourtant des alternatives essentielles aux trajets directs, permettant aux habitants de la région d'accéder à un plus large réseau de destinations. Depuis cette modification, les voyageurs, à ces horaires, doivent se rendre à la gare Paris-Nord et emprunter des correspondances entre gares parisiennes, avec toutes les difficultés que cela implique. La situation risque même de s'aggraver d'ici 2027 avec l'arrivée du TGV à Amiens (via la nouvelle ligne Picardie-Roissy) qui pourrait ainsi vider la gare TGV Haute-Picardie des voyageurs de l'ouest du département de la Somme. Les habitants de Saint-Quentin auraient aimé pouvoir se consoler avec l'annonce récente du rétablissement de la liaison ferroviaire Paris Saint-Quentin Bruxelles à partir d'avril 2025. Malheureusement, le TGV de type Ouigo ne fera qu'un seul arrêt par jour à Saint-Quentin et le trajet ne pourra se faire que dans un sens. Pour revenir de Bruxelles, il faudra attendre le lendemain après-midi. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement peut agir pour pérenniser et renforcer l'offre à la gare TGV Haute-Picardie et éviter une fermeture de cette gare à terme. Elle lui demande également de bien vouloir défendre auprès de la SNCF l'extension de l'arrêt expérimental à Saint-Quentin du train Ouigo aux trois trains de la journée.

Dépistage préventif organisé du cancer de la prostate

454. – 10 avril 2025. – Mme Annie Le Houerou interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le dépistage et la prévention du cancer de la prostate. Chaque année, en France, 60 000 cas de cancer de la prostate sont diagnostiqués. Selon les chiffres du Système national des données de santé, 11 900 hommes en sont morts en 2022. Le cancer de la prostate représente 15 % de l'ensemble des cas de cancer. Il est d'ailleurs le troisième cancer le plus meurtrier chez les hommes. À la vue de ces chiffres, cette maladie, dont on parle pourtant peu, n'est pas à négliger. La Bretagne est une région particulièrement touchée du fait de pollutions régionales. Ce silence est un fléau. En effet, au vu de

la faible prévention à ce sujet et du tabou autour de cette maladie, nombre de ces cancers ne sont dépistés que très tard, lorsque la maladie se trouve déjà à un stade avancé. En conséquence, les hommes se trouvent contraints à suivre des traitements lourds, invasifs et souvent combinés. Ainsi, les maîtres mots sont la communication et la prévention. Trois des associations nationales engagées sur le sujet : APCLP, ANAMACAP et CERHOM soulèvent deux actions nécessaires. Les associations plaident pour une meilleure communication sur le sujet. De la même manière que s'est développée la communication sur le cancer du sein, des actions d'information et de sensibilisation doivent être mises en place à toutes les échelles, qu'elles soient nationales ou locales. De plus, la prévention permettrait de faire détecter des cancers diagnostiqués hélas souvent trop tard. Les acteurs de ce secteur proposent, notamment, de généraliser le dépistage pour les hommes de plus de 50 ans en mesurant, par une sérologie, le taux de PSA dans le sang. Au-delà de l'argument évident de l'humain reste l'argument économique qui, elle l'espère, saura le convaincre. En effet, en 2022, le cancer de la prostate a coûté 2,4 milliards d'euros à l'État. Là encore, la prévention semble bien utile dans le sens où une simple prise de sang coûte 9 euros 45, là où une chimiothérapie coûte entre 5 000 et 20 000 euros à l'unité. Ainsi, elle lui demande comment il compte agir pour, qu'enfin, soit levé le tabou au sujet du cancer de la prostate et que soit mise en place une prévention large et efficace.

Dégradation des conditions de travail des chauffeurs de taxis accentuée par la concurrence déloyale des plateformes VTC

455. – 10 avril 2025. – M. Jacques Fernique interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la dégradation continue des conditions de travail des chauffeurs de taxis. Cette précarisation est accentuée par la concurrence déloyale imposée par les plateformes de voiture de transport avec chauffeur (VTC) comme Uber, Bolt ou Heetch. Les chauffeurs de ces plateformes enfreignent régulièrement la réglementation en vigueur sans être sanctionnés, exacerbant les tensions sur le terrain. Ces tensions ne sont pas anecdotiques : l'exercice du métier de chauffeur de taxi devient dangereux, source d'angoisse. Les confrontations avec les chauffeurs de plateformes vont jusqu'aux agressions verbales et physiques. Dans ma circonscription, des voitures de taxi ont même été cassées, voire brûlées. Pourtant, la loi pour encadrer l'activité des chauffeurs VTC existe. C'est la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes. Elle leur impose de retourner à leur siège social entre chaque course. Elle leur interdit aussi de stationner ou de marauder aux abords des lieux stratégiques pour la clientèle, comme les gares. Or, ces dispositions sont largement bafouées sur le terrain. J'ai auditionné le syndicat des chauffeurs de taxi de ma circonscription, le Bas-Rhin : ils ne demandent pas la suppression de la concurrence, ni même une nouvelle loi, mais simplement le respect des règles en vigueur ! Le manque de contrôles et de sanctions favorise l'illégalité. Les plateformes elles-mêmes incitent leurs chauffeurs à contourner les règles pour gagner (modestement) leur vie. Sans intervention des forces de l'ordre et un renforcement des contrôles, la situation restera insoluble. Ce n'est pas aux chauffeurs eux-mêmes d'assurer cette mission de contrôle ! Cette situation n'est pas nouvelle. Elle ne fait que s'accroître ces dernières années. Or, l'inertie politique à ce sujet interroge. Depuis les révélations Uber files, nous savons que le Président de la République est très complaisant et clément vis à vis de ces plateformes et leurs pratiques agressives. Une loi a été votée et doit être appliquée. Pourquoi un tel laissez-faire ? Des solutions existent. En Allemagne, par exemple, les VTC ne peuvent accepter de nouvelles courses tant qu'ils ne sont pas revenus à leur base, une règle directement intégrée aux applications, qui ne peut donc pas être contournée. D'un côté, nous avons donc des chauffeurs de VTC précaires, au statut flou, prisonniers du fonctionnement algorithmique de leur plateforme et poussés à l'illégalité. De l'autre, des chauffeurs de taxi exposés à une concurrence accrue et à des comportements agressifs, qui peinent de plus en plus à trouver une clientèle. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la transposition dans notre droit de la directive européenne sur les travailleurs des plateformes sécurise au maximum les chauffeurs des plateformes et aboutisse sur un réel statut salarial. Serait-il également envisageable de permettre aux taxis réglementés de circuler dans les couloirs de bus à au niveau de service ? Cela renforcerait leur attractivité. Enfin, à défaut d'un encadrement plus strict de l'activité des chauffeurs VTC, il lui demande s'il compte au moins renforcer les contrôles pour rétablir un équilibre et apaiser les tensions.

Situation de l'apprentissage en France

456. – 10 avril 2025. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles concernant la situation de l'apprentissage en France. La formation par apprentissage est un levier essentiel pour l'insertion professionnelle des jeunes et la compétitivité de nos entreprises. Si les réformes récentes ont permis une augmentation significative du nombre d'apprentis, elles ont également mis en lumière des

fragilités structurelles qui menacent la pérennité de ce dispositif. En effet, le déficit de France Compétences, d'environ un milliard d'euros pour 2024, est un signal d'alarme que nous ne pouvons ignorer. Face à cette situation préoccupante, il est urgent de repenser le niveau de prise en charge des contrats d'apprentis, qui peuvent varier considérablement d'une branche professionnelle à l'autre, en ciblant particulièrement les secteurs d'activités stratégiques pour notre pays, tels que l'industrie ou le bâtiment, connaissent des besoins croissants en main-d'œuvre qualifiée. Pourtant, elles peinent aussi à attirer suffisamment d'apprentis. Par ailleurs, les petites et moyennes entreprises (PME) jouent un rôle crucial dans la formation des apprentis. Elles représentent une part significative des employeurs et offrent des opportunités d'apprentissage dans des secteurs variés. Pourtant, elles sont souvent confrontées à des contraintes financières et administratives qui freinent leur engagement dans ce type de recrutement. Enfin, le plan France 2030, avec ses ambitions de relocalisation industrielle et de transition écologique, offre une opportunité pour repenser notre modèle de formation et d'apprentissage. Il est important d'aligner les réformes avec les objectifs de ce plan pour préparer les jeunes aux métiers de demain et répondre aux besoins des entreprises dans ces secteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de combler le déficit de France Compétences, et l'interroge sur les mesures qu'il entend mener sur la révision des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pour assurer une meilleure équité entre les branches ainsi que sur l'évolution de l'aide aux employeurs d'apprentis afin de soutenir les PME et les filières stratégiques.

Impact de la situation frontalière sur l'offre de soins infirmiers en Haute-Savoie

457. – 10 avril 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les conséquences de la situation frontalière sur l'offre de soins infirmiers en Haute-Savoie et les moyens envisagés pour y remédier. La situation des infirmiers libéraux en Haute-Savoie est alarmante. Alors que le département forme 309 étudiants en soins infirmiers par an, seuls 250 obtiennent leur diplôme, et encore moins s'installent en exercice libéral. Résultat : la densité d'infirmiers libéraux chute dramatiquement, atteignant 79,6 pour 100 000 habitants, plaçant la Haute-Savoie en 89^e position sur 101 départements français. Pire encore, sur le pourtour frontalier, les chiffres sont accablants : 27 à 56 infirmiers pour 100 000 habitants à Annemasse, Gaillard, Ville-la-Grand ou Cruseilles. Ces villes deviennent de véritables déserts médicaux, où les patients se voient refuser des soins faute de professionnels disponibles. Cette situation s'explique par l'attractivité du marché suisse, mais aussi par la dégradation des conditions d'exercice : pénurie de locaux, explosion des charges, difficultés à trouver des remplaçants et, depuis la réforme de 2022, une baisse des indemnités kilométriques qui a amputé jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires des infirmiers libéraux en zone montagneuse. Faute d'action concrète et immédiate, les patients les plus vulnérables, notamment les personnes âgées et dépendantes, seront très prochainement privés de soins à domicile. Aussi, compte tenu des spécificités géographiques et économiques de la Haute-Savoie, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une majoration de 30 % des rémunérations des infirmiers libéraux en zone frontalière, sur le modèle des grilles indiciaires des outre-mer. Par ailleurs, elle lui demande s'il compte donner des consignes aux organismes de sécurité sociale pour rétablir un régime d'indemnités kilométriques plus juste, prenant en compte les contraintes du terrain, pour éviter l'abandon de ces professionnels indispensables.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 4203 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols* (p. 1665).

Antoine (Jocelyne) :

- 4164 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Accès réduit des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 1674).

B

Barros (Pierre) :

- 4121 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Assurance des collectivités* (p. 1677).

Basquin (Alexandre) :

- 4206 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Mise en oeuvre de congés menstruels et de ménopause* (p. 1662).

Bazin (Arnaud) :

- 4179 Intérieur . **Police et sécurité.** *Système d'information sur les armes et armes de chasse* (p. 1679).
- 4198 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Transition hors-cage de l'élevage des poules pondeuses à l'échelle européenne* (p. 1664).
- 4199 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences.* (p. 1686).

Belin (Bruno) :

- 4184 Justice. **Justice.** *Sécurité des personnels pénitentiaires* (p. 1681).

Blanc (Grégory) :

- 4117 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la remise préalable de CERFA sur les travaux de rénovation* (p. 1670).

Bonhomme (François) :

- 4172 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Collectivités territoriales.** *Développement des Aqua Prêts* (p. 1689).

Bonnefoy (Nicole) :

- 4168 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Situation préoccupante des services de radiologie privés dans le département de la Charente* (p. 1693).

Bouchet (Gilbert) :

- 4147 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Enjeux de souveraineté sanitaire liés au plasma* (p. 1684).

Brisson (Max) :

- 4128 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Retard dans la publication du décret relatif à l'attribution de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1693).

Bruhin (Céline) :

- 4207 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Vaccin antigrippal produit par Sanofi* (p. 1686).

Burgoa (Laurent) :

- 4169 Logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés d'interprétation des dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme* (p. 1681).

C**Canalès (Marion) :**

- 4159 Intérieur . **Police et sécurité.** *Délais de traitement des demandes de titre de séjour des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 1679).

- 4167 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Expérimentation pour le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique* (p. 1693).

Canayer (Agnès) :

- 4157 Industrie et énergie. **Énergie.** *Evolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques en lien avec le plan énergie* (p. 1676).

- 4178 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Poursuite et moyens du programme national de surveillance du mésothéliome* (p. 1693).

Cazebonne (Samantha) :

- 4138 Culture. **Culture.** *Interdiction de la publicité pour les corridas dans les régions où elles sont interdites* (p. 1667).

- 4139 Culture. **Culture.** *Encadrement de la promotion et des initiations tauromachiques hors des zones de tradition* (p. 1667).

Chaize (Patrick) :

- 4200 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réglementation applicable aux monnaies virtuelles dans les jeux vidéo* (p. 1671).

- 4205 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Économie et finances, fiscalité.** *REP PMCB, nécessité d'améliorer le service* (p. 1691).

Courtial (Édouard) :

- 4123 Intérieur . **Police et sécurité.** *Violence dans le football professionnel* (p. 1677).

D

Darras (Jérôme) :

- 4186 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 1685).
- 4187 Armées. **Défense.** *Conséquences de la réforme du Fonds de prévoyance militaire* (p. 1666).

Demilly (Stéphane) :

- 4134 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Désinformation concernant le virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes* (p. 1683).
- 4148 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Disparition de l'anguille* (p. 1689).

Deseyne (Chantal) :

- 4182 Intérieur . **Police et sécurité.** *Avenir de la réserve de la gendarmerie* (p. 1680).

Dossus (Thomas) :

- 4149 Culture. **Culture.** *Risques liés à la mise en application du « décret Son »* (p. 1668).

Duffourg (Alain) :

- 4197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.* (p. 1671).

Dumas (Catherine) :

- 4204 Culture. **Culture.** *Enjeux pour la filière des luthiers et archetiers à l'approche de la CoP20 de la CITES* (p. 1669).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 4135 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation critique de nombreuses écoles du Val-d'Oise* (p. 1672).

Evren (Agnès) :

- 4163 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Fermetures de classes dans l'enseignement catholique à Paris* (p. 1672).

G

Gay (Fabien) :

- 4161 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Avenir du site Sanofi à Amilly* (p. 1676).

Gruny (Pascale) :

- 4132 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle et contentieux lié à la déclaration sociale nominative* (p. 1669).

Guhl (Antoinette) :

4165 Culture. **Culture.** *Situation de l'école des métiers et de l'information* (p. 1668).

H

Henno (Olivier) :

4146 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en oeuvre de l'aide humanitaire en Birmanie et Thaïlande* (p. 1675).

Herzog (Christine) :

4201 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Publication des actes et affichage par borne interactive tactile* (p. 1665).

4202 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes* (p. 1671).

Hingray (Jean) :

4127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crise de la filière automobile française et européenne* (p. 1670).

4133 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Amélioration de la plateforme Mon Master* (p. 1673).

J

Jeansannetas (Éric) :

4142 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Conséquences des coupes rases illégales de forêts* (p. 1688).

Joly (Patrice) :

4143 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Convention établie entre la caisse nationale d'assurance maladie et les taxis conventionnés et situation de concurrence déloyale* (p. 1683).

K

Kanner (Patrick) :

4190 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Menaces sur l'éducation à la sexualité et les centres de santé sexuelle* (p. 1672).

4191 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Questions sociales et santé.** *Invisibilisation des dysménorrhées au travail* (p. 1673).

Kerrouche (Éric) :

4185 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Vacance de la présidence de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution* (p. 1661).

L

Lermytte (Marie-Claude) :

4124 Santé et accès aux soins. **Travail.** *Revalorisation de la profession de manipulateurs en électroradiologie médicale* (p. 1682).

- 4144 Tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes croissantes relatives aux répercussions des nouvelles mesures issues de l'adoption de la loi sur les maisons d'hôtes* (p. 1687).

Leroy (Henri) :

- 4115 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises* (p. 1670).
- 4116 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes* (p. 1688).
- 4119 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Créances détenues par les structures hospitalières françaises à l'égard des patients étrangers* (p. 1682).
- 4193 Travail, santé, solidarités et familles. **Famille.** *Baisse alarmante de la natalité en France* (p. 1694).
- 4194 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préoccupations liées à la transition de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » vers le régime des indications géographiques protégées agricoles* (p. 1663).
- 4195 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déserts médicaux et médecins formés à l'étranger* (p. 1686).
- 4196 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre la fraude sociale dans le secteur de la protection sociale* (p. 1686).

Longeot (Jean-François) :

- 4145 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Énergie.** *Installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1 500 m²* (p. 1689).
- 4158 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Intensification des contrôles fiscaux visant les entreprises horticoles* (p. 1671).

Lubin (Monique) :

- 4183 Travail, santé, solidarités et familles. **Sécurité sociale.** *Dysfonctionnements liés au logiciel Arpège dans la gestion des indemnités journalières de la CPAM* (p. 1694).

M

Martin (Pauline) :

- 4170 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Meilleure accessibilité à la formation pour les élus locaux* (p. 1662).
- 4171 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Manque d'accessibilité aux formations de maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 1687).

Maurey (Hervé) :

- 4151 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Efficacité environnementale et conséquences économiques et sociales des zones à faibles émissions* (p. 1664).
- 4152 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur* (p. 1674).
- 4153 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Économie et finances, fiscalité.** *Montant élevé des frais de résiliation d'un abonnement auprès d'un opérateur numérique* (p. 1666).

4154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Problèmes de distribution du courrier liés à l'adressage* (p. 1670).

4155 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte* (p. 1678).

4156 Intérieur . **Police et sécurité.** *Sentiment d'abandon des communes par l'État en matière de sécurité* (p. 1678).

Mercier (Marie) :

4166 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre le neuroblastome chez l'enfant* (p. 1684).

4189 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Organisation pratique des relations entre les parlementaires et les administrations déconcentrées* (p. 1680).

Mouiller (Philippe) :

4130 Santé et accès aux soins. **Collectivités territoriales.** *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 1682).

Muller-Bronn (Laurence) :

4131 Intérieur . **Société.** *Absence de publication du rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1678).

N

1650

Noël (Sylviane) :

4180 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Travail.** *Pérennisation du statut conjoint collaborateur* (p. 1666).

4181 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Incertitudes sur l'impact du dispositif Dilico et difficultés pour l'élaboration des budgets locaux* (p. 1664).

P

Pluchet (Kristina) :

4120 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nouvelle réglementation nationale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture* (p. 1662).

4136 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *« Droit à l'erreur » dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027* (p. 1663).

Poncet Monge (Raymonde) :

4160 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Renouvellement des engagements de la France aux obligations de l'article VI du Traité de non-prolifération* (p. 1675).

Puissat (Frédérique) :

4192 Travail et emploi. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien des formations menant aux métiers de l'artisanat* (p. 1692).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 4173 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Projet de décret autorisant à nouveau le plastique dans la restauration scolaire* (p. 1690).
- 4174 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Mauvaise gestion de la forêt française* (p. 1690).
- 4175 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Hausse de la mortalité infantile en France* (p. 1685).

Rietmann (Olivier) :

- 4122 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Situation électorale des conseillers aux décideurs locaux* (p. 1677).
- 4162 Intérieur . **Police et sécurité.** *Engagement de la responsabilité des maires en cas de coupure de l'alimentation en gaz d'un logement* (p. 1679).

Roux (Jean-Yves) :

- 4188 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. **Logement et urbanisme.** *Difficultés d'application de l'arrêté relatif à l'utilisation de câbles électriques à performance au feu renforcé* (p. 1667).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 4141 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Baisse significative du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche* (p. 1673).

S

Saury (Hugues) :

- 4176 Intérieur (MD). **Police et sécurité.** *Impact des vols de câbles en cuivre sur les collectivités et les infrastructures publiques* (p. 1680).
- 4177 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Utilisation et efficacité des fonds d'intervention régionale des agences régionales de santé* (p. 1685).

Sautarel (Stéphane) :

- 4118 Action publique, fonction publique et simplification . **Fonction publique.** *Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière* (p. 1661).

Sollogoub (Nadia) :

- 4125 Transports. **Transports.** *Capacité financière de Voies navigables de France dans le cadre des dispositions de la loi Didier* (p. 1691).
- 4126 Transports. **Transports.** *Loi Didier et ponts sous convention* (p. 1692).

Somon (Laurent) :

- 4129 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Infirmier scolaire* (p. 1682).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 4137 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 1664).

V

Vallet (Mickaël) :

- 4140 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Transports.** *Composition des conseils de surveillance des ports maritimes* (p. 1688).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 4150 Action publique, fonction publique et simplification . **Collectivités territoriales.** *Maintien des CESER et reconnaissance de leur rôle essentiel dans la démocratie locale* (p. 1661).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Henno (Olivier) :

4146 Europe et affaires étrangères. *Mise en oeuvre de l'aide humanitaire en Birmanie et Thaïlande* (p. 1675).

Poncet Monge (Raymonde) :

4160 Europe et affaires étrangères. *Renouvellement des engagements de la France aux obligations de l'article VI du Traité de non-prolifération* (p. 1675).

Agriculture et pêche

Bazin (Arnaud) :

4198 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Transition hors-cage de l'élevage des poules pondeuses à l'échelle européenne* (p. 1664).

Leroy (Henri) :

4194 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préoccupations liées à la transition de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » vers le régime des indications géographiques protégées agricoles* (p. 1663).

Pluchet (Kristina) :

4120 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nouvelle réglementation nationale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture* (p. 1662).

4136 Agriculture et souveraineté alimentaire. *« Droit à l'erreur » dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027* (p. 1663).

1653

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

4203 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols* (p. 1665).

Barros (Pierre) :

4121 Intérieur . *Assurance des collectivités* (p. 1677).

Bonhomme (François) :

4172 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Développement des Aqua Prêts* (p. 1689).

Herzog (Christine) :

4201 Aménagement du territoire et décentralisation . *Publication des actes et affichage par borne interactive tactile* (p. 1665).

Martin (Pauline) :

4170 Action publique, fonction publique et simplification . *Meilleure accessibilité à la formation pour les élus locaux* (p. 1662).

Mouiller (Philippe) :

4130 Santé et accès aux soins. *Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière* (p. 1682).

Noël (Sylviane) :

4181 Aménagement du territoire et décentralisation . *Incertitudes sur l'impact du dispositif Dilico et difficultés pour l'élaboration des budgets locaux* (p. 1664).

Rietmann (Olivier) :

4122 Intérieur . *Situation électorale des conseillers aux décideurs locaux* (p. 1677).

Tissot (Jean-Claude) :

4137 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 1664).

Varaillas (Marie-Claude) :

4150 Action publique, fonction publique et simplification . *Maintien des CESER et reconnaissance de leur rôle essentiel dans la démocratie locale* (p. 1661).

Culture

Cazebonne (Samantha) :

4138 Culture. *Interdiction de la publicité pour les corridas dans les régions où elles sont interdites* (p. 1667).

4139 Culture. *Encadrement de la promotion et des initiations tauromachiques hors des zones de tradition* (p. 1667).

Dossus (Thomas) :

4149 Culture. *Risques liés à la mise en application du « décret Son »* (p. 1668).

Dumas (Catherine) :

4204 Culture. *Enjeux pour la filière des luthiers et archetiers à l'approche de la CoP20 de la CITES* (p. 1669).

Guhl (Antoinette) :

4165 Culture. *Situation de l'école des métiers et de l'information* (p. 1668).

D

Défense

Darras (Jérôme) :

4187 Armées. *Conséquences de la réforme du Fonds de prévoyance militaire* (p. 1666).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

4117 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression de la remise préalable de CERFA sur les travaux de rénovation* (p. 1670).

Chaize (Patrick) :

4200 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation applicable aux monnaies virtuelles dans les jeux vidéo* (p. 1671).

4205 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *REP PMCB, nécessité d'améliorer le service* (p. 1691).

Gruny (Pascale) :

4132 Comptes publics. *Contrôle et contentieux lié à la déclaration sociale nominative* (p. 1669).

Hingray (Jean) :

4127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crise de la filière automobile française et européenne* (p. 1670).

Lermytte (Marie-Claude) :

4144 Tourisme. *Inquiétudes croissantes relatives aux répercussions des nouvelles mesures issues de l'adoption de la loi sur les maisons d'hôtes* (p. 1687).

Leroy (Henri) :

4115 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises* (p. 1670).

Longeot (Jean-François) :

4158 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Intensification des contrôles fiscaux visant les entreprises horticoles* (p. 1671).

Maurey (Hervé) :

4153 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Montant élevé des frais de résiliation d'un abonnement auprès d'un opérateur numérique* (p. 1666).

4154 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Problèmes de distribution du courrier liés à l'adressage* (p. 1670).

Éducation

Antoine (Jocelyne) :

4164 Enseignement supérieur et recherche . *Accès réduit des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur* (p. 1674).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

4135 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Situation critique de nombreuses écoles du Val-d'Oise* (p. 1672).

Evren (Agnès) :

4163 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Fermetures de classes dans l'enseignement catholique à Paris* (p. 1672).

Hingray (Jean) :

4133 Enseignement supérieur et recherche . *Amélioration de la plateforme Mon Master* (p. 1673).

Kanner (Patrick) :

4190 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Menaces sur l'éducation à la sexualité et les centres de santé sexuelle* (p. 1672).

Maurey (Hervé) :

4152 Enseignement supérieur et recherche . *Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur* (p. 1674).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 4141 Enseignement supérieur et recherche . *Baisse significative du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche* (p. 1673).

Énergie

Canayer (Agnès) :

- 4157 Industrie et énergie. *Evolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques en lien avec le plan énergie* (p. 1676).

Longeot (Jean-François) :

- 4145 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1 500 m²* (p. 1689).

Entreprises

Gay (Fabien) :

- 4161 Industrie et énergie. *Avenir du site Sanofi à Amilly* (p. 1676).

Environnement

Demilly (Stéphane) :

- 4148 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Disparition de l'anguille* (p. 1689).

Jeansannetas (Éric) :

- 4142 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Conséquences des coupes rases illégales de forêts* (p. 1688).

Leroy (Henri) :

- 4116 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes* (p. 1688).

Maurey (Hervé) :

- 4151 Aménagement du territoire et décentralisation . *Efficacité environnementale et conséquences économiques et sociales des zones à faibles émissions* (p. 1664).

Redon-Sarrazy (Christian) :

- 4173 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Projet de décret autorisant à nouveau le plastique dans la restauration scolaire* (p. 1690).

- 4174 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Mauvaise gestion de la forêt française* (p. 1690).

F

Famille

Leroy (Henri) :

- 4193 Travail, santé, solidarités et familles. *Baisse alarmante de la natalité en France* (p. 1694).

Fonction publique

Basquin (Alexandre) :

- 4206 Action publique, fonction publique et simplification . *Mise en oeuvre de congés menstruels et de ménopause* (p. 1662).

Herzog (Christine) :

4202 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes* (p. 1671).

Sautarel (Stéphane) :

4118 Action publique, fonction publique et simplification . *Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière* (p. 1661).

J

Justice

Belin (Bruno) :

4184 Justice. *Sécurité des personnels pénitentiaires* (p. 1681).

L

Logement et urbanisme

Burgoa (Laurent) :

4169 Logement. *Difficultés d'interprétation des dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme* (p. 1681).

Roux (Jean-Yves) :

4188 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Difficultés d'application de l'arrêté relatif à l'utilisation de câbles électriques à performance au feu renforcé* (p. 1667).

P

PME, commerce et artisanat

Duffourg (Alain) :

4197 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.* (p. 1671).

Puissat (Frédérique) :

4192 Travail et emploi. *Soutien des formations menant aux métiers de l'artisanat* (p. 1692).

Police et sécurité

Bazin (Arnaud) :

4179 Intérieur . *Système d'information sur les armes et armes de chasse* (p. 1679).

Canalès (Marion) :

4159 Intérieur . *Délais de traitement des demandes de titre de séjour des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 1679).

Courtial (Édouard) :

4123 Intérieur . *Violence dans le football professionnel* (p. 1677).

Deseyne (Chantal) :

4182 Intérieur . *Avenir de la réserve de la gendarmerie* (p. 1680).

Maurey (Hervé) :

4155 Intérieur . *Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte* (p. 1678).

4156 Intérieur . *Sentiment d'abandon des communes par l'État en matière de sécurité* (p. 1678).

Rietmann (Olivier) :

4162 Intérieur . *Engagement de la responsabilité des maires en cas de coupure de l'alimentation en gaz d'un logement* (p. 1679).

Saury (Hugues) :

4176 Intérieur (MD). *Impact des vols de câbles en cuivre sur les collectivités et les infrastructures publiques* (p. 1680).

Pouvoirs publics et Constitution

Kerrouche (Éric) :

4185 Premier ministre. *Vacance de la présidence de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution* (p. 1661).

Mercier (Marie) :

4189 Intérieur . *Organisation pratique des relations entre les parlementaires et les administrations déconcentrées* (p. 1680).

Q

Questions sociales et santé

Bazin (Arnaud) :

4199 Santé et accès aux soins. *Mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences.* (p. 1686).

Bouchet (Gilbert) :

4147 Santé et accès aux soins. *Enjeux de souveraineté sanitaire liés au plasma* (p. 1684).

Canalès (Marion) :

4167 Travail, santé, solidarités et familles. *Expérimentation pour le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique* (p. 1693).

Canayer (Agnès) :

4178 Travail, santé, solidarités et familles. *Poursuite et moyens du programme national de surveillance du mésothéliome* (p. 1693).

Darras (Jérôme) :

4186 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque* (p. 1685).

Demilly (Stéphane) :

4134 Santé et accès aux soins. *Désinformation concernant le virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes* (p. 1683).

Joly (Patrice) :

4143 Santé et accès aux soins. *Convention établie entre la caisse nationale d'assurance maladie et les taxis conventionnés et situation de concurrence déloyale* (p. 1683).

Kanner (Patrick) :

4191 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Invisibilisation des dysménorrhées au travail* (p. 1673).

Leroy (Henri) :

4195 Santé et accès aux soins. *Déserts médicaux et médecins formés à l'étranger* (p. 1686).

4196 Santé et accès aux soins. *Lutte contre la fraude sociale dans le secteur de la protection sociale* (p. 1686).

Mercier (Marie) :

4166 Santé et accès aux soins. *Lutte contre le neuroblastome chez l'enfant* (p. 1684).

Redon-Sarrazy (Christian) :

4175 Santé et accès aux soins. *Hausse de la mortalité infantile en France* (p. 1685).

Saury (Hugues) :

4177 Santé et accès aux soins. *Utilisation et efficacité des fonds d'intervention régionale des agences régionales de santé* (p. 1685).

Somon (Laurent) :

4129 Santé et accès aux soins. *Infirmier scolaire* (p. 1682).

S

Sécurité sociale

Bonnefoy (Nicole) :

4168 Travail, santé, solidarités et familles. *Situation préoccupante des services de radiologie privés dans le département de la Charente* (p. 1693).

Brisson (Max) :

4128 Travail, santé, solidarités et familles. *Retard dans la publication du décret relatif à l'attribution de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1693).

Brulin (Céline) :

4207 Santé et accès aux soins. *Vaccin antigrippal produit par Sanofi* (p. 1686).

Leroy (Henri) :

4119 Santé et accès aux soins. *Créances détenues par les structures hospitalières françaises à l'égard des patients étrangers* (p. 1682).

Lubin (Monique) :

4183 Travail, santé, solidarités et familles. *Dysfonctionnements liés au logiciel Arpège dans la gestion des indemnités journalières de la CPAM* (p. 1694).

Société

Muller-Bronn (Laurence) :

4131 Intérieur. *Absence de publication du rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1678).

T

Transports

Sollogoub (Nadia) :

4125 Transports. *Capacité financière de Voies navigables de France dans le cadre des dispositions de la loi Didier* (p. 1691).

4126 Transports. *Loi Didier et ponts sous convention* (p. 1692).

Vallet (Mickaël) :

4140 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Composition des conseils de surveillance des ports maritimes* (p. 1688).

Travail

Lermytte (Marie-Claude) :

4124 Santé et accès aux soins. *Revalorisation de la profession de manipulateurs en électroradiologie médicale* (p. 1682).

Martin (Pauline) :

4171 Sports, jeunesse et vie associative. *Manque d'accessibilité aux formations de maitres-nageurs sauveteurs* (p. 1687).

Noël (Sylviane) :

4180 Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire. *Pérennisation du statut conjoint collaborateur* (p. 1666).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Vacance de la présidence de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution

4185. – 10 avril 2025. – M. **Éric Kerrouche** interroge M. le **Premier ministre** au sujet de la vacance de la présidence de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution. L'article L. 567-1 du code électoral prévoit que la commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution est présidée par une personnalité qualifiée nommée par le Président de la République. Le dernier décret de nomination date du 26 avril 2017 et indique que le mandat de M. Christian Vigouroux court jusqu'au 20 avril 2021. Il semble donc que depuis cette date, cette commission ne dispose pas de président. Il souhaiterait savoir si ces faits sont exacts et, par conséquent, s'il est d'usage que la présidence d'une commission prévue par le code électoral reste vacante.

ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

Transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière

4118. – 10 avril 2025. – M. **Stéphane Sautarel** attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la transposition de la réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière. Lancée par le Président de la République le 8 avril 2021, cette haute réforme de la fonction publique agit sur tous les leviers de la gestion des ressources humaines des cadres supérieurs. La Convention managériale de l'État du 8 avril 2021 a posé les principes de cette réforme d'ensemble de l'encadrement de l'État sans équivalent depuis 1945 et poursuit un double objectif : d'une part, adapter le fonctionnement de la haute fonction publique aux nouveaux enjeux de l'action publique et former des cadres capables d'anticiper des défis auxquels l'État devra faire face et d'autre part, renforcer l'ouverture et l'attractivité de la haute fonction publique. Bien que l'ordonnance du 2 juin 2021 portant la réforme de l'encadrement supérieur de l'État a fixé le cadre de cette réforme, force est de constater qu'aujourd'hui cette réforme n'est pas abouti. En effet, l'ancien ministre de la transformation et de la fonction publiques s'était engagé en mars 2024 à transposer cette réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière. Ainsi, la grille indiciaire des directeurs d'hôpital et des administrateurs territoriaux devait être alignée sur celle des administrateurs de l'État et un nouveau régime de primes devait être mis en place pour les cadres hospitaliers. Or, aucune transposition de cette réforme n'a été faite pour l'instant. Les trois corps de direction de la fonction publique hospitalière que sont les directeurs d'établissement sanitaires, social et médico-social, les directeurs de soins et les directeurs d'hôpital souffrent d'un manque d'attractivité et de personnels. Les résultats récents de tous les concours d'entrée à l'École des hautes études en santé publique (EHESP) témoignent d'un fléchissement du niveau d'intérêt et d'attractivité. De plus, les listes principales et complémentaires ne permettent pas de pourvoir les postes ouverts. Ainsi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour transposer de manière effective cette réforme de la haute fonction publique à la fonction publique hospitalière. À défaut, il lui demande de prendre des mesures pour que cette transposition soit effective afin de remédier dans les meilleurs délais aux manques d'attractivité et de personnels.

1661

Maintien des CESER et reconnaissance de leur rôle essentiel dans la démocratie locale

4150. – 10 avril 2025. – Mme **Marie-Claude Varailas** attire l'attention de M. le **ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur le maintien des Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) et la reconnaissance de leur rôle essentiel dans la démocratie locale. Les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) jouent un rôle essentiel dans l'élaboration des politiques publiques à l'échelle régionale. Instances de concertation et de délibération composées des représentants des forces vives du territoire, ils contribuent à structurer le dialogue entre les collectivités territoriales et la société civile. Pourtant, un amendement adopté le lundi 24 mars 2025 en commission spéciale, dans le cadre du projet de loi de simplification de la vie économique, prévoient leur suppression. Cette mesure, prise sans concertation avec les régions ni les organisations qui composent ces assemblées, suscite une profonde inquiétude quant à l'avenir du dialogue social et démocratique en région. Institués par les lois de décentralisation de 1972, les CESER sont une instance de concertation et d'expertise sur les politiques régionales qui remplissent des missions visant à contribuer à l'évaluation des politiques publiques et à la prospective et favoriser un dialogue

structurant entre acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Le renforcement récent de leurs missions, notamment par les lois NOTRe (2015) et 3Ds (2021), atteste de leur utilité pour la construction de politiques publiques concertées et éclairées. Ainsi, en Nouvelle-Aquitaine depuis le début de la nouvelle mandature débutée en 2024, le CESER a continué de travailler sur des enjeux aussi fondamentaux que la mobilité dans les zones rurales peu denses, les conditions d'accès de nos jeunes de toutes conditions aux formations de l'enseignement supérieur, la gestion de la ressource en eau, et bien d'autres thématiques qui intéressent concrètement la vie quotidienne des Néo-Aquitains. Enfin, leur coût, représentant moins de 0,1 % des budgets régionaux, est marginal au regard des services rendus à la démocratie locale. La suppression des CESER affaiblirait un espace de dialogue essentiel entre les pouvoirs publics et la société civile, à rebours des aspirations actuelles à une démocratie plus participative et inclusive. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour protéger ces instances de dialogue et de concertation régionale, et s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur maintien dans notre organisation institutionnelle.

Meilleure accessibilité à la formation pour les élus locaux

4170. – 10 avril 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la stratégie nationale en matière de formation des élus locaux. À l'approche des élections municipales, dans un contexte de fort désengagement des citoyens et de la difficulté croissante pour les têtes de liste à recruter des candidats -notamment dans les zones rurales-, la formation des élus locaux devient un enjeu majeur. La mise en oeuvre du droit individuel à la formation des élus (DIFE) est souvent perçue comme une "usine à gaz" en raison de sa complexité administrative et de ses multiples exigences. Bien que des dispositifs existent pour permettre aux élus de bénéficier de formations, la mise en oeuvre du droit individuel à la formation des élus (DIFE) rencontre plusieurs obstacles. D'une part, l'utilisation de la plateforme « Mon Compte Élu » reste faible et complexe, avec seulement 5 % des élus locaux ayant recours à leur droit à la formation. Cette situation est en partie due à des difficultés d'accès à la plateforme, à un process long et compliqué et à une méconnaissance des droits disponibles. D'autre part, des inégalités entre élus ruraux et urbains subsistent, les premiers rencontrant des obstacles géographiques et financiers pour accéder à la formation. En effet, la faible participation des élus à des formations régulières, notamment en milieu rural, limite l'efficacité du dispositif. Face à ces défis, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement pourraient mettre en place pour simplifier au maximum l'utilisation du DIF pour les élus locaux et garantir une meilleure accessibilité à la formation, notamment pour les élus des zones rurales.

Mise en oeuvre de congés menstruels et de ménopause

4206. – 10 avril 2025. – **M. Alexandre Basquin** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** à propos de la mise en oeuvre de congés menstruels et de ménopause au sein des collectivités territoriales. Certaines collectivités territoriales se sont engagées dans la mise en oeuvre de congés menstruels, une initiative visant à améliorer les conditions de travail des femmes souffrant de douleurs invalidantes liées aux menstruations ou à la ménopause. Cependant, cette démarche soulève des questions juridiques et des préoccupations quant à son intégration dans le cadre législatif actuel. En effet, les préfets ont contesté la légalité de ces décisions, invoquant une rupture d'égalité ou un risque de discrimination. Pourtant, ces congés spécifiques sont essentiels pour répondre aux besoins de santé et de bien-être des femmes concernées. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de telles initiatives et comment le Gouvernement prévoit de garantir un cadre juridique clair et protecteur pour les femmes bénéficiant de ces congés, tout en assurant l'égalité et la non-discrimination au travail.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nouvelle réglementation nationale sur l'innocuité et l'efficacité des matières fertilisantes et des supports de culture

4120. – 10 avril 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le retard pris par la nouvelle réglementation nationale relative aux matières organiques fertilisantes issues du recyclage, et sur les pollutions croissantes aux microplastiques (MP) des sols que ce retard laisse s'accroître. En effet, les matières fertilisantes et supports de culture (MFSC) correspondent à une grande diversité de produits d'origines différentes : matières naturelles d'origine végétale, animale (dont les effluents d'élevage) ou minérale, matières issues de synthèse chimique ou du traitement de produits résiduaux

organiques (PRO) etc. Leur valorisation en agriculture a été encouragée par le développement de l'économie circulaire, soutenu par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et par le développement de la méthanisation intégrée à la politique de décarbonation des modes de production énergétique. Cependant, la réglementation en vigueur applicable aux digestats des méthaniseurs est très insuffisante. Actuellement, les seuls traitements imposés aux biodéchets et aux PRO reposent d'une part sur des collectes sélectives limitant la présence de plastiques, et d'autre part sur des traitements mécaniques avant leur intégration dans le méthaniseur, couplé à une hygiénisation limitant la taille des particules en entrée à 12 mm (réglementation relative aux sous-produits animaux), ce qui est très insuffisant. Or la loi AGEC a prévu que soient fixés par voie réglementaire des critères de qualité agronomique et d'innocuité applicables à l'ensemble des MFSC en fonction de leur utilisation. Elle a également prévu une révision des critères sanitaires applicables aux boues d'épuration pour leur retour au sol en fonction de l'évolution des connaissances. Une consultation publique a ainsi soumis en 2023 deux décrets et deux arrêtés à l'avis du public. Aussi, l'encadrement de la qualité de ces matières devient urgent, afin de s'assurer que la fertilisation préserve la qualité des sols et limite les transferts de contaminants dans les végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale. En 2021, l'ADEME avait lancé une étude sur la présence de microplastiques dans les PRO incluant notamment les matières issues des biodéchets des ménages, afin d'éprouver la norme NFU 44 051. Les résultats avaient mis en évidence des quantités alarmantes de fragments de MP, dispersés dans la nature une fois épandus. Ramené en flux à l'hectare par an, le nombre de ces fragments s'échelonnaient de quelques centaines de grammes à plus de 125 kg/ha.an, pour les PRO issus de tri mécano-biologique. À l'heure où les études scientifiques tendent à mettre en évidence les effets écotoxicologiques des plastiques sur le vivant et leur pollution cumulative, l'entrée en vigueur de la réglementation nationale intégrant les paramètres de la réglementation européenne (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE ne peut plus être différée. Elle lui demande donc les raisons qui font obstacle à la signature des décrets et arrêtés prévus et sous quel délai cette nouvelle réglementation pourra entrer en application.

« Droit à l'erreur » dans le cadre de la politique agricole commune 2023-2027

1663

4136. – 10 avril 2025. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les risques de mauvaise compréhension de la signification véritable du « droit à l'erreur » au titre de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027. La nouvelle programmation a en effet instauré un « droit à l'erreur », strictement encadré par l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023. L'article 3 de cet arrêté dispose explicitement que les demandes de modification d'une aide doivent se faire avant le 20 septembre de l'année de la demande, pour une demande régulièrement déposée dans les délais, c'est-à-dire entre le 1^{er} avril et le 15 mai. L'appellation générale de « droit à l'erreur » pour un dispositif étroitement encadré dans le temps est malheureusement source de confusion dans l'esprit de nombreux déclarants, qui ne comprennent pas l'usage de ce concept si large pour une réalité réglementaire si étroite. Ce « droit à l'erreur » correspond en effet dans les faits à un simple délai réglementaire de correction des informations transmises. Ce terme n'est pourtant utilisé ni dans l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission, ni dans sa traduction à l'art D. 614-38 du code rural et de la pêche maritime. Il est cependant présent dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 5 juillet 2023, et est ensuite repris largement par les différents services de l'État. Elle lui demande donc l'origine de l'appellation de ce dispositif, source d'incompréhension récurrente pour les exploitants, qu'il conviendrait éventuellement de préciser ou de définir plus strictement, pour une application plus harmonieuse et mieux comprise des recours au titre de la PAC 2023-2027.

Préoccupations liées à la transition de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » vers le régime des indications géographiques protégées agricoles

4194. – 10 avril 2025. – **M. Henri Leroy** rappelle à **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 02508 sous le titre « Préoccupations liées à la transition de l'indication géographique « Absolue Pays de Grasse » vers le régime des indications géographiques protégées agricoles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Transition hors-cage de l'élevage des poules pondeuses à l'échelle européenne

4198. – 10 avril 2025. – M. Arnaud Bazin rappelle à Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 02401 sous le titre « Transition hors-cage de l'élevage des poules pondeuses à l'échelle européenne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION*Conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'aménagement*

4137. – 10 avril 2025. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences pour les collectivités territoriales de la réforme de la taxe d'aménagement. Jusqu'au 31 août 2022, celle-ci devait être versée dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire. Depuis la réforme actée par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, la taxe d'aménagement doit désormais être réglée en totalité dans un délai de 90 jours suivant l'achèvement fiscal des travaux, soit dès que l'utilisation du bien faisant l'objet du permis de construire est possible. Un paiement en deux fois est possible lorsque le montant de la taxe est supérieur à 1 500 euros. Cette évolution du fait générateur de l'exigibilité de la taxe est lourde de conséquences pour les collectivités territoriales. En effet, le détenteur du permis de construire doit indiquer dans sa déclaration une date de fin de travaux prévisionnelle, qui peut évoluer, et notamment être repoussée à la suite de retard dans l'exécution du chantier. Les versements partiels peuvent par ailleurs s'échelonner sur une période allant jusqu'à plusieurs mois. Ces éléments, conjugués à l'absence de visibilité, complexifient la construction budgétaire des collectivités territoriales. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir la délivrance du permis de construire comme fait générateur de l'exigibilité de la taxe, plutôt que l'attestation d'achèvement de travaux.

Efficacité environnementale et conséquences économiques et sociales des zones à faibles émissions

4151. – 10 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences économiques et sociales de la mise en place de zones à faibles émissions (ZFE). Au titre de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités locales, l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain. Par ailleurs, dans les autres agglomérations et dans les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (dès lors qu'il dispose des pouvoirs de police de la circulation) peut décider de la mise en place d'une ZFE. Cette disposition interdit la circulation des véhicules classés Crit'Air 3 dans les agglomérations concernées. Selon deux études menées début 2025 par l'Observatoire Cetelem et BNP Paribas Mobility, 83 % des usagers interrogés estiment que ce dispositif est injuste pour les ménages modestes qui ne pourront pas s'équiper de véhicules modernes pour circuler dans ces zones. 59 % des sondés indiqueraient, par ailleurs, que la ZFE leur paraît être une mesure insuffisante pour améliorer la qualité de l'air. Ces études indiquent, de surcroît, que la mise en place d'une ZFE dissuaderait 43 % des sondés de se rendre dans les zones concernées. Seulement 22 % des sondés indiquent qu'ils comptent acquérir un nouveau véhicule leur permettant de circuler dans une ZFE. Ces études font écho à de nombreuses sollicitations d'élus de communes rurales de l'Eure par leurs administrés au sujet de leur sentiment « d'assignation à résidence » depuis la mise en place d'une ZFE dans l'agglomération de Rouen. Cette situation est d'autant préoccupante que le montant de la solution dite du leasing social, soit le soutien financier de l'État aux ménages les plus modestes pour changer de véhicule, a baissé de 50 % entre 2024 et 2025 et que l'électrification des véhicules individuels présente un coût et des difficultés pratiques importantes en zone rurale. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin que les politiques publiques d'amélioration de la qualité de l'air des agglomérations urbaines ne se fassent pas au détriment des habitants des territoires périphériques et de leur accès aux services les plus essentiels.

Incertitudes sur l'impact du dispositif Dilico et difficultés pour l'élaboration des budgets locaux

4181. – 10 avril 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités territoriales dans l'élaboration de leur budget primitif pour l'exercice 2025, en raison du manque de précision sur les modalités de calcul du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). Ce

dispositif, introduit par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, prévoit le prélèvement d'un milliard d'euros sur les recettes de certaines collectivités, dont 250 millions sur les communes et autant sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, à ce jour, les collectivités concernées ne disposent toujours pas des informations nécessaires pour identifier avec précision leur éventuelle contribution, notamment la liste des communes et EPCI contributrices et le montant exact du prélèvement qui leur sera appliqué. Cette incertitude complique considérablement la préparation budgétaire, alors même que la date limite pour l'adoption des budgets locaux est fixée au 15 avril 2025. Cette situation place les élus locaux dans une posture d'incertitude, les contraignant à voter un budget sur la base d'hypothèses et sans garantie quant à l'impact réel du Dilico sur leurs finances. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir aux collectivités concernées une information claire et détaillée dans les meilleurs délais, et s'il envisage de repousser exceptionnellement la date limite d'adoption des budgets afin de leur permettre de travailler sur des bases financières stabilisées.

Publication des actes et affichage par borne interactive tactile

4201. – 10 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de publication des actes des collectivités territoriales. L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés. Les actes réglementaires, ainsi que les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, font l'objet d'une publication sous forme électronique. Toutefois, les communes de moins de 3 500 habitants peuvent déroger à ces dispositions en décidant que ces actes et décisions seront rendus publics soit par affichage, soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Si ce décret, codifié à l'article R. 2131-1, précise les conditions de mise à disposition du public sur le site internet de la commune et celles relatives à la publication sur support papier, il ne détaille pas les modalités précises de l'affichage. Or, certaines communes sont démarchées par des entreprises commerciales leur proposant de remplacer l'affichage traditionnel par des bornes interactives tactiles. Elle lui demande si ces équipements peuvent être considérés comme satisfaisant aux obligations d'affichage des communes de moins de 3 500 habitants ayant opté pour ce mode de publication

1665

Modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

4203. – 10 avril 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de fonctionnement des conférences régionales de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, instituées à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales. Ces conférences régionales, installées dans chaque région, constituent un outil de concertation essentiel pour la mise en oeuvre territoriale de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN). Elles sont notamment appelées à émettre un avis sur la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne et à contribuer à la définition des trajectoires régionales de réduction de l'artificialisation. Pour leur fonctionnement précis, un règlement intérieur type semble être suivi, sans connaître - toutefois - son origine et sa valeur légale. De plus, toutes les régions ne rendent pas accessible le règlement intérieur de leur conférence régionale. De ce que l'on peut constater, il apparaît que le règlement intérieur vise à encadrer leur fonctionnement, prévoyant, à l'un des articles, que les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve d'un quorum. Ce même règlement mentionne également la possibilité d'un vote par voie électronique. Toutefois, plusieurs aspects procéduraux essentiels ne sont pas précisés, tels que les modalités concrètes du vote (à main levée, à bulletin secret ou autre), les règles applicables en cas d'abstention, ainsi que les conditions de publicité des délibérations. En l'absence d'un cadre normatif détaillé, il n'est pas toujours possible de connaître avec précision les règles sur lesquelles se fondent les conférences régionales pour l'adoption de leurs avis. Cette situation peut susciter des interrogations quant à l'interprétation des règles existantes et à la comparabilité des procédures d'une région à l'autre. Il n'est pas pertinent que ces conférences puissent fonctionner de manière hétérogène pour atteindre les objectifs du ZAN. De plus, il apparaît que les votes sur lesquels les membres des conférences soient amenés à se prononcer puissent recouvrir des enjeux politiques importants selon la nature des projets examinés, notamment en matière d'aménagement du territoire ou d'équité entre territoires urbains et ruraux. Il demande donc si le Gouvernement envisage de préciser et d'harmoniser, par décret ou par voie réglementaire, les modalités de vote et de délibération des conférences régionales de gouvernance du ZAN, afin de garantir la clarté, la transparence et l'équité du processus décisionnel dans l'ensemble des territoires.

ARMÉES

Conséquences de la réforme du Fonds de prévoyance militaire

4187. – 10 avril 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conséquences de la réforme du Fonds de prévoyance militaire. Ce fonds a été institué dans le but de couvrir les risques liés aux métiers militaires en cas d'infirmité ou de décès résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service. Or le décret n° 2024-959 du 26 octobre 2024 modifie substantiellement les règles de calcul de ce dernier. Ainsi, une modulation du montant des allocations selon le grade, la situation de famille et le taux d'invalidité a été introduite, celle-ci permettant notamment d'échelonner les compensations financières en fonction du taux d'invalidité. Si cette réforme peut faire sens, de nombreux militaires réformés pour invalidité concernés font état de situations difficiles suite à la diminution de leurs droits par rapport aux montants prévus avant la publication du décret susmentionné. En effet, les personnes ayant entamé leurs démarches et planifié leur reconversion professionnelle sur la base des anciens barèmes se retrouvent confrontées à une réduction significative des compensations financières attendues. Cette diminution affecte directement leurs projets de reconstruction et fragilise leur situation personnelle et professionnelle, déjà éprouvée par les conséquences d'une invalidité consécutive à leur engagement au service de la Nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation.

COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Montant élevé des frais de résiliation d'un abonnement auprès d'un opérateur numérique

4153. – 10 avril 2025. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur l'augmentation des frais de résiliation d'un abonnement auprès d'un opérateur numérique. Depuis le 1^{er} avril 2025, deux des principaux opérateurs numériques du pays ont augmenté leurs frais de résiliation de 20 %, ce qui les fixe à 59 euros. Ce montant est désormais pratiqué par trois des quatre principaux opérateurs du marché des télécommunications. Des frais de résiliation élevés limitent, non seulement, l'effet-prix de la concurrence au bénéfice des usagers, mais s'appliquent également en cas de souscription d'une nouvelle offre chez un même opérateur ou dans le cadre d'un déménagement. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de plafonner les frais de résiliation d'un abonnement numérique et de permettre aux usagers de bénéficier des avantages de la concurrence entre opérateurs en matière de pouvoir d'achat.

Pérennisation du statut conjoint collaborateur

4180. – 10 avril 2025. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur la pérennisation du statut de conjoint collaborateur. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a amélioré la situation des conjoints collaborateurs qui participent activement à l'activité de l'entreprise familiale. Le texte en vigueur depuis vingt ans a offert à ces femmes et ces hommes un statut et des droits sociaux propres en matière d'assurance maladie, vieillesse, et invalidité-décès tout en protégeant leur patrimoine personnel. Au-delà des seuls acquis sociaux, ce statut leur confère également un mandat de gestion au sein de l'entreprise assurant ainsi une reconnaissance essentielle des missions qu'ils exercent. Limité à cinq ans depuis 2022, l'État a acté la fin de ce rôle en 2027. Ce sont ainsi 26 000 personnes en France qui sont concernées et qui risquent de voir leur équilibre professionnel et familial menacés. Enlever ce choix aux femmes et hommes qui ont choisi de s'engager auprès de la société familiale par passion et par choix, c'est les forcer demain à se retrouver dans des situations précaires avec un risque accru de travail dissimulé, alors même que l'objet initial de la loi de 2005 était justement de lutter contre ce dernier. Dans le contexte économique que nous connaissons, il est impensable pour bon nombre de ces petites structures de supporter le coût financier d'un autre statut pour les conjoints, d'autant plus que certaines d'entre elles ont des statuts juridiques qui les empêchent de les faire évoluer vers une condition de salarié ou d'associé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette suppression actée du statut de conjoint collaborateur en le pérennisant dans le temps de manière à ce que ces milliers de français concernés puissent conserver leur activité tout en cotisant sur une assiette sociale revalorisée équivalente aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Difficultés d'application de l'arrêté relatif à l'utilisation de câbles électriques à performance au feu renforcé

4188. – 10 avril 2025. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire sur les conditions d'application de l'arrêté du 17 mai 2024 relatif à l'utilisation de câbles électriques à performance au feu renforcée dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) Cet arrêté, qui doit être appliqué au 23 mai 2025, impose, pour des raisons de sécurité, l'emploi de câbles répondant à une nouvelle classification Euroclasse (Cca s2, d2, a2). Or, à moins de deux mois de cette échéance, il indique que ces câbles ne sont pas commercialisés, ni disponibles sur le marché. Les fabricants eux-mêmes n'annoncent aucune date de mise à disposition avant 2026. Les entreprises concernées ne sont aujourd'hui pas en mesure de se conformer à cette réglementation, ce qui les expose à des litiges et à des sanctions administratives ou contractuelles. Plus concrètement, il s'avère impossible pour ces entreprises de chiffrer des chantiers dans ces conditions et des retards de livraison sont à craindre. Il s'inquiète par ailleurs de la continuité de nombreux projets de construction ou de rénovation déjà engagés, notamment dans les secteurs publics et associatifs, initiateurs de bâtiments recevant du public. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes peuvent être prises pour permettre aux entreprises du bâtiment à se conformer à cette réglementation, en disposant des matériaux idoines.

CULTURE

Interdiction de la publicité pour les corridas dans les régions où elles sont interdites

4138. – 10 avril 2025. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la promotion de la tauromachie dans les régions où la pratique de la corrida est interdite, comme à Paris. Bien que la corrida bénéficie d'une dérogation légale dans certaines régions en vertu de l'article 521-1 du code pénal, cette pratique reste strictement encadrée et réservée aux zones de « tradition locale ininterrompue ». Il apparaît toutefois que des clubs taurins situés à Paris organisent des activités culturelles (conférences, projections, débats) et font activement la publicité de spectacles de tauromachie dans le sud de la France. Ces pratiques soulèvent des interrogations sur leur conformité avec l'esprit de la dérogation législative de 1951, qui visait à respecter les coutumes locales sans étendre la portée de la corrida à des régions où elle n'existe pas. Si Paris devient une ville « d'aficion », comme le suggèrent les communications des clubs taurins qui y promeuvent activement la tauromachie, une question légitime se pose : pourquoi ne pas y réintroduire les corridas ? L'organisation de corridas étant un délit sanctionné à Paris, leur promotion devrait l'être également, par cohérence législative et éthique. De plus, en attirant des spectateurs parisiens dans les arènes du sud, ces clubs faussent la perception de l'intérêt réel de la population locale pour la corrida. Cette fréquentation extérieure gonfle artificiellement les chiffres, donnant à tort l'impression d'une tradition vivace dans les régions concernées. Cela pose problème, car les tribunaux se basent sur l'intérêt local pour justifier la « tradition locale » et la dérogation autorisant les corridas. Enfin, faire la publicité d'une pratique interdite dans une région peut être perçu comme un contournement de la loi. Promouvoir les corridas dans une zone où elles sont illégales banalise la violence qu'elles incarnent et incite indirectement à un délit défini par l'article 521-1 du code pénal. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures pour encadrer ou interdire la publicité et les activités de promotion taurine dans les régions où la corrida est interdite, afin de respecter l'esprit de la loi et de garantir que Paris ne contribue pas à la promotion de la souffrance animale.

Encadrement de la promotion et des initiations tauromachiques hors des zones de tradition

4139. – 10 avril 2025. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les entraînements de toreo de salon (apprentissage des gestes de la tauromachie en l'absence de taureau) organisés par une association dans les arènes de Lutèce, à Paris. Ces séances, qui se déroulent dans un lieu emblématique du patrimoine parisien, soulèvent des interrogations sur leur compatibilité avec l'esprit de l'article 521-1 du code pénal. Si cet article autorise une dérogation pour la corrida dans des zones de « tradition locale ininterrompue », Paris ne fait pas partie de ces territoires, et la corrida y est strictement interdite. Ces entraînements, bien qu'ils n'impliquent pas de mise à mort d'animaux, constituent une initiation à la pratique tauromachique. Ils s'inscrivent dans une démarche explicite de promotion de la tauromachie dans une région où cette pratique est juridiquement répréhensible. Organisés dans un cadre public, souvent en présence de passants ou d'enfants qui

jouent au football, ces entraînements participent à la banalisation d'une activité fondée sur des actes de cruauté. Ils contreviennent également à l'esprit de la dérogation législative de 1951, qui limite l'exception taurine aux territoires concernés par une tradition locale ininterrompue. Ces cours et entraînements soulèvent également des questions quant à la légitimité d'autoriser une pratique controversée, localement interdite, à s'installer dans des lieux publics. Elle lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures pour encadrer ou interdire les entraînements de toreo de salon dans des lieux publics tels que les arènes de Lutèce, afin de garantir que Paris, ville où la corrida est strictement interdite, ne devienne pas un point de diffusion et de promotion de pratiques contraires à l'éthique et à l'esprit de la loi.

Risques liés à la mise en application du « décret Son »

4149. – 10 avril 2025. – M. **Thomas Dossus** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les risques liés à la mise en application du « décret son ». Il a été interpellé à ce sujet par le réseau Ekhoscènes, première organisation professionnelle du spectacle vivant privé (500 entreprises et 70 % de la masse salariale), et l'association Agi-Son, sur les risques liés à l'application du décret Son, datant du 7 août 2017, précisé le 17 avril 2023. Ce décret, s'il est basé sur des ambitions vertueuses auxquelles les entreprises du spectacles souscrivent, s'avère aller trop loin dans les restrictions sonores. En effet, les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (7h-22h) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne. Avec ces valeurs limites, le décret est totalement inapplicable pour les spectacles et festivals en plein air. Ce décret remet ainsi en cause l'exercice même de certaines pratiques musicales, et menace la tenue d'événements musicaux d'ampleur partout en France (agglomérations et territoires ruraux). Une expérimentation de grande ampleur a été menée par l'association Agi-Son lors du festival Marsatac, il a été constaté l'inapplicabilité du décret et de son arrêté, malgré les mesures préventives techniques. Le festival n'a pas pu garantir le respect des valeurs limites de l'émergence tout au long de l'événement. Il a cependant tenté de minimiser la gêne des riverains en travaillant sur la directivité du son dans les plus basses fréquences (celles qui gênent le plus les riverains et qui ne sont pourtant pas mentionnées dans le décret : 63 hertz), en fixant des valeurs à respecter en limite de site. En souhaitant se mettre en conformité, le festival a dû assumer avec l'association Agi-Son des coûts très importants (à hauteur de 120 000 euros), et du temps, qui sont incompatibles avec l'économie actuelle des festivals. L'ampleur de l'expérimentation sonore est donc de nature exceptionnelle, difficilement reproductible dans son entièreté notamment au regard de la fragilité du modèle économique des festivals. Il souhaite ainsi savoir au vu de l'impossibilité de l'application du décret, et donc au risque qui pèse sur la majeure partie (sinon la totalité) des spectacles extérieurs, si le Gouvernement va accéder à la demande des professionnels souhaitant la suspension de l'application du décret pour l'année 2025 des festivals, qui commence en avril. Il souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit rapidement une évolution du texte, pour notamment réévaluer les valeurs limites de l'émergence, le décret étant complètement inadéquat aux réalités de plein air. Au moment où les premiers festivals de la saison vont commencer il faut agir.

1668

Situation de l'école des métiers et de l'information

4165. – 10 avril 2025. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet de la situation critique de l'école des métiers et de l'information et sur la pluralité des médias. Alors que le service public de la presse et des médias constitue un pilier fondamental de notre démocratie, l'indépendance des journalistes apparaît plus essentielle que jamais. Cette indépendance repose sur des garanties juridiques fortes, parmi lesquelles l'article 1^{er} de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui dispose que « la communication au public par voie électronique est libre » et que cette liberté implique notamment « le respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ». De plus, l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 consacre la liberté de la presse comme une composante de la liberté d'expression. À cet égard, l'école des métiers de l'information (EMI) joue un rôle déterminant en accompagnant la reconversion et la montée en compétences de générations de journalistes exerçant à travers la France. Grâce à cet engagement, elle contribue à garantir à un accès à une information libre et indépendante depuis plus de 40 ans. Aujourd'hui, la suppression du dispositif d'aide individuelle régionale vers l'emploi (AIRE) par la région Île-de-France fragilise de nombreuses structures de formation, et plus particulièrement l'EMI dont le siège est à Paris et qui est aujourd'hui en redressement judiciaire. Cette situation suscite des inquiétudes d'autant plus vives qu'elle s'inscrit dans un contexte de concentration et de privatisation croissante des médias, faisant craindre une instrumentalisation accrue de l'information. Elle souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par Mme la ministre de la culture pour sauver l'école des métiers de l'information et ainsi préserver la diversité et la richesse du paysage médiatique de notre pays.

Enjeux pour la filière des luthiers et archetiers à l'approche de la CoP20 de la CITES

4204. – 10 avril 2025. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la préservation du pernambouc, bois essentiel à la fabrication d'archets de haute qualité. Elle rappelle avoir déjà posé une question écrite sur ce sujet le 20 octobre 2022 (question écrite 03277). Elle note que la 20^e Conférence des Parties (CoP20) de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) se tiendra du 24 novembre au 5 décembre 2025 à Samarcande, en Ouzbékistan. Elle précise que lors de la CoP19, en novembre 2022, le maintien du pernambouc en Annexe II a été décidé, évitant ainsi l'interdiction de son commerce. Cette classification permet de réglementer le commerce international du pernambouc en exigeant la délivrance de permis d'exportation ou de certificats de réexportation, garantissant ainsi que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce dans son habitat naturel. Toutefois, elle constate que la filière demeure préoccupée par les possibles évolutions réglementaires qui pourraient découler des discussions à venir lors de la CoP20, notamment une éventuelle reclassification du pernambouc en Annexe I. Une telle reclassification interdirait presque totalement son commerce international, ce qui aurait des conséquences significatives pour les luthiers et archetiers français qui dépendent de ce bois pour la fabrication d'archets de qualité. Elle souhaite par conséquent lui demander quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre, en amont de la CoP20, pour défendre auprès des instances internationales le maintien du pernambouc en Annexe II, tout en garantissant une gestion durable de cette ressource, permettant ainsi d'assurer la survie de l'espèce sans compromettre l'avenir de la facture instrumentale française.

COMPTES PUBLICS*Contrôle et contentieux lié à la déclaration sociale nominative*

4132. – 10 avril 2025. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur le contrôle et le contentieux lié à la déclaration sociale nominative (DSN). Mise en oeuvre progressivement depuis 2017, la DSN est généralisée depuis le 1^{er} janvier 2019 et a remplacé dans la plupart des cas la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U), la déclaration obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés (DOETH), la déclaration de mouvement de main d'oeuvre (DMMO) et la déclaration trimestrielle des salaires pour le secteur agricole (DTS). L'idée généreuse de départ était que ce processus devait simplifier le système de déclarations sociales et faire gagner temps et argent aux entreprises. Et qui peut être contre la simplification et la centralisation des données... ? Toutefois, le bilan pour les entreprises est pour le moins mitigé. En effet, aucune simplification n'est constatée du côté des employeurs (alors qu'elle est réelle du côté des organismes de recouvrement) ni même aucune économie ! Depuis le 1^{er} janvier 2023, les URSSAF et la mutualité sociale agricole (MSA) sont chargées d'assurer la vérification de l'exhaustivité, de la conformité et de la cohérence des informations déclarées par les employeurs pour toutes les cotisations et contributions dont elles assurent le recouvrement (article L. 213-1, 8^o du code de la sécurité sociale) et les déclarants sont informés des résultats des vérifications d'exhaustivité, de conformité et de cohérence réalisées par les organismes auxquels sont destinées les données déclarées (article L. 133-5-3-1, alinéas 1 et 2). Les modalités d'application du contrôle ont été prévues par le décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de vérification et de correction des déclarations sociales nominatives (articles R. 133-14-2 et suivants du code de la sécurité sociale). Or, force est de constater que les droits et garanties des cotisants sont ici réduits à la portion congrue, s'agissant pourtant d'une procédure où l'organisme peut corriger d'office les données. Ces dispositions, qui donnent aux organismes des pouvoirs exorbitants, sont même nettement en retrait par rapport aux textes désormais abrogés (articles R. 243-43-3 et R. 243-43-4) qui fixaient les obligations des organismes de recouvrement en cas de redressement suite à des vérifications de déclaration et qui ne se retrouvent pas dans les présentes dispositions : obligation pour l'organisme d'indiquer les déclarations et les documents examinés, les périodes auxquelles se rapportent les déclarations et documents, le motif, le mode de calcul et le montant du redressement envisagé, la faculté dont dispose le cotisant de se faire assister d'un conseil de son choix pour répondre aux observations faites, sa réponse devant être notifiée à l'organisme de recouvrement dans un délai de trente jours, le droit pour l'organisme d'engager la mise en recouvrement en l'absence de réponse de sa part à l'issue de ce même délai. Si l'on peut tout à fait comprendre que dans un système déclaratif, des contrôles soient menés, encore faut-il, au milieu d'une procédure rapide et exempte de dialogue oral, que les garanties des cotisants soient respectées et que les droits des entreprises ne soient pas sacrifiés sur l'autel de la simplification et de l'efficacité. Or, tel est malheureusement le constat dans le présent processus par rapport aux dispositions abrogées des articles R. 243-43-3 et R. 243-43-4 du code de la sécurité sociale. Alors qu'il est clair que

cette procédure sera privilégiée sur les contrôles plus lourds et plus compliqués de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, elle lui demande quelle mesure elle entend prendre pour revaloriser les droits des cotisants en cas de contrôle via la déclaration sociale nominative.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises

4115. – 10 avril 2025. – M. **Henri Leroy** rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02383 sous le titre « Utilisation des aides publiques par les grandes entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Suppression de la remise préalable de CERFA sur les travaux de rénovation

4117. – 10 avril 2025. – M. **Grégory Blanc** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 qui supprime l'obligation de remise préalable d'attestations CERFA pour l'application d'un taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation. Cette suppression était attendue par les entreprises. Néanmoins, nombreuses sont celles qui ont signalisé être dans un flou juridique : la loi ne précise pas la mention exacte qui doit désormais figurer sur les devis ou factures, ce qui pourrait entraîner des risques fiscaux pour les entreprises de rénovation en cas de non-conformité avec la législation. Il lui demande si le Gouvernement compte publier un décret d'application afin de clarifier les conséquences de la suppression de cette obligation afin de fournir au plus tôt une clarification aux entreprises du bâtiment.

Crise de la filière automobile française et européenne

4127. – 10 avril 2025. – M. **Jean Hingray** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la crise profonde que traverse actuellement la filière automobile française et européenne. La transition vers l'électrique, bien qu'indispensable, engendre une baisse structurelle des volumes de production et met en difficulté de nombreux acteurs, notamment les sous-traitants. Par ailleurs, la concurrence accrue des pays à bas coûts, comme la Chine, l'Inde, la Turquie et le Maroc, fragilise davantage l'industrie automobile nationale. La délocalisation progressive des fournisseurs hors de France, conjuguée à des coûts de production élevés, risque d'entraîner une perte de souveraineté industrielle et de savoir-faire. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de stabiliser les aides publiques et d'assurer une visibilité pluriannuelle des subventions pour les entreprises du secteur, en veillant à inclure les acteurs industriels déjà implantés en France. Une politique d'intégration locale des pièces et sous-ensembles, à l'image des modèles adoptés par la Chine ou l'Inde, permettrait de renforcer la production en France et en Europe. De plus, une adaptation de la réglementation européenne, en reconsidérant les normes d'émission de CO2 selon une approche en Analyse du Cycle de Vie complet et non seulement en phase de roulage, semble nécessaire pour accompagner une transition énergétique réaliste et soutenable. Enfin, il devient urgent d'adopter une fiscalité plus incitative pour les entreprises du secteur, en mettant en place des allègements de charges ciblés et un guichet administratif dédié à l'innovation et à la transition industrielle. Un soutien accru aux consommateurs est également indispensable pour encourager l'achat de véhicules électriques fabriqués en Europe, notamment par des aides renforcées et une fiscalité dissuasive sur les véhicules importés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir la filière automobile française face à ces défis et garantir sa compétitivité à long terme.

Problèmes de distribution du courrier liés à l'adressage

4154. – 10 avril 2025. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées lors de la distribution du courrier. Dans sa réponse à la question écrite n° 04814 de la 16 législature du même auteur, le Gouvernement a indiqué que « le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat ». Toutefois, l'expérience des services postaux en 2024 et en 2025 montre que de nombreux courriers sont retournés à l'expéditeur avec la mention « non-distribué », « adresse inconnue ou incomplète », « nom inconnu à l'adresse » alors même que le courrier en question est adressé, par exemple, à la mairie de la commune. Par ailleurs, le courrier est parfois retourné à l'expéditeur avec la correction de l'adresse apportée par les services postaux eux-mêmes. Le choix de

retourner le courrier à l'expéditeur, alors que La Poste a manifestement identifié la bonne adresse du destinataire, semble inapproprié et ce d'autant plus que le prix des timbres postaux a augmenté, en moyenne, de 6,8 % en 2025 par rapport à 2024. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la qualité du service postal et éviter que l'envoi d'un courrier soit facturé deux fois lorsque les services postaux sont en mesure d'identifier l'adresse du destinataire.

Intensification des contrôles fiscaux visant les entreprises horticoles

4158. – 10 avril 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'intensification des contrôles fiscaux visant les entreprises horticoles, en particulier la requalification en espaces commerciaux des serres intégrant un espace de vente directe. Cette évolution dans la lecture de l'administration fiscale remet en cause le principe d'exonération jusqu'ici appliqué aux serres en raison de leur lien direct avec l'activité de production agricole. Les redressements engagés entraînent l'assujettissement de ces exploitations à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises faisant peser une pression fiscale insoutenable sur ces entreprises. Dans certains cas, les montants exigés dépassent la valeur des exploitations concernées, menaçant leur pérennité et risquant de conduire à de nombreuses liquidations judiciaires. Cette situation concerne plus de 1 400 entreprises représentant 25 % du chiffre d'affaires horticole national en 2023 et mettant en péril 3 450 emplois. Si cette nouvelle lecture venait à se généraliser, elle compromettrait un modèle économique fondé sur la vente directe, qui favorise les circuits courts, la consommation locale et le maintien d'emplois non délocalisables. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier le cadre fiscal applicable aux serres à usage mixte, afin de garantir une interprétation stable et cohérente des dispositions du code général des impôts et d'éviter la fragilisation d'une filière essentielle à l'économie agricole nationale.

Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.

4197. – 10 avril 2025. – M. Alain Duffourg rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 00867 sous le titre « Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux. », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation applicable aux monnaies virtuelles dans les jeux vidéo

4200. – 10 avril 2025. – M. Patrick Chaize rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02723 sous le titre « Réglementation applicable aux monnaies virtuelles dans les jeux vidéo », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Refus par un agent communal d'exercer des fonctions de régisseur de recettes

4202. – 10 avril 2025. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités de fonctionnement des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales. Seuls les comptables de la direction générale des finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge. Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes, qui permettent, pour des raisons de commodité, à des régisseurs - agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier - d'exécuter, de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure vise notamment à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les régisseurs sont en général des agents des services de la collectivité ou de l'établissement public local. Toutefois, de plus en plus d'agents, notamment dans les petites communes, refusent d'exercer cette fonction, en raison des responsabilités qu'elle implique d'une part, et de la modicité de la contrepartie (prime et nouvelle bonification indiciaire, NBI) dont ils peuvent bénéficier d'autre part. Elle lui demande si un agent d'une collectivité est en droit de refuser sa nomination par le maire aux fonctions de régisseur de recettes ou d'avances.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Situation critique de nombreuses écoles du Val-d'Oise

4135. – 10 avril 2025. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation critique rencontrée par plusieurs écoles de la commune de Saint-Gratien, notamment les écoles Jean Moulin (maternelle et élémentaire), Grusse Dagneaux, Raymond Logeais et Jean Jaurès. Depuis la rentrée scolaire 2024, ces établissements font face à des absences répétées d'enseignants, parfois prolongées sur plusieurs semaines. Dans certains cas, ces absences n'ont fait l'objet d'aucun remplacement, plongeant les équipes enseignantes présentes dans une situation de surcharge et privant les élèves de la continuité pédagogique à laquelle ils ont droit. L'école maternelle Jean Moulin a ainsi cumulé neuf semaines d'absence d'enseignants sur les dix-huit semaines de classe depuis la rentrée. De plus, la coordinatrice du dispositif des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) de l'école élémentaire Jean Moulin est absente, ce qui empêche la prise en charge des enfants concernés et met en difficulté les enseignants qui doivent assumer une charge supplémentaire sans soutien adapté. Face à ces dysfonctionnements, les parents d'élèves manifestent une inquiétude grandissante quant à l'organisation quotidienne de l'école et à l'égalité des chances pour leurs enfants, inquiétude qu'elle partage complètement ! Si la situation de Saint-Gratien est particulièrement alarmante, elle n'est malheureusement pas isolée. De nombreuses écoles du Val-d'Oise connaissent des problèmes similaires, avec des enseignants absents non remplacés, des effectifs surchargés et des directions vacantes, ce qui met en péril la continuité pédagogique et le bon fonctionnement des établissements. Cette situation fragilise l'ensemble du système éducatif et alimente les inégalités entre les territoires. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en place pour assurer un remplacement effectif et rapide des enseignants absents et garantir la continuité pédagogique. Elle souhaite également savoir dans quels délais un directeur sera nommé à l'école Jean Jaurès, afin de rétablir un fonctionnement normal de l'établissement. Plus largement, elle l'interroge sur les mesures structurelles que le ministère compte engager afin de prévenir ces situations de crise et assurer une éducation de qualité pour tous les élèves du Val-d'Oise et, au-delà, sur l'ensemble du territoire national.

1672

Fermetures de classes dans l'enseignement catholique à Paris

4163. – 10 avril 2025. – Mme Agnès Evren attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les fermetures de classes dans l'enseignement catholique à Paris. À la rentrée de septembre 2025, l'enseignement catholique parisien devra fermer dix classes. Une décision injuste et qui scandalise les professionnels de l'enseignement catholique, qui gagne des élèves malgré la baisse démographique, tandis que les effectifs du public plongent. À la rentrée 2024, dans un contexte de forte baisse démographique, particulièrement marquée dans la capitale, l'enseignement public parisien a ainsi perdu 4 200 élèves. Et à la rentrée 2025, une nouvelle baisse de 4 300 élèves est prévue. De son côté, à la rentrée 2024, l'enseignement catholique parisien a gagné 147 élèves. Malgré cette hausse, 40 postes ont été supprimés et 10 classes sont donc menacées de fermeture à la rentrée 2025. Tout indique que ces fermetures de classes sont les conséquences d'un choix politique ! En février, le Conseil de Paris a adopté un vœu visant à « annuler les suppressions de postes annoncées » dans le public. Dans ses motifs, il estimait que « le traitement différencié de l'école publique par rapport à l'école privée » constituait une « rupture d'égalité », l'école privée « se voyant relativement épargnée par les fermetures de classes ». Selon les élus à l'initiative de ce vœu, « la régulation du nombre de classes dans le privé serait la mesure correctrice la plus efficace ». Outre l'injustice éducative que ce vœu implique, c'est aussi une entrave à la liberté de choix des familles ! Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte agir pour faire respecter la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, dite loi Debré de 1959, qui proclame la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés.

Menaces sur l'éducation à la sexualité et les centres de santé sexuelle

4190. – 10 avril 2025. – M. Patrick Kanner attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet de la situation alarmante des centres de santé sexuelle et des espaces vie affective, relationnelle et sexuelle, EVARS. Lors d'une rencontre avec le planning familial du Nord le 29 mars 2025, ses membres ont exprimé leurs inquiétudes quant au financement des centres de santé sexuelle et à la pérennité des actions d'éducation à la sexualité (EVARS). Si la revalorisation salariale issue de la prime Ségur constitue une avancée, elle fragilise néanmoins les associations concernées qui ne bénéficient d'aucune

compensation financière pour faire face à l'augmentation de leur masse salariale. Pour assurer au mieux l'accompagnement et la prévention des violences sexistes, sexuelles et de couple, le planning du Nord emploie à ce jour 35 personnes salariées. Sans compensation financière liée au Ségur, c'est bien la qualité du service d'accueil et d'information pour nos concitoyens qui sera affectée. Par ailleurs, bien que la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception impose trois séances annuelles d'éducation à la sexualité de l'école primaire au lycée, son application reste insuffisante. En 2024, 620 séances ont été réalisées dans les collèges et lycées du Nord, et 300 000 personnes en ont bénéficié au niveau national. Pourtant, les EVARS qui promeuvent une éducation fondée sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, font l'objet d'attaques récurrentes. Ainsi, il interroge la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité des EVARS et consolider les associations impliquées de longue date auprès de l'éducation nationale

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Invisibilisation des dysménorrhées au travail

4191. – 10 avril 2025. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations au sujet de l'invisibilisation des dysménorrhées dans le monde du travail. Selon un sondage Ifop d'octobre 2022, deux femmes en activité salariée sur trois ont déjà été confrontées à des difficultés liées à leurs règles au travail. Souvent minimisées ou considérées comme normales, ces symptômes sont toutefois facteurs de discrimination professionnelles. Pour y faire face, plusieurs collectivités cherchent à instaurer des dispositifs adaptés, notamment via l'instauration d'arrêts menstruels. Cependant, elles se heurtent à des obstacles juridiques et législatifs qu'il convient de faire évoluer. C'est pourquoi, il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des femmes souffrant de dysménorrhées invalidantes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Amélioration de la plateforme Mon Master

4133. – 10 avril 2025. – M. Jean Hingray interroge M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de transparence et d'admissibilité de la plateforme Mon Master. Le rapport annuel du comité d'éthique sur Parcoursup et Mon Master, publié le 18 mars 2024, souligne une forte volatilité des candidats inscrits sur cette plateforme. En 2024, plus de 40 % d'entre eux l'avaient quittée avant la fin du processus, dont 29 % sans avoir reçu de proposition et 11,5 % malgré une offre d'admission. Par ailleurs, un nombre conséquent de places sont restées vacantes : 19 % des capacités d'accueil, soit près de 34 000 places, avec de fortes disparités territoriales. Huit académies, notamment en outre-mer, affichent un taux de remplissage inférieur à 70 %. Certaines disciplines sont particulièrement touchées : les formations aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, ainsi que celles en langues, littératures et civilisations étrangères et régionales concentrent près de 35 % des places inoccupées. Le rapport pointe également la responsabilité des établissements dans cette situation. Qu'il s'agisse de Parcoursup ou de Mon Master, beaucoup adoptent une stratégie de sélection très stricte, espérant n'accueillir que les meilleurs profils. Cette approche, jugée contre-productive, pénalise même les masters les plus attractifs : en 2024, un tiers de leurs places n'ont pas été pourvues à l'issue de la phase principale, et un quart restaient vacantes après la phase complémentaire. Face à ces constats, il demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer la transparence et l'efficacité du dispositif Mon Master, améliorer le processus d'admission et réduire le taux de places vacantes.

Baisse significative du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

4141. – 10 avril 2025. – M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse significative du budget de son ministère. La loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a acté une diminution de 15 % de ce budget passant de 31,5 milliards d'euros en 2024 à 26,7 milliards d'euros en 2025 alors même que la population étudiante continue d'augmenter. Cette réduction budgétaire, décidée dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques, suscite de vives inquiétudes au sein de la communauté universitaire ainsi que parmi les jeunes bacheliers et leur famille. La mise en

oeuvre de ce budget risque de se traduire concrètement par une augmentation des frais d'inscription dans les universités publiques et par une réduction des aides sociales (bourses des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), logement...). Pour les jeunes Français de l'étranger ayant fait le choix de poursuivre des études supérieures dans l'Hexagone, la situation est particulièrement préoccupante. Ces étudiants, éloignés géographiquement de leur famille, sont davantage vulnérables face aux hausses de frais et à la raréfaction des dispositifs de soutien financier. Cette baisse des financements risque également de nuire au rayonnement international des universités françaises et pourrait pousser les jeunes talents français et étrangers à poursuivre leur parcours universitaire à l'étranger. À l'heure où les établissements d'enseignement supérieur s'interrogent sur le maintien de leurs capacités d'accueil et sur la pérennité des formations, il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour limiter l'impact de cette contraction budgétaire sur les jeunes bacheliers, en particulier ceux issus des familles françaises de l'étranger, tant en matière de frais d'inscription, de soutien financier que d'accompagnement pédagogique. Il l'interroge également sur une éventuelle hausse des droits d'inscription, déjà majorés, pour les étudiants originaires d'un pays hors de l'Union européenne.

Contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur

4152. – 10 avril 2025. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre des contrats d'objectifs, de moyens et de performance conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur. La Cour des comptes a publié, en mars 2025, un audit flash intitulé « Les contrats d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) conclus entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur ». Celui-ci relève qu'il existe plusieurs difficultés à la mise en oeuvre de ces COMP notamment en raison d'un calendrier contraint : les établissements n'auraient été informés des arbitrages budgétaires qu'en décembre 2023, alors que ceux-ci étaient prévus pour le mois de juillet. Par conséquent, les établissements n'ont pu, selon le rapport, exécuter que 50 % des crédits annuels en 2023. L'audit souligne, par ailleurs, l'insuffisance des concertations avec les parties prenantes et il estime que la multiplicité des indicateurs de performance des COMP complique le suivi et l'évaluation à l'échelle nationale des établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, la Cour des comptes recommande notamment d'introduire un socle limité d'indicateurs de performance communs à l'échelle nationale et de fusionner, à compter de 2026, les contrats d'objectifs, de moyens et de performance avec les contrats pluriannuels existants. Par ailleurs, alors que la circulaire de lancement des contrats d'objectifs, de moyens et de performance du 24 mars 2023 précise que le rôle des recteurs académiques est « déterminant » pour « accompagner les établissements à dresser un bilan et une projection de la meilleure qualité possible », la Cour des comptes relève que « certaines universités ont indiqué avoir eu peu d'échanges bilatéraux avec leur rectorat », que « d'autres établissements ont reçu des orientations différentes entre le ministère et le rectorat » et que « les recteurs ont parfois interprété différemment les mêmes orientations ». À ce titre, la Cour des comptes recommande de clarifier la place et le rôle des recteurs délégués à l'enseignement supérieur et de la recherche. À la lumière de ce rapport et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer le dialogue entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et les établissements et d'améliorer la clarté et la compréhension des indicateurs de performance relatifs aux COMP des établissements d'enseignement supérieur.

Accès réduit des jeunes ruraux à l'enseignement supérieur

4164. – 10 avril 2025. – Mme **Jocelyne Antoine** attire l'attention de M. **le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'accès réduit des jeunes des territoires ruraux à l'enseignement supérieur. Dans son rapport public annuel 2025, la Cour des comptes dresse en effet un constat préoccupant : les jeunes ruraux sont confrontés à davantage d'obstacles que les jeunes urbains pour accéder à des formations supérieures. À titre d'exemple, le département de la Meuse comptait, en 2020, 20,3% de diplômés de l'enseignement supérieur contre près de 32 % en France métropolitaine. Bien que des filières d'excellence existent dans les espaces ruraux, ce rapport met en évidence une offre de formation limitée et principalement concentrée sur des cursus courts et professionnalisants. Les étudiants ruraux sont ainsi contraints à une mobilité coûteuse et complexe pour poursuivre leurs études dans les grandes agglomérations. En Meuse, ce sont près de 39 % des jeunes qui étudient hors de leur académie. Pourtant, ces jeunes ruraux affichent des résultats supérieurs à la moyenne malgré les

obstacles rencontrés. Avec 92 % de réussite en licence à l'université de Lorraine en 2022 pour les étudiants ayant obtenu leur baccalauréat en Meuse, c'est bien la preuve qu'il n'existe pas de fatalité en la matière. Face à ces constats et alors que l'égal accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture est un principe à valeur constitutionnelle, il est plus qu'indispensable d'améliorer l'accès des jeunes issus des territoires ruraux à l'enseignement supérieur. Si le développement local de l'offre de formations supérieures demeure limité compte tenu des moyens restreints des acteurs locaux, il apparaît nécessaire de faciliter la mobilité spécifique des étudiants ruraux. À cet égard, la Cour des comptes, qui relève que la mobilité étudiante coûte entre 1 000 et 1 500 euros par mois, recommande non seulement de mieux prendre en compte l'éloignement géographique dans l'attribution d'aides différenciés pour les étudiants issus de la ruralité mais également de simplifier les modalités de versement de ces aides avec un guichet unique. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations formulées par la Cour des comptes pour mieux prendre en compte les obstacles rencontrés par les étudiants ruraux afin de leur garantir un égal accès à l'enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mise en oeuvre de l'aide humanitaire en Birmanie et Thaïlande

4146. – 10 avril 2025. – M. Olivier Henno attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères car la France a toujours été un acteur engagé dans l'aide humanitaire internationale, en témoigne son implication dans de nombreuses crises à travers le monde. Aujourd'hui, en tant que président du groupe d'amitié France - Asie du Sud-Est, il souhaite attirer son attention sur la situation humanitaire en Birmanie et en Thaïlande, où les besoins sont immenses et où la France peut jouer un rôle déterminant. Les deux pays ont été touchés par un important séisme de magnitude 7,7, des milliers de blessés sont à déplorer sans compter le nombre grandissant de morts. En Birmanie, depuis le coup d'État militaire de 2021, la situation s'est considérablement détériorée. Le pays est plongé dans une crise politique et humanitaire sans précédent : répression accrue, déplacements massifs de populations, pénurie de nourriture, d'accès aux soins et aux services essentiels. De nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) font état d'un besoin urgent d'aide, notamment pour les populations vulnérables, comme les minorités ethniques, dont les Rohingyas, qui continuent de subir des discriminations et des violences. Par ailleurs, en Thaïlande, pays voisin, des milliers de réfugiés birmanes se trouvent dans des camps précaires, vivant dans des conditions extrêmement difficiles. La Thaïlande, bien qu'ayant accueilli ces réfugiés, fait face à des défis importants pour assurer leur protection et subvenir à leurs besoins fondamentaux. Là encore, la mobilisation internationale est essentielle pour apporter un soutien logistique, médical et alimentaire. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les actions concrètes que la France a mises en place ou envisage de mettre en place pour renforcer son aide humanitaire en Birmanie et en Thaïlande, quels moyens sont mobilisés, en coopération avec l'Union européenne et les organisations internationales, pour répondre à cette crise et enfin, quelles initiatives la France compte porter sur la scène diplomatique pour soutenir les efforts humanitaires et assurer un accès sûr aux aides pour les populations en détresse.

Renouvellement des engagements de la France aux obligations de l'article VI du Traité de non-prolifération

4160. – 10 avril 2025. – Mme Raymonde Poncet Monge interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements de la France après sa ratification du Traité de non-prolifération. Son article VI fait obligation aux États dotés d'armes nucléaires (ÉDAN) de « poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Depuis l'entrée en vigueur du traité en 1970, ils ne se sont jamais réunis pour appliquer l'article VI, faillant aux obligations de leurs signatures. Mais le 3 janvier 2022, le ministère a publié une déclaration conjointe des chefs d'État et de gouvernement de la Chine, des EUAN, de la France, du Royaume-Uni et de la Russie affirmant « de leur responsabilité première d'éviter une guerre entre États dotés d'armes nucléaires et de réduire les risques stratégiques ». « Nous affirmons qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée. Compte tenu des conséquences de grande ampleur qu'aurait l'emploi des armes nucléaires, nous affirmons également que celles-ci, tant qu'elles existent, doivent servir à des fins défensives, de dissuasion et de prévention de la guerre. Nous sommes fermement convaincus de la nécessité de prévenir la poursuite de la dissémination de ces armes. » « Nous réaffirmons l'importance de traiter les menaces nucléaires et soulignons la nécessité de préserver et de respecter nos accords et engagements bilatéraux et multilatéraux en matière de non-prolifération, de

désarmement et de maîtrise des armements. Nous demeurons déterminés à respecter nos obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), notamment celle qui figure à l'article VI. » Cependant, le 24 février 2022, la Russie attaquait l'Ukraine, piétinant à la fois la déclaration conjointe, la Charte des Nations-Unies et le Mémoire de Budapest de 1994. Ainsi, loin de se laisser intimider par notre arsenal nucléaire, V. Poutine a agressé l'Ukraine puis a évoqué ses propres armes nucléaires, d'abord pour menacer quiconque se porterait aux côtés du pays envahi, puis pour « sanctuariser » ses propres conquêtes. Désormais, il est clair que les armes nucléaires ne servent pas « à des fins défensives, de dissuasion et de prévention de la guerre ». Ces armes « fondamentalement dangereuses, extraordinairement coûteuses, militairement inefficaces et moralement indéfendables » (général US Lee Butler) sont criminelles et suicidaires. C'est pourtant à elles que la France confie sa sécurité et maintenant celle de l'Europe. Le Président de la République envisage de délivrer un « ultime avertissement », soit d'utiliser en premier l'arme nucléaire, pour défendre un allié européen. Dès lors, elle souhaiterait s'assurer que le ministère des affaires étrangères : considère la déclaration conjointe du 3 janvier 2022 toujours pertinente ; fait sien « qu'aucune guerre nucléaire ne peut être gagnée ni ne doit être menée » ; souhaite appliquer l'article VI du TNP et se prononce pour qu'à ce titre tous les États dotés d'armes nucléaires, Parties ou non au TNP, et ceux qui en hébergent sur leur sol, se réunissent rapidement pour négocier et planifier l'élimination totale et strictement contrôlée des armes nucléaires et radioactives ; elle souhaite enfin son avis sur la proposition de la Chine d'un engagement de non-emploi en premier (No First Use) d'une arme nucléaire, par les États qui en sont dotés ou en hébergent, tant qu'il en existera.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Evolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques en lien avec le plan énergie

4157. – 10 avril 2025. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur les inquiétudes suscitées par les récentes annonces concernant l'évolution du cadre réglementaire des installations photovoltaïques de 100 à 500 kWc. Alors que la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe un objectif ambitieux de 7 GW/an pour le développement de l'énergie solaire en France, l'application rétroactive de nouvelles mesures à compter du 1^{er} février 2025 risque de fragiliser de nombreux projets territoriaux. Ces installations, souvent portées par les collectivités locales et leurs structures associées, jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique, la souveraineté énergétique des territoires et le dynamisme économique local. La filière photovoltaïque connaît une croissance significative, générant des emplois non délocalisables et contribuant à la production d'une énergie renouvelable et compétitive. Cependant, plusieurs acteurs locaux, syndicats d'énergie, sociétés d'économie mixte et entreprises spécialisées expriment leurs craintes quant aux conséquences de cette réorientation des soutiens publics. En limitant l'accès aux aides et en réduisant le niveau du tarif d'achat de l'électricité pour ces installations de taille intermédiaire, ces mesures pourraient freiner l'initiative locale, dissuader certains investissements et affecter directement l'activité des entreprises locales. Les projets portés par des collectivités, des copropriétés et des entreprises locales sont déjà en difficulté, menaçant des emplois et ralentissant le déploiement des énergies renouvelables. De plus, cette évolution risquerait d'avantager les grandes structures industrielles au détriment des initiatives citoyennes et associatives. Les projets photovoltaïques de 100 à 500 kWc, dont les coûts sont structurellement plus élevés que ceux des grands parcs photovoltaïques ou agrivoltaïques, nécessitent un soutien adapté pour garantir leur viabilité économique. Le maintien d'un tarif d'achat de l'électricité est indispensable pour assurer leur équilibre financier et permettre leur développement. Ces projets présentent également de nombreuses externalités positives, telles que le renforcement du réseau électrique basse tension, des recettes supplémentaires pour les collectivités, et la facilitation de la mise en place de boucles locales d'autoconsommation. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour assurer un cadre réglementaire stable et prévisible, permettant aux acteurs locaux de poursuivre leurs investissements en toute confiance. Elle l'interroge également sur les mesures envisagées pour renforcer la concertation avec les collectivités et la filière, afin d'adapter ces évolutions réglementaires et préserver la dynamique du développement solaire en France.

Avenir du site Sanofi à Amilly

4161. – 10 avril 2025. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur l'avenir du site de production du laboratoire Sanofi situé à Amilly (45). Depuis l'annonce de cession du site au sous-traitant Astrea

Pharma et de l'acquisition des marques Aspégic et Kardégic par Substipharm, les salariés sont en grève pour s'opposer à ce projet. Céder leur outil de production à un façonnier détenu par une holding luxembourgeoise suscite de fortes inquiétudes, notamment quant à la dégradation de leurs conditions de travail et de production. Installé à Amilly depuis 1961, le site compte actuellement 276 salariés. Cette usine est la seule en Europe à pouvoir synthétiser le principe actif du Kardégic, médicament d'intérêt majeur, permettant de protéger des millions de personnes des maladies cardio-vasculaires. Sur le même site, en 2024, Sanofi avait cédé au transporteur DHL ses activités de distribution. Les 130 salariés concernés ont subi depuis une dégradation de leurs conditions de travail et de leurs acquis sociaux. Alors que les négociations viennent de débiter, ils n'ont aucune garantie sur le maintien des emplois, sur les investissements prévus dans les années à venir, les volumes de production envisagés. 5 mois après avoir vendu la filiale Opella qui produit le Doliprane au fonds d'investissement américain CD&R, qui avait suscité un émoi national y compris au sein du Gouvernement, ce projet de la direction du groupe pharmaceutique s'inscrit dans la même logique. Le laboratoire Sanofi poursuit sa stratégie en fermant des sites, en supprimant des emplois, en externalisant sa production de ses médicaments mature, moins rentables, tout en bénéficiant d'importantes aides publiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ce projet de vente soit abandonné et que les investissements nécessaires soient réalisés pour garantir la pérennité et le développement du site d'Amilly, le maintien des emplois et des savoir-faire.

INTÉRIEUR

Assurance des collectivités

4121. – 10 avril 2025. – M. Pierre Barros attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés des collectivités à assurer leurs équipements publics et leurs flottes automobiles. En effet, la hausse vertigineuse des primes, les exclusions contractuelles, l'augmentation significative des franchises sont le lot quotidien des collectivités. Le marché de l'assurance des collectivités est en pleine crise dans la suite des aléas climatiques croissants et des émeutes de 2023 qui ont engendré des indemnités massives. De plus, la concurrence est quasi-inexistante et réduit les marges de manoeuvre des collectivités. C'est ainsi que plus d'une centaine de collectivités en France ne disposent plus d'assurance et nombre d'entre elles s'inquiètent des suites réservées à leurs contrats d'assurance à échéance des marchés dédiés. Ces dernières semaines, la situation est même devenue ubuesque après une fraude nationale à l'assurance dénoncée par de nombreuses collectivités : ce sont des véhicules de police municipale, des bus de transport public ou encore des camions-bennes de ramassage des déchets qui sont à l'arrêt faute de contrats d'assurance valables en France. Ces phénomènes compromettent la capacité des collectivités à assurer la gestion et la continuité du service public. L'État doit prendre toute sa part de responsabilité face à cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette problématique urgente.

Situation électorale des conseillers aux décideurs locaux

4122. – 10 avril 2025. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation des conseillers aux décideurs locaux (CDL) créés par la direction générale des finances publiques. Les CDL portent la nouvelle offre de services destinée aux collectivités locales en assurant un conseil adapté et personnalisé au profit des élus locaux. Il remercie le ministre de bien vouloir préciser si un CDL peut présenter sa candidature à une élection municipale dans une commune du département dans lequel il exerce.

Violence dans le football professionnel

4123. – 10 avril 2025. – M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'explosion de la violence dans le football professionnel. Le 29 mars 2025, le ministère de l'intérieur publiait un communiqué de presse, lequel faisait état d'une dynamique affolante : les violences en marge des matchs de football professionnel ont bondi de 41 % par rapport à 2023/2024. Depuis le début de la saison 2024/2025, 64 rencontres ont ainsi été marquées par des incidents majeurs, conduisant à 627 interpellations. L'explosion drastique du nombre de cas est d'autant plus marquante que la nature même de cette violence évolue, en se diversifiant autant qu'en ne s'aggravant, que ce soit au sein des stades ou à l'extérieur. Par exemple, il n'est « plus rare que des membres de forces de l'ordre soient directement pris pour cible et blessés par les groupes de supporters ultra ». En 2022, 20 policiers et gendarmes sont blessés au cours d'un match entre l'AS Saint-Étienne (ASSE) et l'AJ Auxerre. La violence physique touche également les joueurs et les entraîneurs directement. En octobre 2023, un bus transportant les joueurs de l'Olympique lyonnais (OL) est la cible de projectiles en amont d'un match

contre l'Olympique de Marseille (OM). Résultat des courses : l'entraîneur de Lyon est blessé après avoir reçu une bouteille en verre. Des rixes entre supporters sont également monnaie courante dans les rencontres, comme le témoignent les 38 blessés et le bus brûlé en marge de la finale de la Coupe de France 2024 entre le PSG et l'OL. En plus des violences physiques, les banderoles et chants racistes, sexistes et homophobes pullulent dans les stades. Un des derniers exemples en date : des injures racistes telles que « cours, sale esclave » ou « va cueillir du coton » auraient été proférées au cours d'un match opposant l'OGC Nice et Bastia en janvier 2025. Les rencontres finies, certains joueurs, arbitres et dirigeants de clubs sont également victimes de cyberharcèlement ou de propos injurieux sur les réseaux sociaux. De toute évidence, ces actions et propos contraires à l'esprit du sport doivent être endigués le plus rapidement possible. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend faire cesser l'augmentation des actes de violence, qu'ils soient de nature physique ou verbale, sur les réseaux sociaux ou dans les stades, en marge des matchs de football.

Absence de publication du rapport de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

4131. – 10 avril 2025. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'absence de publication du rapport d'activités de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes), qui a été annoncé à plusieurs reprises par le chef de la mission - d'abord pour novembre 2024, puis pour la fin d'année 2024 et enfin pour le début de l'année 2025 - et qui n'est toujours pas publié à ce jour. Cette absence de publication est d'autant plus problématique que les dernières données disponibles datent de l'année 2021, publiées en 2022, et ne permettent donc pas de caractériser les dérives sectaires actuelles ni d'évaluer objectivement leur évolution dans le domaine de la santé. Pourtant, si l'on en croit le dernier rapport de la Miviludes de 2022, c'est dans le domaine de la santé que les risques de dérives sectaires auraient particulièrement augmenté, affirmation pourtant contredite par les données de ses précédents rapports, qui montrent une stabilité des saisines depuis 2017, sans majoration après la pandémie. C'est également sur la foi de ce constat alarmant que le Gouvernement avait engagé la procédure accélérée sur le projet de loi visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires, malgré toutes les réserves du Conseil d'État, ainsi que celles du Sénat sur l'article 4 (devenu article 12 de la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes), inutilement répressif et jetant un discrédit abusif sur les pratiques de soins non conventionnelles. Par conséquent, au regard des arguments de la Miviludes qui sous-tendent l'adoption de la loi précitée du 10 mai 2024, elle s'étonne du retard accumulé dans la publication de données de cette importance et elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle date la Miviludes envisage de publier son rapport d'activité.

Difficultés rencontrées lors d'un dépôt de plainte

4155. – 10 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le refus, par certains agents de police judiciaire, d'enregistrer une plainte. L'article 15-3 du code de procédure pénale prévoit que « les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ». Pourtant, en 2022, le rapport du Défenseur des droits a relevé au moins 240 signalements de refus d'enregistrement de plainte. De nombreux exemples montrent, encore en 2025, que des agents refusent d'enregistrer des plaintes et minimisent les faits pour dissuader la victime d'aller au bout de sa démarche, contrairement aux obligations d'impartialité et de prise en charge qui leur incombent au titre de l'article R. 434-20 du code de la sécurité intérieure. L'auteur de la présente question a pu, lui-même, constater cette situation extrêmement regrettable. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que tous les dépôts de plainte soient enregistrés et que les déposants soient traités dans les commissariats et les gendarmeries conformément aux principes fixés par la loi.

Sentiment d'abandon des communes par l'État en matière de sécurité

4156. – 10 avril 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les attentes des maires en matière de sécurité. Selon les résultats d'un sondage mené par l'institut Ifop pour le Centre de réflexion sur la sécurité intérieure (CRSI) entre le 20 février et le 15 mars 2025, la sécurité représenterait un enjeu important pour 48 % des maires. 56 % d'entre eux indiquent se sentir abandonnés par l'État en matière de sécurité et devoir pallier cet abandon en tant que commune. 93 % estiment souhaitable que les personnes résidant sur le territoire de leur commune et qui sont « fichées S » leur soient systématiquement signalées. L'auteur de cette question a d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens en 2016. 74 % d'entre eux souhaiteraient

une simplification des procédures administratives pour faciliter l'installation de caméras de surveillance par les municipalités dans leur commune. 65 % souhaiteraient que les policiers municipaux puissent pratiquer des contrôles d'identité et la fouille de véhicule ou d'individu, comme le font les policiers nationaux ou les gendarmes. 62 % estiment que le contexte local de leur commune nécessite que la police municipale ou le garde champêtre soit armé. Enfin, 89 % des maires souhaiteraient que l'installation par l'État de réfugiés dans une commune reçoive obligatoirement l'aval du maire et du conseil municipal de la commune concernée. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de répondre aux attentes des élus locaux en matière de sécurité.

Délais de traitement des demandes de titre de séjour des praticiens à diplôme hors Union européenne

4159. – 10 avril 2025. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), notamment en ce qui concerne les délais de traitement de leurs demandes de titre de séjour. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant organisation et transformation de notre système de santé avait pour objectif de faciliter l'accès des PADHUE à l'exercice plein de la médecine en France, dès lors que leurs diplômes, leurs compétences et leur expérience le permettent. En conséquence, la France a entrepris de régulariser la situation de milliers de médecins déjà en exercice, grâce à la procédure dite « stock » et de simplifier l'entrée en activité des médecins nouvellement arrivés, via la procédure « flux ». Six ans après l'adoption de cette loi, le parcours de ces praticiens reste semé d'obstacles. La lenteur et les moyens insuffisants déployés pour accélérer la pleine intégration de ces médecins dans le système de santé sont particulièrement préoccupants, alors même que la France fait face à une pénurie de médecins et que les problèmes d'accès aux soins ne cessent de progresser. Notamment, il est souvent fait état des difficultés auxquelles sont confrontés les PADHUE dans le traitement de leurs demandes de titre de séjour, avec des délais d'instruction particulièrement importants. Reconnaisant le rôle crucial que ces praticiens jouent dans nos hôpitaux et dans la lutte contre les déserts médicaux, elle lui demande les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour que leurs demandes de titres de séjour soient instruites de façon accélérée.

1679

Engagement de la responsabilité des maires en cas de coupure de l'alimentation en gaz d'un logement

4162. – 10 avril 2025. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'engagement de la responsabilité des maires en cas de coupure de l'alimentation en gaz d'un logement. Suite à un appel d'urgence consécutif à une tentative de suicide dans une habitation, les services GRDF sont intervenus, dans le cadre de leur mission de sécurité, pour interrompre la livraison du gaz. Le client a ensuite demandé la réouverture de son compteur. GDRF a en conséquence écrit au maire de la commune pour l'informer que le rétablissement de la fourniture de gaz ne pourrait intervenir que sur décision de justice, après saisie par le client du juge des référés. Dans un deuxième temps, la gendarmerie a précisé au maire qu'aucun texte n'encadrerait une telle décision de réouverture et qu'il pouvait la prendre seul. Considérant les risques qu'une telle décision pouvait faire peser sur l'intéressé, sur les membres de sa famille et sur son voisinage, le maire a logiquement demandé la production d'un certificat médical établi par un spécialiste en santé mentale. Il l'interroge sur la réglementation applicable en l'état et, si besoin, les précisions et recommandations susceptibles de lui être apportées.

Système d'information sur les armes et armes de chasse

4179. – 10 avril 2025. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le système d'information sur les armes (SIA) en ce qui concerne les armes de chasse. Mis en place en 2022, ce système électronique de contrôle des armes à feu a pour objectif de gérer et suivre la détention légale des armes à feu sur le territoire. Conformément aux informations délivrées sur le site du ministère de l'intérieur, le SIA est accessible aux détenteurs chasseurs depuis février 2022. Tous les détenteurs d'armes chasseurs doivent avoir créé un compte dans le SIA pour conserver leur droit à acquérir et détenir une arme. Pour les détenteurs du permis de chasser, la date limite de déclaration était initialement fixée au 30 juin 2023 puis au 31 décembre 2023. Seuls 600 000 chasseurs actifs ayant ouvert leur compte à cette date, un ultime report a été fixé au 31 décembre 2024. Ce délai est annoncé comme un délai de rigueur ne pouvant faire l'objet d'aucune prorogation. Il souhaiterait donc connaître le nombre de détenteurs d'armes de chasse, chasseurs actifs ou non actifs, ayant déclaré leurs armes au SIA à ce jour et, pour ceux qui ne rempliraient toujours pas cette obligation, il aimerait savoir s'ils ont conservé leurs armes et permis de chasse. Dans l'affirmative, il aimerait en connaître la raison et les mesures entreprises pour répondre à cette situation de détention illégale d'armes.

Avenir de la réserve de la gendarmerie

4182. – 10 avril 2025. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation de la réserve de la gendarmerie, et plus particulièrement sur les conséquences de la baisse de son budget en 2025. Dans le département d'Eure-et-Loir, la réserve compte 255 personnels, dont seulement 185 sont mobilisables, en raison des critères d'aptitude physique, de contractualisation et d'habilitation. Cette réserve joue un rôle essentiel en appui des brigades d'active et pour la sécurisation d'événements. Le budget consacré à la réserve de la gendarmerie a connu en 2025 une baisse significative de 16 %, passant de 90 millions d'euros en 2024 à 75,6 millions d'euros. Cette diminution paraît contradictoire avec les ambitions affichées dans la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, qui prévoit d'augmenter le nombre de réservistes opérationnels pour atteindre 80 000 en 2030 et 105 000 en 2035. Cette incohérence budgétaire met en difficulté les opérations de formation et de mobilisation des réservistes. Cette baisse est d'autant plus difficilement ressentie qu'elle dépasse les prévisions, fondée sur l'année 2023. L'année 2024, marquée par les événements en Nouvelle-Calédonie et l'organisation des Jeux Olympiques faisant figure d'exception. Concrètement cette coupe budgétaire se traduit par une diminution des sollicitations de la réserve, ce qui fait craindre non seulement une démobilisation progressive des réservistes, mais aussi un report de charge sur les unités d'active, déjà fortement sollicitées. Ce transfert de charge a en effet des conséquences notables : réduction de la présence sur la voie publique, allongement des délais de traitement des procédures, accumulation de jours de repos non pris. À terme, cette situation pèse non seulement sur l'efficacité opérationnelle de la gendarmerie, mais aussi sur les conditions de vie des militaires d'active. Il est vrai que les contraintes budgétaires que traverse le pays appellent à une gestion rigoureuse des finances publiques. Toutefois, le contexte international et le besoin accru de sécurité ressentis par les Français ouvrent peut-être une opportunité non pas de nouvelles dépenses, mais de nouveaux arbitrages en faveur de la réserve. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, en insistant sur l'importance d'une vision à long terme, effectivement traduite par la loi de programmation militaire.

Organisation pratique des relations entre les parlementaires et les administrations déconcentrées

4189. – 10 avril 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'organisation pratique des relations entre les parlementaires et les administrations déconcentrées. Il se trouve que tout parlementaire et ses collaborateurs, dans la gestion des dossiers locaux, ont la nécessité d'entrer en contact avec ces administrations presque chaque jour. Or, ils doivent franchir des obstacles souvent insensés en tentant d'obtenir les coordonnées de tel ou tel responsable. Répondre à des serveurs automatiques, s'expliquer auprès de standards ou de services d'accueil, et parfois même être confrontés à des employés qui refusent de transmettre le numéro ou le mail de leur supérieur est leur lot quotidien. Aussi, elle souhaite savoir s'il pourrait être demandé aux préfets de fournir un répertoire local aux parlementaires, à l'image du répertoire que le Gouvernement leur transmet afin de travailler dans des conditions optimum.

1680

INTÉRIEUR (MD)

Impact des vols de câbles en cuivre sur les collectivités et les infrastructures publiques

4176. – 10 avril 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la multiplication des vols de câbles en cuivre et leurs répercussions économiques et sociales, notamment pour les collectivités et les infrastructures publiques. La demande mondiale de cuivre, utilisé dans des secteurs aussi variés que la fabrication de câbles, les transports ou l'industrie électronique, a fortement augmenté, rendant ce métal particulièrement convoité. En France, Orange rapporte une hausse constante et inquiétante de ces actes malveillants. À la fin du premier semestre 2024, plus de 1 300 vols avaient été recensés, représentant 1 200 kilomètres de câbles volés. Ces délits touchent tout le territoire et n'épargnent pas les zones rurales. Plusieurs communes du Loiret ont vu leurs réseaux de télécommunications gravement affectés depuis 2025. Les conséquences sont multiples : interruptions de services internet et téléphoniques, perturbations du trafic ferroviaire, coupures d'éclairage public, voire risques pour les services d'urgence tels que les hôpitaux ou les pompiers. Pour les collectivités et les entreprises, les coûts de remplacement des câbles et de réparation des infrastructures s'accumulent, alourdissant les budgets locaux déjà contraints. Afin de lutter contre ces vols, des contrôles de gendarmeries et de polices ont été renforcés. D'autres pistes d'actions pourraient être menées ; intensifier la traque des réseaux organisés, et durcir les sanctions pénales pour dissuader les auteurs. Les collectivités, de leur côté, demandent la création d'un fonds d'urgence pour les aider à faire face aux dépenses

imprévues liées à ces infractions. Il souhaite donc savoir quelles actions concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour protéger les infrastructures publiques et accompagner les communes dans leurs efforts pour renforcer la sécurité et la résilience de leurs réseaux.

JUSTICE

Sécurité des personnels pénitentiaires

4184. – 10 avril 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante en matière de sécurité des personnels pénitentiaires. Les événements survenus en décembre 2024 au centre pénitentiaire de Marseille Les Baumettes, ainsi que le drame d'Incarville, témoignent d'une recrudescence inquiétante des violences dont sont victimes les agents de l'administration pénitentiaire, parfois jusque dans leur sphère privée. Ces faits ne doivent en aucun cas être banalisés. Il est essentiel de reconnaître pleinement le rôle déterminant joué par ces personnels au sein de la chaîne de sécurité publique. Confrontés à une criminalité organisée de plus en plus violente et structurée, les agents pénitentiaires sont quotidiennement exposés à des menaces, des pressions et à une mise en danger de leur intégrité physique et morale. Des mesures concrètes sont attendues pour garantir leur sécurité : refonte de la politique carcérale, création d'établissements spécialisés adaptés aux profils de détenus, moyens renforcés pour lutter contre les trafics et objets interdits, et nouvelles prérogatives pour les agents. Par ailleurs, l'application effective de l'article 15-4 du code de procédure pénale - notamment l'anonymisation systématique de l'identité des personnels dans les procédures disciplinaires, judiciaires ou documents administratifs, via l'usage de matricules - constituerait une avancée importante pour leur protection. Par conséquent, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les personnels pénitentiaires et rétablir la sécurité dans les établissements.

LOGEMENT

Difficultés d'interprétation des dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme

4169. – 10 avril 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur les difficultés d'interprétation des dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme. En effet, initialement codifiées sous les articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme, ces dispositions établissaient la liste des constructions pouvant être implantées, en application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces articles ne faisaient pas obstacle à ce qu'un permis de construire soit accordé sur un terrain déjà urbanisé ou déjà altéré par l'activité humaine situé dans un site inscrit ou classé (Conseil d'État, 2/6 SSR, du 29 juin 1998, 160256, mentionné aux tables du recueil Lebon). De même, la jurisprudence a pu préciser qu'ils ne prohibaient pas non plus le changement de destination du bâti existant (Cour administrative d'appel de Nantes, Chambres réunies, 18 mai 2016, 14NT02490). Toutefois, ces dispositions ont été abrogées par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 29 décembre 2015, qui ont respectivement porté création des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme. À l'origine, ces nouveaux articles prévoyaient simplement que des aménagements légers pouvaient être implantés sur ces espaces remarquables du littoral, sans revêtir de caractère limitatif. Or, l'article 45 de la loi n° 2018-1021 du 28 novembre 2018 et l'article 1^{er} du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 leur ont conféré un caractère limitatif. Désormais, les articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme prévoient les seuls aménagements légers pouvant être implantés sur ces espaces et milieux remarquables. Dans ce cadre, se pose la question de savoir si les dispositions de l'article L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme font obstacle à toute modification du bâti préexistant, notamment les changements de destination, qui ne rentrerait pas dans le champ des aménagements légers prévus par ces textes. À l'occasion de la réforme de l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme, le pouvoir réglementaire avait envisagé de prévoir l'interdiction des changements de destination, ainsi que cela ressort de la consultation du public organisée sur le projet de décret relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques du 24 janvier 2019 au 14 février 2019. Finalement, l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme ne prévoit aucune interdiction de ce type. Dans ces conditions, il semble que ces nouvelles dispositions ne soient pas applicables au bâti préexistant, et notamment aux changements de destination. Toutefois, aucune décision n'est encore intervenue pour confirmer cette interprétation. En effet, les seules décisions rendues sur la base de ces

dispositions s'appliquent à des constructions nouvelles, ce qui tend d'ailleurs à confirmer l'interprétation qui en est faite. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il souhaiterait connaître la manière dont doivent être interprétées les dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme. Plus précisément, si ces dernières ont vocation à s'appliquer au bâti préexistant et si des changements de destination demeurent possibles, par principe, en espace caractéristique remarquable du littoral.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Créances détenues par les structures hospitalières françaises à l'égard des patients étrangers

4119. – 10 avril 2025. – M. Henri Leroy interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la question des créances détenues par les structures hospitalières françaises à l'égard des patients étrangers. En effet, il apparaît que les hôpitaux français rencontrent des difficultés croissantes pour recouvrer les sommes dues par des patients étrangers ayant bénéficié de soins sur notre territoire. Cette situation engendre un manque à gagner significatif pour nos établissements de santé, déjà soumis à de fortes contraintes budgétaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui fournir les données actualisées concernant le montant total des créances détenues par les hôpitaux français envers les patients étrangers pour l'année écoulée, ventilées par pays d'origine. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour améliorer le recouvrement de ces créances, notamment en ce qui concerne l'identification des nationalités des patients débiteurs et la communication de ces informations.

Revalorisation de la profession de manipulateurs en électroradiologie médicale

4124. – 10 avril 2025. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins à propos de la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale. Ces derniers titulaires d'une formation professionnelle ont une vocation précise qui consiste à garantir le déroulement des examens d'imagerie médicale, de radiothérapie, de médecine nucléaire. Un rôle essentiel pour le bon diagnostic et le traitement des patients suivi en collaboration avec le médecin. Or, un rapport de l'Inspection générale de l'action sanitaire (IGAS) de 2021 commandé par Olivier Veran a révélé les disparités entre ces professionnels et certaines autres professions. Le rapport constate globalement qu'il s'agit « d'un métier en tension, en raison d'une offre de travail insuffisante au regard des besoins de l'offre de soins. Les recommandations suggérées avaient pour objectif de « renforcer l'attractivité du métier au sein de l'hôpital, ainsi qu'à en améliorer l'exercice et la reconnaissance ». Las d'attendre, les manipulateurs réclament un changement et affichent un certain nombre de revendications sur ces objectifs de revalorisation de leur métier notamment l'attribution de la prime Veil dont ils sont exclus. Ils demandent une formation cohérente et une plus grande insertion professionnelle d'autant plus que le métier est en sous-effectif chronique. Elle lui demande les évolutions qui ont pu être accomplies et s'il entend relancer les initiatives afin d'atteindre l'objectif.

Infirmier scolaire

4129. – 10 avril 2025. – M. Laurent Somon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins au sujet des conséquences du manque d'infirmiers scolaires dans les collèges et lycées en proximité et en connaissance des situations de santé physique et mentale des élèves. À l'heure des zones en sous-densité médicale, les 7 816 infirmiers actuels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur réalisent 18 millions de consultations chaque année, offrant écoute, soins et accompagnement aux élèves. Face à une jeunesse fragilisée, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour la création des 7 417 emplois infirmiers pour répondre aux besoins. Il lui demande également les mesures d'attractivité-métier comme la reconnaissance statutaire, la valorisation salariale (différentiel de 600 euros par mois aux agents de niveaux équivalents) pour la santé et la réussite scolaire de toute une génération de jeunes français.

Incidences des autorisations d'absence ou des crédits d'heures réservés aux élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière

4130. – 10 avril 2025. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation d'élus locaux, agents de la fonction publique hospitalière. Les articles L. 2123-1 à L. 2123-16 du code général des

collectivités territoriales prévoient que des facilités en temps soient accordées aux élus des conseils municipaux afin d'exercer leur mandat. Ces dispositions qui s'appliquent aux salariés de droit privé ont été étendues aux agents publics. Ces autorisations d'absence ou crédits d'heures dont bénéficient les élus locaux pour remplir leurs obligations d'élu sont assimilés à une période de travail effectif et sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté et des droits à congés payés. Toutefois, dans la fonction publique hospitalière, elles sont considérées comme des absences. Cette comptabilisation est préjudiciable pour ces citoyens dévoués au service de la collectivité puisqu'elle a des conséquences sur le calcul de leur prime d'assiduité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette situation qui peut décourager des agents publics à s'engager dans la vie de leur commune.

Désinformation concernant le virus de l'immunodéficience humaine chez les jeunes

4134. – 10 avril 2025. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la désinformation relative au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez les jeunes. Au lendemain du lancement de la campagne annuelle du Sidaction, l'association a publié une étude inquiétante qui démontre une montée en puissance de la désinformation chez les jeunes concernant le VIH. En 2023, 719 personnes âgées de moins de 25 ans ont découvert leur séropositivité en France. Ils représentent ainsi plus d'un diagnostic sur sept, soit 14,4 %. Et cette proportion augmente : elle n'était que de 12,7 % l'année dernière et de 13,1 % en 2019, juste avant la pandémie de covid-19, qui a fortement perturbé le dépistage. Parallèlement à cette hausse relative des infections chez les plus jeunes, on constate un recul important des connaissances sur l'infection au VIH. L'étude réalisée par Sidaction sur les « représentations associées aux risques de transmission du virus » sont inquiétantes ! Si les trois quarts des répondants, tous âgés de 15 à 24 ans, estiment être bien informés sur la question, on observe une très forte recrudescence des fausses informations. 42 % des personnes interrogées pensent encore que le virus peut se transmettre par un baiser. Un tiers pense qu'on peut se contaminer en partageant son assiette avec une personne séropositive. À l'inverse, trop peu de jeunes savent qu'une personne sous traitement voit sa charge virale diminuer au point de ne plus être détectée dans les analyses. Si les avancées scientifiques de ces dernières années ont été incroyables, les représentations sociales, elles, se dégradent. C'est un véritable échec de l'école ! Depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, le code de l'éducation prévoit qu'une information et une éducation à la sexualité soient dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles. Le compte n'y est pas ! Selon un récent rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), moins de 15 % des élèves en avaient bénéficié en 2021. Les messages importants ne passent pas suffisamment auprès des jeunes. Seulement un tiers des jeunes de 15 à 24 ans interrogés par l'étude de Sidaction s'étaient fait dépister dans les 12 mois précédant l'étude. Or, depuis le 1^{er} janvier 2022, le dépistage du VIH est gratuit, sans rendez-vous et sans ordonnance, dans tous les laboratoires d'analyses médicales de France. Il souhaite donc l'interroger pour savoir comment renforcer la prévention et la sensibilisation des jeunes concernant le VIH.

1683

Convention établie entre la caisse nationale d'assurance maladie et les taxis conventionnés et situation de concurrence déloyale

4143. – 10 avril 2025. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins concernant la convention établie entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les 35 000 taxis conventionnés en France. Cette dernière, qui régit le transport des patients par des sociétés de taxis privées, impose de nouvelles dispositions pour l'année 2025, et notamment la réduction de 20 % à 40 % des tarifs des courses, ainsi que la mise en place d'une plateforme de régulation profitant aux grandes sociétés internationales de voitures de transport avec chauffeurs (VTC). De nombreux taxis français affirment que ces nouvelles conditions vont mener à une situation de concurrence déloyale, qui va contraindre la fermeture de nombreuses petites entreprises françaises de taxis. Or, il est important de rappeler que les chauffeurs de taxis signataires de la convention permettent le transport de nombreux malades, et sont par conséquent un rouage indispensable à l'accès aux soins et à la santé. Cette solution de prise en charge est devenue incontournable, notamment dans les territoires ruraux où les services publics s'effondrent et, avec eux, les transports sanitaires. Dans la Nièvre, où la situation de la santé se dégrade considérablement, les services de taxis sont essentiels aux malades qui, faute de structures et de personnels soignants disponibles à proximité, sont contraints de se déplacer sur de très grandes distances pour se soigner dans les centres urbains. Les nouvelles dispositions de la CNAM pourraient ainsi nuire tant aux professionnels français

du transport qu'aux patients eux-mêmes, de plus faibles tarifs imposant aux taxis d'augmenter le taux d'occupation de leurs véhicules, incompatibles avec certaines pathologies, et de prioriser uniquement les trajets les plus rentables, délaissant une grande partie des établissements de soins. Face à ces difficultés, en cas de réduction de l'activité des taxis, les ambulances déployées par les centres publics de santé, tout comme les sociétés privées d'ambulance, ne seront pas en mesure de répondre à la demande. Ces modifications suscitent d'importantes inquiétudes chez les professionnels du secteur, et tendent, contrairement à l'objectif visé, à rendre plus difficile l'accès aux soins pour les patients ne pouvant se passer du transport sanitaire par taxi, comme cela est souvent le cas en zone rurale. Plusieurs élus locaux de la Nièvre tentent de développer des contrats entre les sociétés de taxis et les patients pour assurer un revenu décent aux professionnels et une qualité décente de transport pour les patients, mais qui sont loin de compenser les effets néfastes des dispositions de la convention CNAM pour 2025. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en place pour compenser les pertes de revenus des entreprises françaises de taxis, afin d'assurer la pérennité de leurs services et le maintien de la qualité du service de transport sanitaire pour les patients.

Enjeux de souveraineté sanitaire liés au plasma

4147. – 10 avril 2025. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les enjeux nationaux de souveraineté sanitaire liés au plasma. Notre modèle éthique dépend plus que jamais de notre capacité à atteindre les objectifs fixés par l'établissement français du sang (EFS) quant à la collecte de plasma 916 000 litres en 2025, pour atteindre 1,4 million de litres en 2028. Sans une mobilisation de tous les acteurs nous risquons d'aller vers un modèle de rémunération qui est en contradiction totale avec nos valeurs éthiques, mais aussi du modèle transfusionnel français. Aussi, suite à l'avis 146 du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) portant sur les enjeux éthiques relatifs au don de plasma et aux médicaments dérivés du plasma en période de pénurie, la Fédération française du don de sang bénévole (FFDSB) s'est positionnée sur les cinq recommandations de cet avis. La première intitulée « Communiquer de façon transparente auprès du grand public sur l'utilité du don de plasma et le fonctionnement de la filière ». Ceci reprend les demandes récurrentes des donneurs à travers la création d'un groupe plasma ouvert à l'ensemble des parties prenantes, la seconde pour « Optimiser la filière plasma en France », l'État doit mener une réflexion avec l'ensemble de ses agences afin d'initier un processus de simplification sur la base des standards internationaux et du principe bénéfices-risques, ceci sans compromettre la sécurité des donneurs et des patients. Pour la troisième « Respecter le principe de neutralité financière posé par le règlement européen SOHO » la FFDSB n'est pas opposée au remboursement des frais de transports, compte tenu dans certains cas de l'éloignement des maisons du don mais elle est contre une compensation forfaitaire du temps passé car celle-ci ne correspond pas à la demande des donneurs actuels, et surtout cette mesure aurait pour conséquence d'alourdir le coût du plasma collecté et, par ricochet, d'accroître le déficit de l'EFS. La quatrième recommandation « Reconnaître l'engagement des donneurs et notamment des donneurs de plasma » ; si la FFDSB est très favorable à la valorisation et à la reconnaissance du don, elle considère qu'il faut veiller à ne pas créer de hiérarchie entre les dons. Enfin la dernière recommandation « Encadrer davantage la prescription des médicaments dérivés du plasma conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé et des sociétés savantes », cette recommandation n'est pas de la compétence de la FFDSB, qui rappelle un des fondements de ses engagements : chaque patient doit pouvoir disposer en tout temps, tous lieux et quels que soient ses moyens financiers des produits de santé dont il a besoin. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur le positionnement de la FFDSB sur ces recommandations sachant que ces considérants sont essentiels à une prise de décision définitive sur les aspects éthiques de la collecte de plasma. .

Lutte contre le neuroblastome chez l'enfant

4166. – 10 avril 2025. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la mise en oeuvre de la stratégie décennale de la lutte contre les cancers 2021-2030, et notamment de la lutte contre l'un des cancers invasifs de l'enfant, le neuroblastome. Tumeur maligne solide extra-crânienne la plus fréquente du jeune enfant, elle est la cause d'environ 15 % des décès liés au cancer en pédiatrie. Bien que les avancées récentes, particulièrement en immunothérapie, aient amélioré leur traitement, le mauvais pronostic des formes à haut risque et les séquelles à long terme nécessitent de nouvelles approches thérapeutiques. C'est le cas des cellules CAR-T ciblant l'antigène glucidique GD2. Des résultats d'une récente étude, il apparaît que parmi les patients ayant reçu la dose recommandée de cellules CART-T, la survie globale des enfants à trois ans est de 60 %. Le coût de ce traitement, injecté en prise unique, est néanmoins très élevé, mais pourrait être considéré comme relatif au regard

d'autres traitements administrés de façon prolongée. Aussi, réelle avancée majeure dans la lutte contre le neuroblastome chez l'enfant, mais aussi contre certains cancers de l'adulte exprimant GD2, elle souhaiterait connaître les orientations qui seront prises par le Gouvernement en direction de la recherche et du développement des thérapies cellulaires.

Hausse de la mortalité infantile en France

4175. – 10 avril 2025. – M. Christian Redon-Sarrazy appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'inquiétante hausse de la mortalité infantile en France. Une récente étude de l'Institut national d'études démographiques démontre que la France est le seul pays européen où la mortalité infantile a augmenté ces dernières années. Ainsi, depuis 2020, 70 % des bébés qui décèdent avant l'âge d'un an meurent à la maternité, et 70 % de ces décès concernent les enfants prématurés. Ce constat frappe particulièrement les territoires ruraux qui subissent une désertification médicale importante et où les maternités se situent au-delà de 45 minutes du domicile. Les territoires de grande précarité sont également plus impactés, puisque la pauvreté multiplie de 5 à 7 le risque de mortalité infantile pour un enfant au cours de ses trois premières années. Ce phénomène s'explique par plusieurs causes : fermeture systématisée des petites maternités pratiquant moins de 300 accouchements annuels depuis 1998, délitement des centres de protection maternelle et infantile, augmentation du nombre de femmes en âge de procréer habitant à plus de 30 minutes d'une maternité, manque de moyens humains dans les grandes maternités chargées d'absorber le flux. Aujourd'hui, dix départements français ne comptent aucune maternité, et à l'échelle nationale, c'est près de 75 % des maternités qui ont disparu en 50 ans. Cette hausse de la mortalité infantile se trouve donc directement liée aux inégalités territoriales et sociales dans l'accès aux soins. Mais outre la grave question sanitaire posée par ce déficit de service de maternités, celui-ci touche plus largement au développement des territoires : l'absence ou la disparition des maternités impactera négativement leur démographie, par une réduction des naissances mais aussi des installations de nouvelles populations. D'autres conséquences négatives suivront, comme les fermetures de classes, la suppression de services publics, entraînant un appauvrissement généralisé de ces territoires. L'étude préconise la mise en place rapide d'un registre des naissances, qui permettrait d'établir avec précision les causes des cas de mortalité observés et d'envisager par la suite des politiques publiques adaptées. Le développement d'un réseau de maisons de naissance, comme suggéré par une proposition de loi des sénateurs socialistes, serait notamment une piste à envisager pour pallier au déficit de maternités sur le territoire national. Il lui demande donc son opinion sur cet état de fait préoccupant et comment elle entend y répondre.

1685

Utilisation et efficacité des fonds d'intervention régionale des agences régionales de santé

4177. – 10 avril 2025. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'utilisation et l'efficacité des fonds d'intervention régionale (FIR) des agences régionales de santé (ARS). Créés dans le cadre de la réforme de 2012, les FIR ont pour but de financer des actions de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement des transformations du système de soins. Ces fonds sont censés apporter une souplesse d'action aux ARS et une adaptabilité aux enjeux des territoires. Ils peuvent être orientés vers des projets locaux innovants, des expérimentations ou des mesures visant à réduire les inégalités de santé. Toutefois, des observations récurrentes de l'Inspection générale des affaires sociales ou de la Cour des Comptes mettent en lumière certaines limites. La complexité des appels à projets et des procédures de demande freine leur pleine utilisation et limite leur impact sur le terrain. Afin d'améliorer ce dispositif, plusieurs pistes ont été avancées : simplifier les processus de demande et d'attribution, renforcer la transparence dans l'allocation des fonds, et mieux articuler ces financements avec les priorités nationales de santé. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'efficacité des FIR et s'assurer qu'ils répondent pleinement à leur mission de soutien à l'innovation, à la prévention et à la réduction des inégalités de santé dans les territoires.

Reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque

4186. – 10 avril 2025. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur l'encadrement et la reconnaissance de la profession de perfusionniste en chirurgie cardiaque. Ces professionnels, experts en circulation extracorporelle (CEC), jouent un rôle crucial dans la gestion de la machine « coeur-poumon » et l'ajustement constant des paramètres vitaux des patients durant l'intervention. Cette mission exige une expertise technique pointue et une vigilance constante, car elle est directement liée à la prévention de complications postopératoires.

Pourtant, malgré l'importance de cette fonction, le statut des perfusionnistes demeure insuffisamment encadré et leur formation n'est toujours pas rendue obligatoire. En effet, actuellement, les perfusionnistes acquièrent leurs compétences principalement par des transmissions informelles entre professionnels, variables d'un établissement à l'autre. Le master en circulation extracorporelle et assistance circulatoire, lancé en 2020 à Sorbonne université et reconnu pour la qualité de sa formation, répond certes à un besoin de professionnalisation. Mais celui-ci n'est pas obligatoire, ce qui crée des disparités et ne garantit pas un niveau de compétence homogène à l'échelle nationale. Cette lacune entraîne des conséquences visibles sur le terrain : difficultés de recrutement et de fidélisation, allongement des délais de prise en charge et recours croissant à des intérimaires étrangers. Faute de professionnels qualifiés disponibles, certains établissements se voient même contraints d'embaucher des perfusionnistes n'étant ni infirmiers ni médecins. Aussi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer la reconnaissance des perfusionnistes en chirurgie cardiaque, leur octroyer un cadre réglementaire clair, structurer et harmoniser leur formation pour garantir une prise en charge optimale et homogène des patients

Déserts médicaux et médecins formés à l'étranger

4195. – 10 avril 2025. – M. Henri Leroy rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02310 sous le titre « Déserts médicaux et médecins formés à l'étranger », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre la fraude sociale dans le secteur de la protection sociale

4196. – 10 avril 2025. – M. Henri Leroy rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 02280 sous le titre « Lutte contre la fraude sociale dans le secteur de la protection sociale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences.

4199. – 10 avril 2025. – M. Arnaud Bazin rappelle à M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins les termes de sa question n° 01649 sous le titre « Mesures concrètes pour réduire considérablement le temps d'attente aux urgences. », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Vaccin antigrippal produit par Sanofi

4207. – 10 avril 2025. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur le vaccin antigrippal produit par Sanofi. La campagne de vaccination contre la grippe a débuté le 15 octobre 2024 dans l'hexagone et s'est terminée le 28 février 2025. Cette campagne était couplée à la campagne de vaccination contre la COVID-19. Elle ciblait toutes les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes âgées de plus de 6 mois, atteintes de comorbidités ayant un risque élevé de forme grave de la maladie, les personnes immunodéprimées, les femmes enceintes, les résidents en établissement de soins de suite ou dans établissement médico-social quel que soit leur âge, ainsi que les personnes vivant dans l'entourage ou en contacts réguliers avec des personnes immunodéprimées ou vulnérables aux formes graves de l'infection, y compris les professionnels de santé. Les vaccins disponibles sont les vaccins Vaxigrip Tetra® (Laboratoire Sanofi-Pasteur), Influvac Tetra® (Laboratoire Viartis) et Fluarix Tetra® (Laboratoire GSK). Au 31 décembre 2024, la couverture vaccinale grippe chez l'ensemble des personnes ciblées par la vaccination était de 42,9 % (données intermédiaires). Elle était de 49,8 % chez les personnes âgées de 65 ans et plus, et de 22,7 % chez celles âgées de moins de 65 ans à risque de grippe sévère. Ces couvertures vaccinales sont inférieures à celles estimées pour la saison 2023-2024 à la même date (45,9 % chez l'ensemble des personnes ciblées par la vaccination, avec 52,7 % chez les personnes âgées de 65 ans et plus, et 24,5 % chez celles âgées de moins de 65 ans à risque de grippe sévère). L'entreprise Sanofi produit depuis 2023 sur son site normand de Val-de-Reuil un vaccin Efluelda antigrippal remboursé par la sécurité sociale dans les précédentes campagnes vaccinales. Selon l'Académie nationale de médecine, la vaccination à haute dose représente « un progrès dans la protection des seniors qui doit être préservé ». Face à cette situation le refus du Gouvernement de rembourser le vaccin antigrippal produit par l'entreprise Sanofi interroge, d'autant qu'il est utilisé par nos voisins européens (Allemagne, Italie, Espagne, Portugal...) pour leurs propres campagnes de vaccination. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les raisons du refus de rembourser le vaccin antigrippal de Sanofi Efluelda pour la campagne 2025.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Manque d'accessibilité aux formations de maîtres-nageurs sauveteurs

4171. – 10 avril 2025. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la stratégie nationale en matière de formation et de maintien des postes maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La pénurie de MNS est un problème de plus en plus préoccupant pour la sécurité des usagers des espaces de baignade. Selon plusieurs fédérations professionnelles, il manquerait entre 4 000 et 5 000 MNS pour assurer une surveillance adéquate des piscines, des plages et autres. Cette situation n'est pas nouvelle, mais s'est intensifiée avec l'évolution du cadre réglementaire encadrant l'activité des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Le décret n° 2023-437 du 3 juin 2023 a en effet modifié en profondeur leurs attributions en leur permettant d'assurer, de manière autonome, la surveillance des baignades, sans qu'un MNS soit nécessairement présent. Si cette mesure visait à pallier la pénurie de surveillants, elle a toutefois conduit à un déséquilibre entre ces deux professions. Les MNS, dont la formation est à la fois plus longue et plus coûteuse, se trouvent ainsi concurrencés par des BNSSA désormais en mesure d'exercer les mêmes missions, mais dans des conditions de recrutement plus avantageuses pour les employeurs. Dès lors, nombre de structures privilégient l'embauche de BNSSA pour des raisons budgétaires, contribuant à une diminution préoccupante de la demande de MNS. Pourtant, chaque année, environ 1 000 décès sont recensés par noyade, un chiffre tragique, comme l'illustre l'accident survenu à Orléans, sur l'île Charlemagne, le 26 juillet 2024. Les maîtres-nageurs sauveteurs disposent en effet d'une expertise plus approfondie, notamment pour gérer des situations d'urgence complexes. L'extension du rôle des BNSSA soulève donc des interrogations majeures quant aux responsabilités en matière de sécurité et à l'encadrement de cette profession. Pour y remédier, les professionnels suggèrent une révision des formations, qui devraient être raccourcies et mieux adaptées aux contraintes des candidats. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures concrètes pour remédier à cette crise et garantir une surveillance suffisante et sécurisée des baignades.

1687

TOURISME

Inquiétudes croissantes relatives aux répercussions des nouvelles mesures issues de l'adoption de la loi sur les maisons d'hôtes

4144. – 10 avril 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme** sur les inquiétudes croissantes relatives aux répercussions des nouvelles mesures issues de l'adoption de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (dite loi Le Meur) sur les maisons d'hôtes. Ces établissements jouent un rôle fondamental dans le dynamisme économique et l'attractivité touristique des territoires, notamment en zone rurale. Or, ils se trouvent désormais assimilés aux meublés de tourisme type Airbnb, alors même que leur mode de fonctionnement diffère profondément. Tandis que la location saisonnière en milieu urbain peut encourager la spéculation immobilière et la raréfaction des logements, les maisons d'hôtes s'inscrivent dans une logique artisanale et familiale. Elles offrent un hébergement personnalisé, fondé sur l'accueil et la convivialité, favorisant le lien social entre habitants et visiteurs. Les nouvelles dispositions fiscales et réglementaires menacent aujourd'hui la pérennité de ces structures. La réduction de l'abattement fiscal de 71 % à 50 %, l'alourdissement des cotisations sociales, en sus de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), représentent une charge disproportionnée. De plus, l'obligation de recourir à un service de conciergerie pour bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation apparaît en totale contradiction avec l'esprit même des maisons d'hôtes, qui privilégient un accueil authentique. Aussi interroge-t-elle le Gouvernement sur les mesures envisagées pour adapter le cadre fiscal et réglementaire aux spécificités des maisons d'hôtes. Il s'agit d'assurer leur survie à long terme et de préserver un modèle d'hébergement essentiel à l'animation et à la vitalité des territoires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE*Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes*

4116. – 10 avril 2025. – M. Henri Leroy rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 02404 sous le titre « Insuffisance des moyens humains et techniques de Météo France face à la recrudescence des événements climatiques extrêmes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Composition des conseils de surveillance des ports maritimes

4140. – 10 avril 2025. – M. Mickaël Vallet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de renforcer la représentation des acteurs économiques territoriaux au sein des conseils de surveillance des grands ports maritimes, en particulier par l'intégration du président de l'union maritime et portuaire locale. Cette proposition s'inscrit dans le prolongement direct de la proposition de loi relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français, portée par l'ancien sénateur Michel Vaspert et adoptée en première lecture par le Sénat. L'article 2 de ce texte prévoit en effet une modification de l'article L. 5312-7 du code des transports afin d'adapter la composition des conseils de surveillance aux réalités économiques et logistiques des places portuaires, en intégrant notamment les représentants des unions maritimes et portuaires locales. Dans un contexte où les grands ports maritimes constituent des leviers stratégiques pour la compétitivité logistique et le développement industriel, il apparaît indispensable que les structures de gouvernance puissent mieux associer les acteurs locaux qui participent concrètement à la dynamique portuaire. L'union maritime et portuaire, qui regroupe l'ensemble des professionnels intervenant sur le port (manutentionnaires, logisticiens, agents maritimes, etc.), incarne à cet égard une représentation légitime et experte, aujourd'hui absente des organes décisionnels que sont les conseils de surveillance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir cette évolution législative, telle que prévue dans la proposition de loi précitée, ou le cas échéant envisager une autre voie réglementaire ou législative permettant d'aller dans le même sens.

1688

Conséquences des coupes rases illégales de forêts

4142. – 10 avril 2025. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les graves conséquences des coupes rases illégales de forêts, un phénomène qui prend une ampleur alarmante, comme en témoigne le récent incident survenu dans les bois de Guéret, dans le département de la Creuse. Le 14 mars 2025, deux hectares de forêt appartenant à la commune de Guéret ont été rasés sans autorisation. Cette coupe illégale a non seulement causé une perte économique significative pour la commune, mais elle a également provoqué un préjudice écologique majeur, détruisant des habitats essentiels pour la faune et la flore locales, endommageant une zone humide et perturbant un ruisseau. Les engins utilisés pour cette coupe ont laissé derrière eux un paysage dévasté, où la biodiversité, déjà fragilisée, a été gravement affectée. Cet incident, malheureusement, n'est pas isolé. Les coupes rases illégales se multiplient à travers le pays, mettant en péril la biodiversité et les ressources naturelles. Ces pratiques, souvent menées par des exploitants forestiers peu scrupuleux, menacent la durabilité de nos écosystèmes et compromettent les efforts nationaux en matière de protection de l'environnement. Elles illustrent également les failles dans les mécanismes de surveillance et de contrôle des activités forestières. Face à cette situation préoccupante, il est urgent que le Gouvernement prenne des mesures fortes pour lutter contre ces infractions et protéger les forêts. Il est nécessaire de renforcer les dispositifs de surveillance, en donnant plus de moyens aux agents de l'office français de la biodiversité (OFB), d'augmenter les sanctions pour les responsables de ces actes et de soutenir les collectivités locales dans leur rôle de gardiennes des espaces naturels, souvent atout principal de nos territoires ruraux. De plus, il est essentiel de mettre en place des initiatives pour restaurer les écosystèmes endommagés et compenser les pertes écologiques subies. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions concrètes le Gouvernement entend mener pour endiguer le phénomène des coupes rases illégales. Il l'interroge également sur les moyens alloués aux collectivités locales pour renforcer la surveillance et la protection des forêts, ainsi que sur les dispositifs de sanction et de réparation prévus pour les auteurs de telles infractions. Enfin, il demande des précisions sur les initiatives envisagées pour sensibiliser les acteurs du secteur forestier aux enjeux de la biodiversité et promouvoir des pratiques durables et respectueuses de l'environnement.

Installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1 500 m²

4145. – 10 avril 2025. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés d'application du décret relatif à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi APER », qui impose l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants de plus de 1 500 m². Si l'objectif de développement des énergies renouvelables est essentiel, le calendrier imposé par ce décret soulève de sérieuses difficultés et la quasi-impossibilité de répondre à l'objectif fixé par le Gouvernement. L'obligation de mise en conformité d'ici 2026 ne laisse pas le temps nécessaire aux acteurs concernés pour organiser un déploiement réaliste des infrastructures, d'autant qu'il n'existe pas aujourd'hui de filière française ou européenne capable de répondre à la demande en panneaux photovoltaïques. En l'état actuel, ce texte contraint donc les entreprises à recourir massivement à des importations extra-européennes, en contradiction avec l'objectif de souveraineté industrielle et énergétique de la France. De plus, celui-ci a été publié plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi ce qui contraint encore plus le délai pour les acteurs économiques. Par ailleurs, les modalités de calcul de cette obligation, qui incluent les allées de circulation, imposent dans la majorité des cas la couverture de la totalité des places de stationnement. Cela empêche toute possibilité de végétalisation des parkings, pourtant essentielle dans la lutte contre les îlots de chaleur urbaine. En l'état, ce décret se trouve ainsi en contradiction avec les objectifs de restauration de la biodiversité et d'amélioration du cadre de vie en milieu urbain. Aussi, il lui demande si des discussions avec les acteurs concernés, notamment les enseignes de grande distribution, sont programmés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre de cette obligation, tant sur le calendrier que sur les contraintes techniques. Une telle concertation permettrait d'adapter ce dispositif aux réalités économiques et environnementales tout en maintenant l'objectif de développement de l'énergie solaire.

Disparition de l'anguille

4148. – 10 avril 2025. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la disparition de l'anguille. Classée parmi les « espèces en danger critique d'extinction » par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et sur la liste rouge des « espèces en voie de disparition » par l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), l'anguille fait l'objet de programmes de sauvetage depuis 2007 sans qu'aucune amélioration de la ressource ne puisse être constatée à ce jour. Les principales causes de cette quasi-disparition sont bien connues : la pêche de la civelle, alevin de l'anguille, dans des proportions allant à l'encontre des avis scientifiques exprimés depuis plusieurs années et le pillage par les cormorans qui raffolent de ce poisson. Si un arrêté du 24 février 2025 permettant des dérogations aux interdictions de destruction des cormorans vise à répondre à une partie de la problématique, les pêcheurs du département de la Somme continuent de s'inquiéter, à juste titre, de la diminution constante de l'anguille. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend aller plus loin dans la protection de ce poisson, emblématique du département, par la suspension des prélèvements de civelles.

Développement des Aqua Prêts

4172. – 10 avril 2025. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le dispositif des Aqua Prêts. Il s'agit d'un moyen de financement proposé par la Banque des Territoires visant à soutenir différents acteurs locaux tels les collectivités, les syndicats, les régions ou encore les entreprises en délégation de service public dans leurs projets liés à la gestion de l'eau. Lancée en janvier 2019 à la suite des Assises de l'eau, ce mécanisme vise à répondre aux besoins de modernisation et de préservation des infrastructures hydrauliques, tout en favorisant une gestion durable des ressources en eau. Plusieurs domaines peuvent bénéficier de ces prêts : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, ainsi que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Pourtant, ces prêts semblent peu mobilisés par les collectivités. En effet, ils nécessitent un diagnostic préalable des réseaux ce qui représente une charge administrative et financière initiale importante pour ces acteurs locaux. Même si ces prêts se distinguent par des conditions avantageuses, comme des durées de remboursement pouvant aller jusqu'à 60 ans et des taux d'intérêt compétitifs, souvent indexés sur le Livret A, l'endettement sur une durée très longue peut être perçu à terme comme un facteur d'incertitude et de risque financier notamment pour les communes rurales. D'autre part, le reste à charge peut aussi être jugé élevé lorsque les projets dépassent les 5 millions d'euros. Dans ce cas, le prêt ne couvre que 50 % des besoins, obligeant les collectivités à trouver d'autres sources de financement. Quant aux aides éventuelles des agences de l'eau, bien qu'existantes, elles sont souvent conditionnées à des critères de performance

ou à des priorités spécifiques. Enfin, il semble que de nombreux maires, surtout dans les petites communes, ne sont pas pleinement avisés des dispositions des Aqua Prêts ou renoncent à s'engager en raison de la complexité des démarches à entreprendre. Alors qu'une enveloppe globale de 4 milliards d'euros d'ici 2028 est mobilisée dans le cadre du Plan stratégique de la Banque des Territoires, il souhaiterait savoir quelles initiatives elle compte prendre pour mieux informer toutes les collectivités concernées des modalités des Aqua Prêts et pour rendre ce dispositif accessible à un plus grand nombre d'acteurs locaux alors que ceux-ci ont un besoin croissant de financements pour leurs infrastructures d'eau.

Projet de décret autorisant à nouveau le plastique dans la restauration scolaire

4173. – 10 avril 2025. – M. Christian Redon-Sarrazy appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le projet de décret déposé par le Gouvernement le 20 février 2025 pour revenir sur l'interdiction, depuis le 1^{er} janvier 2025, d'avoir recours à des contenants alimentaires en plastique destinés à la cuisson, au réchauffement et au service dans la restauration collective scolaire. Cette disposition était prévue de longue date puisqu'elle figure dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), et a été renforcée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Celle-ci étendait en effet cette interdiction aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité de l'hôpital public. Le projet de décret prévoit donc d'autoriser à nouveau les contenants en plastique servant à la consommation des plats, y compris la vaisselle et les couverts. La consultation publique qui a suivi la mise en ligne du projet a fait remonter une vive opposition de l'opinion publique, qu'il s'agisse de médecins, d'organisations environnementales ou de parents légitimement inquiets de ce retour en arrière qui hypothèque la santé de nos concitoyens et de leurs enfants. De nombreuses associations rappellent qu'outre son impact environnemental très négatif, la réintroduction du plastique dans les cantines scolaires poserait un réel problème sanitaire, compte tenu des nombreux effets négatifs et scientifiquement documentés du plastique sur la santé humaine. Des alternatives existent et sont déjà largement utilisées par de nombreuses collectivités locales depuis 2018. Certaines municipalités comme Limoges ont choisi d'avoir recours à de la vaisselle en porcelaine pour ses crèches. Si ce type d'initiatives reste difficile à généraliser pour les services dédiés à la petite enfance, il faudrait néanmoins accorder des dérogations sur certains ustensiles en contact direct avec les enfants - biberons, assiettes à compartiments ou gobelets - afin d'éviter l'usage constant du plastique. Le retour du plastique dans le secteur scolaire suscite une légitime incompréhension et un refus de la part de tous les secteurs concernés. Le lobbying des industriels du plastique est pointé du doigt, jetant une profonde suspicion sur la décision du Gouvernement. Ceux-ci accusent en effet les dispositions anti-plastique de ne pas être conformes au droit européen et d'entraver le marché intérieur et la liberté de commerce, en plus de constituer une surtransposition du nouveau règlement européen sur les emballages. En outre, le ministère demeure incapable de chiffrer précisément le nombre d'établissements scolaires utilisant toujours des contenants en plastique, 7 ans après la promulgation de la loi EGALIM de 2018, alors même qu'une estimation précise permettrait d'accompagner les collectivités pour adapter ce service. Il lui demande donc de ne pas officialiser ce décret qui constituerait un grave recul et poserait un risque sanitaire et environnemental majeur.

Mauvaise gestion de la forêt française

4174. – 10 avril 2025. – M. Christian Redon-Sarrazy appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'analyse faite par le Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) des politiques publiques de gestion du massif forestier français. Il ne semble pas inutile de rappeler en préambule que les forêts ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le changement climatique et ses effets sur la biodiversité et le vivant en général. Or, celles-ci se portent mal, en raison de politiques incohérentes et contradictoires. La note rendue publique le 2 avril 2025, déplore en premier lieu que les recommandations du SGPE, rattaché au Premier ministre, ne soient pas davantage suivies par le Gouvernement. Elle fait état d'une inefficacité des priorités fixées par le Gouvernement en 2021 pour soutenir la forêt française, en finançant la plantation d'arbres et en subventionnant la filière bois-énergie. Or, la politique de plantations massives, qui bénéficie aujourd'hui de 95 % des financements publics, favorise les plantations après coupes rases (ce qu'on appelle « plantations en plein »). Celles-ci sont nécessaires sur les parcelles incendiées ou victimes de pathogènes. Mais elles sont également déployées sur des peuplements dits « vulnérables » (où les sujets sont sains mais considérés comme condamnés à plus ou moins brève échéance par le changement climatique) ou sur des peuplements considérés comme « pauvres », c'est-à-dire sans valeur économique, bien qu'ils soient riches en biodiversité et même sains. Cette pratique est ainsi généralisée au détriment d'autres pratiques sylvicoles comme

les plantations d'enrichissement ou la régénération naturelle, qui permettraient une gestion forestière adaptée aux réalités du terrain. Le SGPE prône une diversification des types de sylviculture et, loin de vouloir interdire les coupes rases puisque les situations varient fortement en fonction du contexte local, propose deux pistes d'adaptation. Alors que la forêt privée constitue 75 % du couvert forestier français, il conviendrait d'envisager un abaissement du seuil à partir duquel il devient obligatoire de demander une autorisation pour pratiquer ce type de coupe ; ou bien de subventionner davantage les propriétaires ayant recours à des méthodes de sylviculture douce. En outre, le SGPE déplore un manque d'apaisement dans le dialogue interministériel, ce qui bloque toute évolution des dispositifs et la mise en place de politiques publiques cohérentes sur la gestion forestière. Alors que la gestion de la forêt française a changé de tutelle, passant de celle du ministère de l'agriculture à celle du ministère de la transition écologique, il lui demande quels sont ses projets pour améliorer l'état de la forêt française et comment elle entend répondre aux préconisations du SGPE.

REP PMCB, nécessité d'améliorer le service

4205. – 10 avril 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'organisation de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et, en particulier, sur la nécessité d'améliorer le service pour les professionnels du bâtiment. La loi anti gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) vise à réduire le gaspillage et à promouvoir une économie circulaire plus durable. Elle pose aussi le cadre de la REP. Ce mécanisme impose depuis le 1^{er} mai 2023, l'application d'écocontributions sur les PMCB pour financer la REP Bâtiment et ainsi favoriser la reprise gratuite des déchets de chantier. Toutefois, force est de constater que le compte n'y est pas. En effet, selon les données annoncées pour l'année 2024, les éco-organismes agréés de la filière auraient collecté près de 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre au lieu des 53 % qui leur étaient assignés. Le réseau des points de maillage tous les dix ou vingt kilomètres pour collecter sélectivement six matériaux et les déchets inertes ne seraient pas non plus au rendez-vous dans plusieurs régions. En outre, certains points de distribution de matériaux de plus de 4 000 m² ne respecteraient pas leur obligation de proposer un point de reprises gratuit desdits déchets et plusieurs points de collecte continueraient de facturer les apports en raison d'un niveau de financement des éco organismes insuffisant et non conforme au cadre européen. Enfin, la filière qui devait faire émerger un réseau de déchèteries privées repose toujours massivement sur les déchèteries publiques, alors que la plupart des déchets concernés sont le fait d'entreprises et ne relèvent pas strictement de la compétence des collectivités locales. Dans ce contexte, des voix s'élèvent pour contester cette filière qui ne rendrait pas le service attendu au regard des écocontributions versées. Alors que le Gouvernement a lancé la refondation de la filière REP dans l'objectif de définir les conditions d'un déploiement de la filière plus adapté aux spécificités du secteur du bâtiment, il lui demande d'approfondir les réflexions allant dans le sens d'une collecte de proximité plus efficace des déchets en conservant le principe d'une reprise gratuite. À défaut, le phénomène des dépôts sauvages, dont la gestion représente une charge très importante pour les collectivités territoriales, devrait inévitablement continuer de se développer de manière anarchique dans nos chemins, espaces ruraux et forêts.

1691

TRANSPORTS

Capacité financière de Voies navigables de France dans le cadre des dispositions de la loi Didier

4125. – 10 avril 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la capacité financière des Voies navigables de France (VNF) à faire face à ses obligations dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite loi Didier. Conformément aux prescriptions de ce texte, le recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies, qui franchissent les réseaux fluviaux dont ceux de VNF, et pour lesquels aucune convention n'existe, a été conduit. Il appartient maintenant aux collectivités territoriales concernées et à VNF de conclure des conventions pour répartir les contributions de chacun en fonction « de leurs spécificités propres, notamment de leur capacité financière, de leur capacité technique » tel qu'explicitement prévu par la loi. À ce jour, aucune convention n'a été conclue avec VNF. Cette absence de cadre est préjudiciable, notamment pour les ouvrages d'art qui présentent des désordres nécessitant la conduite de travaux dans les plus brefs délais. C'est très précisément, le cas rencontré sur la commune d'Avril-sur-Loire dont l'unique accès au bourg nécessite de franchir un pont qui enjambe le Canal latéral à la Loire, réseau géré par VNF. Il est de notoriété publique que

Voies navigables de France ne dispose pas des crédits nécessaires pour contribuer aux exigences d'entretien et de travaux des ouvrages d'art qui sont appelés à être l'objet de conventions. Bien que la loi prévoit la possibilité pour les préfets de conduire une médiation et de saisir, pour avis, la chambre régionale des comptes, ou encore la possibilité de saisir le juge administratif afin de parvenir à la conclusion d'une convention, il serait dommageable d'en arriver à ces procédures chronophages voire coûteuses faute de crédits. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2025, le programme national pont prévoit un soutien financier pour les ouvrages d'art sous le coup de la loi Didier sous réserve qu'une convention, qui fixe l'indispensable répartition des charges entre les gestionnaires de la voie portée et de la voie franchie, ait été conclue. Cette avancée implique donc que VNF procède à la conclusion de conventions avec les collectivités territoriales concernées. Dans ce contexte, elle demande si le Gouvernement entend prévoir les crédits nécessaires pour que Voies navigables de France puisse répondre aux exigences que lui imposent la loi.

Loi Didier et ponts sous convention

4126. – 10 avril 2025. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'application d'une disposition de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, dite loi Didier. Cette loi prévoyait une identification des ouvrages d'art ayant fait l'objet d'une convention avant son adoption, mais dont les caractéristiques techniques et les enjeux de sécurité justifiaient la conclusion d'une nouvelle convention. Toutefois, il nous a été impossible d'avoir accès à une communication publique spécifique attestant que ce recensement aurait été effectué, ce qui est en contradiction avec l'objectif initial du texte. En effet, si un recensement général des ouvrages d'art de rétablissement des voies a bien eu lieu 6 ans après l'adoption de la loi, celui-ci n'a pas pris en compte les ponts déjà couverts par des conventions antérieures mais dont l'état justifierait aujourd'hui une renégociation de celles-ci. Cette omission soulève des interrogations sur l'application effective de la loi et sur la prise en compte des enjeux de sécurité pour ces infrastructures particulières. Dès lors, elle demande les raisons pour lesquelles ces ponts n'ont pas été recensés de manière distincte et de connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

1692

TRAVAIL ET EMPLOI

Soutien des formations menant aux métiers de l'artisanat

4192. – 10 avril 2025. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** au sujet de la réforme du financement des Centres de formation d'apprentis (CFA). Le manque de main d'oeuvre est un phénomène tangible dans le secteur de l'artisanat, suscitant une forte inquiétude des artisans employeurs. Qu'il s'agisse du métier de pâtissier, boulanger, carrossier, cuisinier ou encore de coiffeur, tous se trouvent aujourd'hui en tension. À moyen terme, il est à craindre que nombre d'entreprises artisanales ne trouvent pas de repreneurs. Dans ce contexte, en septembre 2023, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) ont été modifiés, faisant subir un désavantage aux formations du secteur de l'artisanat et des métiers de niveau 3 et 4, et rendant plus vulnérables financièrement les CFA des Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Alors qu'une pénurie de main d'oeuvre se fait d'ores et déjà sentir pour ces métiers, cet ajustement des NPEC vient ainsi altérer l'accès aux formations y préparant. D'une manière générale, plusieurs pistes de réforme se dessinent pour remédier à cette situation difficile : intégrer la totalité des investissements pédagogiques dans les NPEC ; moduler le versement des NPEC en fonction de priorité des politiques publiques (publics prioritaires, métiers en tension, maintien de l'offre sur tout le territoire) ; faire de la qualité un critère du financement, en excluant les organismes qui ne pratiquent pas une véritable pédagogie de l'alternance et en valorisant des formations qui ont un impact avéré sur l'insertion professionnelle des jeunes. Ainsi, elle lui demande quelle suite elle entend donner à ces propositions en vue de soutenir et pérenniser les formations des niveaux 3 et 4 dans les métiers de l'artisanat.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Retard dans la publication du décret relatif à l'attribution de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires

4128. – 10 avril 2025. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles à propos du retard dans la publication du décret relatif à l'attribution de trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Par l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (LFRSS), a été décidée l'attribution de trois trimestres de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires justifiant au minimum de 10 ans de service, et au-delà un trimestre additionnel tous les cinq ans. Cette mesure, très attendue par les SPV, essentielle pour l'avenir de la fonction, devait entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2024. Néanmoins, le décret d'application demeure toujours en attente et la réforme s'enlise dans une inertie qui risque d'affecter lourdement l'attractivité du métier. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les raisons du retard dans la publication de ce décret d'application et lui demande de préciser au plus vite le calendrier de publication prévue.

Expérimentation pour le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique

4167. – 10 avril 2025. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la mise en oeuvre de l'expérimentation pour le retraitement des dispositifs médicaux à usage unique. L'article 66 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en oeuvre de l'expérimentation précitée. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a récemment été remis et précise les possibilités de mise en oeuvre de cette expérimentation, celle-ci s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route « planification écologique du système de santé » publiée en mai 2023. Le lancement de cette expérimentation était prévue avant novembre 2024. Aussi, elle souhaite savoir à quel moment le décret précisant le cahier des charges et conditionnant l'ouverture des candidatures pour les établissements de santé sera enfin publié et les établissements pilotes choisis. Elle rappelle que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand est l'un des établissements en pointe sur ce sujet des dispositifs médicaux à usage unique.

Situation préoccupante des services de radiologie privés dans le département de la Charente

4168. – 10 avril 2025. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la situation préoccupante des services de radiologie privés dans le département de la Charente. L'application de l'article 41 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, qui prévoit une baisse des tarifs d'ici le 31 octobre 2025 avec un objectif d'économie de 300 millions d'euros, risque d'aggraver les difficultés déjà importantes rencontrées par les structures radiologiques et diagnostiques en Charente. Ces baisses tarifaires, cumulées à une diminution constante du nombre de radiologues et à une répartition inégale des structures en Charente, ont conduit à des délais d'attente extrêmement longs : plus de trois mois pour une IRM et plus d'un an pour une mammographie de dépistage. En conséquence, le département de la Charente a enregistré une baisse du remboursement des actes d'imagerie en 2024 (-1,8 %), alors que ces remboursements ont augmenté dans la région (+3,8 %) et au niveau national (+2,6 %). Cette situation reflète une détérioration préoccupante de la prise en charge des patients charentais. Le syndicat des radiologues (FNMR) s'est exprimé en faveur d'une maîtrise des dépenses basée sur la pertinence des actes médicaux. Cependant, les décisions unilatérales prises par la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) risquent d'accroître les difficultés existantes et rendent nécessaire une concertation entre les représentants du syndicat des radiologues et la CNAM pour éviter un effondrement des structures privées, pilier de la prise en charge dans les territoires fragilisés. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses elle entend donner à cette demande de concertation.

Poursuite et moyens du programme national de surveillance du mésothéliome

4178. – 10 avril 2025. – Mme Agnès Canayer appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'éventuel arrêt du programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM). Le mésothéliome est un cancer agressif causé par l'exposition à l'amiante. Le PNSM, géré par Santé publique France, permet d'améliorer le diagnostic, la prise en charge des patients et leur indemnisation par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), aujourd'hui soutenu par la branche accidents du travail -

maladies professionnelles (AT-MP). Comme les maladies liées à l'amiante peuvent apparaître des années après l'exposition, ce suivi reste essentiel alors que chaque année, environ 1 100 nouveaux cas sont recensés en France, dont une quarantaine en Seine-Maritime. Pourtant, Santé publique France a annoncé sa volonté d'arrêter le PNSM en raison d'un manque de ressources humains et financiers. Face à l'inquiétude des associations, si le Gouvernement est revenu sur sa décision, de plus en plus d'associations font écho d'une volonté des branches locales de ne plus enregistrer les cas diagnostiqués l'année dernière, en 2024. Elle demande si le Gouvernement entend garantir sur la poursuite du programme et son application locale.

Dysfonctionnements liés au logiciel Arpège dans la gestion des indemnités journalières de la CPAM

4183. – 10 avril 2025. – **Mme Monique Lubin** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet des dysfonctionnements liés au logiciel Arpège dans la gestion des indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), constatés en Vendée et en Loire-Atlantique. Ce logiciel, initialement conçu pour optimiser la gestion des comptes des usagers et permettre des économies de personnel, a engendré des erreurs massives dans le traitement des indemnités journalières et des revenus de compensation liés aux arrêts de travail et aux maladies professionnelles. Depuis le mois d'octobre 2024, plusieurs milliers d'assurés rencontrent d'importantes difficultés pour recevoir leurs indemnités journalières suite à l'implémentation du logiciel Arpège, impactant directement leur quotidien et leur situation financière. Bien que des efforts aient été faits pour corriger certains dysfonctionnements, la situation reste préoccupante, avec des milliers de dossiers erronés et des agents de la CPAM soumis à une pression extrême. Dans ce contexte, elle demande donc si la ministre entend mettre un terme à l'utilisation du logiciel Arpège et abandonner son expérimentation ou, a minima, si elle entend suspendre au plus vite l'utilisation de ce logiciel dysfonctionnel. Elle demande aussi quelles mesures sont prises pour corriger rapidement les dossiers erronés et accompagner les victimes.

Baisse alarmante de la natalité en France

4193. – 10 avril 2025. – **M. Henri Leroy** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** les termes de sa question n° 02450 sous le titre « Baisse alarmante de la natalité en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 1744 Enseignement supérieur et recherche . **Recherche, sciences et techniques.** *Augmentation du nombre de vacataires* (p. 1768).

Anglars (Jean-Claude) :

- 3282 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réforme de la dotation globale de fonctionnement et conclusions du rapport "Décentralisation : le temps de la confiance"* (p. 1741).
- 3484 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Fiabilité du recensement en milieu rural et influences sur les dotations communales* (p. 1742).

B

Belin (Bruno) :

- 1710 Comptes publics. **Budget.** *Redevance d'occupation du domaine public* (p. 1754).
- 2336 Aménagement du territoire et décentralisation . **Budget.** *Baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 1733).

Bitz (Olivier) :

- 421 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des communes productrices d'électricité photovoltaïque* (p. 1749).

Blanc (Étienne) :

- 640 Justice. **Justice.** *Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires* (p. 1773).
- 641 Justice. **Justice.** *Interprétation des dispositions de l'article 432-15 du code pénal* (p. 1774).

Blanc (Grégory) :

- 2210 Justice. **Justice.** *Suppression de postes dans la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1787).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1792 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1782).
- 2145 Comptes publics. **Budget.** *Application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023* (p. 1757).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 3072 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Évolution du cadre réglementaire des services publics en charge de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées* (p. 1739).

Bouad (Denis) :

- 101 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité des dépenses relatives aux travaux réalisés en régie au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1748).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 2117 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Traitement réalisé dans Parcoursup des candidatures des élèves de nationalité française ayant suivi leur scolarité dans un système étranger.* (p. 1770).

Brisson (Max) :

- 262 Comptes publics. **Budget.** *Principe d'équilibre comptable et déséquilibre financier dans les comptes communaux* (p. 1748).

Brossel (Colombe) :

- 1525 Ville. **Société.** *Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais* (p. 1822).
- 3202 Ville. **Société.** *Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais* (p. 1823).

Brulin (Céline) :

- 2547 Autonomie et handicap. **Questions sociales et santé.** *Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés* (p. 1745).

Burgoa (Laurent) :

- 499 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Obligation d'affichage du plan de financement* (p. 1721).
- 2477 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche.** *Préconisations de la Commission européenne concernant les oiseaux migrateurs* (p. 1818).

C**Cadec (Alain) :**

- 1681 Comptes publics. **Budget.** *Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1753).

Canayer (Agnès) :

- 3114 Justice. **Collectivités territoriales.** *Agression et harcèlement des élus locaux* (p. 1796).
- 3141 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans* (p. 1740).
- 3833 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés croissantes des collectivités locales et syndicats publics locaux pour assurer leurs bâtiments et leurs véhicules* (p. 1814).

Canévet (Michel) :

- 2279 Justice. **Justice.** *Avenir du placement éducatif à domicile* (p. 1788).

2705 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Mise en oeuvre des servitudes de passage des piétons le long du littoral* (p. 1736).

3126 Justice. **Justice.** *Activités des juges prud'homaux* (p. 1798).

Carrère (Maryse) :

2652 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Régime de retraite des athlètes de haut niveau* (p. 1815).

D

Darcos (Laure) :

2764 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Amélioration de la prévention des inondations et renforcement de la protection des populations* (p. 1737).

Darras (Jérôme) :

2174 Justice. **Justice.** *Situation de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1786).

Durox (Aymeric) :

708 Aménagement du territoire et décentralisation . **Culture.** *Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie* (p. 1723).

2448 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Environnement.** *Bilan du plan prévoyant de planter un milliard d'arbres* (p. 1817).

E

Espagnac (Frédérique) :

2533 Logement. **Énergie.** *Alerte sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'* (p. 1802).

F

Féraud (Rémi) :

2901 Justice. **Justice.** *Thérapies exploratoires à l'égard de l'identité de genre des enfants et des jeunes* (p. 1795).

Féret (Corinne) :

2478 Comptes publics. **Budget.** *Finances des collectivités territoriales* (p. 1759).

G

Genet (Fabien) :

1676 Justice. **Justice.** *Surpopulation carcérale historique en France* (p. 1781).

Gréaume (Michelle) :

406 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité.** *Entretien des églises communales* (p. 1720).

H

Harribey (Laurence) :

2518 Justice. **Justice.** *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 1791).

Henno (Olivier) :

- 2617 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov concernant le chauffage au bois-énergie* (p. 1811).

Herzog (Christine) :

- 1466 Justice. **Police et sécurité.** *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 1777).
- 1472 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 1724).
- 1473 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 1725).
- 1477 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 1725).
- 1479 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 1726).
- 1484 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge partagée de l'entretien des cloches* (p. 1726).
- 1509 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes* (p. 1727).
- 1542 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Glissières de sécurité* (p. 1728).
- 1545 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fichier national des personnes décédées par commune* (p. 1728).
- 1804 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 1756).
- 1825 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes* (p. 1729).
- 1828 Enseignement supérieur et recherche . **Questions sociales et santé.** *Accès à la profession de médecin en France* (p. 1769).
- 2171 Aménagement du territoire et décentralisation . **Culture.** *Financement de travaux extérieurs d'une église* (p. 1729).
- 2307 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Rattachement juridique des accotements à la route* (p. 1732).
- 3397 Aménagement du territoire et décentralisation . **Environnement.** *Interdiction des panneaux publicitaires lumineux pour des raisons environnementales* (p. 1742).
- 3562 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Répartition du paiement de la taxe sur l'assainissement collectif* (p. 1744).
- 3588 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Chiffres officiels du recensement* (p. 1744).
- 3777 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 1724).
- 4060 Justice. **Police et sécurité.** *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 1777).

- 4063 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 1725).
- 4066 Aménagement du territoire et décentralisation . **Éducation.** *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 1725).
- 4067 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 1726).
- 4070 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Prise en charge partagée de l'entretien des cloches* (p. 1727).
- 4077 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Rattachement juridique des accotements à la route* (p. 1732).
- 4078 Aménagement du territoire et décentralisation . **Culture.** *Financement de travaux extérieurs d'une église* (p. 1730).
- 4084 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes* (p. 1727).
- 4089 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Glissières de sécurité* (p. 1728).
- 4092 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fichier national des personnes décédées par commune* (p. 1728).
- 4093 Enseignement supérieur et recherche . **Questions sociales et santé.** *Accès à la profession de médecin en France* (p. 1769).
- 4105 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes* (p. 1729).

1699

J

Jadot (Yannick) :

- 3346 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Salons du chiot et bien-être animal* (p. 1718).

Joly (Patrice) :

- 1350 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante de la surpopulation carcérale* (p. 1776).
- 1932 Justice. **Justice.** *Situation critique des services publics de la protection de l'enfance, des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1784).
- 2997 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences de l'application du nouveau zonage intégrateur unique France ruralités revitalisation* (p. 1738).

Josende (Lauriane) :

- 2632 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune* (p. 1734).
- 3543 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune* (p. 1734).

Joyandet (Alain) :

- 336 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels afin d'inciter et de pérenniser leur installation* (p. 1719).

K

Kerrouche (Éric) :

- 2656 Justice. **Justice.** *Situation des personnes étrangères mariées contre leur gré sur le sol français* (p. 1792).

L

Lassarade (Florence) :

- 507 Justice. **Justice.** *Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 1772).

Laurent (Daniel) :

- 1961 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Amélioration des procédures de recouvrement des créances des collectivités par la direction générale des finances publiques* (p. 1756).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 1928 Justice. **Justice.** *Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires* (p. 1783).
3083 Justice. **Justice.** *Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires* (p. 1784).

Linkenheld (Audrey) :

- 1597 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de financement* (p. 1753).

Longeot (Jean-François) :

- 1362 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 1752).
2569 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Retraites du secteur agricole* (p. 1716).
3576 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 1752).

Lubin (Monique) :

- 2372 Justice. **Justice.** *Enjeu de la surpopulation carcérale* (p. 1789).

M

Mandelli (Didier) :

- 2694 Justice. **Police et sécurité.** *Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets* (p. 1794).
4110 Justice. **Police et sécurité.** *Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets* (p. 1794).

Marie (Didier) :

2287 Logement. **Logement et urbanisme**. *Immeubles menaçant ruine, recouvrement des créances* (p. 1801).

Martin (Pauline) :

2568 Logement. **Énergie**. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'* (p. 1805).

2647 Aménagement du territoire et décentralisation . **Police et sécurité**. *Indemnisation des policiers municipaux* (p. 1734).

Maurey (Hervé) :

378 Logement. **Logement et urbanisme**. *Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov* (p. 1800).

963 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 1723).

1618 Justice. **Justice**. *Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue* (p. 1780).

2236 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme**. *Information des communes en matière de résidences secondaires vacantes sur leur territoire* (p. 1730).

2790 Logement. **Logement et urbanisme**. *Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov* (p. 1800).

2794 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 1724).

2826 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme**. *Information des communes en matière de résidences secondaires vacantes sur leur territoire* (p. 1731).

2853 Justice. **Justice**. *Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue* (p. 1781).

3394 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Maintien du montant de cotisation d'une commune au FNGIR malgré une baisse substantielle de ses recettes d'IFER* (p. 1761).

Mercier (Marie) :

2951 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. **Agriculture et pêche**. *Chasse des oiseaux migrateurs* (p. 1818).

Mérillou (Serge) :

2616 Logement. **Énergie**. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 1810).

Micouleau (Brigitte) :

693 Travail, santé, solidarités et familles. **Questions sociales et santé**. *Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement* (p. 1822).

Mizzon (Jean-Marie) :

207 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation**. *Critères d'attribution des bourses d'études* (p. 1762).

2247 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme**. *Délibération approuvant une vente immobilière communale* (p. 1731).

Morin-Desailly (Catherine) :

3376 Autonomie et handicap. **Travail.** *Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés* (p. 1746).

N

Narassiguin (Corinne) :

1707 Justice. **Justice.** *Chiffres relatifs à la population carcérale durant les jeux Olympiques* (p. 1782).

Noël (Sylviane) :

2576 Logement. **Énergie.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois* (p. 1806).

P

Paoli-Gagin (Vanina) :

2911 Transports. **Transports.** *Mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine* (p. 1821).

Paul (Philippe) :

2405 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Éligibilité des syndicats mixtes aux dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 1733).

Paumier (Jean-Gérard) :

832 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux* (p. 1716).

Pellevat (Cyril) :

1249 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Travaux réalisés par les collectivités pour l'entretien des cours d'eau et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1751).

Pernot (Clément) :

2275 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Dégradation des finances publiques locales* (p. 1758).

2536 Logement. **Énergie.** *MaPrimeRénov'et le chauffage au bois* (p. 1803).

Perrot (Évelyne) :

2507 Transports. **Transports.** *Pérennité du transport fluvial* (p. 1820).

Pla (Sébastien) :

923 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Réponses à une jeunesse en souffrance* (p. 1762).

926 Transports. **Transports.** *Pour une véritable politique d'inclusion en matière de mobilité* (p. 1819).

1450 Autonomie et handicap. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des personnes en situation de handicap* (p. 1747).

Pointereau (Rémy) :

2715 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Prise en charge des travaux de raccordement à la fibre pour les habitations isolées en zone rurale* (p. 1737).

1702

- 3135 Justice. **Justice**. *Délais d'instruction de la Commission d'accès aux documents administratifs, respect des exigences légales et perspectives d'amélioration* (p. 1798).

R

Ravier (Stéphane) :

- 2192 Justice. **Justice**. *Nature des classements sans suite massifs ordonnés par les magistrats du parquet dans le département des Bouches-du-Rhône* (p. 1787).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 2500 Justice. **Affaires étrangères et coopération**. *Délais de vérification d'opposabilité des divorces prononcés à l'étranger* (p. 1791).

Richard (Olivia) :

- 860 Justice. **Justice**. *Contestation de refus de certificat de nationalité française et aide juridictionnelle* (p. 1776).

- 2348 Justice. **Affaires étrangères et coopération**. *Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger* (p. 1789).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 2175 Justice. **Justice**. *Non-renouvellement des contrats de nombreux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1786).

Rojouan (Bruno) :

- 1586 Justice. **Justice**. *Difficultés et inadaptation du forfait accordé aux avocats dans le cadre d'une aide juridictionnelle* (p. 1779).

- 1591 Justice. **Justice**. *Difficultés d'accès à la justice et coûts associés aux procédures judiciaires* (p. 1779).

- 1593 Enseignement supérieur et recherche . **Questions sociales et santé**. *Difficulté des études de médecine en France entraînant le départ des étudiants à l'étranger* (p. 1766).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 793 Comptes publics. **Budget**. *Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 1750).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 2265 Comptes publics. **Budget**. *Économies demandées aux collectivités locales dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 1758).

- 2606 Logement. **Énergie**. *Révision du barème MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 1807).

- 2668 Justice. **Justice**. *Adoption simple d'un majeur et mise à jour du livret de famille* (p. 1793).

- 2674 Justice. **Justice**. *Changement de nom simplifié, scission d'un nom composé* (p. 1793).

- 2677 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales**. *Horaire de fermeture des bals* (p. 1735).

Saury (Hugues) :

- 144 Justice. **Police et sécurité**. *Lutte contre la soumission chimique* (p. 1771).

Sautarel (Stéphane) :

1025 Autonomie et handicap. **Travail.** *Avenir des établissements et des services d'aide pour le travail* (p. 1745).

2625 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov'* (p. 1812).

Savoldelli (Pascal) :

1161 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne* (p. 1765).

Schillinger (Patricia) :

617 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Craintes des maires et des élus locaux quant à la création obligatoire d'un budget vert dans les collectivités territoriales* (p. 1722).

Sollogoub (Nadia) :

206 Transports. **Transports.** *Situation du patrimoine immobilier du domaine public fluvial sous la responsabilité des Voies Navigables de France* (p. 1819).

Souyris (Anne) :

644 Justice. **Justice.** *Réduction des risques en prison* (p. 1775).

V

Vallet (Mickaël) :

2609 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Aides au chauffage de bois domestique* (p. 1808).

Varaillas (Marie-Claude) :

3046 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Égalité des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau* (p. 1815).

Ventalon (Anne) :

2592 Justice. **Justice.** *Délais de versement des indemnités des jurés d'assises* (p. 1791).

Vérien (Dominique) :

2051 Justice. **Justice.** *Prestation de serment des gardes particuliers* (p. 1785).

Verzelen (Pierre-Jean) :

590 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Instruction dématérialisée des dossiers Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1721).

2903 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Zone de revitalisation des centres villes* (p. 1813).

Vogel (Mélanie) :

3005 Justice. **Affaires étrangères et coopération.** *Motifs de refus de délivrance de certificats de nationalité française pour les Françaises et les Français établis hors de France* (p. 1796).

W

Weber (Michaël) :

216 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Budget annuel de l'Agence nationale de l'habitat de Moselle* (p. 1800).

Z

Ziane (Adel) :

- 1656 Enseignement supérieur et recherche . **Éducation.** *Calendrier de déploiement des dispositifs de soutien à l'offre de restauration étudiante dans les « zones blanches »* (p. 1767).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

2500 Justice. *Délais de vérification d'opposabilité des divorces prononcés à l'étranger* (p. 1791).

Richard (Olivia) :

2348 Justice. *Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger* (p. 1789).

Vogel (Mélanie) :

3005 Justice. *Motifs de refus de délivrance de certificats de nationalité française pour les Françaises et les Français établis hors de France* (p. 1796).

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

2477 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Préconisations de la Commission européenne concernant les oiseaux migrateurs* (p. 1818).

Jadot (Yannick) :

3346 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Salons du chiot et bien-être animal* (p. 1718).

Longeot (Jean-François) :

2569 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Retraites du secteur agricole* (p. 1716).

Mercier (Marie) :

2951 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Chasse des oiseaux migrateurs* (p. 1818).

Paumier (Jean-Gérard) :

832 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux* (p. 1716).

Aménagement du territoire

Canévet (Michel) :

2705 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en oeuvre des servitudes de passage des piétons le long du littoral* (p. 1736).

Darcos (Laure) :

2764 Aménagement du territoire et décentralisation . *Amélioration de la prévention des inondations et renforcement de la protection des populations* (p. 1737).

Pointereau (Rémy) :

2715 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge des travaux de raccordement à la fibre pour les habitations isolées en zone rurale* (p. 1737).

B

Budget

Belin (Bruno) :

1710 Comptes publics. *Redevance d'occupation du domaine public* (p. 1754).

2336 Aménagement du territoire et décentralisation . *Baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 1733).

Bonnefoy (Nicole) :

2145 Comptes publics. *Application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023* (p. 1757).

Brisson (Max) :

262 Comptes publics. *Principe d'équilibre comptable et déséquilibre financier dans les comptes communaux* (p. 1748).

Cadec (Alain) :

1681 Comptes publics. *Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 1753).

Féret (Corinne) :

2478 Comptes publics. *Finances des collectivités territoriales* (p. 1759).

Pla (Sebastien) :

1450 Autonomie et handicap. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des personnes en situation de handicap* (p. 1747).

Romagny (Anne-Sophie) :

793 Comptes publics. *Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 1750).

Saint-Pé (Denise) :

2265 Comptes publics. *Économies demandées aux collectivités locales dans le projet de loi de finances pour 2025* (p. 1758).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

3282 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réforme de la dotation globale de fonctionnement et conclusions du rapport "Décentralisation : le temps de la confiance"* (p. 1741).

Burgoa (Laurent) :

499 Aménagement du territoire et décentralisation . *Obligation d'affichage du plan de financement* (p. 1721).

Canayer (Agnès) :

3114 Justice. *Agression et harcèlement des élus locaux* (p. 1796).

3833 Ruralité. *Difficultés croissantes des collectivités locales et syndicats publics locaux pour assurer leurs bâtiments et leurs véhicules* (p. 1814).

Herzog (Christine) :

1473 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 1725).

- 1479 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 1726).
- 1484 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge partagée de l'entretien des cloches* (p. 1726).
- 1509 Aménagement du territoire et décentralisation . *Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes* (p. 1727).
- 1542 Aménagement du territoire et décentralisation . *Glissières de sécurité* (p. 1728).
- 1545 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fichier national des personnes décédées par commune* (p. 1728).
- 1825 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes* (p. 1729).
- 2307 Aménagement du territoire et décentralisation . *Rattachement juridique des accotements à la route* (p. 1732).
- 3588 Aménagement du territoire et décentralisation . *Chiffres officiels du recensement* (p. 1744).
- 4063 Aménagement du territoire et décentralisation . *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 1725).
- 4067 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire* (p. 1726).
- 4070 Aménagement du territoire et décentralisation . *Prise en charge partagée de l'entretien des cloches* (p. 1727).
- 4077 Aménagement du territoire et décentralisation . *Rattachement juridique des accotements à la route* (p. 1732).
- 4084 Aménagement du territoire et décentralisation . *Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes* (p. 1727).
- 4089 Aménagement du territoire et décentralisation . *Glissières de sécurité* (p. 1728).
- 4092 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fichier national des personnes décédées par commune* (p. 1728).
- 4105 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes* (p. 1729).

Joly (Patrice) :

- 2997 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de l'application du nouveau zonage intégrateur unique France ruralités revitalisation* (p. 1738).

Josende (Lauriane) :

- 2632 Aménagement du territoire et décentralisation . *Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune* (p. 1734).
- 3543 Aménagement du territoire et décentralisation . *Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune* (p. 1734).

Joyandet (Alain) :

- 336 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels afin d'inciter et de pérenniser leur installation* (p. 1719).

Laurent (Daniel) :

- 1961 Comptes publics. *Amélioration des procédures de recouvrement des créances des collectivités par la direction générale des finances publiques* (p. 1756).

Linkenheld (Audrey) :

- 1597 Comptes publics. *Conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de financement* (p. 1753).

Maurey (Hervé) :

- 963 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 1723).
- 2794 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 1724).
- 3394 Comptes publics. *Maintien du montant de cotisation d'une commune au FNGIR malgré une baisse substantielle de ses recettes d'IFER* (p. 1761).

Paul (Philippe) :

- 2405 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité des syndicats mixtes aux dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 1733).

Pernot (Clément) :

- 2275 Comptes publics. *Dégradation des finances publiques locales* (p. 1758).

Saint-Pé (Denise) :

- 2677 Aménagement du territoire et décentralisation . *Horaire de fermeture des bals* (p. 1735).

Schillinger (Patricia) :

- 617 Aménagement du territoire et décentralisation . *Craintes des maires et des élus locaux quant à la création obligatoire d'un budget vert dans les collectivités territoriales* (p. 1722).

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 590 Aménagement du territoire et décentralisation . *Instruction dématérialisée des dossiers Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 1721).
- 2903 Ruralité. *Zone de revitalisation des centres villes* (p. 1813).

Culture

Durox (Aymeric) :

- 708 Aménagement du territoire et décentralisation . *Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie* (p. 1723).

Herzog (Christine) :

- 2171 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de travaux extérieurs d'une église* (p. 1729).
- 4078 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financement de travaux extérieurs d'une église* (p. 1730).

E

Économie et finances, fiscalité

Bitz (Olivier) :

- 421 Comptes publics. *Fiscalité des communes productrices d'électricité photovoltaïque* (p. 1749).

Bouad (Denis) :

- 101 Comptes publics. *Éligibilité des dépenses relatives aux travaux réalisés en régie au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1748).

Henno (Olivier) :

- 2617 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov concernant le chauffage au bois-énergie* (p. 1811).

Herzog (Christine) :

- 1804 Comptes publics. *Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses* (p. 1756).
- 3562 Aménagement du territoire et décentralisation . *Répartition du paiement de la taxe sur l'assainissement collectif* (p. 1744).

Longeot (Jean-François) :

- 1362 Comptes publics. *Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 1752).
- 3576 Comptes publics. *Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 1752).

Pellevat (Cyril) :

- 1249 Comptes publics. *Travaux réalisés par les collectivités pour l'entretien des cours d'eau et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1751).

Sautarel (Stéphane) :

- 2625 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov'* (p. 1812).

Vallet (Mickaël) :

- 2609 Logement. *Aides au chauffage de bois domestique* (p. 1808).

Weber (Michaël) :

- 216 Logement. *Budget annuel de l'Agence nationale de l'habitat de Moselle* (p. 1800).

Éducation**Briante Guillemont (Sophie) :**

- 2117 Enseignement supérieur et recherche . *Traitement réalisé dans Parcoursup des candidatures des élèves de nationalité française ayant suivi leur scolarité dans un système étranger.* (p. 1770).

Canayer (Agnès) :

- 3141 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans* (p. 1740).

Herzog (Christine) :

- 1472 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 1724).
- 1477 Aménagement du territoire et décentralisation . *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 1725).
- 3777 Aménagement du territoire et décentralisation . *Financements différenciés des activités périscolaires* (p. 1724).
- 4066 Aménagement du territoire et décentralisation . *Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale* (p. 1725).

Mizzon (Jean-Marie) :

207 Enseignement supérieur et recherche . *Critères d'attribution des bourses d'études* (p. 1762).

Pla (Sebastien) :

923 Enseignement supérieur et recherche . *Réponses à une jeunesse en souffrance* (p. 1762).

Savoldelli (Pascal) :

1161 Enseignement supérieur et recherche . *Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne* (p. 1765).

Ziane (Adel) :

1656 Enseignement supérieur et recherche . *Calendrier de déploiement des dispositifs de soutien à l'offre de restauration étudiante dans les « zones blanches »* (p. 1767).

Énergie

Espagnac (Frédérique) :

2533 Logement. *Alerte sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'* (p. 1802).

Martin (Pauline) :

2568 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'* (p. 1805).

Mérillou (Serge) :

2616 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 1810).

Noël (Sylviane) :

2576 Logement. *Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 1806).

Pernot (Clément) :

2536 Logement. *MaPrimeRénov' et le chauffage au bois* (p. 1803).

Saint-Pé (Denise) :

2606 Logement. *Révision du barème MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois* (p. 1807).

Environnement

Durox (Aymeric) :

2448 Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche. *Bilan du plan prévoyant de planter un milliard d'arbres* (p. 1817).

Herzog (Christine) :

3397 Aménagement du territoire et décentralisation . *Interdiction des panneaux publicitaires lumineux pour des raisons environnementales* (p. 1742).

F

Fonction publique

Borchio Fontimp (Alexandra) :

3072 Aménagement du territoire et décentralisation . *Évolution du cadre réglementaire des services publics en charge de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées* (p. 1739).

J

Justice

Blanc (Étienne) :

640 Justice. *Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires* (p. 1773).

641 Justice. *Interprétation des dispositions de l'article 432-15 du code pénal* (p. 1774).

Blanc (Grégory) :

2210 Justice. *Suppression de postes dans la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1787).

Bonnefoy (Nicole) :

1792 Justice. *Situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1782).

Canévet (Michel) :

2279 Justice. *Avenir du placement éducatif à domicile* (p. 1788).

3126 Justice. *Activités des juges prud'homaux* (p. 1798).

Darras (Jérôme) :

2174 Justice. *Situation de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1786).

Féraud (Rémi) :

2901 Justice. *Thérapies exploratoires à l'égard de l'identité de genre des enfants et des jeunes* (p. 1795).

Genet (Fabien) :

1676 Justice. *Surpopulation carcérale historique en France* (p. 1781).

Harribey (Laurence) :

2518 Justice. *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 1791).

Joly (Patrice) :

1350 Justice. *Situation préoccupante de la surpopulation carcérale* (p. 1776).

1932 Justice. *Situation critique des services publics de la protection de l'enfance, des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance* (p. 1784).

Kerrouche (Éric) :

2656 Justice. *Situation des personnes étrangères mariées contre leur gré sur le sol français* (p. 1792).

Lassarade (Florence) :

507 Justice. *Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 1772).

Lermytte (Marie-Claude) :

1928 Justice. *Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires* (p. 1783).

3083 Justice. *Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires* (p. 1784).

Lubin (Monique) :

2372 Justice. *Enjeu de la surpopulation carcérale* (p. 1789).

Maurey (Hervé) :

1618 Justice. *Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue* (p. 1780).

2853 Justice. *Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue* (p. 1781).

Narassiguin (Corinne) :

1707 Justice. *Chiffres relatifs à la population carcérale durant les jeux Olympiques* (p. 1782).

Pointereau (Rémy) :

3135 Justice. *Délais d'instruction de la Commission d'accès aux documents administratifs, respect des exigences légales et perspectives d'amélioration* (p. 1798).

Ravier (Stéphane) :

2192 Justice. *Nature des classements sans suite massifs ordonnés par les magistrats du parquet dans le département des Bouches-du-Rhône* (p. 1787).

Richard (Olivia) :

860 Justice. *Contestation de refus de certificat de nationalité française et aide juridictionnelle* (p. 1776).

Roiron (Pierre-Alain) :

2175 Justice. *Non-renouvellement des contrats de nombreux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse* (p. 1786).

Rojouan (Bruno) :

1586 Justice. *Difficultés et inadaptation du forfait accordé aux avocats dans le cadre d'une aide juridictionnelle* (p. 1779).

1591 Justice. *Difficultés d'accès à la justice et coûts associés aux procédures judiciaires* (p. 1779).

Saint-Pé (Denise) :

2668 Justice. *Adoption simple d'un majeur et mise à jour du livret de famille* (p. 1793).

2674 Justice. *Changement de nom simplifié, scission d'un nom composé* (p. 1793).

Souyris (Anne) :

644 Justice. *Réduction des risques en prison* (p. 1775).

Ventalon (Anne) :

2592 Justice. *Délais de versement des indemnités des jurés d'assises* (p. 1791).

Vérien (Dominique) :

2051 Justice. *Prestation de serment des gardes particuliers* (p. 1785).

1713

L

Logement et urbanisme

Marie (Didier) :

2287 Logement. *Immeubles menaçant ruine, recouvrement des créances* (p. 1801).

Maurey (Hervé) :

378 Logement. *Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov* (p. 1800).

2236 Aménagement du territoire et décentralisation . *Information des communes en matière de résidences secondaires vacantes sur leur territoire* (p. 1730).

2790 Logement. *Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov* (p. 1800).

2826 Aménagement du territoire et décentralisation . *Information des communes en matière de résidences secondaires vacantes sur leur territoire* (p. 1731).

Mizzon (Jean-Marie) :

2247 Aménagement du territoire et décentralisation . *Délibération approuvant une vente immobilière communale* (p. 1731).

P

Police et sécurité

Anglars (Jean-Claude) :

3484 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fiabilité du recensement en milieu rural et influences sur les dotations communales* (p. 1742).

Gréaume (Michelle) :

406 Aménagement du territoire et décentralisation . *Entretien des églises communales* (p. 1720).

Herzog (Christine) :

1466 Justice. *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 1777).

4060 Justice. *Identité des occupants sans droits ni titres* (p. 1777).

Mandelli (Didier) :

2694 Justice. *Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets* (p. 1794).

4110 Justice. *Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets* (p. 1794).

Martin (Pauline) :

2647 Aménagement du territoire et décentralisation . *Indemnisation des policiers municipaux* (p. 1734).

Saury (Hugues) :

144 Justice. *Lutte contre la soumission chimique* (p. 1771).

Q

Questions sociales et santé

Brulin (Céline) :

2547 Autonomie et handicap. *Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés* (p. 1745).

Herzog (Christine) :

1828 Enseignement supérieur et recherche . *Accès à la profession de médecin en France* (p. 1769).

4093 Enseignement supérieur et recherche . *Accès à la profession de médecin en France* (p. 1769).

Micouleau (Brigitte) :

693 Travail, santé, solidarités et familles. *Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement* (p. 1822).

Rojouan (Bruno) :

1593 Enseignement supérieur et recherche . *Difficulté des études de médecine en France entraînant le départ des étudiants à l'étranger* (p. 1766).

R

Recherche, sciences et techniques

Allizard (Pascal) :

1744 Enseignement supérieur et recherche . *Augmentation du nombre de vacataires* (p. 1768).

S

Société

Brossel (Colombe) :

1525 Ville. *Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais* (p. 1822).

3202 Ville. *Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais* (p. 1823).

Sports

Carrère (Maryse) :

2652 Sports, jeunesse et vie associative. *Régime de retraite des athlètes de haut niveau* (p. 1815).

Varaillas (Marie-Claude) :

3046 Sports, jeunesse et vie associative. *Égalité des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau* (p. 1815).

T

Transports

Paoli-Gagin (Vanina) :

2911 Transports. *Mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine* (p. 1821).

Perrot (Évelyne) :

2507 Transports. *Pérennité du transport fluvial* (p. 1820).

Pla (Sebastien) :

926 Transports. *Pour une véritable politique d'inclusion en matière de mobilité* (p. 1819).

Sollogoub (Nadia) :

206 Transports. *Situation du patrimoine immobilier du domaine public fluvial sous la responsabilité des Voies Navigables de France* (p. 1819).

Travail

Morin-Desailly (Catherine) :

3376 Autonomie et handicap. *Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés* (p. 1746).

Sautarel (Stéphane) :

1025 Autonomie et handicap. *Avenir des établissements et des services d'aide pour le travail* (p. 1745).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux

832. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les enjeux liés à l'utilisation des variétés tolérantes aux herbicides (VTH) pour les cultures d'oléoprotéagineux, notamment celle du tournesol. L'actualité passante ne doit pas nous faire oublier la détresse des agriculteurs face aux difficultés de production en France. Ainsi, les agriculteurs doivent faire face à de nombreuses difficultés pour contrôler la pression d'adventices comme l'ambrosie, dans leur production de tournesol. Celles-ci entraînent des pertes conséquentes sur les rendements, sur la qualité des récoltes et remettent en cause la pérennité de ces productions. Une réponse à ces difficultés techniques de désherbage a été apportée il y a plusieurs années par l'autorisation des variétés tolérantes aux herbicides (VTH) ; des VTH qui ont montré tout leur intérêt : économique (maintien des rendements), environnemental (moindre utilisation de produits phytosanitaires) et sociétal (gestion de l'ambrosie, plante invasive et allergène). Les VTH ont ainsi permis de relancer la culture du tournesol dans les zones à forte pression ambrosie et font partie intégrante de la boîte à outils des agriculteurs sur cette culture sans poser de problème environnemental. Or, la sur-réglementation française et européenne menacent. Les agriculteurs ont besoin d'un cadre réglementaire clair et sans aucune ambiguïté pour pouvoir utiliser ces VTH sereinement. Alors que l'on parle de réarmement économique et agricole et que la question des souverainetés s'impose à travers différents plans gouvernementaux, les agriculteurs doivent avoir toutes les solutions nécessaires pour maintenir leurs rendements et garantir une production de qualité. Aussi, face à ce risque de sur-réglementation des VTH, il interroge le Gouvernement sur la manière qu'il envisage pour garantir concrètement une utilisation des VTH, sans ajouter de la complexité administrative.

1716

Réponse. – Les variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) ont fait l'objet d'un contentieux engagé par la confédération paysanne et d'autres organisations. Par des décisions du 7 février 2020 et du 8 novembre 2021, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) en matière de risques liés aux VRTH et de demander à la Commission européenne à être autorisé à prescrire des conditions de culture appropriées pour les VRTH issues de la mutagenèse utilisées en France. En effet, dans un avis de novembre 2019, l'Anses a mis en évidence des risques de développement de résistances des adventices aux herbicides et d'augmentation de l'utilisation d'herbicides et a recommandé différentes études et actions afin de disposer de données pour pouvoir conduire une évaluation *a posteriori* des risques sanitaires, environnementaux et agronomiques liées aux cultures des VRTH. Pour répondre à ces injonctions, le Gouvernement a adressé à la Commission européenne une demande à être autorisé à prescrire des conditions appropriées de culture des VRTH de tournesol issues de mutagenèse, afin notamment de réduire le risque de développement d'adventices résistantes. Les conditions de culture envisagées pour les VRTH de tournesol issues de mutagenèse portent sur des pratiques agronomiques et les successions culturales. La Commission européenne n'a pas encore répondu à cette demande. Dans une nouvelle décision rendue le 23 octobre 2024 sur l'exécution des injonctions précédentes, le Conseil d'État a condamné l'État à une astreinte de 50 000 euros en liquidation provisoire pour ne pas avoir mis en oeuvre dans les délais requis des mesures permettant d'assurer la traçabilité de l'usage des semences de VRTH. Ce cadre de traçabilité est amené à être précisé sous peu, afin de respecter au mieux les injonctions du Conseil d'État, sans contraindre à des déclarations disproportionnées de la part des agriculteurs qui y auraient recours.

Retraites du secteur agricole

2569. – 5 décembre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation préoccupante des retraités du secteur agricole. De nombreuses personnes ayant travaillé toute leur vie dans des exploitations agricoles, souvent dans des conditions exigeantes et parfois précaires, perçoivent aujourd'hui des pensions de retraite insuffisantes, bien en deçà du seuil de dignité. Ces personnes, ayant cotisé à la Mutualité sociale agricole (MSA), se retrouvent avec des pensions ne

dépassant pas 862 euros par mois en moyenne, montant à peine supérieur au seuil de pauvreté en France. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'elle affecte particulièrement les petites exploitations et les agriculteurs à faible revenu, qui ont contribué à nourrir le pays pendant des décennies. Malgré les réformes récentes visant à revaloriser les pensions, notamment par l'instauration d'un minimum contributif agricole, de nombreux retraités restent exclus de ces dispositifs ou ne bénéficient pas de revalorisations suffisantes. Aussi, il demande quelles mesures immédiates et concrètes le Gouvernement envisage pour garantir à tous les retraités agricoles une pension décente, alignée sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, et s'assurer qu'aucun d'entre eux ne soit laissé dans la précarité.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés liées aux montants de pensions de retraite des agriculteurs. Le niveau modeste des revenus agricoles, qui se répercute sur le niveau des pensions d'une part, ainsi que la mise en place encore relativement récente du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) d'autre part, sont autant de causes de cette situation. C'est pourquoi il est fait appel à la solidarité nationale pour assurer le financement des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ces ressources couvrent ainsi les trois quarts des dépenses des régimes d'assurance-vieillesse des non-salariés agricoles. Elles permettent de procéder à des revalorisations de pensions, comme ce fut le cas de la loi du 3 juillet 2020 qui a permis de porter de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net, *via* le complément différentiel (CD) de points gratuits de RCO, le minimum brut de pension de retraite des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, ayant accompli une carrière complète en cette qualité. La loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a récemment constitué une nouvelle avancée en ciblant l'ensemble des statuts de non-salariés agricoles et notamment les anciens conjoints participant aux travaux, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux. Cette loi a prévu également la revalorisation du montant de la pension majorée de référence (PMR), désormais identique, quel que soit le statut, à hauteur du minimum contributif majoré des salariés relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles. Ces revalorisations ont produit des effets concrets. Au total, ces deux lois ont permis de revaloriser les pensions de plus de 330 000 anciens agriculteurs et agricultrices, soit un tiers des retraités du régime. Le gain est significatif, pour de nombreux agriculteurs, puisque les pensions ont augmenté en moyenne d'environ 100 euros (euros) par mois. En outre, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a revalorisé respectivement la PMR et son plafond de 100 euros pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Enfin, l'article 18 de cette même loi a prévu, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les personnes dont la pension de retraite a pris effet à compter de 1997, un assouplissement des conditions d'ouverture du droit au dispositif de points gratuits de RCO, en remplaçant la condition de justifier du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein par la condition de justifier d'une pension à taux plein quelle qu'en soit la raison. Cette mesure permettra notamment à des populations fragilisées par le handicap ou l'inaptitude, qui bénéficient du taux plein sans justifier de la durée d'assurance requise pour leur génération, ou aux personnes ayant atteint l'âge du taux plein (67 ans) sans pour autant disposer de cette durée d'assurance, parmi lesquelles de nombreuses femmes ayant eu des carrières « hachées », d'accéder aux dispositifs de revalorisation des retraites agricoles mis en place dans le cadre de la RCO. Le Gouvernement a également défendu la proposition de loi du député Julien Dive, promulguée le 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses. Cette loi a prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement « précisant les modalités de mise en oeuvre de l'article L. 732-24-1 du code rural et de la pêche maritime dans le respect des spécificités du régime d'assurance vieillesse des non-salariés des professions agricoles et de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis ». Des travaux complémentaires ont été menés en vue de respecter l'esprit de la loi précitée et d'assurer l'amélioration concrète des pensions des non-salariés agricoles dès le 1^{er} janvier 2026. Une réforme visant à faire converger le mode de calcul des pensions de base des non-salariés agricoles sur le régime général a été inscrite à l'article 22 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et devra s'appliquer aux assurés partant en retraite à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle consiste à calculer à terme la pension de base sur les 25 meilleures années de revenus, en prenant en compte l'ensemble des régimes d'affiliation, ce qui permettra notamment aux poly-pensionnés de bénéficier dès 2026 d'une augmentation de leur pension de retraite pour leur partie de carrière effectuée comme salarié, agricole ou non, ou bien comme indépendant non-agricole. Les mono-pensionnés au régime des non-salariés agricoles verront également une amélioration dès 2026 pour leur partie de carrière avant 2016. En outre, la réforme prévoit de relever le plafond d'écrêtement tous régimes de la PMR au niveau de celui du MiCo (minimum contributif) pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2026. Le bénéfice de la PMR et du CD de RCO sera également étendu aux non-salariés agricoles exerçant cette activité à titre secondaire pour les pensions prenant effet à compter

du 1^{er} janvier 2026 et pour les périodes postérieures à cette date. Cette réforme s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2026, mais sera pleinement opérationnelle en 2028, à la suite de travaux d'adaptation du système informatique de la mutualité sociale agricole. Les pensions prenant effet en 2026 et 2027 feront donc l'objet d'une seconde liquidation en 2028 si le nouveau calcul est plus favorable à l'assuré. Le Gouvernement s'engage régulièrement au côté du Parlement, et dans un esprit de consensus, pour soutenir et revaloriser les retraites agricoles qui constituent un élément de reconnaissance du travail des agriculteurs.

Salons du chiot et bien-être animal

3346. – 20 février 2025. – **M. Yannick Jadot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les infractions potentielles aux législations sur le bien-être animal lors de salons du chiot. En dépit des récentes avancées législatives apportées par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes, la tenue de salons du chiot pose des questions en termes de respect du bien-être animal et de notre cadre législatif. Ainsi, les conditions de détention des animaux proposés à la vente semblent souvent inappropriées, et nuisent au bien-être physique et psychologique des chiots présents dans les salons. Soumis au froid et au bruit ambiant, ils subissent des conditions de stress intense. Ils sont logés dans des cages exigües, entraînant une augmentation significative du risque de transmission de zoonoses. Enfin, leurs besoins éthologiques, leur cycle de sommeil notamment, ne sont pas toujours respectés par les exposants. Outre les conditions d'accueil inadaptées, des pratiques illégales ont été constatées : « offres promotionnelles, [...] manque de transparence et informations trompeuses... ». Plusieurs associations de défense des droits des animaux ont dénoncé et documenté ces abus, parmi lesquelles, la Fondation Brigitte Bardot, One Voice ou l'Association Justice Animaux. Alors que depuis le 1^{er} octobre 2022, la cession d'un animal domestique ne peut se faire qu'après un délai de réflexion minimum de 7 jours suite à la délivrance du certificat d'engagement et de connaissance, plusieurs enquêtes ont révélé que ce délai était régulièrement contourné, par des documents antidatés ou simplement absents. Enfin, par la vente directe et sans réflexion, les discours déresponsabilisant et les facilités de paiement mises en place, les salons du chiot incitent à l'achat compulsif, augmentant ainsi les risques d'abandons et venant alourdir encore la charge des refuges, déjà saturés. Face à cela, il lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour mieux encadrer la tenue d'événements tels que les salons du chiot et oeuvrer à une meilleure protection des animaux de compagnie.

Réponse. – Le Gouvernement est depuis plusieurs années engagé en faveur du bien-être animal, en réponse à une attente sociétale forte et légitime et condamne toute action de maltraitance à l'égard des animaux, que ce soit en élevage, dans les établissements d'abattage ou à l'égard des animaux domestiques. À ce titre, depuis 2020 et grâce au plan France Relance, plus de 36 millions d'euros ont été accordés au bénéfice des associations de protection animale et de la médecine vétérinaire solidaire. De même, depuis l'adoption de la loi relative à la lutte contre la maltraitance animale le 30 novembre 2021, quatre décrets d'application et six arrêtés ministériels ont été publiés, afin de permettre le renforcement de la formation des personnels au contact des animaux de compagnie, l'information des nouveaux acquéreurs, le contrôle de l'identification des animaux sur les offres en ligne, ainsi que le renforcement des sanctions contre les actes de maltraitance. Afin de prolonger la dynamique positive engagée par le Gouvernement, un plan dédié au bien-être des animaux de compagnie a été annoncé, le 22 mai 2024. Son comité de suivi national, présidé par le ministre chargé de l'agriculture, associe quatre ministères, les professionnels du secteur et les acteurs de la société civile, afin de veiller à la bonne coordination de ses actions. Pour l'État, l'objectif est d'accompagner et de valoriser pleinement les actions, actuelles et futures, autour de trois enjeux : la prévention et la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie, l'amélioration de la gestion de l'errance canine et féline, ainsi que la prévention et la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Pour ce faire, il est articulé autour de mesures concrètes contribuant à cinq grands axes : comprendre la situation et identifier les leviers d'action, informer, interroger et former, faciliter les synergies entre les acteurs impliqués dans la protection animale, rendre la réglementation plus protectrice et renouveler les mécanismes de financement. Plusieurs actions de ce plan ont déjà été mises en oeuvre, d'autres sont en cours, ou sont prévues à court terme, notamment pour responsabiliser les achats d'animaux de compagnie. En ce qui concerne la vente de chiens et de chats sur des foires et salons, l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que « la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux ». L'article R. 214-29 du CRPM prévoit quant à lui que « les activités mentionnées aux articles L. 214-6-1 à L. 214-7 doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité ». Ce

même article prévoit que « les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux, installations et équipements sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture compte tenu des caractéristiques de chaque activité ». Ainsi, un projet d'arrêté encadrant les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de locaux, installations et équipements dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations spécifiquement consacrés aux animaux de compagnie est en cours de rédaction. Ainsi, le Gouvernement est déterminé à renforcer les actions menées en matière de protection animale et demeurera attentif aux signalements de situations d'errance, d'abandon et de maltraitance. Ces dernières pourront faire l'objet de poursuites, en métropole et dans les territoires ultramarins.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels afin d'inciter et de pérenniser leur installation

336. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la marge de manoeuvre dont disposent les communes pour aider et pérenniser l'installation de commerces locaux. Plus précisément, certaines communes - notamment celles situées en zone rurale voire très rurale - souhaiteraient pouvoir mettre gracieusement à disposition d'un ou plusieurs professionnels des locaux commerciaux, qui relèvent de leur domaine privé, afin de réduire leurs charges. En application de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». Cependant, selon la jurisprudence administrative et plusieurs réponses ministérielles constantes, la location d'un local communal s'effectue par un contrat de droit privé. La commune est donc libre de choisir son cocontractant sous deux réserves. D'une part, elle ne peut louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa valeur locative, sauf à justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes. D'autre part, la commune est soumise au principe d'égalité sous le contrôle du juge administratif dans son choix du cocontractant. Par ailleurs, une commune ne peut attribuer d'aides en nature ou de subventions que dans le strict respect des principes d'égalité et de transparence. À cette fin, elle doit justifier l'octroi de ces aides, qui doivent répondre à un motif d'intérêt général, s'inscrire dans une mission de service public ou participer à l'exercice d'une compétence communale. En ce sens, la commune doit également fixer des critères objectifs d'attribution des aides, qui permettent de désigner les catégories de personnes potentiellement bénéficiaires selon des modalités claires et garantissant à la fois l'absence de tout favoritisme et de toute discrimination. Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité que « le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, (...) font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine ». Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels pour inciter et pérenniser leur installation s'inscrit légalement dans le cadre juridique rappelé précédemment.

Réponse. – En application de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine privé des personnes publiques est constitué des biens qui ne relèvent pas du domaine public. Par ailleurs, font également partie du domaine privé les réserves foncières, les biens immobiliers à usage de bureau qui ne forment pas un bien indivisible avec ceux relevant du domaine public (article L. 2211-1 second alinéa du CG3P) ainsi que les chemins ruraux, et les bois et forêts soumis au régime forestier (article L. 2212-1 du CG3P). La mise à disposition d'un bien appartenant au domaine privé d'une collectivité n'est pas soumise à l'obligation de sélection et publicité préalable (Conseil d'Etat, 2 décembre 2022, n° 455033 et n° 460100). La commune demeure ainsi libre du choix du cocontractant. De plus, les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé » dont la gestion obéit aux règles de droit privé (article L. 2221-1 du CG3P). Ainsi, il est possible pour celles-ci de conclure des conventions d'occupation précaire, des baux emphytéotiques (article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales) ou des baux commerciaux. Toutefois, « une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. » (Conseil d'Etat, 28 septembre 2021, n° 431625). En ce sens, ne constitue pas un motif d'intérêt général, la mise à disposition d'un local afin de favoriser l'installation d'un professionnel de santé à un prix inférieur au marché dès lors que la

commune « ne fait pas partie de la zone déterminée par le directeur général de l'agence régionale de santé, que caractérise une offre insuffisante de soins pour cette profession » (Conseil d'État, 28 septembre 2021, précité). Ainsi, les communes sont astreintes à louer leurs biens à des professionnels au prix du marché sauf à justifier d'un intérêt local et d'une contrepartie suffisante, l'existence de ces deux conditions étant soumise à l'appréciation souveraine des juridictions.

Entretien des églises communales

406. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés des communes à assumer l'entretien et la rénovation des églises communales. En effet, aux termes de la loi de séparation de l'église et de l'État du 9 décembre 1905, les communes sont propriétaires des églises construites avant cette date et des meubles les garnissant. Elles sont à ce titre responsables de leur entretien, de leur rénovation et de la sécurité des biens et des personnes les fréquentant. On estime ainsi à 42 000 le nombre d'édifices à la charge des collectivités. Celles-ci ont de plus en plus de difficultés à assumer une responsabilité dont le coût financier dépasse très souvent largement leurs capacités budgétaires. C'est particulièrement vrai pour les plus petites d'entre elles. Les subventions sont elles aussi de plus en plus difficiles à obtenir, y compris pour les établissements classés. Les recours aux fonds privés, au mécénat, la générosité publique s'avèrent insuffisants. Faute d'entretien régulier suffisant, quand il ne s'agit pas de travaux très lourds, de plus en plus d'édifices se dégradent. C'est particulièrement vrai dans la région des Hauts-de-France, qui compte un nombre important d'églises en mauvais état. Il n'est pas rare que des édifices soit désaffectés ou fermés car dans l'impossibilité de recevoir du public, en toute sécurité. Plus généralement c'est tout un pan du patrimoine communal qui se trouve menacé. Les maires, malgré leur bonne volonté, parfois leur ingéniosité, se retrouvent ainsi devant un dilemme souvent insoluble : être responsables par la loi de l'état des églises, de la sécurité des biens et des personnes qui les fréquentent sans avoir les moyens financiers de l'assumer, en raison des réductions drastiques des ressources financières des collectivités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions du Gouvernement à ce sujet, et des mesures qu'il compte prendre pour permettre aux élus locaux d'assurer leur responsabilité en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des charges et des responsabilités qui pèsent sur les communes (en particulier les plus petites d'entre elles) propriétaires d'édifices religieux. Cependant, si la responsabilité des communes peut être engagée à raison de dommages provenant d'un défaut d'entretien (Conseil d'État, 10 juin 1921, commune de Monségur), aucune obligation ne leur incombe en matière d'entretien des édifices culturels non protégés au titre des monuments historiques, cet entretien ne relevant pas des dépenses obligatoires prévues à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En tout état de cause, des dispositifs de soutien aux communes existent afin d'assurer l'entretien et la rénovation de leurs églises. Le Gouvernement poursuit une politique volontariste de soutien en faveur de la conservation du patrimoine, qui passe à la fois par sa protection au titre des monuments historiques et par l'entretien et la restauration des monuments. Les montants alloués au programme 175 « Patrimoines » (P175) ont connu ces dernières années une forte progression, notamment sur l'action 1 (Monuments historiques et patrimoine monumental), dont les crédits votés en loi de finances ont augmenté de 12 % entre 2019 et 2024. Le patrimoine religieux protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une attention soutenue : en 2023, les DRAC ont engagé 281 millions d'euros en faveur de l'entretien et de la restauration des immeubles protégés au titre des monuments historiques, dont près de 120 millions d'euros en faveur du patrimoine religieux. Par ailleurs, un fonds spécifique en faveur des monuments historiques situés dans des communes à faibles ressources a été créé en 2018 par le ministère de la culture pour permettre, d'une part, une intervention accrue de l'État, et pour inciter, d'autre part, les régions à contribuer aux travaux de restauration sur ces monuments historiques. Depuis 2019, ce fonds a été doté de 79 millions d'euros de crédits au total et a permis d'engager 843 opérations d'entretien ou de conservation (84 % des édifices concernés sont des édifices religieux). Par ailleurs, les communes propriétaires d'édifices culturels non protégés au titre des monuments historiques peuvent solliciter auprès des préfets la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans les conditions prévues aux articles L. 2334-32 et suivants du CGCT. Pour l'année 2023, le soutien financier pour l'entretien et la rénovation des églises au titre de la DETR s'élève à 25,9 millions d'euros pour l'ensemble des subventions attribuées, soit 25 700 euros en moyenne par opération. Depuis 2018 et à ce jour, ce sont presque 7 000 subventions qui ont été attribuées pour la restauration d'édifices religieux, dont plus de 1 000 pour l'année 2023. Les communes peuvent également solliciter les départements qui se sont vu transférer, par la loi du 13 juillet 2004 relative aux libertés et

responsabilités locales, les crédits que l'État consacrait antérieurement au « patrimoine rural non protégé ». Enfin, suite à son lancement le 15 septembre 2023 par une annonce du Président de la République, la collecte nationale en faveur du patrimoine religieux appartenant à des personnes publiques, confiée à la Fondation du patrimoine, a récolté à ce jour plus de 18 millions d'euros afin de soutenir les communes de moins de 10 000 habitants (et de moins de 20 000 habitants dans les territoires d'outre-mer) dans leurs projets de préservation des édifices religieux.

Obligation d'affichage du plan de financement

499. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'obligation d'affichage du plan de financement suite à une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques. En effet le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, pris pour application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, risque de transformer les communes en forêt de panneaux. Or, depuis maintenant un certain nombre d'années, les collectivités luttent contre cette pollution visuelle. Si ce décret vise à améliorer la transparence sur les différents financements publics en obligeant les collectivités territoriales et leurs groupements à afficher publiquement l'origine et le montant des subventions octroyées, cette obligation d'affichage devra s'appliquer de manière permanente à l'issue des travaux. Ainsi, cette disposition n'est pas sans poser des interrogations aussi légitimes que pragmatiques. Il lui demande si cet affichage permanent doit répondre à des critères précis, notamment afin de le rendre aisément visible du public ; il souhaite également savoir comment concilier cette obligation dans un secteur sauvegardé ; enfin il lui demande si, pour des travaux réalisés en plusieurs étapes, il faudra un panneau d'affichage par tranche.

Réponse. – L'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, de publier le plan de financement et de l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par l'article D. 1111-8 du CGCT. Dans ce cadre, s'agissant des secteurs sauvegardés, il est nécessaire de veiller à la bonne conciliation de cette obligation légale, qui doit être mise en oeuvre de manière à assurer l'information effective du public, avec les dispositions du code du patrimoine et notamment celles relatives aux immeubles protégés au titre des monuments historiques. Afin d'opérer l'examen au cas par cas, tenant compte des particularités locales et des conditions posées par les différents co-financeurs, qu'exige cette prise en compte, les collectivités territoriales sont encouragées à intégrer, dès le dépôt de leur demande d'autorisation de travaux, l'insertion visuelle de la plaque permanente devant être apposée à la suite des travaux, afin que les services instructeurs puissent contrôler le plus en amont possible que les caractéristiques de la plaque (dimension, emplacement, apparence) ne vont pas à l'encontre de l'intérêt patrimonial de l'immeuble objet des opérations de restauration. Il a également été demandé aux services de l'Etat de rappeler, lorsque le visuel de la plaque n'a pas été intégré à la demande d'autorisation de travaux, que la plaque permanente à apposer en application de l'article L.1111-11 du CGCT fasse l'objet d'une demande d'autorisation particulière, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme, selon les cas. Les services de l'Etat peuvent en outre émettre des prescriptions relatives, d'une part, à la taille de la plaque, à son visuel et à son emplacement, si le projet de plaque proposé par la collectivité territoriale ne paraît pas satisfaisant au regard de l'intérêt patrimonial de l'immeuble et, d'autre part, aux caractéristiques de la plaque, en vue d'en assurer la bonne intégration sur l'immeuble, lors de la délivrance de l'accord ou de l'autorisation. Enfin, dans l'hypothèse évoquée d'un immeuble faisant l'objet d'opérations de restauration successives, une seule plaque pourra être apposée et faire l'objet d'une actualisation régulière, pour l'ensemble des financements reçus au cours des différentes opérations.

Instruction dématérialisée des dossiers Dotation d'équipement des territoires ruraux

590. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'instruction des dossiers relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR, issue de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural, a pour objectif de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux. La DETR est donc un levier essentiel au service de la cohésion des territoires et permet de financer un nombre certain de projets communaux et intercommunaux. Depuis le 1^{er} janvier 2019, toutes les demandes de subvention DETR sont réalisées par voie dématérialisée au moyen de la plateforme « démarches simplifiées ». La demande de subvention doit être présentée par le porteur de projet et comporter un certain nombre de pièces. Cependant, pour bénéficier de la subvention, la collectivité doit apporter la preuve que les travaux ont bien été réalisés et que les

factures ont réellement été payées. Or, ces pièces doivent être envoyées par courrier, ce qui rompt ainsi la chaîne de dématérialisation et allonge la durée de traitement des dossiers. Aussi, il lui demande que l'ensemble de la procédure relative aux demandes de subvention de la DETR soit dématérialisée afin de simplifier et accélérer le traitement des dossiers portés par les collectivités. Cette mesure permettrait ainsi d'éviter un décalage trop important entre les engagements annoncés et leur traduction en matière d'investissements locaux.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la dématérialisation et de la simplification des demandes de dotations de soutien à l'investissement une priorité. Une instruction ministérielle a ainsi acté, pour l'exercice 2024, la généralisation du recours à la plateforme "démarches simplifiées" pour la collecte des dossiers de la DETR et de la DSIL. Les formulaires à remplir ont également été simplifiés et harmonisés, de manière à faciliter le travail de préparation des dossiers. D'autres mesures sont actuellement à l'étude, le processus de dématérialisation et de simplification ayant vocation à s'inscrire dans la durée et dans une perspective d'amélioration continue. La simplification de la liste des pièces à produire, la convergence vers une plus grande effectivité du principe "dites-le nous une fois" ou encore une meilleure articulation avec le Fonds vert font partir des pistes actuellement expertisées par le Gouvernement, en lien avec les associations d'élus.

Crainces des maires et des élus locaux quant à la création obligatoire d'un budget vert dans les collectivités territoriales

617. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les préoccupations soulevées par les maires et les élus locaux concernant la création obligatoire d'un budget vert dans les collectivités territoriales. Les dispositions de la loi de finances pour 2024 prévoient la mise en place d'un budget vert obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants d'ici 2025, avec effet sur les comptes de l'année 2024. Ce budget spécifique serait dédié à isoler la dette contractée pour les investissements liés à la transition écologique, facilitant ainsi la lisibilité des investissements en faveur de cette transition et permettant un soutien financier accru de l'État. Cependant, plusieurs maires et élus locaux soulèvent que rendre obligatoire la mise en place d'un tel budget dans un délai aussi court pourrait représenter une charge de travail significative pour les élus et les services des collectivités territoriales, déjà fortement sollicités. Pour exemple, la municipalité de Guebwiller dans le Haut-Rhin, qui avait étudié la possibilité de mettre en place un budget vert en 2022, a pu constater que la charge de travail initiale était supérieure aux bénéfices, nécessitant une implication de tous les services sur la quasi-totalité des projets et induisant des coûts supplémentaires pour la collectivité. Afin de prendre en considération la diversité des ressources humaines des collectivités territoriales et d'éviter une contrainte trop rigide, certains élus concernés, dont le maire de Guebwiller, suggèrent que la mise en place de ce budget vert soit envisagée de manière facultative, avec un calendrier plus souple que celui prévu pour 2024-2025. Il insiste sur le fait que l'absence d'un budget vert obligatoire ne doit pas entraver la capacité des collectivités à intégrer des aspects écologiques dans leurs projets, sans imposer une dépense supplémentaire. Ainsi, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en compte ces préoccupations légitimes en matière de calendrier et de contraintes pour les collectivités territoriales et espère également obtenir des informations sur les mesures envisagées pour accompagner les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de cette mesure, le cas échéant, afin de garantir une transition écologique efficace et adaptée à leurs spécificités.

Réponse. – L'article 191 de la loi de finances pour 2024 rend obligatoire, pour toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable des métropoles, la production d'un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » sur leurs comptes 2024. Cet état apparaîtra donc à leur compte administratif ou à leur compte financier unique 2024 et ne concerne que les dépenses d'investissements des collectivités. La loi exempte également les collectivités de moins de 3 500 habitants de cette obligation. La mise en oeuvre de cet état annexé a fait l'objet de concertations avec les associations représentant les élus locaux. Ces concertations ont permis l'élaboration du décret d'application de l'article 191 précité qui porte un dispositif au caractère progressif. Ainsi, sur l'exercice 2024, les collectivités n'analysent pas la totalité de leurs dépenses d'investissement, mais uniquement celles imputées sur les comptes précisés par le décret. Par ailleurs, cette analyse se fait uniquement au prisme d'un objectif, celui de l'atténuation des effets du changement climatique, et non sur les 6 objectifs de la taxonomie verte de l'Union Européenne, comme le fait l'Etat pour son budget vert. De plus, les services publics industriels et commerciaux des collectivités n'entrent dans le périmètre de cette démarche qu'à compter de l'exercice 2025. Enfin, ce n'est qu'à compter de l'exercice 2027 que les collectivités analyseront leurs dépenses d'investissement au

vu des 6 objectifs établis par l'Union Européenne. L'annexe « Impact du budget pour la transition écologique », repose également sur une documentation en ligne qui fait également l'objet d'une concertation large et qui permet une entrée facilitée dans cette démarche de production du nouvel état annexé. En outre, celui-ci ne comporte pas d'information sur la dette contractée par les collectivités pour soutenir leurs investissements liés à la transition écologique. L'état annexé possède une dimension informative, il a vocation à être un outil d'aide à la décision pour les collectivités, en leur donnant de la visibilité sur les conséquences écologiques de leurs dépenses d'investissement. Il n'a pas vocation à se substituer à d'autres documents internes produits par les collectivités. Celles-ci sont par ailleurs encouragées à poursuivre leur démarches, perçues comme étant complémentaires de l'annexe au compte administratif ou au compte financier unique produit par les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie

708. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le sujet de la sauvegarde et de la réhabilitation de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie, en Seine-et-Marne. En effet, l'équipe municipale avait budgété une enveloppe de 700 000 euros en 2007 afin de procéder à la restauration de l'édifice. Un architecte avait été missionné par les Monuments historiques afin de réaliser une étude sur la stabilité de l'église. Celle-ci avait conclu qu'il était nécessaire de reboucher les creux entre les pierres par l'utilisation d'un liant. Malheureusement, la manipulation a entraîné une réaction chimique qui a désolidarisé les pierres du monument. Pour ainsi dire, les pierres ne sont plus collées les unes aux autres mais simplement posées. Depuis 2010, une procédure de justice traîne afin d'établir les responsabilités de chacun face à cette fâcheuse mésaventure. La commune a dû, en outre, utiliser l'enveloppe budgétaire prévue pour la restauration afin de sécuriser les lieux. Il en appelle donc aux services de l'État afin de débloquer une aide exceptionnelle pour permettre la restauration dans les meilleurs délais de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat selon lequel les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, sont propriétaires et donc responsables d'un très grand nombre d'édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. La loi de finances pour 2024 a prévu la mise en place d'une collecte nationale de dons gérée par la Fondation du patrimoine afin d'aider à financer les travaux de conservation d'édifices religieux situés dans les petites communes. Cette dernière se poursuit en 2025. Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités peuvent également être mobilisées : ainsi en 2022, plus de 1 500 projets de rénovation des édifices religieux ont été soutenus par l'Etat pour un montant total de subventions de 57,6 Meuros, dont 18,0 Meuros au titre de la DETR, 38,2 Meuros au titre de la DSIL et 1,4 Meuros au titre de la DSID. Entre 2018 et 2022, 8 265 projets ont été cofinancés par l'Etat dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 280,6 Meuros. 6 193 collectivités ont été accompagnées dans 100 départements. La dépense d'investissement correspondante s'élève à 1 Mdeuros, soit un effet de levier de 3,6. Enfin, les aides du ministère de la culture (DRAC) visant les travaux de rénovation du patrimoine religieux peuvent également être mobilisées.

Modalités de publication des données budgétaires

963. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les modalités de publication des données budgétaires. Les collectivités locales sont tenues de publier leur budget et leur compte administratif ainsi qu'un certain nombre d'informations agrégées ou synthétiques relatives à leur situation financière, à leur résultat, aux concours attribués ou encore à leurs engagements financiers. Ainsi, l'article L. 2313-1 du code général des collectivités locales prévoit les données que doivent joindre aux documents budgétaires les communes, notamment de plus de 3 500 habitants, et, par des renvois à cet article, les autres niveaux de collectivités. La publication de ces données sur le site Internet de la collectivité n'est pas systématique puisque la loi ne prévoit d'obligation de mise en ligne que pour la présentation brève et synthétique des informations financières essentielles, le rapport sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse ou le rapport annexé au budget primitif et la note explicative de synthèse ou le rapport annexé au compte administratif. Lorsque ces données sont publiées sur Internet, elles ne sont toutefois pas toujours aisément accessibles et lisibles, et, surtout, difficilement exploitables notamment par des systèmes informatiques. Il s'agit en effet bien souvent d'une liasse de documents numérisés. Alors que la publication de ces données constitue un enjeu démocratique, pour permettre à chaque concitoyen de connaître les choix budgétaires

de leur collectivité et l'usage qu'elle fait des deniers publics, il pourrait être envisagé de prévoir notamment pour les grandes collectivités leur publication dans un format réutilisable. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte prendre des mesures en la matière.

Modalités de publication des données budgétaires

2794. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°00963 sous le titre « Modalités de publication des données budgétaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les communes de plus de 3 500 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants ou plus ont l'obligation de publier sur leur site, lorsqu'il existe, une présentation brève et synthétique de leur budget, le rapport d'orientations budgétaires et la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif conformément aux articles L.2313-1, L.3313-1, L.4313-1, L.5217-10-14 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette obligation s'inscrit dans une volonté de transparence et de publicité des politiques publiques menées par les collectivités locales. Pour les régions, il est précisé à l'article R.4313-5 du CGCT que ces documents doivent être publiés en ligne afin de garantir une accessibilité simple et intégrale par le public, que ce soit pour la lecture ou le téléchargement. En outre, les articles L.2121-26, L.3121-17, L.4132-16 et L.5211-46 du CGCT donnent le droit à toute personne de demander à une collectivité locale ou à un EPCI de communiquer les délibérations et les procès-verbaux de l'organe délibérant, les budgets et les comptes votés et les arrêtés pris par l'exécutif dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Ainsi, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, sachant que depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants transmettent au représentant de l'Etat leurs documents budgétaires par voie numérique, selon des modalités fixées par décret. Enfin, un chantier de simplification de l'action des collectivités, dans un souci de renforcement du lien entre le citoyen et l'administration, est actuellement en cours et contribuera à renforcer l'action publique et l'information délivrée aux citoyens.

Financements différenciés des activités périscolaires

1472. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les financements différenciés des périscolaires et plus précisément sur les « contrats enfance jeunesse » (CEJ). Depuis 2013, la convention d'objectifs et de gestion (COG) de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) contractualise la décision de la CNAF de ne pas financer de nouvelles activités périscolaires dans le cadre du volet « jeunesse » du CEJ. Cette décision a des conséquences très lourdes car elle crée une inégalité de traitement entre les collectivités qui ont signé un CEJ avant 2013 et les autres. Elle lui demande le pourquoi de ces inégalités de traitement et quelles sont les mesures mises en place pour pallier ces inégalités. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Financements différenciés des activités périscolaires

3777. – 13 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01472 sous le titre « Financements différenciés des activités périscolaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les contrats enfance jeunesse (CEJ) ont été remplacés par des conventions territoriales globales (CTG) à compter de 2018 avec pour objectifs de simplifier les précédents dispositifs conventionnels entre les Caisses d'allocations familiales (CAF) et les collectivités, de renouveler les ressources financières et en ingénierie mises à disposition des collectivités et de promouvoir une dimension transversale de l'offre de services à destination des familles : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. Un des autres objectifs poursuivis par les CTG vise à réduire les écarts de financement entre collectivités. Des avancées importantes ont notamment concerné l'accueil du jeune enfant sur la précédente convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Etat pour la période allant de 2018 à 2022. Si, en effet, cette COG ne prévoyait pas de financement au titre du

"bonus territoire" des CTG pour les activités nouvelles en accueil périscolaire et extrascolaire, la CNAF a déjà adopté plusieurs mesures en faveur de ce secteur depuis 2020, avec : - une bonification des financements au titre du "plan mercredi", la création d'un plancher de financement au titre du "bonus territoire" CTG à 15 centimes par heure et une augmentation des prestations de service des accueils adolescents et extrascolaires (25 Meuros en 2022) ; - le soutien à l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs (6 Meuros en 2022) ; - la création d'une aide nationale exceptionnelle à l'investissement en accueil de loisirs (79 Meuros en 2022). En conséquence, l'exercice 2022 présente un net rebond des dépenses en matière d'accueil de loisirs pour la CNAF avec une augmentation des crédits de 93 Meuros sur l'exercice, alors que le total des crédits dédiés à cette politique était en constante diminution de 2017 à 2021. La COG signée pour la période 2023-2027 a pour ambition de réduire les inégalités d'accès aux activités périscolaires et extrascolaires. Elle prévoit notamment d'accompagner financièrement le développement de l'offre en matière d'accueil collectif de mineurs (ACM) dans le cadre du "bonus territoire" des CTG ou encore d'assurer le maintien du fonds d'aide à l'investissement ACM pour soutenir la création et la rénovation des accueils de loisirs.

Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune

1473. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le cas d'une école construite dans une commune mais dont le financement a été abondé par les autres communes du groupement scolaire et qui souhaite quitter le regroupement scolaire. Elle lui demande si les autres communes du groupement doivent lui rembourser son financement initial.

Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune

4063. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01473 sous le titre « Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'alinéa 2 de l'article L. 212-2 du code de l'éducation permet à « deux ou plusieurs communes » de se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. L'existence des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) est fondée sur l'entente intercommunale ayant un objet scolaire, au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. Cette entente repose sur une convention entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Cet accord est formalisé par une délibération concordante des conseils municipaux concernés. Il convient de se référer à la convention relative au regroupement scolaire pour déterminer les droits de propriété respectifs des communes sur l'école et déterminer les modalités de retrait d'une commune du RPI. Selon le principe du parallélisme des formes, la décision de retrait d'un RPI doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal concerné. En l'absence de précision sur les modalités de retrait d'une commune dans la convention constitutive du RPI, le départ sera organisé selon les modalités d'une clé de répartition et l'accord des autres parties à la convention devra être recueilli. Dans le cas où le RPI est un EPCI, les règles de fonctionnement sont celles prévues pour cet EPCI.

Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale

1477. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le coût de construction d'une école. Les communes de BASSE-RENTGEN, ÉVRANGE et HAGEN en Moselle, se sont organisées en syndicat scolaire (SIVU). Elles sont dans l'obligation de construire une nouvelle école pour répondre au nombre d'enfants à scolariser. Or, elles ont constaté que le syndicat scolaire serait moins financé en subventions que si c'était une collectivité qui en faisait les demandes. Elle lui en demande les raisons dans la mesure où ce sont les communes qui financent les travaux facturés par le syndicat. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale

4066. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01477 sous le titre « Subventions différenciées entre syndicat scolaire et collectivité territoriale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière au financement des travaux d'investissement dans le domaine scolaire. En effet, plus d'un mètre carré sur deux appartenant à une collectivité se trouve dans un

bâtiment scolaire, dont le parc se compose de 48 577 écoles, 6 962 collèges et 3 639 lycées. Les collectivités locales peuvent bénéficier notamment de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ou de la dotation politique de la ville (DPV) pour les accompagner dans leurs projets liés à l'éducation. En 2023, ces dotations ont ainsi financé 4 125 projets liés au domaine scolaire et à la jeunesse (rénovation et création d'écoles, de collèges, de cantines, service public de la petite enfance, centres de loisirs et liés aux activités périscolaires, etc.). Au total, 534 Meuros de subventions ont été accordés à ces projets en 2023, soit plus de 25% des crédits ouverts au titre des quatre dotations. Les préfets ont notamment retenu de nombreuses opérations de construction, rénovation et de restructuration d'ensembles scolaires et périscolaires. Conformément aux instructions nationales, la DSID a été particulièrement mobilisée pour financer les grandes opérations portées par les départements (136 opérations soutenues pour un total de 112 Meuros, soit plus de 50% des crédits ouverts). De grandes opérations ont été soutenues : 555 opérations ont un budget qui dépasse le million d'euros et parmi elles, 20 opérations représentent un effort d'investissement supérieur à 10 Meuros. De manière complémentaire, la DETR a permis de soutenir plus de 3 100 projets de plus petite taille portés par des communes rurales (255 000 euros en moyenne). Les syndicats de communes sont éligibles de droit à la DETR dès lors que leur population ne dépasse pas 60 000 habitants. S'ils dépassent ce seuil, ils peuvent tout de même bénéficier de la DETR s'ils sont maîtres d'ouvrage d'une opération d'investissement désignée pour bénéficier de la DETR par un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité éligible à la DETR. Le même type de contrat permet aux syndicats de communes, maîtres d'ouvrage d'une opération d'investissement, de bénéficier de la DSIL. Enfin, la loi de finances initiale pour 2025 prévoit de reconduire les dotations d'investissement (DSIL, DETR, DSID, DPV et fonds vert) pour un montant total de près de 3 Mdseuros réaffirmant ainsi le soutien de l'Etat à l'investissement local, et en particulier en faveur de la rénovation des infrastructures scolaires.

Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire

1479. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la gestion d'un syndicat scolaire. Elle lui demande si un budget prévisionnel est obligatoire ainsi que le dépôt des comptes annuels.

Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire

4067. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01479 sous le titre « Contrôle budgétaire d'un syndicat scolaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat de communes constitue un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) « associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal ». Ces œuvres ou services peuvent comprendre la compétence relative au fonctionnement des écoles. Le syndicat, constitué sur le fondement d'un objet scolaire, prend alors la dénomination de syndicat à vocation scolaire (SIVOS). En vertu du premier alinéa de l'article L. 5211-36 du CGCT, les EPCI, y compris les SIVOS, sont soumis, sous réserve des dispositions qui leurs sont propres, aux dispositions applicables aux communes. L'article L. 2312-1 du CGCT, applicable aux communes, prévoit que le budget est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Aussi, pour les SIVOS, le président du comité syndical propose le budget, qui est ensuite voté par le comité syndical. En conséquence du renvoi aux articles applicables aux communes et au regard de l'article L.1612-5 du CGCT, le budget du SIVOS doit être en équilibre. Il doit satisfaire aux conditions posées par l'article L.1612-4 du CGCT, à savoir la sincérité des inscriptions budgétaires, la couverture de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres et l'équilibre par section. En outre, le dépôt du compte administratif constitue une obligation légale, conformément aux dispositions des articles L.1612-12 et suivants du CGCT. Cette exigence vise à garantir la transparence ainsi que le contrôle de la gestion financière des SIVOS.

Prise en charge partagée de l'entretien des cloches

1484. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'entretien des cloches dans les communes rurales. En Alsace-Moselle, en raison du concordat, le conseil des fabriques prend en charge, dans chaque commune, les frais liés à l'entretien des quatre cultes. Or, les cloches font partie de cet ensemble. Dans la mesure où le conseil des fabriques n'a pas

toujours le budget nécessaire à cet entretien et que la commune se retrouve, de fait, à assumer les financements, elle lui demande si cette substitution peut être financée par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à combien, en pourcentage, ces financements peuvent-ils s'élever.

Prise en charge partagée de l'entretien des cloches

4070. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01484 sous le titre « Prise en charge partagée de l'entretien des cloches », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat selon lequel les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, sont propriétaires et donc responsables d'un très grand nombre d'édifices religieux, sans toujours disposer des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. La loi de finances pour 2024 a prévu la mise en place d'une collecte nationale de dons gérée par la Fondation du patrimoine afin d'aider à financer les travaux de conservation d'édifices religieux situés dans les petites communes. Les dotations de soutien à l'investissement des collectivités peuvent également être mobilisées pour les opérations portant sur l'entretien et la conservation d'édifices culturels dont les collectivités sont propriétaires. Ainsi, en 2023, près de 1 200 projets de rénovation des édifices religieux ont été soutenus par l'Etat pour un montant total de subventions de 46,8 Meuros. Entre 2018 et 2023, 8 891 projets ont été cofinancés par l'Etat dans ce domaine, soit un montant total subventionné de 301,7 Meuros. 6 700 collectivités ont été accompagnées dans 100 départements. La dépense d'investissement correspondante s'élève à 1,1 Mdeuros, soit un effet de levier de 3,6. L'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit aussi une dérogation à la règle de participation minimale du maître d'ouvrage, fixée en principe à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Cette dérogation peut être mobilisée pour les opérations de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, mais aussi pour la rénovation du patrimoine non protégé, lorsque l'urgence ou la nécessité publique le justifient, ou lorsque la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière de la collectivité maître d'ouvrage. Enfin, les aides du ministère de la culture (DRAC) visant les travaux de rénovation du patrimoine religieux peuvent également être mobilisées.

Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes

1509. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet de la répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes. Dans le cas où plusieurs communes de tailles différentes cohabitent sur cette cité, elle lui demande comment cela se fait-il qu'une commune puisse percevoir cette aide et non l'autre. Elle voudrait savoir quelles solutions peuvent être envisagées pour que la commune non éligible par sa taille puisse bénéficier de la même aide et si les communes ne devraient pas plutôt être considérées par l'unité cité.

Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes

4084. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01509 sous le titre « Répartition de la dotation de solidarité urbaine au sein d'une même cité ouvrière s'étendant sur plusieurs communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Elle est ainsi versée à 10 % des communes de métropole comptant entre 5 000 et 9 999 habitants et aux deux tiers des communes d'au moins 10 000 habitants. L'éligibilité des communes à cette dotation est déterminée à partir d'un classement qui fait intervenir des critères de ressources et de charges dont certains sont spécifiques aux communes urbaines : proportion de logements sociaux et d'ayants-droits des aides au logement, revenu des habitants, potentiel financier. Pour une commune éligible, le montant de l'attribution

dépend de ces mêmes critères, ainsi que de l'effort fiscal et de la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et en zone franche urbaine (ZFU). En revanche, la présence ou non d'une cité ouvrière sur le territoire de la commune ne fait pas partie des critères d'éligibilité ni de répartition de la DSU.

Glissières de sécurité

1542. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet des glissières de sécurité. Quand le département décide de sa propre initiative de les changer, elle lui demande s'il est en son droit quand il exige des communes qu'elles prennent en charge financièrement la partie des glissières qui se trouvent dans la commune entre les deux panneaux d'agglomération.

Glissières de sécurité

4089. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01542 sous le titre « Glissières de sécurité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article L. 131-2 du code de la voirie routière, il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales. Il s'agit pour cette collectivité d'une dépense obligatoire en vertu du 16° de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Sur une route départementale traversant une commune, le département exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. A ce titre, les obligations du département sont les mêmes que sur l'ensemble de son domaine public routier. Le département est compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine public routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut au premier chef l'entretien de la chaussée, mais également, tous les accessoires indissociables de la voie dont les glissières de sécurité (Cour administrative d'appel de Versailles, 9 novembre 2023, n° 22VE00169). Au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT, le maire peut, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, décider de la mise en place de dispositifs de sécurité sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération et sur le territoire de sa commune si ces dispositifs n'ont ni pour objet, ni pour effet, de modifier l'assiette de la route départementale (Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2011, N°09MA01174). Par ailleurs, une collectivité locale ne saurait imposer une participation financière à dépense obligatoire à une autre collectivité locale. Toutefois, un département et une commune peuvent, par convention, répartir la charge de l'entretien d'une route départementale traversant une commune.

Fichier national des personnes décédées par commune

1545. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le suivi des reconductions des concessions funéraires. Celles-ci sont fastidieuses pour retrouver les ayants-droit, souvent en pure perte. Elle lui demande si un fichier émanant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), institut national créé il y a 77 ans, dont la mission, entre autres, est de recenser la population, comme cela est le cas pour les "vivants, est exploitable pour connaître les habitants décédés et leurs filiations dans chaque commune. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Fichier national des personnes décédées par commune

4092. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01545 sous le titre « Fichier national des personnes décédées par commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le troisième alinéa de cet article permet ce renouvellement au plus tard dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Ce délai de carence doit permettre au concessionnaire ou à ses ayants droit d'user de leur droit à renouvellement, une fois la concession arrivée à échéance. Le même article dispose que « Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement ». Par ailleurs, l'article R. 2213-1-2 du CGCT prévoit que « Lors de la réception du volet administratif [du certificat de décès], l'officier d'état civil de la mairie envoie par voie

postale ou électronique à l'Institut national de la statistique et des études économiques un bulletin dans les conditions définies par le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques [...]. L'INSEE est donc chargé de recevoir les informations d'état civil portées sur les certificats de décès, qui sont ensuite inscrites au sein du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-103 du 22 janvier 1982, le répertoire ne peut servir à des fins de recherches de personnes, en dehors des cas expressément prévus par la loi. L'accès à ce fichier est par ailleurs strictement encadré par l'article 2 du décret n° 2019-341 du 19 avril 2019, définissant limitativement les finalités et responsables du traitement de ces données, qui ne peuvent intervenir que dans des champs spécifiques (protection sociale, santé, insertion et emploi public et privé, fiscalité, douanes, justice, recensement, éducation, logement, agriculture).

Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes

1825. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet d'une commune qui a vu sa population augmenter, atteignant ainsi le seuil de 1 000 habitants dès janvier 2024. Cette augmentation lui a d'ailleurs été notifiée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui a publié les chiffres officiels. Cette augmentation suscite des interrogations quant aux conséquences financières et administratives pour ladite commune. En conséquence, elle lui demande de lui préciser si cette augmentation de population permet à la commune de bénéficier immédiatement d'une augmentation des dotations de l'État et si l'indemnité des élus locaux peut être réévaluée en fonction de cette nouvelle population dès la publication des chiffres officiels par l'INSEE, ou s'il faut attendre les prochaines élections municipales pour appliquer ces changements. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation**

Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes

4105. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 01825 sous le titre « Dépassement du seuil de 1 000 habitants et conséquences pour les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dépend de nombreux critères de ressources et de charges, dont la population. Le montant total de cette dotation étant fixe, l'attribution d'une commune dépend non seulement de l'évolution de ses propres indicateurs, mais également de celle des indicateurs de l'ensemble des autres communes. Il n'est ainsi pas possible de prédire l'impact d'une hausse de population au-delà du seuil de 1 000 habitants. Toutefois, la dotation forfaitaire, principale composante de la DGF des communes, évolue principalement en fonction de l'évolution de la population des communes. Aussi, toutes choses égales par ailleurs, une hausse de la population d'une commune se traduirait par une hausse de sa dotation forfaitaire. S'agissant spécifiquement de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), le passage du seuil de 1 000 habitants se traduit par une perte d'éligibilité à la part socle de cette dotation, qui n'est attribuée, dans l'Hexagone, qu'aux communes de moins de 1 000 habitants. Les majorations de cette dotation compensant les frais de garde et de protection fonctionnelle des élus locaux demeurent attribuées jusqu'à 3 500 habitants pour la première, et jusqu'à 10 000 habitants pour la seconde, sans que le franchissement du seuil de 1 000 habitants n'ait de conséquence sur leur attribution. S'agissant d'une réévaluation des indemnités de fonction des élus de la commune, l'article R. 2151-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique qu'il convient de se référer, pour la détermination des indemnités de fonction versées aux élus municipaux, à la population totale prise en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Ce chiffre reste valable pour toute la durée du mandat, indépendamment des variations de population constatées par la suite. L'objectif de cette disposition est de stabiliser les règles applicables à l'exercice des mandats municipaux au regard des recensements de population authentifiés et actualisés par un décret chaque année. Elle vise à sécuriser les indemnités des élus pour toute la durée de leur mandat en permettant notamment de ne pas pénaliser ceux qui verraient le nombre d'habitants de leur commune diminuer. Dans le cas d'espèce, il faudra donc attendre les prochaines élections municipales pour tenir compte de la hausse de population de la commune.

Financement de travaux extérieurs d'une église

2171. – 31 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la prise en charge financière des travaux de rénovation extérieure d'une

église. Si les travaux d'entretien et de conservation des édifices du culte relèvent de la compétence de la commune ou d'une intercommunalité, elle se demande si les travaux de réfection de la façade extérieure et de la toiture de ces monuments relèvent également de cette compétence, la loi n'ayant pas donné d'indication précise sur la nature des dépenses dites d'« entretien et de conservation ».

Financement de travaux extérieurs d'une église

4078. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02171 sous le titre « Financement de travaux extérieurs d'une église », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L.621-29-1 du code du patrimoine dispose que le propriétaire ou l'affectataire domanial a la responsabilité de la conservation du monument historique classé ou inscrit qui lui appartient ou lui est affecté. Le ministère de la Culture est donc responsable des travaux de conservation des 87 cathédrales appartenant à l'État, toutes classées au titre des monuments historiques, dont il est affectataire domanial en application du décret du 4 juillet 1912, et les communes sont responsables des travaux de conservation des quelque 10 000 édifices du culte classés ou inscrits qui leur appartiennent. S'agissant des édifices appartenant aux collectivités territoriales et affectés au culte, non protégés au titre des monuments historiques, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État dispose que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* », et qu'en conséquence « *toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes* » sont « *supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes* ». Toutefois, l'article 13 de la même loi dispose que « *l'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi* ». La loi présente donc cet engagement des dépenses d'entretien et de conservation comme une simple faculté. Comme propriétaires des édifices du culte, les collectivités ont néanmoins intérêt, d'une part, à assurer le bon entretien de leur patrimoine, pour éviter des désordres qui nécessiteraient des dépenses plus lourdes ; d'autre part, à se prémunir contre la mise en cause de leur responsabilité en cas d'accident dû à un défaut d'entretien (effondrement de voûte, chute de pierre ou de matériau de couverture en extérieur, etc.). On se réfère sur ce point à l'arrêt « Commune de Montségur » du Conseil d'État de 1921, qui avait, au contraire du juge de première instance, exonéré la commune de sa responsabilité dans l'accident survenu dans une église, cet accident étant dû au comportement de la victime, un enfant qui s'était accroché au bénitier, et non à un défaut d'entretien de l'édifice. Cet arrêt signifiait *a contrario* qu'un tel défaut d'entretien aurait, comme il avait été jugé en première instance, engagé la responsabilité de la commune. Les travaux d'entretien comme les travaux de réparation ou de restauration d'un édifice contribuent à sa conservation, notamment en ce qui concerne les travaux de clos et de couvert. La responsabilité des collectivités propriétaire s'étend donc à ces derniers. Elles peuvent bénéficier, à cet égard, des subventions de l'Union européenne, de l'État (ministère de la Culture pour les édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques, préfectures au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - DETR ou de la dotation de soutien à l'investissement local - DSIL), des Régions ou des Départements, ou de l'aide de fondations (Fondation du patrimoine, Fondation pour la sauvegarde de l'art français...). »

Information des communes en matière de résidences secondaires vacantes sur leur territoire

2236. – 7 novembre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les moyens dont disposent les communes pour s'assurer qu'une résidence secondaire est vacante dans le cadre du recouvrement de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Plusieurs communes ont fait part de leurs interrogations concernant l'appréciation de la vacance d'une résidence secondaire sur leur territoire. En effet, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) met à disposition des élus une liste de locaux vacants sur leurs communes. Ils s'interrogent quant à la valeur de celle-ci. Notamment, s'il s'agit d'un document leur permettant de contrôler les déclarations de biens immobiliers de leurs administrés en vue du recouvrement de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Les élus soulignent que cette liste ne permet pas de constater qu'un logement est bien vide de meuble, ni, le cas échéant, de dater cette vacance. Par ailleurs, les élus indiquent qu'il manque, à ce jour, une procédure simple et complète permettant aux communes d'agir contre les logements vacants alors que l'offre de logements sur leur territoire tend à se raréfier, aux dépens de la démographie locale et des services publics qui en découlent. Le sénateur souhaite donc savoir quels outils sont ou seront mis à disposition des communes pour les informer de la vacance d'un logement

secondaire sur leurs territoires et les mesures que le Gouvernement compte prendre - notamment en matière de fiscalité locale - afin de leur permettre de lutter plus efficacement contre la raréfaction de l'offre locale de logement.

- **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Information des communes en matière de résidences secondaires vacantes sur leur territoire

2826. - 16 janvier 2025. - **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 02236 sous le titre « Information des communes en matière de résidences secondaires vacantes sur leur territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. - **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. - Le plan national de lutte contre les logements vacants engagé en 2020 par le ministère chargé du logement, en lien avec le réseau des collectivités « Agir contre le logement vacant » et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a permis de mettre en place plusieurs outils opérationnels au service des territoires. En premier lieu, afin que les collectivités territoriales puissent suivre et identifier précisément chaque logement déclaré et identifié par les services fiscaux comme vacant, le plan national met à leur disposition gratuitement chaque année la base de données LOVAC (<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>). Cette base de données permet d'avoir une vision détaillée du phénomène sur leur périmètre de compétence, sur les logements concernés, leurs caractéristiques, leur durée de vacance déclarée et sur leurs propriétaires. En second lieu, la Startup d'Etat Zéro Logement Vacant (ZLV) permet d'aider gratuitement les collectivités territoriales à visualiser ces données LOVAC, repérer et contacter les propriétaires de logements structurellement vacants (depuis plus de 2 ans) pour les convaincre de les remettre sur le marché. Ce service public numérique a ainsi permis à plus de 400 communes et 550 EPCI utilisateurs de contacter 88 000 propriétaires de logements structurellement vacants et à plus de 21 000 logements de sortir de la vacance. Ces deux outils utilisent les données fiscales récolées pour le calcul de la taxe d'habitation jusqu'en 2023 et via « Gérer mes biens immobilier » depuis 2024. A noter que la déclaration d'occupation est une nouvelle obligation déclarative qui s'impose désormais aux propriétaires de biens d'habitation. Elle consiste pour ces derniers à déclarer qui occupe au 1^{er} janvier le ou les logements dont ils sont propriétaire auprès de l'administration fiscale. A l'issue de la procédure de taxation, les services fiscaux arrêtent un seul et unique statut d'occupation au titre de l'année fiscale de référence. Le propriétaire ayant déclaré son logement « vacant » sera ainsi potentiellement redevable de la taxe annuelle sur les logements vacants ou de la taxe d'habitation sur les logements vacants conformément au décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts. Le logement vacant figurera ainsi sur la liste annuelle des logements vacants (1767Biscom) servant de base à la création de LOVAC. Si l'occupation est définie et présentée comme « résidence secondaire », le logement sera potentiellement taxé au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), et ne figurera pas dans les données LOVAC, mais sur le listing annuel dénommé F1767RESSEC et transmis tous les ans aux collectivités par l'administration fiscale. Aujourd'hui, la base de données LOVAC et la Startup d'Etat ZLV ne concernent que des logements vacants. Au-delà des actions portées par le plan national de lutte contre la vacance, le gouvernement entend rester pleinement mobilisé sur le sujet. Une prime de sortie de la vacance a été mise en place dans le cadre du programme France Ruralités de l'ANCT depuis le début 2024. Cette prime, venant en complément des aides ANAH Propriétaires Bailleurs sur les communes engagées dans une ORT, une OPAH-RU ou un PIG en lien avec la solution numérique Zéro Logement Vacant, a déjà permis en 2024 d'octroyer 353 primes pour un montant total de 1 765 000 euros de subvention. La lutte contre la vacance des logements et la reconquête du parc existant constituent deux des axes essentiels d'action au service des politiques publiques foncières, d'aménagement et du logement dans le respect et la mise en oeuvre de la transition écologique.

Délibération approuvant une vente immobilière communale

2247. - 7 novembre 2024. - **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les mesures de publicité ou de notification dont doit faire l'objet la délibération d'un conseil municipal approuvant la vente un bien immobilier communal à un acquéreur déterminé. Il souhaiterait qu'elle lui indique si une telle délibération revêt un caractère réglementaire et doit, par conséquent, faire l'objet d'une publicité par affichage ou publication ou bien s'il s'agit d'un acte individuel soumis uniquement à notification à son bénéficiaire. Il la remercie pour les précisions qu'elle pourra lui apporter en la matière.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. [...] / Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. [...].* » En se fondant sur l'article L. 1583 du code civil, le Conseil d'Etat indique que la délibération d'un conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la cession d'un bien de son domaine privé constitue une décision créatrice de droits pour l'acquéreur (CE, 15 mars 2017, n° 393407 ; CE, 26 janvier 2021, N° 433817). Il en résulte, en vertu du II de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, que cette délibération doit être notifiée à la personne qui en fait l'objet. Par ailleurs, en application de l'article L. 2121-15 du même code, cette délibération devra être mentionnée dans le procès-verbal de séance pour information du public et inscrite sur registre en vertu de l'article R. 2121-9 pour mesure de conservation. Elle sera également, conformément à l'article L. 2121-26 du même code, communicable à tout personne physique ou morale qui en fait la demande.

Rattachement juridique des accotements à la route

2307. – 14 novembre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur une répartition de compétence au niveau local. Lorsque des arbres mourants sont localisés sur l'accotement d'une portion de route départementale qui traverse la commune, elle se demande qui de la commune ou du département a la charge de la compétence d'abattage de ces arbres. Dans la mesure où ils sont situés sur le terrain départemental mais à l'intérieur de la commune, dont le périmètre est délimité par l'emplacement du panneau d'agglomération, elle souhaite savoir laquelle des deux collectivités est responsable des arbres au bord de la route.

Rattachement juridique des accotements à la route

4077. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02307 sous le titre « Rattachement juridique des accotements à la route », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article L. 131-2 du code de la voirie routière, il incombe au département d'assurer l'aménagement et l'entretien des routes départementales. Il s'agit pour cette collectivité d'une dépense obligatoire en vertu du 16° de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Sur une route départementale traversant une commune, le département exerce la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie. A ce titre, les obligations du département sont les mêmes que sur l'ensemble de son domaine routier. Le département est compétent pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut tous les accessoires indissociables de la voie en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques dont font partie les accotements nécessaires à la circulation et la sécurité des usagers de la voirie (CAA de Bordeaux, 8 novembre 2023, n° 21BX03673). L'article L. 2212-2 du CGCT confie au maire le soin d'assurer la sûreté et la commodité du passage. A ce titre, il peut édicter, par arrêtés et selon les circonstances, des mesures générales ou individuelles imposant aux propriétaires riverains de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres menaçant de tomber sur les voies publiques. En application de l'article L. 2212-2-2 du même code, il peut également faire procéder, sur la partie de la route départementale située en agglomération, à l'exécution forcée des travaux en lieu et place du propriétaire ou du gestionnaire, après avoir infructueusement mis en demeure ce dernier, afin d'assurer, pour l'ensemble des usagers, la sûreté et la commodité du passage de la voie publique, y compris l'élagage (voir par exemple, CAA de Marseille, 12 avril 2024, *Commune de Lamanon*, req. n° 22MA01118). En outre, il convient de rappeler que le maire est compétent pour exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies à l'intérieur de l'agglomération, incluant les routes départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation, en vertu de l'article L. 2213-1 du CGCT. Le maire doit, en cas de danger grave ou imminent, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (article L. 2212-4 du CGCT). Dans le cas d'arbres nécessitant un entretien ou un abattage en urgence, il lui appartient d'alerter le gestionnaire ou le propriétaire du danger constaté et de prendre des mesures d'urgence comme la mise en place d'une signalisation provisoire. A défaut, cette carence du maire peut constituer une faute grave qui lui est imputable (CE, 26 novembre 1976, *Commune de Cournonsec*, req. n° 93271 et CE, 2 mai 1990, *Département du Puy-de-Dôme*, req. n° 58827 et 59033).

Baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025

2336. – 14 novembre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la baisse du taux du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) annoncée dans le projet de loi de finances 2025. Le FCTVA représente la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Dans le projet de loi de finances pour 2025, il est prévu que le FCTVA subisse une réduction de 800 millions d'euros. Dès le 1^{er} janvier 2025, son taux passera de 16,4 % à 14,85 %, et l'exécutif met fin au remboursement des « dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie, des réseaux payés ainsi que des prestations de solutions liées à l'informatique en nuage ». Il existe néanmoins trois régimes de versement du FCTVA : il peut être versé l'année même des dépenses, l'année suivante, ou selon le régime de droit commun, deux ans après l'exécution des dépenses. Si cette réduction s'appliquait dès 2025 aux collectivités recevant le FCTVA en N+1 ou N+2, cela introduirait une inégalité par rapport à celles qui le perçoivent l'année de la dépense (N). Il prend l'exemple de la commune de Vouzailles qui a entrepris des travaux importants en 2024. Cette commune perçoit son FCTVA en N+1. Si le taux applicable passe à 14,85 % au lieu de 16,404 %, cela entraînerait un manque à gagner d'environ 9 000 euros, somme qui avait été prévue dans le plan de financement des travaux. En conséquence, il demande au Gouvernement de clarifier les modalités d'application du taux du FCTVA et de tenir compte de la situation des communes ayant déjà engagé des dépenses avant cette réduction. Les communes ne doivent pas être tenues responsables des dérives budgétaires de l'État.

Réponse. – A l'issue des débats parlementaires, la loi de finances initiale pour 2025 votée par le Parlement ne contient pas la mesure à laquelle vous vous référez, conservant ainsi les modalités de perception du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), prévues aux articles L.1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par ailleurs, en matière d'investissement, le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local à hauteur de près de 3Mds euros, dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2025, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de la dotation de soutien à l'investissement des départements, de la dotation politique de la ville et du fonds vert.

Éligibilité des syndicats mixtes aux dotations d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local

2405. – 21 novembre 2024. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'exclusion des syndicats mixtes du bénéfice de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Cette exclusion les pénalise incontestablement, notamment les plus petits, dans le financement et la conduite de leurs projets d'investissements. À titre d'exemple, il lui cite le cas d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui réunissait deux communes rurales de son département pour l'exploitation et la distribution de l'eau. La communauté de communes à laquelle appartient une de ces communes ayant décidé la prise de la compétence « eau et assainissement », ce SIVU a été amené à se transformer en syndicat mixte, avec comme conséquence la perte de la possibilité de prétendre à la DTER ou à la DSIL. Un aménagement équilibré de notre territoire impose de permettre aux collectivités d'être en mesure de mener à bien des projets essentiels à la vie quotidienne de nos concitoyens, en pouvant s'appuyer, singulièrement celles dont les ressources ne sont pas élevées, sur un soutien de l'État. Aussi, paraît-il souhaitable de permettre aux syndicats mixtes, à l'image de celui évoqué dans cette question, de devenir éligibles à la DTER et à la DSIL. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le cadre juridique actuel permet, dans certaines conditions, aux syndicats mixtes de pouvoir bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). S'agissant de la DETR, l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que sont éligibles "les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 [...] dont la population n'excède pas 60 000 habitants". Les syndicats mixtes fermés de moins de 60 000 habitants sont donc bien éligibles à la DETR de plein droit. S'agissant de la DSIL, l'article L. 2334-42 du CGCT dispose qu'y sont éligibles "les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux". Néanmoins, même s'ils sont inéligibles à la DSIL, et à la DETR lorsqu'ils comptent plus de 60 000 habitants, les syndicats mixtes peuvent bénéficier de ces deux dotations dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible à l'une de ces dotations, désignant un syndicat mixte comme bénéficiaire de la

dotation pour une opération dont il est maître d'ouvrage. Cette possibilité de bénéficier de la DSIL ou de la DETR dans le cadre d'un tel contrat, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2334-33 pour la DETR et au premier alinéa du C de l'article L. 2334-42 du CGCT pour la DSIL, est un équilibre satisfaisant, qui permet de ne pas exclure totalement les syndicats mixtes, tout en évitant que ces dotations soient détournées de leur objectif premier fixé par la loi, à savoir bénéficier aux collectivités *territoriales*. Le Gouvernement n'envisage donc pas d'étendre l'éligibilité de plein droit aux syndicats mixtes.

Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune

2632. – 19 décembre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la temporalité des délibérations adoptant un tableau de classement des chemins ruraux d'une commune. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale introduit l'article L. 161-6-1 du code rural qui prévoit que la délibération sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune, après enquête publique, suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. Cette suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. Cependant, le texte reste silencieux sur un éventuel effet rétroactif de ces dispositions. Ainsi, elle souhaite savoir si les nouvelles dispositions de l'article L. 161-6-1 du code rural bénéficient aux délibérations adoptant un tableau de classement des chemins ruraux antérieures à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune

3543. – 27 février 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 02632 sous le titre « Temporalité des délibérations sur le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire d'une commune », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), introduit par l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet au conseil municipal de procéder au recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. La délibération décidant du recensement suspend pour deux ans maximum le délai de prescription acquisitive des parcelles comportant un de ces chemins. Les modalités d'enquête publique et la procédure à suivre sont prescrites par les articles R. 161-11-1 et suivants du CRPM issus du décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022. Ce dernier étant entré en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française intervenue le 27 décembre 2022, les dispositions précitées relatives au recensement des chemins ruraux ne sauraient bénéficier aux délibérations adoptées avant le 28 décembre 2022, par application du principe de non-rétroactivité des lois.

Indemnisation des policiers municipaux

2647. – 19 décembre 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ce régime, instauré par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 a pour objectif de revaloriser les rémunérations de 28 000 policiers municipaux (de catégories A, B et C) et gardes champêtres (catégorie C), via une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui inclut une part fixe, dont le taux varie selon les grades, ainsi qu'une prime annuelle au mérite, dont le plafond est fixé à 5 000 euros. La décision concernant le montant de la prime annuelle relève des collectivités, conformément au principe de libre administration. L'application de ce régime varie d'une ville à l'autre, créant ainsi des disparités et certaines municipalités invoquent des contraintes budgétaires pour justifier des primes variables limitées. Au Mans, par exemple, les policiers sont satisfaits de la part fixe, mais jugent la prime variable insuffisante par rapport à d'autres villes comme Montpellier. Ce mécontentement a conduit à des grèves à Beauvais, Marseille et Lyon, où les inégalités, notamment entre la direction et les agents de catégorie C, sont vivement dénoncées. Par conséquent, ces écarts de rémunération risquent d'inciter de nombreux policiers municipaux à se tourner vers des collectivités offrant de meilleures conditions, fragilisant ainsi les territoires

financièrement plus vulnérables. Ces difficultés sont d'autant plus marquées dans un contexte où les collectivités doivent s'adapter à une complexité croissante. En effet, elles viennent tout juste de mettre en oeuvre l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). À seulement trois semaines de la date butoir pour parvenir à un accord entre les municipalités et les syndicats, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il prévoit pour garantir une mise en oeuvre équitable de ce régime et éviter que ces divergences n'entraînent un exode des policiers municipaux vers les communes les plus généreuses. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** .

Réponse. – La police municipale est un acteur important dans le continuum de sécurité, et les récentes réformes montrent l'attention particulière que les Gouvernements successifs lui portent. A la suite de nombreuses réunions de concertations menées avec les organisations syndicales fin 2023, le Gouvernement a élaboré un projet de décret réformant l'architecture du dispositif indemnitaire et revalorisant substantiellement ses plafonds. Ce texte fut soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le 27 mars 2024, et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), le 4 avril 2024, qui ont tous deux émis un avis favorable. Cette démarche volontariste entreprise dans le cadre d'un dialogue mené avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux a permis la publication le 28 juin 2024 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres. Ce décret a institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pouvant être octroyée à l'ensemble de ces fonctionnaires. L'ISFE est composée de deux parts : une part « fonction » et une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dont une partie peut être versée mensuellement dans les conditions définies par le décret. Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ont bénéficié, par ailleurs, d'une revalorisation substantielle de leur montant. Les montants maximums de la part variable s'élèvent ainsi à 9 500 euros pour les directeurs de police municipale, 7 000 pour les chefs de service de police municipale et 5 000 euros pour les agents de police municipale et les gardes champêtres. Conformément au principe constitutionnel de libre administration, l'organe délibérant est libre de définir le plafond de la part variable dans la limite des montants précités. Par ailleurs, le décret précité prévoit également une « clause de sauvegarde » afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien *a minima* du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur. Cette réforme a été saluée, notamment par certains syndicats d'agents publics, comme constituant une réelle avancée pour les policiers municipaux lors du Congrès des maires de 2024. Cette réforme est désormais achevée auprès des collectivités, puisque ces dernières avaient jusqu'au 31 décembre 2024 pour organiser de nouvelles délibérations instaurant, au plus tard le 1^{er} janvier 2025, le nouveau régime indemnitaire. Ce décret respecte donc le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales qui déterminent, comme elles le souhaitent, le montant du régime indemnitaire dans le respect des montants plafonds déterminés par ce décret.

Horaire de fermeture des bals

2677. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'horaire de fermeture des bals. En effet, il a été précisé dans une réponse ministérielle (J.O., Assemblée Nationale, 31 août 2010, p. 9508, Q. n° 55844) qu'« Il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale et des responsabilités qui lui incombent pour garantir l'ordre public, conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, de déterminer les horaires de fermeture des bals, entraînant de grands rassemblements et susceptibles de troubler la tranquillité publique ». Elle souhaite savoir s'il faut en déduire que le maire doit obligatoirement fixer un horaire de fermeture des bals qui se déroulent sur sa commune.

Réponse. – Comme le précise la réponse n° 55844 évoquée, il appartient au maire, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), de s'assurer du respect de l'ordre public sur le territoire de sa commune, et notamment de garantir « *Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* ». A ce titre, il doit s'assurer que les conditions d'organisation des bals permettront de concilier, en fonction des circonstances locales, l'intérêt de la manifestation et les éventuels troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques qui pourraient en découler. A ce titre, il semble être de bonne administration que le maire use de ses pouvoirs de police générale pour définir les horaires d'ouverture et de fermeture de tels événements, si les circonstances le conduisent à le juger nécessaire.

Mise en oeuvre des servitudes de passage des piétons le long du littoral

2705. – 2 janvier 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** concernant les conditions de mise en oeuvre des servitudes de passage de piétons le long du littoral (SPPL). Le long du littoral, les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées, sur une bande de trois mètres de largeur, d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons et de permettre ainsi un accès à tous au rivage de la mer. Cela met en valeur les sentiers côtiers qui constituent un atout en matière touristique. Prévue par les lois de 1976 et 1986 relatives à l'aménagement du littoral, la SPPL repose sur l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme qui stipule que : « les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ». Aujourd'hui de nombreuses communes littorales françaises et notamment bretonnes disposent de ces servitudes. Pour autant, certaines problématiques peuvent apparaître lors de la mise en oeuvre de ces SPPL dans des communes qui n'en sont pas encore dotées. Les élus ou les associations ne savent pas toujours qui peut ou doit initier leur mise en place : la commune, la préfecture, seule ou par l'intermédiaire des directions départementales du territoire et de la mer ou bien encore si l'initiative peut émaner d'une association. Aussi, il lui demande de rappeler la procédure précise et complète de mise en place de ces SPPL et, si des chiffres existent, d'indiquer combien de ces SPPL il reste encore à ouvrir le long du littoral français.

Réponse. – En application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme, les propriétés privées se trouvent légalement grevées d'une servitude de passage au profit des piétons, le long du littoral (SPPL). Cette servitude longitudinale est de droit sur une bande de trois mètres de large en limite du domaine public maritime naturel (article R.121-9 du code de l'urbanisme). La SPPL ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 (article L.121-33 du code de l'urbanisme), sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et dans des cas limitativement énumérés aux articles R.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme. La servitude de passage est de droit. Elle est donc applicable sur toutes les propriétés privées sans nécessité d'une procédure spécifique. En effet, les dispositions des articles L 121-31 à L 121-33 du code de l'urbanisme sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme (CAA Marseille, 9 décembre 2010, commune d'Ajaccio, n° 09MA01130). En revanche, pour modifier le tracé d'une SPPL existante notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage ou le suspendre, une procédure spécifique est prévue aux articles R. 121-12 à R. 121-18 et R. 121-21 à R. 121-25 du code de l'urbanisme. La modification ou la suspension de la SPPL est toujours initiée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en concertation avec les collectivités intéressées. Des études techniques et environnementales sont réalisées. Le dossier est constitué d'une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue, des plans parcellaires des terrains intéressés, et de la liste des propriétaires concernés. Le tracé est présenté aux collectivités et aux propriétaires. Le préfet, après enquête publique (article L.121-32 du code de l'urbanisme), soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées le tracé et les caractéristiques du projet de servitude. Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. L'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte ensuite d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition des communes intéressées. Cet arrêté est publié conformément aux dispositions de l'article R.121-24 du code de l'urbanisme. Une publication foncière est également prévue. En cas d'opposition d'une ou plusieurs communes, un décret en Conseil d'État est nécessaire pour approuver le tracé de la SPPL (article R. 121-23 du code de l'urbanisme). L'arrêté préfectoral est opposable aux propriétaires seulement s'il leur a été notifié individuellement. Il convient de préciser que la suspension de la servitude doit rester exceptionnelle. Elle est possible uniquement dans les cas énumérés à l'article R.121-13 du code de l'urbanisme. S'agissant de la SPPL de droit, une évolution fonctionnelle du Géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>) est en cours afin d'informer le public de l'existence de la servitude. Ainsi, il est prévu d'afficher une mention pour les communes concernées indiquant que « *les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons (art L. 121-31 du code de l'urbanisme)* ». A titre d'information, la SPPL passe sur les propriétés privées limitrophes du domaine public maritime naturel. Or, le sentier du littoral emprunte également des terrains publics. Ce faisant, le sentier du littoral désigne la totalité du tracé ouvert le long du littoral, alors que la SPPL ne désigne que les tronçons passant sur les propriétés privées. Entre 2021 et 2024, l'initiative France Vue sur Mer a permis de financer plus de 122 projets de création ou de restauration de portions de sentier du littoral afin d'en améliorer la qualité et l'attractivité.

Prise en charge des travaux de raccordement à la fibre pour les habitations isolées en zone rurale

2715. – 9 janvier 2025. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les habitants des zones rurales pour accéder à la fibre optique. Dans de nombreuses communes rurales, telles que Presly (Cher), les habitations isolées situées en dehors des villages font face à des obstacles majeurs pour être raccordées à la fibre optique. En effet, les lignes téléphoniques ayant été enterrées sans fourreaux adaptés, les travaux nécessaires pour installer la fibre entre le domaine public et le domaine privé sont à la charge exclusive des particuliers. Ces travaux, dont les coûts peuvent atteindre plusieurs milliers d'euros, sont prohibitifs et constituent une atteinte au principe d'égalité d'accès au service public. Cette situation est d'autant plus problématique que l'accès à la fibre est désormais essentiel, à l'instar de l'eau et de l'électricité. Alors que le Gouvernement a affiché son ambition de raccorder 100 % des demandes d'installation à la fibre, il apparaît nécessaire de mettre en place des dispositifs spécifiques pour financer les travaux de raccordement des habitations isolées. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage des mesures concrètes pour accompagner financièrement les particuliers dans ce cadre, afin de garantir un accès universel et équitable à la fibre optique.

Réponse. – Le Plan France Très Haut Débit lancé en 2013, porte l'ambition gouvernementale de généraliser la couverture de la fibre optique (FttH) sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2025. Au troisième trimestre 2024, près de 90% du territoire national, toutes zones confondues, était couvert par la fibre optique. Dans le Département du Cher, ce chiffre s'établit à 93% avec notamment une couverture à près de 92% sur le périmètre du réseau d'initiative publique départemental dont le projet est incarné par le Syndicat Berry Numérique. La matérialisation de l'objectif de généralisation d'ici fin 2025, passe nécessairement par le traitement des lignes restantes, incluant les plus complexes à traiter. Parmi elles, celles nécessitant la remise en état, la désaturation, et surtout la création d'infrastructures dédiées au segment de raccordement final représentent un défi opérationnel et financier certain. Une étude pilotée par la Direction Générale des Entreprises et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires a été menée en 2021, afin de mieux appréhender les difficultés pouvant empêcher durablement certains locaux d'être raccordés. Fondées sur des expérimentations en situation réelle, cette étude a permis de mieux qualifier et de quantifier la complexité de certains raccordements dans le cadre des réseaux d'initiative publique (RIP), de catégoriser la nature des difficultés et de proposer un panel de solutions mobilisables et industrialisables. Il est notamment apparu que l'absence de génie civil en aval des points de branchement optique est une complexité qui est susceptible de concerner un nombre conséquent de locaux situés en zone rurale et pourrait ainsi constituer un frein au déploiement de la fibre jusqu'à l'abonné. Le cadre réglementaire, défini par l'Arcep dans sa recommandation du 28 juillet 2023, impose à l'opérateur d'infrastructure de garantir (hors zones très denses) l'effectivité de l'accès aux lignes FttH sur son périmètre d'action, y compris en aval du point de branchement optique jusqu'à la limite de domaine privé (en dehors des constructions neuves). Cette obligation implique la responsabilité de l'opérateur en charge de la construction du réseau en fibre notamment en cas de génie civil cassé ou saturé, mais aussi afin de construire les infrastructures de génie civil manquantes sur le domaine public. La question des raccordements complexes sur le segment privatif se pose également : le raccordement à la fibre peut parfois nécessiter des travaux coûteux en domaine privé à la charge des particuliers et ne relève pas de la responsabilité de l'opérateur d'infrastructure. L'État est attentif à cette question et conduit une expérimentation visant à évaluer le coût de ces raccordements complexes dans le domaine privé. Cette expérimentation, menée au sein des premières communes de fermeture du réseau cuivre, permettra de disposer des éléments d'appréciation sur le coût de ces raccordements.

Amélioration de la prévention des inondations et renforcement de la protection des populations

2764. – 16 janvier 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité d'améliorer la prévention des inondations et de renforcer la protection des populations. Or, dans certains cas, la volonté des élus d'agir en faveur de la restauration des cours d'eau se heurte à l'existence de zones humides dotées d'une richesse faunistique et floristique remarquable ou à la présence de sites classés ou inscrits, qui rendent plus complexe le montage des dossiers administratifs et plus difficile le nécessaire dialogue avec les différents services instructeurs de l'État. La protection des populations contre les inondations et la protection des milieux naturels n'étant pas des objectifs contradictoires, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser un dialogue constructif entre l'État et les syndicats de rivières, permettant de garantir au mieux et dans des délais raisonnables la recherche de solutions responsables. Par ailleurs, elle lui demande de bien vouloir accélérer le développement du réseau national « Vigicrues » et « fr-alert » sur les bassins de rivières qui ne sont pas pris en compte, comme le bassin Orge-Yvette,

afin d'améliorer et d'anticiper les actions liées aux enjeux de protection et, notamment, de prévention du risque inondation. Enfin, elle suggère d'autoriser les déblocages des aides du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds « Barnier », dès la phase d'études préalables au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et plus seulement à l'occasion de la mise en oeuvre opérationnelle des actions prescrites.

Réponse. – En France, de très nombreux habitants sont concernés par le risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau. La responsabilité de la prévention de ce risque est partagée entre l'État et les collectivités territoriales, en particulier celles qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. L'État est engagé aux côtés de ces collectivités à travers les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) qu'il soutient par des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier ») et tient à saluer l'engagement des collectivités en cette politique publique essentielle pour nos concitoyens. Le Gouvernement a veillé à améliorer l'anticipation de la prise en compte de l'environnement, notamment des enjeux de préservation des zones humides et du paysage, dans les projets de protection contre les inondations. Deux guides ont ainsi été élaborés par le CEREMA à l'attention des « gémapiens » qui peuvent en outre s'adresser aux services de l'État dans le cadre de la phase amont préalable au dépôt de la demande d'autorisation environnementale de leurs projets. S'agissant du réseau surveillé VIGICRUES, son extension aux bassins de l'Orge, de l'Yvette, de l'Essonne et de l'Yerres, dans le département de l'Essonne est programmée dans le cadre du projet Vigicrues 2030 soutenu par le Gouvernement. Dans l'attente du déploiement de ce service, le dispositif VigicruesFlash, qui est un système gratuit d'avertissement automatique des crues soudaines au profit des communes, intercommunalités, préfetures et gestionnaires de réseaux, sera élargi à 51 communes de l'Essonne dès le mois de mars 2025.

Conséquences de l'application du nouveau zonage intégrateur unique France ruralités revitalisation

2997. – 30 janvier 2025. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'application du nouveau zonage intégrateur unique France ruralités revitalisation (FRR), introduit par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et applicable à compter du 1^{er} juillet 2024. Ce dispositif, qui fusionne les précédents zonages tels que les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR), exclut de son périmètre les villes de plus de 30 000 habitants, comme Nevers dans la Nièvre. Si les mesures incitatives prévues par le zonage FRR ne suffisent pas à elles seules à garantir l'attractivité d'un territoire, elles y contribuent néanmoins de manière significative, notamment pour l'installation des professionnels de santé. L'absence de ces avantages notamment fiscaux sur une partie du département de la Nièvre engendre une injustice et alimente une concurrence inutile entre territoires, alors même que Nevers est confrontée à une grave pénurie médicale. Ainsi, il est difficilement compréhensible que des médecins s'installant dans le département voisin de l'Allier, à seulement 50 kilomètres, puissent bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce zonage, tandis que Nevers, où les besoins sont pourtant criants, en est exclue. Dans ce contexte, il lui demande s'il serait envisageable, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, d'inscrire l'ensemble du département de la Nièvre au titre du dispositif France ruralités revitalisation. Cette mesure permettrait de renforcer l'attractivité de la ville de Nevers et de répondre aux enjeux majeurs en matière de santé, d'accueil des entreprises et de développement économique, dont dépend l'avenir de ce territoire.

Réponse. – Issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les élus locaux et leurs représentants, la refonte des ZRR a été adoptée via l'article 73 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Le nouveau zonage « FRR », entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024, remplace les ZRR et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural » (ZoRCoMiR). Conformément aux critères définis à l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, ce nouveau zonage concerne les communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont la densité de population et le revenu médian disponible est inférieure ou égale, respectivement, à la densité médiane nationale (63,57 hab/km²) et à la médiane des revenus médians des EPCI-FP (21 570 euros). Les communes peuvent également être zonées, à titre complémentaire, sur proposition du préfet de région, si elles répondent aux mêmes critères de densité médiane de population et de médiane des revenus disponibles, appréciés à l'échelle des bassins de vie (70,84 hab/km² et 21 600 euros). En outre, l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants sont entièrement classées en zone FRR dans treize départements les moins densément peuplés (densité de population inférieure à 35 hab/km²) et qui satisfont un critère de revenu (inférieur ou égal à la médiane). La Nièvre figure ainsi parmi les treize départements concernés par cette mesure.

308 communes sont classées FRR alors que 289 communes étaient classées en ZRR (257 classées et 32 bénéficiaires). Et alors que précédemment aucune des 13 communes de la communauté d'agglomération de Nevers n'était classée en ZRR, désormais 12 le sont en FRR. Cependant, dans un souci d'efficacité du zonage, et afin de concentrer les effets des mesures de soutien aux territoires les plus ruraux et fragiles, les critères de classement, adoptés en loi de finances pour 2024, prévoient en effet un plafond de population municipale de 30 000 habitants, ce qui s'applique à la commune de Nevers. La loi de finances initiale pour 2025 promulguée le 14 février dernier confirme cet équilibre. Toutefois, l'Etat s'engage aux côtés de la commune de Nevers sur les programmes pilotés par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT), comme Action coeur de ville, Territoires d'industrie ou la déconcentration de l'ingénierie. De plus, la commune de Nevers est classée en zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) dont la loi de finances pour 2024 a prorogé les dispositifs d'exonérations fiscales jusqu'en 2027, en matière d'impôts sur les bénéfices (IR/IS) et d'impôts locaux (TFPB et CFE), pour les entreprises éligibles. Ces aides recoupent en partie les mêmes avantages et peuvent soutenir les investissements initiaux des grandes entreprises et en partie des PME, ainsi que la création d'emplois liée à ces investissements. L'Etat et les collectivités locales peuvent octroyer des aides aux entreprises sous forme de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de garanties ou d'avantages fiscaux, comme des exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et d'impôt sur les bénéfices des entreprises (IR/IS).

Évolution du cadre réglementaire des services publics en charge de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées

3072. – 6 février 2025. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de faire évoluer le cadre réglementaire applicable aux services publics en charge de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées. Indispensables au bon fonctionnement des collectivités territoriales, ils sont aussi incontournables dans la vie des administrés. Par conséquent et parce qu'ils doivent être opérationnels vingt-quatre heures sur vingt-quatre, leurs agents occupent une fonction déterminante dans leur gestion courante et en particulier durant une période de crise. Enjeux autant environnementaux qu'économiques, il est impératif de leur donner les moyens d'agir plus efficacement pour lutter contre ces moments d'urgence et ainsi perfectionner la mutabilité de ces services. Elle demande ainsi à ce que des dérogations réglementaires aux garanties minimales de durée de travail et de repos, pris par décret en Conseil d'État, soient rendues possibles dès lors que l'objet même du service public concerné requière leur présence permanente spécifiquement pour la protection des personnes et des biens. En effet, une telle évolution présenterait deux vertus. La première, permettrait de sécuriser les parties dont la responsabilité pourrait être recherchée en cas de carence d'action. La seconde et dernière, donnerait la possibilité aux collectivités de répondre d'un point de vue pratico-pratique plus efficacement aux obligations inhérentes à la mise en oeuvre des règles relatives à l'assainissement et à la gestion de l'eau potable. L'objectif de cette évolution induira à coup sûr une amélioration du déjà très haut niveau de services pour les administrés. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement.

Réponse. – L'organisation du travail des agents publics territoriaux doit respecter les garanties minimales de travail fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État. Cet article a été rendu applicable aux agents des collectivités territoriales par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette disposition prévoit d'une part, que la durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures et, d'autre part, l'amplitude maximale journalière de travail est fixée à douze heures. De plus, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. Enfin, la durée hebdomadaire de travail, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. Les agents territoriaux travaillant pour le service public de la gestion, du traitement, de la distribution de l'eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées voient leur temps de travail régi par ces garanties minimales. Si la spécificité de leurs missions peut les conduire à intervenir en période de crise ou d'urgences ou en cas d'incident portant atteinte à l'environnement, la réglementation applicable permet d'adapter ponctuellement les garanties minimales de temps de travail. Les collectivités territoriales ont ainsi la possibilité d'y déroger, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000, lorsque les circonstances

exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision expresse du chef de service et après avoir informé les représentants du personnel au comité social territorial. En outre, en cas de dépassement de leur durée habituelle de travail, les agents pourront bénéficier, dans les conditions de droit commun de la fonction publique territoriale, d'une compensation, sous forme prioritairement de repos ou, à défaut, d'indemnité, au titre des heures supplémentaires ou complémentaires. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les règles relatives aux garanties minimales. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs récemment rappelé que « *la méconnaissance des garanties [...] est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des intéressés en ce qu'elle les prive du repos auquel ils ont droit. Dès lors, cette méconnaissance leur cause, par elle-même et quelles que soient leurs conditions de rémunération, un préjudice dont ils peuvent demander la réparation, indépendamment de celle des autres préjudices qu'ils justifieraient avoir subis à raison de cette privation* » (CE 18 juin 2024 n° 463484).

Conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans

3141. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions de calcul de la compensation financière pour l'instruction obligatoire dès 3 ans pour les communes. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans au lieu de 6 ans précédemment. Dans les faits, la plupart des enfants - 98 % - étaient déjà scolarisés à partir de 3 ans. La loi a officialisé une pratique déjà bien assise. Depuis plusieurs années, l'avancement de la scolarisation obligatoire a représenté un coût pour les collectivités territoriales. L'élargissement de ce dispositif aux écoles privées sous contrat a accentué le coût pour les communes. Pour pallier l'augmentation de ces dépenses, l'État avait annoncé la compensation pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat. Cependant, le montant des financements perçus sont souvent très variables et peu lisibles. Certaines collectivités limitent donc leurs contributions aux établissements privés, faute d'engagement clair de l'État. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures correctives envisagées par le Gouvernement afin d'instaurer plus de transparence ou de lisibilité dans le versement des compensations afin que les communes puissent instruire aussi des contributions financières à l'égard du privé en cohérence avec la diversité scolaire des communes.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 ans à 3 ans. Cette réforme étendant la compétence des communes en matière d'accueil des élèves du premier degré, elle constitue en droit une extension de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Comme le prévoit ce même article, cette extension de compétences a donc ouvert droit à un accompagnement financier librement déterminé par le législateur, sous réserve de ne pas remettre en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales. Dans le respect des dispositions de l'article 72-2 précité et de l'article L. 1614-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'article 17 de la loi pour une école de la confiance est venu définir les principes de cet accompagnement visant à attribuer des ressources supplémentaires aux communes et établissements publics de coopération intercommunaux (EPCI) compétents ayant supporté des charges nouvelles et obligatoires résultant directement de l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire au cours des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 ou 2021-2022 par rapport à l'année 2018-2019 de référence. Les règles ainsi définies de cet accompagnement ont été pleinement validées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-787 DC du 25 juillet 2019. Les modalités de calcul et d'attribution de cet accompagnement financier par l'Etat ont été précisées par le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution de ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et son arrêté d'application. Tous deux ont notamment prévu que les demandes de prise en charge devaient être faites auprès des services académiques avant le 30 septembre 2023, ceux-ci étant chargés de les instruire, de vérifier l'existence d'une charge nouvelle résultant de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire et, dans l'affirmative, de la quantifier, puis de procéder au versement du soutien prévu par l'Etat. Pour les collectivités ayant réalisé cette demande et compte tenu des règles d'accompagnement prévues, toute charge nouvelle directement imputable à cet abaissement de l'âge d'instruction obligatoire et constatée au titre de l'un des trois exercices scolaires précités a donc été intégralement prise en charge par l'Etat. Aujourd'hui, comme l'article 17 de la loi précitée le prévoyait, la phase de recueil et d'instruction des demandes de financement est définitivement close et l'intégralité des dossiers de prise en charge ont été traités par les services académiques. Un bilan de cet accompagnement financier a d'ailleurs été présenté, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 1614-3-1 du CGCT, aux membres de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) lors de sa réunion du 4 novembre 2024. Sur les plans budgétaire et financier, les crédits de cet accompagnement sont désormais pérennisés au sein du budget de l'Etat depuis la loi de finances pour 2024 et sa répartition entre

collectivités bénéficiaires totalement stabilisée. S'agissant plus spécifiquement du financement des dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat au sens de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, celles-ci ont bien été prises en compte pour procéder au calcul et à la répartition de l'accompagnement financier de l'Etat. Comme l'a rappelé la décision du Conseil constitutionnel précitée, le soutien financier de l'Etat prévu ne vise qu'à attribuer des ressources aux collectivités territoriales ayant eu à supporter des charges nouvelles directement imputables à cette nouvelle obligation. Sur le plan juridique, il en résulte donc que les charges relatives au fonctionnement des classes maternelles des communes ayant approuvé un contrat d'association entre un établissement privé et l'Etat, avant l'entrée en vigueur de l'abaissement à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire, ne sauraient être perçues comme nouvelles et n'entrent donc pas dans le champ de la prise en charge mise en oeuvre par l'Etat, à la différence des dépenses de fonctionnement nouvelles résultant de cet abaissement pour les contrats d'association signés après la rentrée scolaire 2019-2020.

Réforme de la dotation globale de fonctionnement et conclusions du rapport "Décentralisation : le temps de la confiance"

3282. – 13 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessaire réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF), notamment au regard des conclusions du rapport "Décentralisation : le temps de la confiance", remis en mai 2024, par M. Éric Woerth, au président de la République. Le montant global de la DGF a été considérablement réduit au fil des ans. En 2024, elle ne représente plus que 64 % de son niveau de 2013. Cette baisse, particulièrement marquée entre 2014 et 2017 avec une réduction de 11 milliards d'euros, a affecté de manière disproportionnée certaines collectivités, notamment rurales. La stagnation en valeur nominale entre 2018 et 2022, suivie d'une revalorisation insuffisante en 2023, 2024 et dans le Pprojet de loi de finances pour 2025, n'a pas permis d'enrayer cette tendance. Par ailleurs, la répartition actuelle de la DGF repose sur des critères obsolètes et un mode de calcul complexe, basé sur 18 composantes et des paramètres historiques figés. Cette situation engendre des inégalités entre territoires comparables et une péréquation insuffisante, ce qui nuit à l'équité et à la prévisibilité des ressources des collectivités. Les constats d'une DGF en déclin et d'incohérences locales injustifiables sont largement partagés, comme en Aveyron où plusieurs communes, comme celle d'Onet-le-Château, sont confrontées à des situations difficilement explicables. Dans ce contexte, le rapport Woerth recommande une refonte complète de la DGF, articulée autour de plusieurs axes majeurs : suppression des dotations historiques figées, instauration d'une dotation forfaitaire cible fondée sur les ressources actuelles des collectivités, complément péréquateur sélectif prenant en compte les charges réelles des collectivités (densité, revenus des habitants, nombre de bénéficiaires des aides sociales), et mise en place d'une garantie de stabilité financière assurant qu'aucune commune ne perçoive moins de 50 % de sa dotation de 2013. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une réforme en profondeur du mode de calcul et de répartition de la DGF conformément aux recommandations du rapport Woerth, et dans quel calendrier cette refonte pourrait être mise en oeuvre afin de garantir une péréquation équitable et acceptable.

Réponse. – En novembre 2023, le Président de la République a souhaité qu'une réflexion relative à la réforme de la DGF soit menée par le comité des finances locales, dans le sens d'un « système plus juste, plus clair et plus lisible ». A la suite de cette déclaration, le comité des finances locales (CFL) a tenu quatre groupes de travail sur la réforme de la DGF. Le 23 avril 2024, il a rejeté les termes de la lettre de mission communiquée à son président en tant qu'elle prévoyait que les travaux de réforme devaient s'inscrire dans la trajectoire budgétaire de l'Etat définie par la loi de programmation des finances publiques, suspendant ainsi les travaux. Les groupes de travail tenus entre janvier et avril 2024 ont néanmoins permis de dégager des propositions d'amélioration paramétriques des critères de calcul de la DGF afin d'en améliorer la transparence et la lisibilité. Ces propositions, qui n'emportent pas de redistribution significative des attributions de DGF entre collectivités, ont été intégrées dans le PLF 2025 présenté au Parlement à l'automne 2024. Il s'agit notamment de la simplification de la définition des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU et du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF), actuellement complexe et souvent mal comprise des élus locaux, ainsi que de la simplification des modalités de recensement de la longueur de voirie communale utilisée pour la répartition des deuxième et troisième fractions de la DSR. Ces deux dernières propositions ont été présentées au CFL qui s'est prononcé en leur faveur. Ainsi, l'article 178 de la loi de finances du 14 février 2025 pour 2025 intègre cette évolution. Après ces premières évolutions, le Gouvernement continue de travailler à une évolution de la DGF dans le cadre des objectifs d'équité, de prévisibilité et de stabilité.

Interdiction des panneaux publicitaires lumineux pour des raisons environnementales

3397. – 20 février 2025. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** si une commune engagée en faveur de la protection de l'environnement peut interdire l'installation de panneaux publicitaires numériques, jugés trop énergivores et générateurs de pollution lumineuse. Dans un contexte de préoccupations croissantes quant à l'impact environnemental de ces dispositifs et à la qualité de vie des citoyens, elle lui demande si la commune peut s'appuyer sur les dispositions du droit de l'environnement ou de l'urbanisme pour imposer une telle restriction et quelles sont les modalités légales et réglementaires permettant d'encadrer, voire d'interdire, l'installation de panneaux publicitaires lumineux.

Réponse. – L'encadrement, voire l'interdiction des publicités numériques, se fonde sur le chapitre 1^{er} du titre VIII du code de l'environnement. Ce chapitre prévoit des règles, principalement en matière de format, d'implantation et d'extinction nocturne, applicables aux publicités, enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. En tant qu'autorité compétente en matière de police de la publicité, il appartient au maire de faire respecter ces règles. Le maire peut toutefois transférer ses prérogatives au président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient, dans les conditions posées à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. En raison de l'impact sur le cadre de vie des citoyens, des dépenses énergétiques et de la pollution lumineuse qu'elle engendre, la publicité numérique fait l'objet d'un régime juridique plus strict que les autres types de panneaux lumineux ou non lumineux. Elle est notamment systématiquement interdite, y compris sur mobilier urbain, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R. 581-34 c. env.). Ce régime juridique peut être durci par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou à défaut, la commune, via l'adoption d'un règlement local de publicité (art. L. 581-14 c. env.). Les autorités locales disposent alors d'un large pouvoir de réglementation leur permettant, entre autres, d'interdire la publicité numérique dans certaines zones, ou de l'autoriser uniquement sur certains types de dispositifs, comme sur le mobilier urbain. La surface unitaire des publicités numériques peut également être restreinte plus strictement que celle des autres dispositifs lumineux. Sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, il appartient cependant aux autorités locales de justifier ces mesures au regard des circonstances locales particulières, et de ne pas édicter des interdictions générales et absolues (CAA Nancy, 3^e chambre, 19/10/2021, Société Oxial, 19NC02575). Par ailleurs, le règlement local de publicité constitue l'unique moyen d'encadrer les dispositifs lumineux, dont numériques, situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. S'il n'est pas possible d'interdire ces dispositifs, ils peuvent faire l'objet d'un encadrement en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-14-4 c. env.). Enfin, l'installation, la modification ou le remplacement d'une publicité numérique doit systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité compétente en matière de police de la publicité (art. L. 581-9 c. env.). Les autorités locales peuvent motiver leur refus sur le non-respect des règles nationales ou, le cas échéant, locales. Mais elles le peuvent également, même en l'absence d'irrégularité, compte tenu de l'atteinte au cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement (CE, 07/11/2001, ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, req. n° 221207). Les refus peuvent aussi se fonder sur des motifs de sécurité routière (art. R. 581-15 c. env.). La demande d'autorisation préalable fait l'objet d'un formulaire cerfa disponible en ligne.

Fiabilité du recensement en milieu rural et influences sur les dotations communales

3484. – 27 février 2025. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'assurer la fiabilité du recensement en cours, notamment en milieu rural, et sur les garanties apportées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) quant à la robustesse des estimations de population. En Aveyron, le recensement de la population se déroule du 16 janvier au 22 février 2025, mobilisant 160 agents recenseurs pour actualiser les données démographiques du département. Cette campagne concerne 56 communes, avec pour objectif de recenser environ 33 200 logements. Le recensement de la population, essentiel pour la détermination des dotations financières des collectivités, repose sur un processus méthodologique impliquant plusieurs phases de contrôle et de validation des données. L'INSEE applique notamment trois types de contrôles - de cohérence, de vraisemblance et des unités - afin d'assurer l'exactitude des populations légales calculées. Ces vérifications visent à garantir que les effectifs municipaux sont établis en conformité avec les réalités observées sur le terrain et à limiter les écarts entre les estimations et les évolutions démographiques réelles. Cependant, par le passé, des critiques ont été émises sur la prise en compte des

populations rurales. En particulier, des écarts ont été relevés entre les chiffres officiels et les données constatées localement, notamment dans les communes de moins de 10 000 habitants où la collecte s'effectue par cycles quinquennaux. Ces écarts s'expliquent en partie par les difficultés d'actualisation du répertoire d'immeubles localisés (RIL) en milieu rural, qui repose sur une mise à jour collaborative entre l'INSEE et les communes, dont l'exhaustivité peut être compromise par un manque de ressources locales, outre les évolutions démographiques survenues entre deux campagnes. De plus, les enquêtes post-collecte menées par l'INSEE ont montré que dans certains territoires, la qualité du recensement pouvait être affectée par des erreurs dans le nombre de logements recensés, en raison d'un retard dans l'intégration des permis de construire ou d'une sous-déclaration des nouvelles constructions. Ces approximations ne sont pas négligeables pour les communes, dont les dotations de l'État dépendent directement des chiffres du recensement. Une sous-estimation de la population entraîne une baisse des financements, limitant leurs moyens pour assurer les services publics. Aussi, il demande au ministre de l'intérieur de lui préciser les garanties sur la fiabilité du recensement en cours, notamment en milieu rural. Il souhaite savoir comment l'INSEE s'assure de la mise à jour effective du répertoire d'immeubles localisés, et quelles actions correctives sont mises en oeuvre en cas de divergence entre les estimations et les données constatées sur le terrain.

- **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et de son principal décret d'application (n° 2003-485 du 5 juin 2003), le recensement de la population est un partenariat entre l'Insee et les communes. L'Insee organise et contrôle le recensement de la population et les communes sont en charge de la collecte des informations. L'Insee produit tous les ans des chiffres de population de référence actualisés pour chacune des communes de France. Le dispositif qui a été conçu en concertation avec les associations d'élus permet de produire chaque année des données de population les plus fraîches, à un coût supportable pour la collectivité et en respectant l'égalité de traitement de toutes les communes. Les maires sont informés chaque année par l'Insee de leur nouvelle population officielle et peuvent s'adresser à la direction régionale de l'Insee dont ils dépendent s'ils souhaitent des explications complémentaires. Concernant le calcul des populations de référence, l'Insee s'appuie sur des enquêtes dont les modalités sont différentes selon la taille des communes et sur l'utilisation de données administratives. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, la méthode repose sur un repérage exhaustif de l'ensemble des logements inscrits dans le Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) auxquels on applique le nombre moyen de personnes par logement obtenu à partir des enquêtes des cinq dernières années menées auprès d'un échantillon de 40 % de la population. Ce repérage des logements et leur intégration dans le RIL sont réalisés en partenariat entre l'Insee et chacune de ces communes. Les établissements régionaux de l'Insee ont en effet pour mission d'accompagner les communes dans la mise à jour de leur RIL afin que les évolutions du parc de logements soient bien prises en compte et que le RIL soit toujours parfaitement exhaustif et à jour. D'une part, les communes bénéficient, grâce à leur implication dans sa mise à jour, d'un levier d'action pour en vérifier les résultats et garantir leur qualité. Afin de faciliter ce travail, des formations sont dispensées par l'Insee auprès des correspondants RIL en commune et une documentation détaillée est mise à leur disposition. D'autre part, au-delà des modifications effectuées par les correspondants RIL, un processus de mise à jour annuel du RIL est également organisé par l'Insee en s'appuyant sur différentes sources telles que les permis de construire, les résultats de la collecte du recensement ou encore l'expertise légale du RIL par les communes prévue dans l'article 27 du décret n° 2003-485. L'Insee mène chaque année des enquêtes terrain pour vérifier la qualité du RIL, soit des enquêtes de mesure de la qualité du RIL (EMQR), soit des enquêtes de mise à niveau de la qualité du RIL. Les résultats de la dernière EMQR ont été présentés à la Commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les enquêtes de recensement sont exhaustives et organisées selon un rythme quinquennal. Sur l'ensemble d'un cycle de cinq ans, la population de ces communes est calculée une année sur cinq avec les résultats directs de l'enquête de terrain, deux années sur cinq en faisant évoluer cette population selon l'évolution du nombre de logements constatée dans les données fiscales, et deux années sur cinq en tenant compte de la population recensée lors l'enquête de terrain suivante. Les communes de moins de 10 000 habitants ne disposent pas d'un RIL et actualisent leur adresses d'habitation dans l'application de gestion de la collecte au second trimestre de l'année précédente la collecte puis, en janvier, lors de la tournée de reconnaissance effectuée par les agents recenseurs juste avant la collecte. Chaque année, une analyse au cas par cas des estimations de population est réalisée par l'Insee, afin de repérer les évolutions atypiques par rapport au contexte de chaque commune et corriger d'éventuelles erreurs. Enfin, aucune analyse méthodologique faite sur la qualité des estimations ne fait état de qualité dégradée dans les communes rurales par rapport aux communes urbaines.

Répartition du paiement de la taxe sur l'assainissement collectif

3562. – 27 février 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'identité des débiteurs de la taxe sur l'assainissement collectif, et sur la proportion de chacun dans son paiement respectif. Elle aimerait connaître la répartition de cette taxe entre les usagers dans le cadre d'une facturation individuelle, ainsi que les modalités d'ajustement du prix de cette taxe pour chaque usager lorsque des efforts collectifs sont réalisés par eux.

Réponse. – L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une compétence des communes en matière d'assainissement qui comprend des missions en matière d'assainissement collectif et non collectif. En matière d'assainissement, il n'existe pas de taxe spécifique. En contrepartie du service rendu, l'usager est assujéti à une redevance. En effet, conformément à l'article R. 2224-19 du CGCT, « *Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement* ». Cela signifie que l'autorité gestionnaire du service public peut instituer une redevance pour l'assainissement collectif ainsi que pour l'assainissement non collectif. La redevance d'assainissement collectif prévue aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du CGCT comprend une part variable et le cas échéant une part fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des agences de l'eau, a été instituée depuis le 1^{er} janvier 2025, une redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif. Le produit de cette redevance leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques. Les redevables sont la commune ou son établissement public de coopération compétent en matière de traitement des eaux usées. Ils en refacturent le montant sous forme de contre-valeur (prévue aux articles L.213-10-6 et D.213-48-35-2 du code de l'environnement) auprès des abonnés bénéficiant du service. Les sommes dues apparaissent distinctement sur leur facture. Elles sont calculées sur la base du volume d'eau consommé par chaque usager, d'un taux voté par le conseil d'administration des agences de l'eau et d'un coefficient de modulation de la performance (variant de 1 à 0,3, calculé en fonction de la qualité de la surveillance, du respect des objectifs de rejet et de l'efficacité de l'exploitation). Ainsi, plus le système d'assainissement est performant, moins la redevance et la contre-valeur seront élevées. Cette redevance vise donc à inciter les gestionnaires des services d'assainissement à veiller au bon fonctionnement de leurs installations. Enfin, l'article L.1331-7 du code de la santé publique prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge du gestionnaire du service d'assainissement collectif. Cette participation repose sur l'idée concrète que le raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement évite au propriétaire de l'immeuble raccordé, les coûts inhérents à l'installation d'un système autonome de traitement par le gestionnaire du service. Ainsi, *Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L1331-2.* Les modalités de calcul de cette participation sont déterminées par une délibération du conseil municipal, ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Chiffres officiels du recensement

3588. – 6 mars 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les chiffres officiels du recensement. Compte tenu des nombreuses dispositions instaurant des règles différentes en fonction du nombre d'habitants dans la commune, elle lui demande quelles sont les données à prendre en compte pour appliquer ces dispositions lorsque ce chiffre a une incidence sur l'application de la loi, les chiffres officiels de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou bien le nombre réel d'habitants constaté par le maire sur le terrain. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation .**

Réponse. – Le recensement de la population est fondé sur les articles 156 à 158 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 qui confie à l'Insee l'organisation et le contrôle de la collecte des informations, et aux communes sa préparation ainsi que sa réalisation. Le recensement de population est donc réalisé par les communes elles-mêmes, avec l'appui et le contrôle de l'Insee. Le dénombrement de la population résidente dans une commune donnée doit s'appuyer sur des définitions et concepts robustes, homogènes sur le territoire, et assurer l'égalité de

traitement entre les communes. Seules les populations de référence, calculées par l'Insee et authentifiées chaque année par décret, répondent à ces exigences. Elles doivent ainsi être prises en compte dans les différentes dispositions qui s'appuient sur le nombre d'habitants des communes.

AUTONOMIE ET HANDICAP

Avenir des établissements et des services d'aide pour le travail

1025. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'avenir des établissements et de service d'aide pour le travail (ESAT). Les ESAT sont des structures qui permettent aux personnes en situation de handicap de pouvoir exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé. Ainsi, les structures accueillent des personnes qui n'ont pas acquis assez d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire ou dans une entreprise adaptée à leurs besoins. Parfois, ces structures disposent d'un foyer d'hébergement pour accueillir les personnes en situation de handicap en dehors de leur temps de travail. Les travailleurs ESAT signent un contrat de travail qui définit leurs droits et leurs obligations et ceux de l'ESAT. Il est également précisé les activités professionnelles et la mise en place d'un soutien médico-social et éducatif. Les contrats ont une durée d'un an et sont renouvelables. La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des modifications visant notamment à faciliter l'accompagnement des personnes en situation de handicap et leur insertion sur le marché du travail. Les nouveaux droits qui leurs sont reconnus sont une avancée majeure pour leurs conditions de travail. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2024 les ESAT vont devoir mettre en place un contrat complémentaire santé. Il est important de souligner que les mutuelles vont devoir tenir compte des besoins de soins spécifiques aux travailleurs ESAT et qu'il leur est nécessaire d'avoir une prise en charge plus importante que celles des salariés. Le coût du contrat sera pris en charge à 50% par l'employeur. Or, se pose la question de savoir comment les ESAT vont pouvoir prendre en charge ce coût. En effet, interpellée, l'agence régionale de santé (ARS) du Cantal n'a pas de réponse à apporter à ce sujet bien qu'elle couvre le budget social. De plus, une rémunération garantie au SMIC a été annoncée pour les travailleurs ESAT. Pour autant, cela dégagerait certes des économies sur les montants d'allocation aux adultes handicapés (AAH) différentiels mais ça ne permettrait pas aux travailleurs de gagner mieux leur vie puisqu'ils perdraient des avantages sociaux tels que l'AAH, le droit à la complémentaire santé obligatoire ou encore auront une augmentation des impôts sur le revenu. Ainsi, alors que cette mesure aurait pu aider les travailleurs ESAT à mieux gagner leur vie, au contraire elle leur fait perdre des avantages sociaux. En conséquence, les travailleurs ESAT ne gagneront pas mieux leur vie et l'objectif de cette mesure ne sera donc pas atteint. Le rôle de ces ESAT n'est pas à négliger. En effet, selon les données du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess), 118 438 personnes ont été accueillies dans les 1 497 ESAT en France au 31 décembre 2019. Ainsi, d'une part, il lui demande d'indiquer comment les ESAT vont pouvoir financer le coût des complémentaires santé. À défaut, il lui demande d'envisager les solutions qui pourraient les aider. D'autre part, il lui demande de bien vouloir mettre fin à la contradiction de la rémunération garantie au SMIC qui, au final, fera perdre des droits aux travailleurs ESAT. À défaut, il lui demande d'envisager des mesures qui permettraient qu'ils ne perdent pas de droits.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés

2547. – 5 décembre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi (dite loi pour le plein emploi), qui prévoit, à compter du 1^{er} juillet 2024, la mise en place d'une complémentaire santé collective obligatoire pour les travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Selon les informations fournies sur le site du Gouvernement Mon Parcours Handicap, cette réforme est en vigueur depuis cette date, cependant, le décret d'application nécessaire pour en préciser les modalités reste toujours attendu à ce jour. Cette situation génère des incertitudes quant aux conditions pratiques de mise en oeuvre de cette mesure, notamment en ce qui concerne la gestion des cotisations, les dispenses d'affiliation et l'application effective de cette réforme dans les établissements. À préciser que ces mesures présentent également des manquements laissant de côté toute une partie des travailleurs handicapés hors ESAT. La loi pour le plein emploi prévoit également l'obligation pour les ESAT de prendre en charge une partie des frais de transport pour les travailleurs handicapés se rendant sur leur lieu de travail, mais là encore, des clarifications dans

un décret sont nécessaires pour garantir une mise en oeuvre uniforme et conforme aux attentes des travailleurs concernés. Elle souhaiterait savoir pourquoi le décret d'application n'a pas encore été publié et quelles mesures sont prises pour assurer l'application effective de ces dispositifs. Elle sollicite également des informations sur les solutions envisagées pour garantir l'accès à ces droits pour les travailleurs handicapés ne relevant pas des ESAT.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Absence des décrets d'application de la loi n° 2023-1196 pour le plein emploi pour la situation des travailleurs handicapés

3376. – 20 février 2025. – **Mme Catherine Morin-Desailly** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui prévoit la mise en place d'une complémentaire santé collective obligatoire ainsi que la prise en charge d'une partie des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail pour les travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) à compter du 1^{er} juillet 2024. Si cette réforme est officiellement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024, certains décrets d'application permettant d'en définir les modalités n'ont à ce jour pas été publiés. Dès lors, les structures sont dans l'impossibilité de mettre en place ces deux mesures au bénéfice des personnes handicapées qui travaillent en leur sein. Elle souhaite par conséquent savoir quand ces décrets seront publiés afin que ces personnes puissent effectivement bénéficier des droits nouveaux prévus par la loi du 18 décembre 2023. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap.**

Réponse. – Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics, en concertation avec les représentants du secteur, vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer leurs droits sociaux. La mise en oeuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant, notamment, à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 500 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés et d'être ainsi « assimilés salariés » tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail ; ce qui leur permet de ne pas être sous la subordination juridique de l'ESAT et d'être protégés contre le licenciement. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait, ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique (CSE) de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Le projet de décret en Conseil d'Etat d'application de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi comporte différentes dispositions relatives aux personnes handicapées orientées en milieu protégé. Ainsi, le décret définit les modalités et droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui accèdent au milieu ordinaire de travail à l'issue d'une période en ESAT. Le parcours renforcé vise à diversifier les parcours professionnels et fait l'objet d'une formalisation associant l'ESAT, l'employeur et le travailleur. Le décret précise les modalités de la convention d'appui qui permet, notamment, de bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel, ainsi que du droit au retour en milieu protégé à l'issue d'un contrat de travail. Le décret précise également les nouveaux droits individuels et collectifs de ces travailleurs au titre de la convergence de leur statut avec celui de salarié, en particulier les règles de fonctionnement de l'instance mixte usagers-salariés, ainsi que le mode de désignation des représentants de l'instance mixte aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service. Il définit également les modalités de mise en oeuvre de la complémentaire santé obligatoire pour les travailleurs en ESAT. Il prévoit ainsi les conditions de dispense de l'adhésion obligatoire à la couverture collective et la mise en place d'une compensation par l'Etat d'une partie de la cotisation de l'ESAT. A cet égard, et conscients de la nécessité d'accompagner et de soutenir financièrement les ESAT dans la mise en oeuvre des mesures du plan, le Parlement et le Gouvernement se sont fortement mobilisés. Ainsi, la loi de finances pour 2025 comporte une mesure

nouvelle et pérenne à hauteur de 18 millions d'euros (P157 mission SIEC) permettant, à compter de 2025, une compensation financière de la moitié de la dépense de l'ESAT pour la complémentaire santé de ses travailleurs. Par ailleurs, le Fonds d'accompagnement de la transformation des ESAT (FATESAT) est reconduit en 2025 avec, dans la loi de finances de 2025, une dotation de 16 millions d'euros, qui pourra être abondée par des crédits du fonds d'intervention régional à la main des Agences régionales de santé (ARS). Un cahier des charges national est en cours de rédaction et permettra aux ARS de lancer un appel à projet auprès des 1500 ESAT. Enfin, des conventions pluriannuelles 2025-2027 entre l'Etat et l'Opérateur de compétences (OPCO) Santé ou avec l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier pour la centaine d'ESAT publics, définissent des orientations stratégiques pour la formation et la montée en compétences des travailleurs, ainsi que des modalités de financement des formations suivies. L'Etat soutient significativement dans ce cadre les ESAT, en compensant les 2/3 des contributions versées aux OPCO et Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) signataires (soit près de 10 millions d'euros en année pleine à la charge du budget de l'Etat). Ces différentes mesures de soutien financier des ESAT permettent d'accompagner la mise en oeuvre du plan ESAT, notamment de nouveaux droits pour leurs travailleurs, conformément aux engagements pris lors de la conférence nationale du handicap d'avril 2023, qui s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention de l'organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et contribuent également à la mise en oeuvre du droit de l'Union européenne, ainsi qu'à la prise en compte de la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne sur les personnes handicapées accueillies en ESAT.

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des personnes en situation de handicap

1450. – 10 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont elle a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Réponse. – Le rétablissement de nos finances publiques est un enjeu de souveraineté et de crédibilité, vis-à-vis des Français, de nos partenaires européens comme des investisseurs. La nécessaire consolidation de nos comptes publics passera par une réinterrogation profonde de notre niveau de dépenses publiques, qui atteint 57 % du PIB, supérieur de 8 points par rapport à la moyenne européenne. Il convient aussi et surtout d'interroger l'allocation de ces dépenses et l'organisation administrative dans l'exercice des missions. Ce travail est nécessaire pour retrouver, aujourd'hui comme à l'avenir, des marges de manoeuvre suffisantes afin de financer les missions prioritaires et assurer des investissements stratégiques, par exemple dans la défense ou la transition écologique. C'est le sens de la démarche de refondation de l'action publique engagée par le Premier ministre. Cet effort s'est traduit cette année par le vote d'une loi de finances et d'une loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ambitieuses, qui sécuriseront la diminution du déficit public à un niveau de 5,4 % du PIB en 2025 puis en dessous de 3 % du PIB

en 2029. L'État montre l'exemple avec une baisse historique des dépenses, la plus forte depuis 25 ans pour les ministères et les opérateurs. Cet effort sera poursuivi avec un pilotage fin de l'exécution qui sera assuré tout au long de l'année par l'ensemble des administrations publiques.

COMPTES PUBLICS

Éligibilité des dépenses relatives aux travaux réalisés en régie au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

101. – 26 septembre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** concernant la non-éligibilité des dépenses relatives à des travaux réalisés en régie au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Aussi, il rappelle que pour de nombreuses collectivités notamment au sein des territoires ruraux, la réalisation de travaux peut s'avérer plus adaptée et parfois plus économe que le recours à un prestataire extérieur. Or, suite à l'automatisation de la gestion du FCTVA prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, ces dépenses ne sont plus éligibles FCTVA. On constate que la non-éligibilité de ces dépenses représente un impact budgétaire non-négligeable pour certaines petites communes rurales et pourrait constituer à terme un frein à l'investissement au sein de ces territoires. A ce titre, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de rétablir l'éligibilité des dépenses relatives à des travaux réalisés en régie au FCTVA.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en oeuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Afin d'atteindre ces objectifs, la réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2024. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Tout en faisant coïncider au mieux l'assiette réglementaire avec le plan comptable, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Dans ce contexte, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue.

Principe d'équilibre comptable et déséquilibre financier dans les comptes communaux

262. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** à propos de la règle d'équilibre comptable du budget annexe des communes et des éventuels déséquilibres financiers qui en découlent. Au titre de l'équilibre budgétaire, la réglementation impose que les immobilisations (travaux immobiliers et autres matériels mobiliers) fassent l'objet d'amortissements et que les subventions d'investissement soient également rapportées au résultat au rythme de ces amortissements. Toutefois, lorsque une immobilisation ne fait l'objet d'aucun endettement, du fait d'un remboursement par anticipation, la règle de l'équilibre budgétaire et comptable du budget annexe pose problème et place, notamment, des communes dans une situation délicate. C'est notamment le cas de la commune de Saint-Palais dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui exploite l'espace Bideak, exerçant une activité de location de locaux aménagés tels qu'un auditorium et des salles de réunion, sous forme de service public industriel et commercial avec autonomie financière et dont les comptes font donc l'objet d'un budget annexe. Si l'espace Bideak n'a aucun endettement, car l'emprunt engagé a été remboursé par anticipation suite à un don reçu, la règle

du respect de l'équilibre des comptes du budget annexe exige tout de même que la commune lui accorde des subventions de fonctionnement à hauteur de ses besoins. Or, dépourvu d'endettement, cet espace ne requiert pas le versement des amortissements nets de subventions prévu pour toute la durée du plan d'amortissement, représentant ici 30 000 euros par an sur 25 ans soit, à terme, la somme de 750 000 euros. Si cet apport financier permettra de financer de nouveaux investissements, certes, ces derniers généreront à leur tour de nouveaux amortissements qui induiront de facto le versement de nouveaux apports de fonds par la commune. En conséquence, les fonds de la commune se voient ainsi amputés de sommes conséquentes dans le seul but de satisfaire à la règle de l'équilibre comptable qui ne répond pas toujours à la réalité du terrain, plutôt matérialisé par l'équilibre financier. Sachant que ce retour de fonds vers la commune n'est pas possible, les communes dans le même cas de figure que Saint-Palais font face à une problématique qui touche à l'équilibre global de la collectivité en ce compris tous les budgets annexes, d'autant plus qu'une commune ne peut contracter de prêts bancaires pour financer son fonctionnement. Aussi, pour remédier à cette situation, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage pour faire évoluer la réglementation dans le sens du respect de l'équilibre financier du budget annexe et en lieu et place de l'équilibre comptable.

Réponse. – Conformément à l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes doivent comptabiliser les amortissements de leurs investissements, tels que les bâtiments et équipements, afin de répartir leur coût sur plusieurs années en fonction de leur durée de vie. Cela reflète leur dépréciation progressive au fil du temps. En outre, les subventions reçues pour financer ces investissements doivent également être amorties sur la même période, assurant ainsi une répartition cohérente des ressources et des charges. La reprise au compte de résultat des subventions et fonds d'investissement reçus permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et, *in fine*, de solder les comptes de subventions au bilan. Même si une commune, comme Saint-Palais, rembourse par anticipation un emprunt contracté pour financer un projet, elle doit continuer à comptabiliser les amortissements pour les investissements réalisés et les subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables reçues. En effet, l'obligation de répartir sur plusieurs années le coût des investissements reste applicable, même en l'absence de dette à rembourser. L'amortissement présente plusieurs avantages pour la gestion des finances des collectivités locales. Il permet de constituer une ressource budgétaire pour le renouvellement des biens, sécurisant ainsi les investissements et contribuant à une gestion patrimoniale rigoureuse. Ce mécanisme n'affecte pas les recettes et dépenses réelles de la collectivité, car il ne donne lieu à aucun encaissement ou décaissement immédiat. Il valorise également les biens de la collectivité en reflétant leur dépréciation, facilitant l'évaluation de sa santé financière et l'anticipation des besoins futurs. Enfin, il assure un suivi détaillé des immobilisations et permet de planifier efficacement les investissements futurs en prévoyant les dépenses liées au renouvellement des équipements et infrastructures.

Fiscalité des communes productrices d'électricité photovoltaïque

421. – 3 octobre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** concernant le caractère dissuasif de la fiscalité applicable au bloc communal sur le développement de la production électrique photovoltaïque à l'initiative des communes sur leur parc immobilier. Au regard du droit positif, si le 6° de l'article 207 du code général des impôts exonère bien les collectivités territoriales et leurs groupements de l'impôt sur les sociétés (IS) dans l'exécution des services publics indispensables à la satisfaction des besoins collectifs de la population, l'article 165 de l'annexe IV du même code rappelle que leurs organismes ayant un caractère industriel ou commercial, s'ils bénéficient de l'autonomie financière, sont imposables à l'IS. La production et la vente d'électricité issue d'un parc photovoltaïque communal sont ensemble constitutives d'une activité industrielle et commerciale (lucrative), assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et financée par un budget annexe signe d'une autonomie financière. La jurisprudence administrative évalue la lucrativité d'une activité exercée par une collectivité territoriale au regard de plusieurs critères : le caractère désintéressé de sa gestion (présumée remplie à leur égard), le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués et la publicité réalisée (méthode des 4P). Si ces critères sont similaires à ceux d'une entreprise lucrative, alors l'activité étudiée de la collectivité territoriale sera qualifiée et traitée comme telle. Résulte de cette situation pour les petites communes qui font le choix de valoriser leurs infrastructures et d'investir dans les énergies renouvelables pour produire puis vendre de l'électricité verte et s'assurer ainsi d'une ressource financière supplémentaire, l'assujettissement à l'IS et à toute une série d'impôts complémentaires (cotisation foncière des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau...). Il lui demande si les modalités de taxation actuellement en vigueur ne sont pas de nature à sanctionner financièrement de manière disproportionnée les communes qui, par la petite taille de leurs installations, ne menacent objectivement pas la concurrence privée et jouent le jeu vertueux de la transition

énergétique. Il lui demande également si un dispositif d'exonération temporaire à l'IS pour les collectivités locales ne se justifierait pas au regard des impératifs environnementaux actuels. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – L'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, ont l'obligation de constituer une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie du même code, sauf dérogation législative expresse à ce principe. En application des dispositions combinées du 1 de l'article 206 et de l'article 1654 du code général des impôts (CGI), les organismes des collectivités territoriales sont passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) pour leurs activités lucratives. Le caractère lucratif d'une activité s'apprécie en analysant ses modalités de gestion qui doivent être similaires à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués, ainsi que de la publicité réalisée selon la méthode dite des « 4 P » (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607). L'assujettissement à l'IS des organismes des collectivités territoriales ne dépend donc pas de leur statut juridique mais de la nature des activités qu'ils exercent. En application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI, sont exonérés d'IS les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que leurs régies de services publics. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (décisions n° 331970 Commune de Saint-Cyprien du 7 mars 2012 et n° 341410 Commune de La Ciotat du 20 juin 2012), lorsqu'une activité exercée par une régie d'une collectivité territoriale relève d'une exploitation à caractère lucratif, l'exonération prévue au 6° du 1 de l'article 207 du CGI ne s'applique qu'au titre de l'exécution d'un service public que la collectivité territoriale a le devoir d'assurer, c'est-à-dire lorsque le service qu'elle exploite est indispensable à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale. Sauf à ce qu'une carence manifeste de fourniture d'électricité et du service public de l'électricité, défini à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, soit constatée localement, les activités de production et de vente d'électricité, qui peuvent être exercées par des prestataires privés dans le cadre d'un marché concurrentiel et présentent le caractère d'un service industriel et commercial, ne peuvent être considérées, lorsqu'elles sont effectuées par une régie de collectivité territoriale, comme indispensables à la satisfaction de besoins collectifs intéressant l'ensemble des habitants de la collectivité territoriale. Les régies de collectivités territoriales sont donc soumises à l'IS au titre des activités de production et de vente d'électricité dans les conditions de droit commun. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer d'exonérer d'IS les activités de production et de vente d'électricité renouvelable réalisées par les régies de collectivités territoriales, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence vis-à-vis des acteurs économiques du secteur privé ou de rupture d'égalité devant l'impôt.

Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau

793. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la possibilité de rétablissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités entretenant les cours d'eau. Il y a peu de temps, il était encore permis l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités locales, syndicats mixtes ou intercommunaux qui assurent des travaux d'entretien sur les rivières et cours d'eau. Aujourd'hui, cette possibilité est éteinte, alors même que ces collectivités accomplissent bien souvent cette mission d'intérêt général sur les cours d'eau domaniaux de l'État. Il est anormal que l'État bénéficie des recettes de TVA liées à des travaux d'entretien engagés par les collectivités territoriales pour des dépenses qu'il aurait dû lui-même engager. Les collectivités ou syndicats engagent ces entretiens de cours d'eau afin d'assurer leur gestion écologique, la protection d'infrastructures, d'habitations ou de terrains naturels et de lutter contre les inondations. Ces travaux sont également réalisés en lieu et place de propriétaires privés afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI). Elle lui demande quand le Gouvernement entend rétablir le FCTVA pour les collectivités et établissements publics qui assurent cette mission d'intérêt général.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une

collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Toutefois s'agissant des dépenses relatives aux travaux d'entretien sur les cours d'eau réalisés en lieu et place de propriétaires privés ou de l'État afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations (GEMAPI), ces dépenses sont restées éligibles au FCTVA. En effet, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les inondations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Cela concerne tout autant les travaux de lutte contre les inondations sur le domaine public de l'État que ceux réalisés à la place de propriétaires privés. Ces dépenses ne font pas l'objet d'un traitement automatisé et doivent faire l'objet d'un état déclaratif par les collectivités ou établissements publics locaux concernés conformément au second alinéa du II de l'article L. 1615-1 du CGCT.

Travaux réalisés par les collectivités pour l'entretien des cours d'eau et fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

1249. – 10 octobre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la nécessité de réintégrer les travaux réalisés par les collectivités pour l'entretien des cours d'eau dans l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Il y a encore peu de temps, les collectivités locales, syndicats mixtes ou intercommunaux qui assurent des travaux d'entretien sur les rivières et cours d'eau pouvaient récupérer la TVA payée sur les travaux d'entretien des cours d'eau via le FCTVA. Cette récupération n'est désormais plus possible, alors même que ces collectivités accomplissent bien souvent cette mission d'intérêt général sur les cours d'eau domaniaux de l'État. Dans ce contexte, il apparaît anormal que l'État bénéficie des recettes de TVA liées à des travaux d'entretien engagés par les collectivités territoriales pour des dépenses qu'il aurait lui-même dû engager. Cette situation conduit par ailleurs à des absurdités : quand une subvention de l'État de 20 % est octroyée pour financer les travaux, 20 % sont finalement reversés à l'État pour la TVA ! Les collectivités ou syndicats engagent ces entretiens de cours d'eau afin d'assurer la protection d'infrastructures, d'habitations ou de terrains naturels et pour lutter contre les inondations. Ces travaux sont en outre réalisés en lieu et place de propriétaires privés afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI). Ces travaux étant d'intérêt public, il ne fait donc pas sens qu'ils conduisent à perception de la TVA par l'État. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de rétablir l'éligibilité de ces travaux au FCTVA pour les collectivités et établissements publics qui assurent cette mission d'intérêt général. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a instauré l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme a consisté à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Toutefois s'agissant des dépenses relatives aux travaux d'entretien sur les cours d'eau réalisés en lieu et place de propriétaires privés ou de l'État afin d'assurer la bonne application de la politique de gestion des milieux aquatiques et de protection des inondations (GEMAPI), ces dépenses sont restées éligibles au FCTVA. En effet, conformément au quatrième alinéa de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les inondations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Cela concerne tout autant les travaux de lutte contre les inondations sur le domaine public de l'Etat que ceux réalisés à la place de propriétaires privés. Ces dépenses ne font pas l'objet d'un traitement automatisé et doivent faire l'objet d'un état déclaratif par les collectivités ou établissements publics locaux concernés conformément au second alinéa du II de l'article L.1615-1 du CGCT.

Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes

1362. – 10 octobre 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le délai de récupération du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est un prélèvement sur recettes de l'État et un mécanisme de soutien à l'investissement local. Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Cependant des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales. Ainsi certaines collectivités se voient appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de réalisation de la dépense, soit l'année suivante en N+1. Dans le cadre des difficultés budgétaires rencontrées par les collectivités et de l'impossibilité pour les communes de plus petites tailles d'investir chaque année, il lui demande si le Gouvernement envisage de réduire le délai de récupération du FCTVA à un an afin de soutenir l'investissement public local. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes

3576. – 6 mars 2025. – **M. Jean-François Longeot** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** les termes de sa question n° 01362 sous le titre « Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées. Le législateur a ainsi identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N), soit l'année suivante en N+1. Toutefois, la Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. En effet, dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'État. L'automatisation du FCTVA a déjà permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements, désormais plus précoces, en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En outre, différencier le régime de versement de FCTVA selon la taille des collectivités entraînerait une inégalité au regard des régimes de FCTVA qui s'appliquent de manière indifférenciée à ces dernières toutes catégories confondues. Par ailleurs, en matière d'investissement, le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en maintenant à un niveau historique les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) à hauteur de 2 Mdseuros et en renforçant ces dotations par le fonds vert. De plus, afin de soutenir l'investissement local et le développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique et des équipements sportifs, l'assiette d'éligibilité au FCTVA a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2024 aux dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains. L'inclusion des comptes concernés est prévue par l'arrêté du 30 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT. Cette extension d'assiette représente un effort complémentaire de près de 250 Meuros d'attribution du FCTVA par an. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

Conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de financement

1597. – 10 octobre 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences de la réforme des indicateurs de la dotation globale de financement (DGF). Dans la perspective de la mise en place du pacte fiscal et financier avec leurs communes membres, certaines communautés de communes ont commandé une étude fiscale sur les conséquences de la mise en place de ce pacte. Or, il en découle une baisse de la DGF de 14,10 à 61,50 euros par habitant. Ces diminutions de ressources financières inquiètent d'autant plus les communes que les suppressions de la contribution sur la valeur ajoutée (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023) et de la taxe d'habitation (lois de finances de 2018 à 2024) sont accompagnées d'une compensation qui n'est pas dynamique. Cette situation fragilise le principe de libre administration des communes (article 72 de la Constitution) et ne leur laisse souvent pas d'autre choix que d'augmenter la taxe foncière, sollicitant ainsi un effort supplémentaire sur une partie réduite de la population. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger les effets de cette réforme injuste et pénalisante pour de nombreuses communes. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – La fiscalité locale a été marquée par deux évolutions récentes à savoir la suppression progressive de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et celle de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP). Dans ce contexte, l'État a garanti une compensation pérenne et dynamique des impôts locaux supprimés dans le cadre des articles 16 de la loi de finances pour 2020 et 55 de la loi de finances pour 2023. Le premier dispositif a prévu les modalités de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que l'introduction d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021. Ainsi, le calcul de la compensation perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre s'opère sur la base du taux de TH 2017 et des bases de TH sur les résidences principales de 2020. Le second dispositif a, quant à lui, prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation dynamique du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La compensation de ces deux réformes fiscales a été opérée à l'euro près sur la base de vecteurs de substitution nettement dynamiques. Parallèlement au fait que la compensation soit dynamique, il est nécessaire de souligner que ces réformes n'ont pas remis en cause l'autonomie financière des collectivités territoriales telle qu'encadrée par la Constitution et précisée dans la loi organique du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution. En effet, le rapport du Gouvernement au Parlement relatif à l'autonomie financière des collectivités locales rendu en 2024 établit que le ratio d'autonomie financière est passé, entre 2011 et 2022, de 64,90 % à 71,30 % (bloc communal), de 67,40 % à 75,60 % (départements) et de 54,30 % à 73,60 % (régions). Enfin, l'effort du Gouvernement à soutenir les collectivités est continu, notamment au travers d'un renforcement du montant de la DGF lors des dernières lois de finances. Celle-ci a augmenté de 320 Meuros dans le cadre de la loi de finances 2023 et de nouveau de 320 Meuros dans le cadre de la loi de finances pour 2024 attestant du soutien au bloc communal et aux départements. De plus, malgré le contexte budgétaire contraint de l'année écoulée, la loi de finances pour 2025, porte une nouvelle hausse de la DGF de 150 Meuros.

Situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours

1681. – 17 octobre 2024. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la situation budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Confrontés aux défaillances du système de santé, à l'augmentation des coûts de l'énergie et à la nécessité de renouveler un parc matériel vieillissant, les sapeurs-pompiers ruraux se trouvent dans une situation intenable car leurs missions ne cessent d'évoluer, sans que les moyens humains et financiers dont ils disposent soient augmentés en proportion. Partout sur le territoire national, les SDIS rencontrent des difficultés financières croissantes. Ainsi, les interventions du SDIS des Côtes d'Armor ne cessent de croître d'année en année. Dans le département, le SDIS a réalisé plus de 42 000 interventions contre 35 000 en 2019. Le coût moyen d'une intervention des sapeurs-pompiers par habitant est d'environ 73 euros alors que le coût moyen par habitant des SDIS au niveau national est plutôt de 79 euros. En 2023, les dépenses de fonctionnement pesaient 45 millions d'euros dans le budget global, elles s'élèveront à 51 millions d'euros en 2024. Dès lors, il souhaiterait savoir si le

Gouvernement prévoit de revoir à la hausse la part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) attribuée aux départements, afin de permettre aux SDIS de disposer davantage de moyens, indispensables pour mener au mieux leurs missions.

Réponse. – Depuis la départementalisation des services d'incendie et de secours (SIS) intervenue en 1996, les dépenses dédiées au financement des SDIS ont régulièrement crû. De 3,24 Mdseuros en 2002, celles-ci se sont établies à 5,66 Mdseuros en 2022, soit une progression de 74,3% en deux décennies. Cette évolution s'explique principalement par une augmentation des dépenses de personnels, représentant 83% des dépenses de fonctionnement des SDIS en 2022, elles-mêmes liées à une plus forte mobilisation des moyens matériels et humains des SDIS en raison du changement climatique dans certains territoires spécifiques mais, surtout, de la hausse du nombre d'interventions relevant du secours aux personnes, en particulier dans les départements marqués par le vieillissement de leur population et la désertification médicale. Dans ce contexte, les départements demeurent les principaux financeurs des SDIS. La part des contributions départementales a très sensiblement augmenté puisqu'elle a progressé de 1,15Mdseuros en 2002 à 2,72Mdseuros en 2022, soit une progression du concours des départements de 136,8%. Dans le détail, les dépenses départementales ont plus que doublé entre 2005 et 2011 pour atteindre 2,35Mdseuros à cette date. Le rythme de leur progression s'est ralenti depuis et les contributions des départements au financement des SDIS ont progressé de 363Meuros entre 2011 et 2022. A cette date, les départements financent les SDIS à hauteur de 48% de leurs dépenses de fonctionnement, part restant stable après avoir atteint un point haut de 51% en 2014. Cette augmentation sensible des concours des départements est à mettre en regard de l'évolution du produit de la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) prévue à l'article 53 de la loi de finances pour 2005. Accordée aux départements en contrepartie d'une réfaction d'une part de leur dotation globale de fonctionnement et destinée à améliorer le financement des SDIS, le produit de TSCA versé aux départements au titre de la fraction - s'établissant aujourd'hui à 6,45% - a fortement et régulièrement augmenté. De 843 Meuros en 2005, elle a progressé à 1 238 Meuros en 2021, soit une hausse de 46,9%. En 2024, ces versements ont atteint 1 450 Meuros, soit une progression de 72% depuis 2005 et une hausse annuelle de 100 Meuros. Pour le département des Côtes-d'Armor, cela s'est traduit par un produit fiscal versé ayant progressé de 8,5 Meuros en 2005 à 14,5 Meuros en 2024. Il peut d'ailleurs être noté que, sur les cinq dernières années, au-delà des financements spécifiques apportés par l'Etat via le renforcement des pactes capacitaires, la capacité globale d'investissement des SDIS n'a pas été remise en cause. En effet, l'accroissement constant des recettes du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) perçues par les SDIS entre 2018 et 2022, qui ont augmenté de 94,1Meuros à 120,0Meuros sur cette période, reflète la progression régulière des dépenses d'investissement exécutées par ces services ces dernières années. Au-delà de l'équilibre budgétaire global des SDIS et des collectivités les finançant, la question d'une augmentation de la ressource dédiée, la TSCA prévue à l'article 53 de la loi de finances pour 2005, suppose aussi de s'interroger sur sa disponibilité. Or, en l'état, la quasi intégralité de la ressource de TSCA est d'ores et déjà transférée soit aux départements, au titre du financement des SDIS et de la compensation de différents transferts de compétences ou de la réforme de fiscalité locale instituée en loi de finances pour 2010, soit à la sécurité sociale. L'Etat ne perçoit plus, aujourd'hui, qu'une part résiduelle de cette taxe. A taux constants, la possibilité d'un transfert de points de fiscalité sur la TSCA supplémentaires aux départements semble difficilement envisageable, les départements étant d'ores et déjà bénéficiaires de la majorité des ressources perçues à ce titre. De même un transfert de taux à partir de la sécurité sociale risque d'en fragiliser un peu plus l'équilibre général alors qu'elle est déjà largement déficitaire. Il ne semble pas davantage pertinent de proposer un rehaussement strict de la fraction prévue à l'article 53 dont la conséquence première sera un renchérissement des contrats d'assurance sur les véhicules automobiles terrestres alors que la France dispose du taux de prélèvements obligatoires le plus élevé de l'Union européenne, plus de 5 points supérieur à la moyenne.

Redevance d'occupation du domaine public

1710. – 17 octobre 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** concernant la redevance d'occupation du domaine public. Selon l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. En particulier, l'article R. 2333-105 du code général des collectivités territoriales précise les bases de calcul de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité. Ce calcul s'effectue par tranche de population. Cependant, la nuisance n'est pas proportionnelle à la population, mais plutôt au nombre

de kilomètres occupés par les lignes électriques. Dans les départements ruraux, les communes qui abritent des infrastructures du réseau de distribution ont souvent peu d'habitants, mais les conséquences de ces infrastructures représentent un coût conséquent. Il prend l'exemple de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, où se trouvent un poste d'étoilement et un poste source. Cette commune est traversée par le transport de l'énergie provenant des énergies renouvelables de différentes communes. Ces transports endommagent les routes, nécessitant ainsi des investissements de la part de la commune pour les maintenir en bon état. Malgré cela, la commune ne percevra qu'une redevance de 239 euros. Quant à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), les communes n'en bénéficient pas directement, ou seulement pour une petite part (20 %), alors même qu'elles sont les premières concernées. Par conséquent, il demande au Gouvernement si une évolution des normes en vigueur sur la redevance d'occupation du domaine public et l'IFER est prévue, afin de remédier à ce préjudice subi par les communes.

Réponse. – L'article L. 2333-84 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le régime des redevances dues aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes en raison de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz est fixé par décret en Conseil d'État ». L'article R. 2333-105 du même code détermine ainsi le plafond des redevances dues chaque année aux communes concernées, en fonction de leur population. Ce plafond s'établit à 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Par ailleurs, suite à une modification apportée à l'article L. 2333-84 précité par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), les conseils municipaux et les conseils communautaires sont désormais compétents pour fixer le régime des redevances pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux. Un plafond fixé par décret pour ces redevances a été prévu, d'une part afin de faciliter le calcul de la redevance par les communes, en permettant à celles d'entre elles ne souhaitant pas effectuer ces calculs de renvoyer au plafond du décret, et d'autre part afin de sécuriser juridiquement les délibérations fixant les montants. Ce plafond est fixé à l'article R. 2333-105-1 du code général des collectivités territoriales et est fonction de « la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public ». Ainsi, la redevance due au titre des travaux, qui sont davantage susceptibles d'affecter la voirie, est calculée non pas proportionnellement à la population mais au nombre de kilomètres occupés par les lignes électriques. Il s'agit de proratiser au plus juste les nuisances imposées à la commune. L'article R. 2333-105-1 précité a fait l'objet d'une modification par le décret du n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz qui a doublé son plafond, ce qui permet de donner aux collectivités territoriales et groupements concernés davantage de marges de manoeuvre. Dans les intercommunalités relevant de la fiscalité professionnelle unique, ce sont les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui perçoivent les produits de fiscalité professionnelle en lieu et place de leurs communes membres. Ces dernières, en contrepartie, perçoivent chaque année de la part de leur établissement, des attributions de compensation, définies à l'article 1609 *nonies C* du CGI, c'est-à-dire un reversement de fiscalité professionnelle dont le montant tient compte des transferts nets de charges entre communes et EPCI. Ainsi, les composantes de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), et en particulier l'IFER éolien ou l'IFER photovoltaïque, est attribué à l'EPCI pour la part revenant au bloc communal. La législation récente a modifié les dispositions en matière de répartition des recettes de ces composantes d'IFER, au profit des communes d'implantation des installations. L'article 178 de la LFI pour 2019 et l'article 14 de la LFR pour 2022 ont prévu que les communes percevaient directement 20 % du produit de l'IFER pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019 et les panneaux photovoltaïques installés à compter du 1^{er} janvier 2023. Par ailleurs, la législation en matière d'attributions de compensation permet à tout moment aux EPCI et à leurs communes de procéder à la révision libre des montants pour tenir compte de l'évolution des recettes et des charges des EPCI ou par exemple d'externalités pesant sur les communes membres. De même, dans les intercommunalités relevant de la fiscalité additionnelle ayant opté pour une fiscalité éolienne unique (FEU), conformément au II de l'article 1609 *quinquies C* du CGI, les EPCI versent à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ou, en l'absence de zone de développement de l'éolien, aux communes d'implantation des installations éoliennes et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes. Cette attribution est plafonnée au produit de la CFE et de l'IFER perçue au titre des éoliennes. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer les

modalités de partage de l'IFER éolien ou de l'IFER photovoltaïque au sein du bloc communal, la législation en vigueur étant souple en matière de révision des reversements de fiscalité entre les EPCI et leurs communes membres.

Conséquences de la hausse du taux du livret A pour les communes emprunteuses

1804. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences de la hausse du livret A pour les communes ayant contracté des prêts à taux variables indexés sur celui-ci. Elle se demande s'il existe une protection pour les collectivités concernées contre la hausse significative des taux d'intérêts des prêts indexés sur le taux du livret A. L'enjeu est important car cette hausse peut avoir un impact conséquent sur le budget d'une commune emprunteuse, sur plusieurs années. Ce dispositif de prêt est destiné à faciliter l'emprunt des collectivités pour l'investissement au service de leurs politiques publiques, mais le revers de la médaille, quand le taux du livret A est élevé, ne va pas dans le sens d'une facilitation de l'investissement public local. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement propose-t-il aux communes dans cette situation financière délicate pour leur permettre de continuer à disposer d'un budget d'investissement local. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Après plusieurs années à faible niveau, l'inflation puis les taux d'intérêt ont connu une remontée marquée depuis 2022. Ce changement d'environnement de marché touche tous les agents économiques, notamment les collectivités territoriales. Une partie de la dette de ces dernières est contractée auprès du Fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (Banques des territoires) pour le compte de l'État. Ces prêts ont la particularité d'être de très long terme et d'avoir un taux variable indexé sur le taux du livret A. La variabilité du taux d'intérêt est une composante essentielle du modèle économique du Fonds d'épargne, qui, sans cela, ne pourrait pas proposer des prêts de si long terme à des conditions avantageuses. Afin de protéger la trésorerie des emprunteurs de variations trop grandes des annuités dues, les emprunts souscrits sur Fonds d'épargne auprès de la Banque des territoires peuvent bénéficier du mécanisme dit de « double révisabilité ». Ce mécanisme permet de ralentir l'amortissement lorsque le taux d'intérêt augmente afin de lisser les annuités dues par les collectivités. Ce faisant, il protège la trésorerie des emprunteurs des variations du taux du livret A. Pour les collectivités qui n'auraient pas souscrit de prêt selon ce mécanisme de remboursement, elles peuvent solliciter un réaménagement auprès de la Banque des territoires afin de bénéficier de cette modalité. Par ailleurs, afin de soutenir en particulier les emprunteurs du Fonds d'épargne, notamment le secteur du logement social et les collectivités territoriales, l'État avait décidé de limiter la dernière augmentation du taux du livret A à 3 % au 1^{er} février 2023, alors qu'une application automatique de la formule réglementaire aurait donné un taux de 3,3 % compte tenu de l'inflation constatée en 2022. Le taux a été reconduit en 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025. Compte tenu du recul de l'inflation en 2024, le taux du livret A va baisser à compter du 1^{er} février 2025. Il devrait s'établir à environ 2,5 %. Il convient également de rappeler que l'État a renouvelé, début 2023, l'enveloppe de prêts de long terme sur Fonds d'épargne au secteur public local jusqu'à 2027. Cette nouvelle enveloppe contient une part dédiée au financement des investissements en faveur de la transition écologique et énergétique, qui constituent un enjeu majeur pour l'ensemble de nos territoires. Ces prêts bénéficient de conditions encore plus favorables grâce à un abaissement du taux et de maturités longues pouvant aller jusqu'à 60 ans, particulièrement adaptées pour accompagner le verdissement des territoires.

Amélioration des procédures de recouvrement des créances des collectivités par la direction générale des finances publiques

1961. – 24 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** concernant les résultats de l'enquête menée par l'association des maires de France sur les relations entre les communes, les intercommunalités et la direction générale des finances publiques (DGFIP), il apparaît que de nombreux élus soulignent un manque d'efficacité des procédures de recouvrement. Ces difficultés sont dues à des facteurs variés, parmi lesquels des lacunes dans l'information fournie aux collectivités sur les démarches engagées pour le recouvrement de leurs créances. Cela conduit à une augmentation des créances en non-valeur, entraînant des impacts financiers significatifs pour les collectivités. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en place pour renforcer l'efficacité des procédures de recouvrement des créances publiques, en particulier par une meilleure coordination avec les services de gestion comptable et une communication accrue avec les élus locaux.

Réponse. – Les résultats de l'enquête menée par l'Association des maires de France mettent en lumière l'importance accordée au recouvrement des créances locales, mission essentielle exercée par les services de gestion comptable de la direction générale des finances publiques (DGFIP) au service des collectivités locales. La réorganisation des services de la DGFIP, qui a conduit à la création des services de gestion comptable, a permis de créer au sein de ces structures des cellules dédiées au recouvrement des produits locaux, qui délivrent une expertise technique renforcée. Le taux de recouvrement a atteint 98 % en 2023, soulignant l'efficacité des actions menées par les services de la DGFIP, malgré une situation de crise économique qui contribue à augmenter les non-paiements des produits locaux et les risques d'admission en non-valeur. Cette réorganisation, de même que la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics, constituent une opportunité pour moderniser l'action de recouvrement pour en renforcer encore l'efficacité et limiter les admissions en non-valeur, en recourant autant que possible aux dispositifs automatisés pour les créances à enjeux financiers limités et en recentrant les actions lourdes sur les créances à forts enjeux. C'est aussi l'occasion d'un renforcement du partenariat entre l'ordonnateur et le comptable sur les enjeux de recouvrement et les états de restes à recouvrer des budgets locaux. Les services de la DGFIP proposent régulièrement aux collectivités d'élaborer conjointement et de signer des conventions partenariales couvrant l'ensemble de la chaîne financière, notamment le recouvrement des créances locales. La DGFIP met à disposition des ordonnateurs des éditions du logiciel de tenue des comptes, HÉLIOS, et transmettent, à une périodicité qui peut être adaptée, des états retraçant les recettes encaissées sans émission préalable de titre par l'ordonnateur (P503). L'amélioration du recouvrement passe en priorité par une meilleure identification des redevables. Les collectivités locales sont sensibilisées à l'opportunité d'utiliser l'API R2P (application programming interface), qui ouvre à l'ordonnateur la possibilité de vérifier que les éléments d'identité collectés permettent à la DGFIP d'identifier le redevable sur la base de ses référentiels fiscaux et met à sa disposition en temps réel les données d'état civil et d'adresse du redevable détenues par le poste comptable. Les éditeurs de logiciel travaillent à fournir systématiquement des modules tiers adaptés à ces échanges. Des travaux de modernisation des avis de sommes à payer sont par ailleurs en cours pour en améliorer l'ergonomie et en renforcer la lisibilité pour les usagers. L'utilisation de la solution de paiement en ligne Payfip sera valorisée sur le nouveau modèle de facture afin d'inciter les usagers à recourir à ce mode de paiement.

Application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023

2145. – 31 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'application de l'article 138 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023. Cet article institue à compter de 2024 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de base de taxe foncière sur les propriétés bâties et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties. Lors des séances du 9 et 18 juillet 2024, le Comité des finances locales et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ont émis respectivement un avis favorable au projet de décret modifiant les modalités d'application du 3 *bis* de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 en vue du versement de la compensation susdite. Dans le département de la Charente, la commune de La Couronne a, conformément aux recommandations de la direction générale des finances publiques, inscrit à son budget primitif cette recette égale à 80 % de la perte fiscale subie au 1^{er} janvier 2024. Néanmoins, la saisine par le ministre de la section des finances du Conseil d'État et la publication du décret manque toujours à l'appel pour une application de la loi qui a de fortes conséquences sur l'exercice budgétaire de cette année. Elle demande donc au ministre chargé du budget et des comptes publics de bien vouloir examiner ce dossier dans les meilleurs délais afin d'adopter ce décret pour permettre aux collectivités concernées d'obtenir une recette effective.

Réponse. – L'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit, à compter de 2024, l'institution d'un nouveau mécanisme compensatoire des pertes de recettes fiscales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés à des fermetures d'entreprises sur leur territoire. La compensation versée aux collectivités éligibles consiste en une compensation dégressive assise sur la perte de produit de TFPB sur 3 ou 5 ans en fonction de pertes importantes ou exceptionnelles de produit, sur le modèle des dispositifs de compensation déjà existants pour les pertes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). La compensation versée est égale, la première année, à 90 % de la perte de produit calculée. Le versement des mécanismes compensatoires de pertes de recettes fiscales

peut intervenir jusqu'à l'année suivante, celle de constatation de la perte, comme c'est le cas pour ceux concernant les pertes d'IFER ou de redevance des mines (RDM), prévus au II *bis* et au III du 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010. L'article 138 de la loi de finances pour 2024 prévoit par ailleurs qu'un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de ce dispositif. Ledit décret, en date du 3 janvier 2025 et publié au *Journal officiel* le 5 janvier 2025 précise les conditions d'éligibilité et la répartition de la compensation au titre des pertes de TFPB. Il détermine les critères d'une perte importante et exceptionnelle, ainsi que les modalités de calcul de cette perte. Il précise également les modalités de versement de la compensation pour les collectivités éligibles. Il prévoit ainsi qu'à compter de 2024, si les conditions définies sont réunies dès l'année de constatation d'une perte de produit de TFPB, la compensation est versée au plus tard l'année suivante permettant ainsi aux collectivités concernées d'obtenir une recette effective. Ainsi, les collectivités bénéficiaires de la compensation percevront en 2025 le montant correspondant aux pertes constatées en 2024.

Économies demandées aux collectivités locales dans le projet de loi de finances pour 2025

2265. – 7 novembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les mesures d'économies demandées aux grandes collectivités locales dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025. En effet, elles sont plus que significatives, avec notamment un prélèvement direct sur leurs recettes de fonctionnement et le gel des recettes de TVA à reverser. Cela impactera négativement leurs équilibres budgétaires annuels, et ce alors même que leurs recettes de fonctionnement sont en très grande majorité contraintes ou essentielles (lutte contre la précarité par exemple). Par ailleurs, un tel effort ne manquera pas de nuire à leurs programmes d'investissements, à un moment où la transition écologique demande pourtant de redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO₂ que la France s'est fixée. Cela risque aussi de dégrader durablement les services publics qu'elles fournissent. S'il paraît normal que toutes les personnes publiques, y compris les collectivités locales, prennent leur part dans l'effort national de réduction des dépenses dans un contexte budgétaire plus contraint que jamais, il ne faudrait pas pour autant pousser trop loin le curseur dans le sens inverse. Aussi Madame la Sénatrice voudrait savoir si le Gouvernement pense pouvoir proposer des solutions alternatives ou atténuées aux économies drastiques demandées aux collectivités locales pour le moment dans le projet de loi de finances pour 2025.

Réponse. – Dans le contexte de maîtrise des finances publiques, la loi de finances initiale pour 2025 prévoyait initialement une contribution des collectivités locales à hauteur de 5 Mdseuros avant d'être ramenée à 2,2 Mdseuros. La loi de finances pour 2025 prévoit une stabilisation des fractions de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'année 2025 (article 109) et instaure, pour 2025, un dispositif de lissage conjoncturel de recettes des collectivités (article 186). À cet égard, les contributions dans le cadre de ce dispositif seront mises en réserve et reversées aux collectivités locales à partir de 2026. Par ailleurs, la loi de finances initiale pour 2025 prévoit de maintenir le soutien de l'État à l'investissement local (DSIL, DSID, DETR, DPV et fonds vert) à hauteur de près de 3 Mdseuros et plus particulièrement en faveur de la transition écologique d'une part, et, d'autre part, de renforcer les dotations destinées aux collectivités : +150 Meuros pour la dotation globale de fonctionnement et + 10 Meuros pour la dotation relative aux aménités rurales. Enfin, plusieurs mesures de cette loi de finances pour 2025 visent à accroître les ressources des collectivités territoriales, parmi lesquelles le réhaussement du taux plafond de 0,5 point des droits de mutation à titre onéreux, pour une période de 3 ans, tout en exonérant les primo-accédants, ou l'instauration d'un versement mobilité au profit des régions en tant qu'autorités organisatrices de mobilité. Le Gouvernement reste donc très attentif à la situation des collectivités locales dans un contexte de maîtrise des finances publiques.

Dégradation des finances publiques locales

2275. – 7 novembre 2024. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** s'agissant de la dégradation des finances publiques locales. À la suite de la publication de son rapport annuel sur la situation financière des collectivités locales en date du 22 juillet 2024, la Cour des comptes met en évidence la dégradation globale de la situation financière des collectivités au cours de l'année 2023. Elle indique également qu'il existe une véritable divergence des situations financières des trois grandes catégories de collectivités. En effet, les recettes de fonctionnement des collectivités (252 Mdeuros) ont ralenti (+ 3,4 % contre + 5,2 % en 2022 à périmètre constant). Leurs dépenses de fonctionnement (212,2 Mdeuros) ont accéléré (+ 6,1 % contre + 5 % en 2022 à périmètre constant). L'inflation (+4,9 % après +5,2 % en 2022) a encore eu des effets conséquents, directs comme indirects, sur leurs dépenses : hausse du prix des achats de biens et services (aliments, eau, énergie), indexation des prestations sociales, hausse de la charge d'intérêts de l'endettement

financier et hausse des rémunérations (revalorisation du point d'indice de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023, après 3,5 % au 1^{er} juillet 2022 notamment). Les collectivités conservent cependant une situation financière saine. Elles ne peuvent emprunter que pour financer des dépenses d'investissement (et non des dépenses de fonctionnement ou des remboursements d'emprunts). À ce titre, leur dette est stable depuis trente ans, à 8,9% du PIB. En 2023, leur endettement financier (187,6 Mdeuros) a continué à se réduire par rapport au PIB (à 6,7 %). Il est d'autant plus limité que les collectivités conservent une trésorerie élevée (55,3 Mdeuros), bien qu'en diminution en 2023. Cependant, une juste présentation des responsabilités de l'État dans la dégradation des déficits publics paraît nécessaire, la Cour des comptes mettant systématiquement en avant le sérieux budgétaire. D'autant plus que les collectivités assument un ensemble de nouvelles charges (gestion des digues, recul du trait de côte ou du secteur de la petite enfance) pendant que l'État poursuit sa trajectoire de dépenses, largement grevée par des nationalisations d'impôts locaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui définir le rôle de l'État dans la situation financière dégradée des collectivités locales. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics.**

Réponse. – Ainsi qu'a pu le relever la Cour des comptes dans son rapport annuel sur les finances publiques locales 2024, la dynamique des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités est notamment alimentée par les achats et charges externes, dans un contexte qui, encore récemment, se caractérisait par une inflation élevée. Les frais de séjour versés par les départements dans le cadre des politiques autonomie et de l'aide sociale à l'enfance sont également croissants. Par ailleurs, les frais de personnel et les aides à la personne ont fortement progressé durant les dernières années. Enfin, les charges financières, si elles représentent une part résiduelle des DRF, s'accroissent aussi sous l'effet de la hausse des taux. Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) observent une dynamique moindre que les DRF. Malgré un produit d'impôts locaux en nette augmentation, des concours de l'État et des fractions de TVA en hausse, la fiscalité transférée subit des évolutions plus modérées, voire négatives s'agissant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Les collectivités se retrouvent exposées à un "effet ciseaux", toutefois très hétérogène selon les catégories de collectivités. Neutre pour les communes, plus important pour les groupements à fiscalité propre et les régions, il apparaît en revanche très significatif pour les départements. Ce faisant, l'impact sur l'épargne brute est très variable. Suivant le cycle électoral et également concernées par l'inflation, les dépenses réelles d'investissement (DRI) progressent aussi. Cependant, ces constats sur le temps court doivent être regardés avec précaution. Les difficultés des collectivités doivent être mises en perspective avec les résultats cumulés antérieurement. Ainsi, fin 2023, sur leurs budgets principaux, les régions disposaient d'un fonds de roulement de 1,2 Md euros, les départements de 7,7 Mds euros, les groupements à fiscalité propre de 8,2 Mds euros et les communes de 27,6 Mds euros. Les collectivités conservent ainsi dans leur ensemble une situation saine, notamment du point de vue de leur endettement, eu égard à la règle d'or de l'équilibre budgétaire. La situation des finances publiques au sens maastrichtien doit toutefois être regardée comme un ensemble. Ses trois composantes, administrations publiques centrales, locales et de sécurité sociale, sont liées par des flux financiers tels qu'ils ne permettent pas de raisonner avec une complète étanchéité. Les transferts financiers de l'État, qu'il s'agisse des prélèvements sur recettes, de la fiscalité transférée ou des crédits de la mission relations avec les collectivités territoriales, dépassent ainsi chaque année 100 Mds euros. Aussi, avec un déficit public pour 2023 de 154 Mds euros, soit 5,5 % du PIB, et une dette dépassant 3 000 Mds euros soit près de 110 % du PIB, le redressement des finances publiques appelle nécessairement à une solidarité entre les différentes sphères d'administration publique. Dans ce contexte, la loi de finances pour 2025 prévoit que les collectivités territoriales contribueront à cette maîtrise des finances publiques à travers un mécanisme de stabilisation des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées à leur profit en 2025 et un dispositif de lissage conjoncturel des recettes, pour un montant total estimé à 2,2 Mdeuros. Néanmoins, plusieurs mesures sont prévues dans cette loi de finances pour 2025 tendant à consolider les recettes des collectivités notamment les plus fragiles : la reconduction du même niveau d'augmentation de la péréquation au sein de la DGF qu'en 2024, le réhaussement de 0,5 point du taux maximal de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pour une période de 3 ans en exonérant les primo-accédants, ainsi que l'instauration d'un versement mobilité destiné au financement des services de mobilité.

Finances des collectivités territoriales

2478. – 28 novembre 2024. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la situation budgétaire des collectivités territoriales. Début octobre 2024, le Gouvernement annonçait, devant le comité des finances locales (CFL), un prélèvement de 5 milliards d'euros (Mdeuros) sur les recettes des collectivités, dans le cadre de leur « participation à l'effort de redressement budgétaire » fixée à 12,5 % de l'effort global de réduction des dépenses demandé aux administrations

publiques (40 Mdseuros). La réalité, intégrant notamment la baisse du « Fonds vert », la hausse des cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et l'impact des économies réalisées par différents ministères, devrait se situer davantage entre 9 et 10 milliards d'euros. Ces derniers mois, s'agissant du seul bloc communal, les maires ont très mal vécu d'être injustement mis en cause par certains représentants de l'État les accusant de mauvaise gestion. Dans le Calvados comme ailleurs, si les élus locaux sont conscients de la nécessité pour l'État de réduire ses déficits, ils tiennent légitimement à rappeler qu'ils votent leur budget à l'équilibre et qu'ils ne sont pas responsables de la dérive des comptes publics. Les prélèvements aujourd'hui envisagés par l'exécutif, dont l'ampleur est inégalée, sont jugés d'autant plus inacceptables qu'ils auront comme conséquence un effondrement de l'épargne, mais aussi une réduction drastique dès 2025 de l'investissement local, dont on sait combien il contribue à la croissance dans les territoires, et une remise en cause des services publics locaux de proximité. En l'état actuel, le projet de loi de finances pour 2025 prive les régions, les départements, les intercommunalités et les communes des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. En outre, la méthode employée par le Gouvernement pour imposer ses mesures, sans concertation ni discussion préalable, risque de durablement entamer leur confiance. Ce faisant, elle lui demande de renoncer à capter l'épargne des collectivités, de réduire substantiellement l'effort qui leur est demandé, mais aussi de supprimer toute mesure rétroactive, par nature injuste car n'ayant pas pu être anticipée.

Réponse. – Le projet de loi de finances pour 2025, issu de la commission mixte paritaire, a été adopté par l'Assemblée nationale le mercredi 5 février 2025 et publié au *Journal officiel* le 15 février 2025. Conformément aux engagements pris par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, la contribution des collectivités territoriales à l'effort de maîtrise des dépenses publiques a été significativement réduite par rapport aux objectifs initiaux. De 5 milliards d'euros prévus dans le projet initial, cette contribution a été ramenée à 2,2 milliards d'euros dans la loi adoptée, représentant ainsi environ 4 % de l'effort d'économies demandé aux administrations publiques. Cette modération traduit la confiance du Gouvernement dans la responsabilité des élus locaux. Le budget 2025 prévoit ainsi plusieurs mesures d'économies mais aussi des mesures d'accompagnement et de soutien. Parmi celles-ci se trouvent la mise en place d'un « dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales » (Dilico) proposé par le Sénat. Ce mécanisme vise en 2025 à mettre en réserve 1 Md euros de recettes des collectivités (dont 500 M euros de recettes du bloc communal, 220 M euros des départements et 280 M euros des régions). Ces sommes seront restituées aux collectivités concernées à partir de 2026 par tiers, et 10 % sera versé aux fonds de péréquation existants. Le maintien d'une mesure d'écrêtement de la dynamique de la part de TVA transférée aux collectivités en 2025, à hauteur de 1,2 milliard d'euros a également été décidé. Enfin, s'ajoute à cela une revalorisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF), avec une hausse de 150 millions d'euros pour l'ensemble des communes. Par ailleurs, la mesure initialement prévue visant à resserrer l'assiette sur les strictes dépenses d'investissement et à réduire le taux du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont le rendement était estimé à 0,8 milliard d'euros, a été supprimée. Les dotations d'investissement pour le secteur public local sont maintenues à un niveau élevé, avec une enveloppe d'environ 1,8 milliard d'euros, après les efforts exceptionnels consentis pour la relance économique post-crise sanitaire. Cet effort s'ajoute à un soutien aux collectivités via le FCTVA, prévu très dynamique en 2025 (7,6 Md euros, soit +0,5 Md euros par rapport à la LFI 2024), et au fonds vert qui atteindra cette année un montant de 1,2 milliard d'euros, avec une mesure spécifique en faveur des maires bâtisseurs. Concernant les mesures spécifiques au bloc communal, depuis le 1^{er} janvier 2025, le service public de la petite enfance (SPPE) redéfinit l'accueil des jeunes enfants en conférant aux communes de nouvelles responsabilités en la matière. À ce titre, l'État a choisi d'accompagner les collectivités concernées à hauteur de 86 M euros. En parallèle la dotation en soutien aux communes pour les aménités rurales a été revalorisée de 10 M euros cette année. Concernant les mesures spécifiques aux départements, le rôle et la situation particulière des départements sont pris en compte, grâce à la possibilité de relever le taux de plafond des DMTO de 4,5 % à 5 % dès le 1^{er} avril 2025, avec une exonération pour les primo-accédants. Par ailleurs, avec l'expérimentation de la fusion des sections "soins" et "dépendance" des EHPAD, qui interviendra au plus tard le 1^{er} juillet 2025, l'État reprend à son compte, via la CNSA, certaines dépenses sociales pour un gain net de 184 Meuros en année pleine au bénéfice de 23 départements. Concernant les mesures spécifiques aux régions, le rôle spécifique des régions dans le développement économique est également pris en compte grâce à plusieurs mesures leur octroyant de nouvelles recettes, notamment l'instauration d'un versement mobilité régional de 0,15 % pour financer l'amélioration des services publics de transport, mais aussi l'affectation d'une fraction de la TICPE aux régions, à hauteur de 215 Meuros, pour le financement des Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), conformément à l'engagement du Premier ministre, ainsi que l'affectation de 50 Meuros de *quota* carbone aux autorités organisatrices de mobilité et la majoration de 50 Meuros de la dotation de continuité territoriale pour la Corse. Malgré l'effort d'économies supplémentaires demandé à l'État et ses opérateurs, le Parlement a adopté un

rehaussement des crédits consacrés à l'aménagement du territoire par rapport au projet de loi initial, notamment une augmentation de 35 Meuros des crédits dédiés à l'aménagement du territoire, permettant de soutenir les contrats de plan État-région concernant la rénovation du bassin minier du Nord/Pas-de-Calais et le développement des tiers-lieux, mais aussi une hausse de 60 Meuros des crédits consacrés à la politique de la ville, garantissant la poursuite des projets de rénovation urbaine et la mise en oeuvre des engagements des contrats de ville. Le plan d'action pour améliorer le pilotage des finances publiques, permettra de suivre la bonne exécution du budget 2025 et de travailler avec les collectivités territoriales, à l'amélioration du pilotage des finances publiques. Enfin, la préparation du projet de loi de finances pour 2026 s'inscrira dans une nouvelle méthode fondée sur le dialogue, la transparence et la confiance mutuelle, et devra prendre en compte le besoin de prévisibilité des collectivités territoriales. Elle sera précédée, dans les prochaines semaines, d'un temps d'échange et de diagnostic partagé sur la situation des finances publiques.

Maintien du montant de cotisation d'une commune au FNGIR malgré une baisse substantielle de ses recettes d'IFER

3394. – 20 février 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur le maintien du montant de cotisation d'une commune au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) malgré une baisse substantielle de ses ressources au titre de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Le FNGIR permet de compenser, pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conséquences financières de la réforme de la fiscalité locale, en application du point 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Le prélèvement (ou le reversement) au titre du FNGIR a été calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Or certaines communes ont, depuis 2010, perdu de manière importante des recettes, notamment celles au titre de l'IFER. Pour autant, le montant de leur contribution annuelle au FNGIR n'est pas adapté. Ainsi, une commune de l'Eure qui percevait près de 640 000 euros de recettes au titre de l'IFER et contribuait au FNGIR à hauteur d'environ 446 500 avait un solde positif après contribution au FNGIR de près de 193 500 euros. À la suite d'une perte de recettes au titre de l'IFER de l'ordre de 300 000 euros, le solde de la commune devient négatif (- 106 000 euros par an). Le mécanisme compensatoire de perte d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévu par l'article 79 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 permet à cette commune de bénéficier d'une compensation ; mais celle-ci ne couvre actuellement qu'environ deux tiers de la perte de recettes d'IFER. Elle est, en outre, limitée à 10 ans et dégressive (à hauteur de moins 1/8e par an) à compter de la quatrième année. Cette compensation est donc largement insuffisante au regard du maintien, en parallèle, du taux de contribution de la commune au FNGIR. Dans la mesure où le montant de la contribution de la commune au FNGIR n'est plus justifié par sa situation financière après une perte substantielle d'IFER, le sénateur souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'ajuster le montant de la contribution des communes au FNGIR au niveau actuel de leurs recettes.

Réponse. – L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité. Ainsi, la compensation de cette taxe a été assurée par l'affectation d'une nouvelle fiscalité professionnelle aux collectivités concernées, avec en complément des dispositifs budgétaires. Ces derniers se composent d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et d'un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR) qui sont aujourd'hui figés. Le FNGIR est un mécanisme d'équilibrage des recettes fiscales qui permet à chaque collectivité de disposer d'un niveau de ressources identique avant et après la suppression de cet impôt. Les collectivités qui auraient été surcompensées par le nouveau panier de ressources institué après la suppression de la taxe professionnelle sont prélevées au profit des collectivités qui auraient été sous-compensées. Ainsi, le dispositif du FNGIR fonctionne à enveloppe fermée et des réajustements individuels conduiraient à revoir l'ensemble des contributions et reversements au titre de ce fonds, remettant ainsi en cause la stabilité et la prévisibilité des compensations aux collectivités, ce qui n'est pas souhaitable. Cependant, certaines collectivités territoriales, et particulièrement certaines communes contributrices au FNGIR, ont été confrontées depuis 2010 au départ de leur territoire d'entreprises qui justifiaient leur prélèvement. Ces communes peuvent bénéficier, si elles sont éligibles, de plusieurs mécanismes compensatoires de pertes de fiscalité économique pris en charge par l'État tels que ceux liés à la perte de cotisation foncière des entreprises (CFE) ou d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), définis au 3 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 et précisés dans le décret

n° 2012-1534 du 28 décembre 2012. Ces mécanismes permettent d'apporter un soutien financier dégressif à chaque commune éligible pour l'accompagner face à une perte conséquente de fiscalité économique. Par ailleurs, l'article 79 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État visant à soutenir les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour qui, d'une part, le prélèvement au titre du FNGIR représente plus de 2 % de leurs recettes réelles de fonctionnement et qui ont, d'autre part, subi une perte de bases de cotisation foncière des entreprises de plus de 70 % depuis 2012. Les modalités d'application de la mesure sont précisées par le décret n° 2021-1242 du 28 septembre 2021. Pour les collectivités éligibles, l'État verse un soutien budgétaire à hauteur d'un tiers de leur prélèvement au titre du FNGIR. Au final, près de 300 communes bénéficient chaque année de ce dispositif depuis 2021, particulièrement des communes rurales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Critères d'attribution des bourses d'études

207. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères d'attribution des bourses d'études. Aujourd'hui, cette aide financière, qui a pour but d'aider les étudiants dont les parents ne peuvent seuls assumer le coût d'un cursus post-baccalauréat, est accordée en fonction de paramètres qui gagneraient grandement à être élargis afin de prendre en compte un panel plus large de profils des demandeurs et qui ne lèserait personne. Il est, effectivement, particulièrement discutable sinon inique qu'au moment d'intégrer l'enseignement supérieur, lors de la constitution du dossier social étudiant (DES), un enfant de parents divorcés, bénéficiant d'une garde alternée, ne puisse être éligible à une bourse au motif qu'il a deux parents isolés. Le critère actuel exige, en effet, qu'il n'y ait qu'un seul parent isolé. Il en résulte que les enfants ayant un parent isolé et l'autre remarié sont prioritaires par rapport à ceux ayant deux parents isolés, ce qui est pour le moins difficilement acceptable. Aussi, il lui demande s'il est possible de revoir dans les meilleurs délais les critères d'attribution de ces bourses d'études pour beaucoup essentielles à la poursuite de leurs cursus dans de meilleures sinon dans de bonnes conditions.

Réponse. – La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national. Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année N -2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. Si, sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant, figure la lettre T, correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre T figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé. En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale. Cette question a toute sa place dans la réflexion que le ministère mène sur le système des bourses sur critères sociaux. Dans le cadre de la poursuite des travaux de simplification du système des bourses, ses services expertisent une meilleure prise en compte de ces situations.

Réponses à une jeunesse en souffrance

923. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la dégradation des conditions de vie des étudiants, mise en exergue durant la crise sanitaire, et qui est allé s'aggravant en raison de l'inflation. Il lui indique que l'observatoire de la vie étudiante relève qu'un étudiant sur deux est contraint d'avoir une activité rémunérée pour subvenir à ses besoins de base : se loger, se nourrir, se vêtir, situation génératrice de fatigue et de stress, ayant un impact négatif sur la poursuite de la scolarité. Il lui rappelle que le budget consacré au logement et aux transports constitue, pour un grand nombre d'entre eux, les deux tiers des ressources, et que près d'un étudiant sur deux se prive de repas, plusieurs fois par semaine, faute

de moyens suffisants, et ce, malgré la généralisation des repas à 1 euro. Il s'ensuit que le renoncement aux soins médicaux et la dégradation de la santé mentale des jeunes étudiants sont révélateurs d'une paupérisation importante de cette classe d'âge, laquelle présente, dans un cas sur cinq les signes d'une détresse psychologique voire souffre d'épisodes dépressifs caractérisés ou majeurs. Il l'alerte ainsi sur le fait que près d'un étudiant sur dix a d'ailleurs déjà songé au suicide, alors que ces risques ne concernent que 3 % des jeunes de classe d'âge similaire. Solitude, détresse psychologique, mal-être... sont autant de signes de dégradation de la santé mentale des jeunes préoccupants et inédits par l'ampleur, et auxquels s'ajoutent des problèmes d'éco-anxiété, contemporains à cette génération. Considérant que la solidarité entre les générations impose une mobilisation urgente, il lui demande donc quelles sont les pistes qu'il envisage pour lutter contre cette précarisation, le renoncement aux soins et les problèmes de santé mentale qui vont croissants et qui se sont accélérés fortement avec la succession des crises (covid-19, inflation consécutive au conflit russo-ukrainien, dérèglement climatique...). Il l'enjoint à agir pour renforcer le suivi de santé et souhaite connaître son avis l'opportunité de déployer un programme de suivi médical régulier, à destination de cette classe d'âge, en mobilisant les établissements d'enseignement supérieur qui les accueillent et les services de santé. Il lui demande également d'envisager, dès la rentrée prochaine, la revalorisation des bourses d'études à hauteur de la violence de l'inflation subie et d'instaurer une « taxe sur la valeur ajoutée sociale » à leur intention portant sur un bouquet de produits de première nécessité et permettant la satisfaction de leurs besoins essentiels.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, est une priorité du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Celle-ci a été affirmée au travers des premières mesures issues de la concertation menée par le ministère permettant d'apporter une amélioration au système des bourses sur critères sociaux et à l'accès à la restauration et au logement, à la rentrée 2023. Ces mesures mises en oeuvre à la rentrée 2023 ont enrayé la chute du nombre de boursiers après plusieurs années de baisse, en raison notamment du fort dynamisme de l'apprentissage. Elle a permis une augmentation des montants de bourses de 50 euros en moyenne permettant ainsi d'améliorer le pouvoir d'achat des étudiants boursiers grâce à la revalorisation de 6 % des plafonds de ressources. Par ailleurs, un complément mensuel de 30 euros est versé aux boursiers étudiant en outre-mer et des points de charge supplémentaires sont accordés aux étudiants aidants ou en situation de handicap, assouplissant ainsi leur éligibilité aux bourses sur critères sociaux. Les étudiants non boursiers peuvent également bénéficier d'aides spécifiques. L'État dote chaque année les CROUS d'un budget consacré à l'accompagnement et au financement des aides aux étudiants en difficulté. Ces aides peuvent revêtir deux formes : les aides spécifiques ponctuelles en faveur des étudiants qui rencontrent momentanément de graves difficultés (le cas échéant ces aides sont cumulables avec un droit à bourse) ; les aides annuelles, non cumulables avec un droit à bourse, accordées aux étudiants qui rencontrent des difficultés pérennes. En 2023, 92 065 aides ponctuelles (contre 92 213 en 2022) ont été attribuées à 68 023 étudiants. L'aide moyenne accordée est de 293 euros (contre 278 euros en 2022). Ces aides contribuent principalement à soutenir les étudiants pour des charges relevant de l'aide alimentaire et du logement. En 2023, 4 183 étudiants ont bénéficié d'une aide annuelle, pour un montant total de 23,4 Meuros, soit une baisse de 6 % de la dépense par rapport à 2022 et le nombre de bénéficiaires a fortement diminué sur la même période. Au-delà des aides financières que peuvent apporter les CROUS, les services sociaux accompagnent au quotidien les étudiants qui rencontrent des difficultés et dont la situation familiale ou personnelle s'est détériorée. Les moyens d'accompagnement ont été augmentés : 70 postes supplémentaires d'assistants de services sociaux ont été pérennisés depuis l'année 2022 au sein des CROUS. Durant l'année universitaire 2022-2023, les services sociaux des CROUS ont accordé 230 634 entretiens à 100 003 étudiants (257 752 entretiens à 104 866 étudiants en 2021-2022). Créé en janvier 2020, le numéro d'information sur les aides d'urgence est dédié aux étudiants qui connaissent de grandes difficultés financières (0 806 000 278). Les réponses apportées permettent de filtrer les demandes des usagers faites aux assistantes sociales et/ou de les orienter vers le bon service et, le cas échéant, de détecter des situations critiques nécessitant qu'une personne compétente du service social du CROUS concerné prenne contact en urgence avec l'étudiant. L'activité de la plateforme d'appels en urgence (PFU) est directement liée à l'état d'avancement du traitement des dossiers de bourse et des aides sociales. C'est la raison pour laquelle le service est très sollicité durant la période estivale et à la rentrée. De fait, seulement un tiers des appels portent sur les aides spécifiques (annuelles ou ponctuelles). Les autres questions concernent principalement le dossier social étudiant. L'appelant est alors orienté vers le CROUS compétent. On note une forte hausse des appels reçus en 2023 (+ 80 % par rapport à 2022). Cela s'explique par une diffusion très large du numéro d'appel et une forte actualité sur les réseaux sociaux notamment pendant l'été. Cependant, le nombre de signalements adressés aux services sociaux des CROUS en 2023 est en baisse par rapport à l'année 2022. En 2024, 32 240 ont été traités par la plateforme. En outre, la restauration universitaire est une prestation proposée par le ministère à travers le réseau des CROUS à tout étudiant,

indépendamment de sa situation sociale et financière. Elle permet ainsi aux étudiants d'accéder à des repas équilibrés pour 3,30 euros, voire pour les étudiants boursiers ou identifiés comme précaires par les CROUS à une offre de restauration pour 1 euros. Cette offre de restauration apporte ainsi une réponse concrète à la précarité alimentaire des étudiants : la fréquentation est d'ailleurs en forte hausse (+ 16 % entre 2022-2023 et 2023-2024), notamment pour les repas à 1 euros au bénéfice des étudiants boursiers et des étudiants précaires qui en font la demande (+ 23 % sur la même période). Le CNOUS a développé une application spécifique permettant d'effectuer cette demande en ligne selon une procédure simplifiée et sans prise de rendez-vous avec une assistante sociale, jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Les assistantes sociales peuvent quant à elles demander le bénéfice de ce tarif dans le cadre des évaluations sociales qu'elles réalisent lors des entretiens avec les étudiants. Le réseau des oeuvres universitaires et scolaires s'est ainsi vu allouer 51 Meuros en 2023 et 2024 pour financer le repas à 1 euros pour les étudiants concernés. Le niveau d'activité de la restauration qu'assume le réseau des CROUS, démontre sans conteste son importance majeure pour les étudiants. Au cours de l'année 2023, en incluant la restauration agréée et les conventions outre-mer (Nouvelle-Calédonie et Polynésie française), plus de 23,3 millions de repas à 1 euros ont été servis. En outre, les CROUS qui disposent de près de 961 points de vente de restauration, soucieux de répondre aux besoins du plus grand nombre des étudiants ont pour objectif une couverture élargie du territoire. La loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré inscrit désormais dans le code de l'éducation l'offre de restauration proposée par le réseau mais aussi les solutions de restauration collective agréées. Il s'agit de conventionnements de CROUS avec des restaurants de collectivités ou d'autres structures publiques pour permettre aux étudiants d'y accéder et une aide financière aux étudiants n'ayant pas accès aux deux premières solutions. Cette aide individuelle, universelle car accessible à tous les étudiants sans conditions de ressources, sera versée mensuellement aux bénéficiaires sur une carte de paiement spécifique dématérialisée. Ce dispositif sera mis en oeuvre début 2025. De plus, afin de financer la distribution de colis alimentaires à destination des étudiants sur le territoire, le ministère chargé de l'enseignement supérieur a versé conjointement avec le ministère chargé des solidarités un fonds exceptionnel de 10 Meuros contre la précarité alimentaire en novembre 2022, dont un volet national. Les associations COP 1 et Linkee ont reçu 3,5 Meuros du ministère chargé de l'enseignement supérieur. De nouvelles conventions entre le ministère et ces deux associations ont été signées à hauteur de 2,1 Meuros pour la période 2024-2026. Au total pour 2024, Linkee devrait recevoir 1 Meuros et « COP 1 » 440 000 euros (dont 710 000 euros du ministère chargé de l'enseignement supérieur et 730 000 euros du ministère chargé des solidarités). Si les distributions de colis alimentaires constituent une mesure d'urgence, ces associations s'attellent à faire de la pédagogie sur l'accès aux droits auprès des étudiants précaires qui se rendent à leurs distributions alimentaires, afin que ces étudiants puissent bénéficier des aides auxquelles ils sont éligibles. Le produit de la contribution vie étudiante et campus (CVEC) contribue aussi aux actions de lutte contre la précarité étudiante menées par les établissements et les CROUS. De nombreux CROUS travaillent avec des associations caritatives, mais également avec des épiceries solidaires organisées par les associations étudiantes qu'ils soutiennent généralement par la CVEC. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE) a créé « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ». S'agissant d'une taxe affectée, son produit est une ressource extra-budgétaire (elle n'est donc pas comptabilisée dans le programme 231). Au titre de l'année universitaire 2023-2024, 169 Meuros ont été collectés, soit une progression de 6 % par rapport à l'année précédente (161 Meuros). 144 Meuros ont été versés aux établissements d'enseignement supérieur (établissements publics d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, écoles des chambres de commerce et d'industrie) et 25 Meuros aux CROUS. Depuis la crise sanitaire, le produit de la CVEC contribue aux actions des établissements affectataires de CVEC et des CROUS pour soutenir les étudiants via différentes actions pour lutter contre la précarité étudiante : la satisfaction des besoins alimentaires (aménagement d'espaces de restauration, installation de micro-ondes, mise en place d'épiceries solidaires, de paniers repas, de chèques alimentaires, accès à des paniers bio, etc.) ; le financement d'outils informatiques, d'accès Internet ou d'heures de téléphone afin de lutter contre l'isolement numérique ; des aides d'urgences, etc. Les données portant sur l'utilisation de la CVEC durant l'année 2023 sont en cours de consolidation (enquête annuelle menée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle entre mai et septembre 2024). Les dernières données disponibles à ce jour portent sur l'année 2022 avec une répartition des dépenses comme suit : 17,3 % des dépenses consacrées au domaine social (dont 4,8 % par le volet social du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes ou FSDIE), 20,8 % à la santé, 14,3 % au sport, 14,3 % à la culture et 24,6 % à l'accueil. À cela s'ajoute 8,7 % des dépenses CVEC consacrées au volet initiatives du FSDIE. Depuis l'instauration de la CVEC, dont les premières années ont été marquées par sa mise en place, puis par la crise sanitaire, il apparaît que cette contribution a apporté une réelle impulsion à la vie étudiante dans les campus au bénéfice des étudiants. En

effet elle a permis de financer des actions supplémentaires notamment en faveur de lutte contre la précarité et de promotion de la solidarité entre pairs, et que l'ensemble des acteurs se sont emparés de cet outil, en premier lieu les étudiants (en siégeant dans les commissions et en montant des projets). Lors de l'année 2023, le ministère chargé de l'enseignement supérieur s'est particulièrement mobilisé sur la question de la santé des étudiants. La réforme des services de santé étudiante (SSE) renforce leurs missions (santé mentale, santé sexuelle, conduites addictives, nutrition, médecine du sport). Leur offre se voit également renforcée, avec une offre socle, proposée par tous les SSE, et une offre propre à chaque SSE, fondée sur une étude épidémiologique territoriale, afin de répondre de façon ciblée aux besoins des étudiants. En outre, cette réforme est adossée à des moyens supplémentaires de 8,2 Meuros annuels, qui ont été déployés entre les SSE du territoire afin de les renforcer en personnel, d'augmenter leur capacité d'accueil des étudiants et d'assurer à ces derniers un accès aux soins gratuit. Ces moyens ont vocation à leur permettre de recruter davantage de médecins, infirmiers, psychologues, etc. et d'accueillir les étudiants dans de meilleures conditions (temps d'attente réduit des consultations médicales par exemple). En 2023, les effectifs des services de santé étudiante ont été augmentés de 10 %. En outre, depuis la crise sanitaire, le ministère chargé de l'enseignement supérieur est particulièrement mobilisé pour répondre à la souffrance psychologique des étudiants et leur assurer un suivi gratuit et sans avance de frais. Tout d'abord, pendant la crise sanitaire, le ministère a construit « santé psy étudiant », un dispositif d'urgence en réponse à la souffrance psychique des étudiants. Ce dispositif, qui offre jusqu'à 12 séances par an sans avance de frais chez un psychologue, a été pérennisé suite à la crise sanitaire. Il a permis à ce jour de réaliser près de 410 000 consultations pour plus de 82 000 étudiants dans toute la France, avec 1 200 psychologues mobilisés. Si ce dispositif est pérennisé sur les années à venir, le ministère travaille à densifier le réseau de psychologues faisant partie du dispositif afin d'accroître l'offre proposée aux étudiants sur le territoire. Enfin, le ministère maintient et intensifie une présence sur les réseaux sociaux pour améliorer l'offre de santé psy étudiant. En outre, depuis 2021, 80 psychologues supplémentaires ont été recrutés et mis à la disposition des étudiants dans les services de santé étudiante (SSE). Ce renfort a permis d'apporter des réponses nouvelles, construites par les universités qui ont renforcé leur offre, réduit les délais d'attente et développé une stratégie de santé mentale au bénéfice des étudiants de leur territoire. Le dispositif santé psy étudiant et les renforts en personnel dans les SSE ont ainsi vocation à offrir aux étudiants une offre complémentaire gratuite d'accès aux soins, hors et sur le campus. En complément, la coordination nationale d'accompagnement des étudiantes et étudiants (Cnaé) est un service d'écoute qui oriente et accompagne les étudiants. D'abord ciblé vers les étudiants en formation de santé, ce dispositif a été élargi à l'automne 2023 à l'ensemble de la communauté étudiante. Il est piloté par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et mis en oeuvre par l'association « en avant toutes ». Son objectif est d'apporter une solution à tous les étudiants souffrant de mal-être ou victimes de violences. Plateforme d'écoute et d'orientation, la Cnaé offre aussi une aide pas à pas avec des professionnels pour signaler des situations pouvant relever d'une qualification pénale : discrimination, harcèlement, violences sexistes et sexuelles. En 2024, 2 306 appels ont été traités, et 30 signalements ont été effectués. Le numéro d'appel est le 0800 737 800 (gratuit et confidentiel). Enfin, des projets globaux, multi-acteurs, intégrés dans les territoires ont émergé sous l'impulsion d'acteurs locaux et de nouveaux services de santé, à l'instar du service de santé étudiante de l'université d'Avignon, et du centre de santé mentale de Lyon qui accueillera les premiers étudiants début 2025.

1765

Situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne

1161. – 10 octobre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la situation budgétaire de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne (UPEC). Depuis plusieurs années, l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) connaît une dynamique qui en fait une des universités les plus attractives. Aussi, l'établissement s'est enrichi de plus de 10 000 étudiants en 6 ans, avec des effectifs passant de 32 000 à 42 000 inscrits. Cette croissance constitue un véritable atout pour le Val-de-Marne et pour l'ensemble du pays. Seulement, elle ne s'est pas accompagnée d'une augmentation proportionnelle de la subvention pour charge de service public allouée par l'État. En effet, durant cette même période, la subvention pour charge de service public est passée de 7 450 euros par étudiant en 2017 (hors étudiants en formation en apprentissage et en formation continue) à 6 750 euros en 2021. De même, l'augmentation du point d'indice des personnels de l'université n'a été que partiellement compensée par l'État. En conséquence directe de cette situation, apparaît au compte financier 2022 un déficit à hauteur de 7,2 millions d'euros. Le budget initial (BI) pour 2023 ainsi que le budget rectificatif ont ensuite confirmé cette situation de déficit pour la deuxième année consécutive. Aussi, et conformément au code de l'éducation, le rectorat a demandé à l'établissement la réalisation d'un plan de retour à l'équilibre financier à l'horizon 2027. Il signale que, depuis trois ans, la direction de l'université a alerté à plusieurs reprises les différentes administrations de tutelles, soit avant le

déficit. De même, il alerte sur le fait que sans la baisse de la subvention pour charge de service public, l'université connaîtrait un solde excédentaire à hauteur de 10 millions d'euros. C'est pourquoi il l'interpelle concernant cette situation urgente et sur les mesures qu'il compte prendre pour compenser de manière pérenne les baisses de subventions desquelles découle la situation déficitaire actuelle.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur ont été confrontés à la hausse de la démographie étudiante au cours des dix dernières années. Face à cette situation, l'État a augmenté le montant de la subvention des établissements d'enseignement supérieur publics (SCSP), dans le cadre en particulier de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE). L'équilibre financier de ces établissements repose en effet, pour l'essentiel, sur la SCSP versée par l'État qui représente, en moyenne, plus de 80 % de leurs ressources. Cette hausse des effectifs est cependant moindre dans le champ des formations financées par la SCSP, comptabilisant uniquement les étudiants en formation initiale, hors apprentissage et hors inscriptions simultanées en CPGE. L'université Paris-Est Créteil (UPEC) a ainsi vu ses effectifs progresser de 1 716 étudiants entre 2019 et 2022 (27 997 en 2019 et 29 713 en 2022), soit une augmentation de 6,1 %. Il est à noter, par ailleurs, qu'après plusieurs années de hausse, les effectifs de l'UPEC ont diminué de 518 étudiants, soit - 1,7 %, lors de la rentrée 2022 par rapport à l'année précédente. Au regard des tendances nationales, les effectifs devraient se stabiliser au cours des prochaines années. Si la SCSP par étudiant a connu une diminution en 2021, en raison de la forte croissance démographique, et malgré le soutien apporté par la loi ORE et la loi sur la programmation de la recherche (LPR), celle-ci a progressé de 8,1 % de 2022 à 2024 et s'établit à 7 687 euros par étudiant en 2024, grâce à l'effet conjugué de la SCSP versée à l'établissement (+ 14,4 M d'euros entre 2022 et 2024 soit + 6,7 %), et la baisse des effectifs (- 518 étudiants entre 2021-2022 et 2022-2023).

Difficulté des études de médecine en France entraînant le départ des étudiants à l'étranger

1593. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le mouvement des étudiants en médecine qui quittent le pays pour se former à l'étranger. Nul n'est utile de préciser à quel point les études de médecine font partie des formations les plus difficiles en France. Au cours des dernières réformes, il a été décidé de mettre fin à l'ancien fonctionnement du cursus en supprimant notamment la première année commune des études de santé (PACES) et surtout de mettre fin à la possibilité de redoubler. Dorénavant, à la fin de la première année de médecine, les étudiants doivent passer un concours leur permettant de s'orienter vers médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie ou kinésithérapie. Cependant, malgré les réformes et les avancées, la profession de médecin reste difficilement accessible, décourageant ainsi de nombreux étudiants. Cette situation a pour conséquence de pousser certains étudiants à partir à l'étranger pour réaliser leurs études de médecine dans des universités où le cursus est moins difficile. Ce mouvement est d'ailleurs favorisé par la durée des formations. Lorsqu'il faut compter neuf années d'études en France pour devenir médecin généraliste, il faut en compter six en Espagne et seulement quatre aux États-Unis. Alors que la présence médicale ne fait que décroître dans les territoires ruraux, mais aussi dans certaines grandes villes, la demande en matière médicale quant à elle, ne cesse de croître. Le déséquilibre de la situation entraîne une pénurie de médecins et ce pour les raisons précédemment exposées mais également du fait du nombre trop limité de places en médecine. Cette situation entraîne le départ de nos étudiants forcés de quitter le pays pour réaliser leur rêve de devenir médecin. Aujourd'hui, il est important de trouver des solutions pour maintenir l'attractivité des enseignements français en la matière. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette problématique. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a rénové en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le numérus clausus et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Les nouvelles modalités d'accès aux études de santé ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en parcours d'accès spécifique santé (PASS) ou en licence accès santé (LAS), de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Ainsi, le

nombre de chances pour accéder en deuxième année des formations de santé demeure le même que celui fixé avant l'entrée en vigueur de la réforme. Si la pluralité de parcours de formations participe au décloisonnement de la formation des futurs professionnels de santé et permet d'accompagner les étudiants sur la voie de la réussite, elle ne remet cependant pas en cause les caractères fondamentaux des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont le système de santé a besoin. S'agissant des inquiétudes relatives à la présence médicale sur le territoire, depuis la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ne cessent d'augmenter par rapport à l'année universitaire 2019-2020, afin de répondre aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Pour l'année universitaire 2023-2024, les capacités d'accueil fixées par les universités représentaient plus de 17 100 places dont environ 11 000 places offertes aux étudiants dans la filière médecine. Cette filière a ainsi bénéficié d'une augmentation de près de 17 %, avec 10 938 admis contre 9 361 lors du dernier *numerus clausus* avant la réforme. Ainsi, le nombre de places offertes en 2023-2024 est conforme aux objectifs nationaux pluriannuels (ONP) définis par l'arrêté du 13 septembre 2021. Ces objectifs correspondent au nombre de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, par université, pour chacune des filières de santé, afin de répondre aux besoins des populations et réduire les difficultés d'accès aux soins qui prospèrent actuellement dans certaines zones de la France. De nouveaux ONP vont être fixés prochainement pour mieux répondre aux besoins de santé de la population. Par ailleurs, l'organisation de l'accès aux études de santé (PASS/LAS) va être ajustée pour la rendre plus lisible. Concernant la durée des études, elle n'est pas plus longue en France. Dans beaucoup de pays européens, le diplôme de docteur en médecine est délivré à la fin de la 6^e année. Mais ces docteurs ne peuvent pas exercer. Pour exercer comme médecin généraliste ou médecin spécialiste, il faut réaliser un 3^e cycle dont la durée varie selon la spécialité mais elle n'est pas inférieure à 3 ans. En France, le diplôme de docteur en médecine est délivré à la fin du 3^e cycle. Enfin, la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 a étendu les contrats d'engagement de service public (CESP), mis en place en 2009. Auparavant réservés aux étudiants en 4^{ème} année de médecine ou d'odontologie, le CESP pourra être conclu avec des étudiants en formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, dès la fin de leur 2^{ème} année d'études, et leur permettra de bénéficier d'une allocation mensuelle. En contrepartie, les bénéficiaires s'engageront pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation et pour 2 ans minimum, à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans des lieux d'exercice spécifiques dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins. Dès lors, les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé mettent tout en oeuvre pour renforcer l'attractivité des filières de santé en France et limiter ainsi les pénuries de professionnels de santé sur le territoire. Mais les effets ne pourront être mesurés qu'à moyen terme compte tenu de la durée des études.

Calendrier de déploiement des dispositifs de soutien à l'offre de restauration étudiante dans les « zones blanches »

1656. – 17 octobre 2024. – **M. Adel Ziane** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le calendrier d'entrée en vigueur de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré à proximité de leur lieu d'études, plus particulièrement sur le déploiement des solutions pour les étudiants dans les « zones blanches ». L'une des dispositions de cette loi permet de proposer une aide financière aux étudiants qui se situent dans ces « zones blanches » dépourvues de structures de restauration universitaire ou de structures, publiques ou privées, conventionnées par le réseau des Centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). Seraient ainsi concernés, selon les différents rapports parlementaires sur le sujet, entre 100 000 et 200 000 étudiants sur un ensemble de 3 millions. Autre chiffre édifiant, 750 points de vente assurés par le CROUS existent aujourd'hui alors qu'il existe 3 500 établissements d'enseignement supérieur dans toute la France. Ce chiffre témoigne de la discrimination territoriale qui fait le quotidien de nombreux étudiants. En effet, on retrouve ces étudiants dans les petites et moyennes villes universitaires et en zones rurales. Cette mesure représente alors une avancée décisive pour lutter contre la fracture territoriale et sociale qui existe en France et pour garantir l'égal accès à une offre de restauration à tarif modéré dans l'objectif de réduire la précarité alimentaire des étudiants. Cependant, le décret d'application de cette disposition n'a été publié que le 6 juillet 2024, soit plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi, et son déploiement opérationnel et concret est conditionné à la publication d'un arrêté qui n'est toujours pas publié. À l'heure de la rentrée universitaire 2024, l'ensemble des parties prenantes est en attente de cet arrêté qui doit préciser les modalités de gestion, de versement et d'utilisation de cette aide. Nul doute alors que ce contretemps va avoir des effets négatifs pour le quotidien des étudiants et va creuser, encore un peu plus, les inégalités territoriales que nous avons pourtant toutes et tous à coeur de réduire. Sans action rapide de son ministère, le versement de l'aide financière pour les étudiants, pourtant adoptée à une forte majorité, par les représentants des collectivités et

les représentants de la Nation toute entière, restera lettre morte. Dans ce contexte d'urgence, il souhaite connaître le calendrier précis du déploiement effectif et réel de la loi du 13 avril 2023 au service de la lutte contre la précarité alimentaire des étudiants et contre la fracture territoriale.

Réponse. – Malgré la présence de nombreux restaurants universitaires sur le territoire, certains étudiants n'y ont pas accès en raison de l'éloignement de leurs lieux d'études. La loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré (codifiée à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation) prévoit une aide financière pour les étudiants éloignés des sites de restauration universitaires. Le décret n° 2024-748 du 6 juillet 2024 relatif à l'aide aux étudiants n'ayant pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré a défini les conditions et modalités de mise en oeuvre d'un dispositif permettant de répondre à cette exigence légale. Deux arrêtés publiés en novembre 2024 précisent les modalités de versement et les montants de l'aide (arrêté du 21 novembre 2024 fixant les montants de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation et arrêté du 21 novembre 2024 fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation). Des arrêtés rectoraux fixant la liste des établissements éloignés des sites de restauration collective à tarif modéré dans chaque région académique complètent ce cadre juridique. Le Centre national des oeuvres universitaires et scolaire (Cnous) est chargé d'attribuer l'aide financière, sans aucune démarche de l'étudiant bénéficiaire, sur la base des informations transmises par les établissements d'enseignement supérieur référencés dans l'arrêté rectoral mentionné ci-avant. Le montant mensuel de l'aide est de 40 euros par mois pour les étudiants boursiers et 20 euros par mois pour les autres étudiants. Il est prévu une majoration de 10 euros pour les étudiants des régions d'outre-mer. Le plafond de dépense quotidienne est fixé à 20 euros. Ce cadre juridique et financier permet le versement de l'aide financière pour l'achat de produits alimentaires, sous forme de carte dématérialisée, aux étudiants éloignés des sites de restauration collective à tarif modéré depuis le mois de février 2025 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025).

Augmentation du nombre de vacataires

1744. – 17 octobre 2024. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos de l'augmentation du nombre de vacataires. Il rappelle la hausse continue du nombre de vacataires dans l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces personnels essentiels au fonctionnement normal de l'enseignement supérieur effectuent en général un faible nombre d'heures, sont peu rémunérés et souvent payés en retard. Leur fragile statut précarise une grande partie de l'enseignement supérieur et contribue à la perte d'attractivité des métiers de la recherche en France. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer les conditions d'emploi des vacataires et les évolutions de carrière des jeunes chercheurs.

Réponse. – Les établissements d'enseignement supérieur emploient plus de 150 000 vacataires pour assurer des missions d'enseignement en application des dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987. On distingue deux catégories de vacataires : d'une part, les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui sont des personnalités compétentes dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel et exercent une activité professionnelle principale, et d'autre part, les agents temporaires vacataires (ATV) qui sont des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^e cycle ou des personnes bénéficiant d'une allocation de retraite mais qui ne sont pas atteintes par la limite d'âge et peuvent ainsi cumuler leur pension avec une activité rémunérée. Les ATV peuvent assurer annuellement, dans toutes les disciplines et dans un ou plusieurs établissements, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques (ou toute combinaison équivalente) au maximum. Une enquête réalisée auprès des établissements, relative à la gestion de ces populations, a mis en évidence d'une part, que seuls 10 % de ces vacataires perçoivent une rémunération annuelle de plus de 4 000 euros bruts, la majorité d'entre eux n'étant employée que pour des missions très ponctuelles et que, d'autre part, une majorité de vacataires est salariée ou retraitée et perçoit donc une rémunération ou une pension par ailleurs. Il a été effectivement constaté que les délais de paiement de leur rémunération, une fois le service fait, pouvaient être anormalement longs, de l'ordre de six mois voire plus. C'est la raison pour laquelle le ministère a publié la circulaire n° 2017-078 du 25 avril 2017 demandant aux établissements de prendre les mesures permettant d'atteindre un rythme de versement mensuel sans décalage supérieur à deux mois entre la vacation et le versement de la rémunération. Pour ce faire, la circulaire précisait les règles auxquelles devaient s'astreindre les établissements. L'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a ensuite inscrit dans l'article L. 952-1 du code de l'éducation, le principe du versement mensuel de la rémunération des chargés

d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires à compter du 1^{er} septembre 2022. Si la mensualisation du paiement de ces vacances n'est pas encore effective dans tous les établissements, c'est qu'elle impose la mise en place d'un système d'information coordonné, dont la construction et le déploiement nécessitent plusieurs mois, ainsi que de simplifier la multiplicité des étapes de certification du service fait réalisé au sein des formations et UFR. En outre les établissements ont priorisé les attachés temporaires vacataires étudiants qui sont les seuls à ne pas percevoir par ailleurs une rémunération de la part d'un employeur principal ou une pension de retraite. Ces processus sont en cours et devraient permettre d'aboutir à terme, là où cela n'est pas encore le cas, à la rémunération par paiement mensuel des heures d'enseignement effectuées par les vacataires. Le ministère y est particulièrement vigilant. Par ailleurs, ces personnels sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur fixés par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires, pris en application du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces règles de rémunération sont également applicables aux heures complémentaires des enseignants-chercheurs. Compte tenu de leur caractère forfaitaire, elles couvrent aussi les obligations liées au service d'enseignement dont sont redevables les enseignants vacataires et qui ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire dans la mesure où ces missions constituent le prolongement des enseignements concernés. Ce principe s'applique à l'ensemble des personnels enseignants titulaires et contractuels, tels que, notamment, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur (article 10) ou les doctorants contractuels régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (article 5-1). Enfin, les taux de rémunération de ces enseignements sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et, à ce titre, ils ont récemment fait l'objet d'une revalorisation en application du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

1769

Accès à la profession de médecin en France

1828. – 17 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le phénomène croissant des étudiants en médecine qui choisissent de partir à l'étranger pour poursuivre leur formation. Il est bien connu que les études de médecine sont parmi les plus exigeantes en France. Les récentes réformes ont modifié profondément le cursus en supprimant notamment la première année commune des études de santé (PACES) et en supprimant la possibilité de redoubler. À présent, à la fin de la première année, les étudiants doivent réussir un concours pour se diriger vers des filières comme la médecine, la maïeutique, l'odontologie, la pharmacie ou la kinésithérapie. Malgré ces réformes, l'accès à la profession de médecin demeure difficile, décourageant ainsi de nombreux étudiants. Cette situation pousse certains étudiants à se tourner vers des universités étrangères où le cursus est perçu comme moins rigoureux. Ce phénomène est accentué par la durée des études : alors qu'il faut neuf ans en France pour devenir médecin généraliste, il en faut six en Espagne et seulement quatre aux États-Unis. Alors que la présence de médecins diminue dans les zones rurales ainsi que dans certaines grandes villes, la demande en soins médicaux ne cesse d'augmenter. Ce déséquilibre engendre une pénurie de médecins, exacerbée par le nombre limité de places disponibles dans les facultés de médecine françaises. Cette situation conduit de nombreux étudiants à quitter le pays pour réaliser leur ambition de devenir médecin. Il est donc crucial de trouver des solutions pour renforcer l'attractivité des formations médicales françaises. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ce problème. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Accès à la profession de médecin en France

4093. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 01828 sous le titre « Accès à la profession de médecin en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a renouvelé en profondeur l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique (MPOM) en supprimant depuis la rentrée universitaire 2020 le *numerus clausus* et en permettant l'accès en deuxième ou en troisième année du premier cycle de ces formations à partir d'une pluralité de parcours : une licence « accès santé » (LAS) qui correspond à une licence dans différentes disciplines avec une option « accès santé », un parcours spécifique « accès santé » (PASS) avec une option dans une autre discipline ou encore une formation paramédicale. Les nouvelles modalités d'accès aux études de santé ont été pensées pour permettre à l'étudiant inscrit en parcours d'accès spécifique santé (PASS) ou en licence accès santé (LAS), de poursuivre une formation universitaire au sein d'un parcours de licence, sans pâtir des effets néfastes du redoublement, et tout en disposant de la possibilité de tenter deux fois d'accéder aux études médicales au cours de ce parcours. Ainsi, le nombre de chances pour accéder en deuxième année des formations de santé demeure le même que celui fixé avant l'entrée en vigueur de la réforme. Si la pluralité de parcours de formations participe au décloisonnement de la formation des futurs professionnels de santé et permet d'accompagner les étudiants sur la voie de la réussite, elle ne remet cependant pas en cause les caractères fondamentaux des formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique qui restent exigeantes et sélectives afin de garantir la qualité des soins dont le système de santé a besoin. S'agissant des inquiétudes relatives à la présence médicale sur le territoire, depuis la première année de déploiement de la réforme, les capacités d'accueil dans les quatre filières de santé ne cessent d'augmenter par rapport à l'année universitaire 2019-2020, afin de répondre aux besoins de santé croissants de chaque territoire. Pour l'année universitaire 2023-2024, les capacités d'accueil fixées par les universités représentaient plus de 17 100 places dont environ 11 000 places offertes aux étudiants dans la filière médecine. Cette filière a ainsi bénéficié d'une augmentation de près de 17 %, avec 10 938 admis contre 9 361 lors du dernier *numerus clausus* avant la réforme. Ainsi, le nombre de places offertes en 2023-2024 est conforme aux objectifs nationaux pluriannuels (ONP) définis par l'arrêté du 13 septembre 2021. Ces objectifs correspondent au nombre de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, par université, pour chacune des filières de santé, afin de répondre aux besoins des populations et réduire les difficultés d'accès aux soins qui prospèrent actuellement dans certaines zones de la France. De nouveaux ONP vont être fixés prochainement pour mieux répondre aux besoins de santé de la population. Par ailleurs, l'organisation de l'accès aux études de santé (PASS/LAS) va être ajustée pour la rendre plus lisible. Concernant la durée des études, elle n'est pas plus longue en France. Dans beaucoup de pays européens, le diplôme de docteur en médecine est délivré à la fin de la 6^e année. Mais ces docteurs ne peuvent pas exercer. Pour exercer comme médecin généraliste ou médecin spécialiste, il faut réaliser un 3^e cycle dont la durée varie selon la spécialité mais elle n'est pas inférieure à 3 ans. En France, le diplôme de docteur en médecine est délivré à la fin du 3^e cycle. Enfin, la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 a étendu les contrats d'engagement de service public (CESP), mis en place en 2009. Auparavant réservés aux étudiants en 4^{ème} année de médecine ou d'odontologie, le CESP pourra être conclu avec des étudiants en formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique, dès la fin de leur 2^{ème} année d'études, et leur permettra de bénéficier d'une allocation mensuelle. En contrepartie, les bénéficiaires s'engageront pendant un nombre d'années égal à celui durant lequel ils auront perçu l'allocation et pour 2 ans minimum, à exercer leurs fonctions, à compter de la fin de leur formation, dans des lieux d'exercice spécifiques dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins. Dès lors, les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé mettent tout en oeuvre pour renforcer l'attractivité des filières de santé en France et limiter ainsi les pénuries de professionnels de santé sur le territoire. Mais les effets ne pourront être mesurés qu'à moyen terme compte tenu de la durée des études.

1770

Traitement réalisé dans Parcoursup des candidatures des élèves de nationalité française ayant suivi leur scolarité dans un système étranger.

2117. – 31 octobre 2024. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le traitement réalisé dans Parcoursup des candidatures des élèves de nationalité française ayant suivi leur scolarité dans un système étranger. En 2021, les statistiques du ministère de l'enseignement supérieur ont montré que ces élèves avaient reçu, au premier jour des résultats d'affectation, beaucoup moins de propositions d'admission que les autres lycéens scolarisés en France ou dans des lycées français gérés par le réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À l'issue de la phase d'admission, seulement 50 % des élèves fréquentant un établissement étranger avaient reçu une réponse positive. Par comparaison, ce pourcentage est de 89 % pour les autres lycéens. Ces chiffres témoignent d'un problème généralisé dans le traitement de ces dossiers « atypiques », qui concerne aussi bien les pays européens que le reste du monde. La plateforme Parcoursup ne permet pas de prendre en compte des systèmes de notation différents, et les lettres de recommandation des professeurs ne suffisent pas à éviter l'éviction par les commissions d'examen des

voeux de certains dossiers de candidats qui présentent pourtant le niveau requis. Des élèves issus d'un système étranger avec une excellente moyenne peuvent ainsi être refusés, alors que ceux vivant en France seront acceptés avec des notes bien inférieures. Par ailleurs, le bilinguisme de ces candidats n'est nullement pris en compte et la valorisation d'une expérience internationale pratiquement nulle. Cela a des conséquences néfastes aussi bien pour les parcours universitaires de ces élèves que pour notre pays, qui se prive ainsi de grands talents, forcés de s'orienter vers un autre système universitaire, plus accueillant. Elle lui demande un bilan chiffré de Parcoursup', depuis sa mise en place, pour cette catégorie d'étudiants. Elle aimerait également connaître les actions réalisées par le ministère pour éviter ces situations et améliorer l'intégration dans Parcoursup' des élèves issus d'un système secondaire étranger.

Réponse. – Les ressortissants français en préparation d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger ont la possibilité de candidater sur l'ensemble de l'offre de formation présente sur la plateforme Parcoursup, ce qui représentait près de 24 000 formations en 2024. Il convient de préciser que la référence à un taux de proposition de 50 % émane possiblement des éléments fournis dans le dossier de presse de la campagne 2021 au sujet des 25 000 candidats lycéens ou étudiants de scolarité étrangère dont plus des trois quarts sont des étudiants qui ne sont pas de nationalité française. Il est à noter que sur les tableaux de suivi quotidiens des taux de propositions, une indication est clairement apportée pour préciser que cet ensemble regroupe des publics variés : candidats de nationalité française ayant une scolarité non française ; candidats de nationalité de l'Union européenne autre que française ayant une scolarité non française ; candidats de nationalité hors UE ayant une scolarité non française. Parmi les 945 500 candidats inscrits sur Parcoursup en 2024 et parmi le sous-groupe des 34 500 lycéens ou étudiants ayant une scolarité étrangère, on dénombrait seulement 1 577 étudiants français ayant confirmé au moins un vœu et déclarant être domiciliés à l'étranger, scolarisés dans l'enseignement secondaire étranger et en préparation d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger. Au terme de la campagne, 1 387 d'entre eux ont obtenu au moins une proposition d'admission. Le taux de proposition est ainsi de 88 %. À titre de comparaison, ce taux est de 93 % pour les lycéens et de 84 % pour les étudiants en réorientation de France. Par ailleurs, il est à noter que le nombre de candidats français hors de France déclarant avoir également candidaté vers d'autres formations hors Parcoursup est plus élevé que pour les lycéens en France. Cette différence tient possiblement au fait que cette catégorie de candidat effectue, en parallèle des candidatures sur Parcoursup, d'autres démarches de candidature vers l'enseignement supérieur de leur pays de résidence ou vers des pays tiers. La pratique tendant à mettre en concurrence les éventuelles propositions obtenues entre les différents établissements de plusieurs pays est peut-être un usage plus courant pour ce public que pour d'autres. Concernant la prise en compte des scolarités non françaises dans Parcoursup, lorsque les candidats complètent les notes obtenues au cours de leurs deux dernières années d'études secondaires dans la rubrique « bulletins » de leur dossier, ils indiquent le système de notation utilisé. Cela permet aux commissions d'examen des vœux d'évaluer les éléments pédagogiques des dossiers par rapport aux dossiers de scolarité française. Il convient de rappeler que ce n'est pas la plateforme Parcoursup qui procède à l'examen des candidatures, mais bien les commissions d'examen des vœux dans les formations d'enseignement supérieur. Chaque commission d'examen des vœux, composée d'enseignants, renseigne chaque année le poids des différents critères (saisie des pondérations par champ d'évaluation et saisie du niveau d'importance des critères) afin d'aider les candidats à connaître de manière précise les attentes des jurys et les éléments à partir desquels ceux-ci établissent l'analyse et le classement des dossiers. L'examen des candidatures n'est pas fondé sur les seules notes scolaires mais peut prendre en compte les appréciations des enseignants, la motivation, l'engagement, le savoir-être, les compétences acquises. Les candidats qui ont suivi une scolarité à l'étranger peuvent ainsi valoriser leur expérience internationale et leur bilinguisme dans la rubrique « activités et centres d'intérêt » de leur dossier et dans les éventuelles lettres de motivation demandées par les formations pour lesquelles ils candidatent. La rubrique « activités et centres d'intérêt » du dossier Parcoursup permet de valoriser l'ensemble des expériences, engagements ou connaissances qui ne sont pas liés à la scolarité des candidats. Ces éléments peuvent être appréciés par tout type de formation et revêtent une importance particulière pour les formations pour lesquelles les résultats scolaires ne sont pas le critère premier ou qui attachent une importance à la motivation et à l'expérience.

JUSTICE

Lutte contre la soumission chimique

144. – 26 septembre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème de la soumission chimique à visée sexuelle. L'administration de psychotropes dans le but de

rendre vulnérable la victime et de commettre une agression sexuelle ou un viol est un phénomène difficile à quantifier. Si 727 signalements suspects ont été recensés en 2021 par les services de police, il semblerait que les occurrences soient bien plus nombreuses. Débits de boisson, boîtes de nuit, mais aussi lieux de travail, la soumission chimique affecte différents milieux et concerne tout âge, selon l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Des médicaments psychoactifs comme les opioïdes et sédatifs sont utilisés par les agresseurs potentiels ainsi que des substances non médicamenteuses. Un vaste mouvement citoyen appelle à une plus grande fermeté envers les délits et crimes sexuels. La soumission chimique est un procédé particulièrement pervers et peut entraîner pour les victimes un syndrome post-traumatique même en l'absence d'atteinte physique. Au-delà, elle affecte la sérénité et la confiance de nos citoyens, notamment les jeunes. Plusieurs mesures pourraient être envisagées. La législation actuelle ne prévoit que cinq ans de prison comme peine maximale (certes majorée lorsque la victime est mineure), ce qui peut sembler trop faible au regard de la gravité de l'infraction. Une politique de sensibilisation, sur la question apparaît nécessaire. Enfin, faciliter la détection de produits pour les victimes supposées pourrait être judicieux. Il souhaite donc connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour accentuer la lutte contre la soumission chimique.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour lutter contre les violences sexuelles et notamment contre la soumission chimique qui facilite la commission des infractions sexuelles. Pour lutter contre ce phénomène, la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a renforcé l'arsenal législatif en cas d'usage de substances altérant la vigilance ou le contrôle de ses actes imposé à une victime d'infraction. Elle a notamment créé une nouvelle infraction dans le but d'incriminer le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes, afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle (article 222-30-1 du code pénal). La tentative de cette infraction est expressément prévue par la loi (article 222-31 du code pénal). Cette infraction nouvelle a eu notamment pour objet de pouvoir sanctionner les personnes faisant usage « de la drogue du violeur », avant que l'infraction de conséquence ne soit consommée. La loi du 3 août 2018 a par ailleurs érigé en circonstance aggravante, le fait de commettre un viol (article 222-24 15° du code pénal) ou une agression sexuelle (article 222-28 11° du code pénal) lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes. La circulaire du 3 septembre 2018 de présentation des nouvelles dispositions précise que le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre un viol ou une agression sexuelle est désormais puni de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Lorsque ces faits sont commis à l'encontre d'une personne mineure de 15 ans, la peine encourue s'élève à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Ces dispositions permettent ainsi, en matière d'infractions sexuelles, d'apporter une réponse judiciaire adaptée en cas d'usage imposé à une victime d'infraction, de substances susceptibles d'altérer sa vigilance.

Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire

507. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'augmentation des chiffres de la surpopulation pénale et les conditions de travail des surveillants pénitentiaires. Depuis des années, la surpopulation carcérale française touche aussi bien les détenus que les agents de l'administration pénitentiaire. Les agressions sur les personnels et entre détenus se multiplient. Cette situation vient dégrader les conditions de travail et favoriser le développement des failles de sécurité, représentant un risque pour l'intégrité physique et morale des surveillants pénitentiaires. Pour exemple, au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, le taux d'occupation a dépassé les 210 % plaçant cet établissement dans les trois prisons les plus peuplées. Dans ces circonstances et face aux agressions journalières, le taux d'absentéisme est en constante augmentation, les démissions de plus en plus fréquentes et le nombre de postes proposés est loin de répondre aux attentes réelles. Actuellement, le taux de la densité carcérale est sans précédent, augmentant de fait le niveau de dangerosité dans les détentions. Selon les syndicats, le risque de se retrouver face à des refus de réintégrer les cellules voire d'émeutes est prégnant ! Au regard du grand nombre de dysfonctionnements, de la lassitude légitime ressentie par les agents pénitentiaires la question se pose de savoir si l'administration pénitentiaire sera en capacité de faire face aux éventuelles conséquences d'un tel événement. Elle souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour gérer la surpopulation carcérale de manière efficace et durable.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice

(PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieu ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 80 669 pour 62 385 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le président de la République en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Dans le cadre de la révision du calendrier de livraison du plan 15 000, les projets d'établissements demeurant en études devraient être livrés à l'horizon 2029 et non plus 2027. Le 3 décembre dernier, une mission stratégique d'accélération du programme immobilier pénitentiaire a également été initiée. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Les actions de pilotage mises en oeuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} janvier 2025, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) s'élevait à 98,1 %, alors qu'au 1^{er} janvier 2021 il était de 87,1 %. En outre, de récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. A ce titre, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle, en favorisant le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de développer de nouvelles solutions alternatives. Par ailleurs, dans le cadre de la mission d'urgence « mieux exécuter les peines », annoncée le 20 novembre dernier, un groupe de travail composé de professionnels des milieux judiciaire et pénitentiaire mène une réflexion sur le développement de nouveaux outils pour faire face à la surpopulation carcérale, tels que les mesures alternatives à l'incarcération, tout en veillant à prévenir la commission de nouvelles infractions et à favoriser la réinsertion. Au-delà des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale, qui affecte directement les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire, des réformes d'une ampleur inédite sont venues marquer la reconnaissance des métiers pénitentiaires. Les 31 000 agents du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application bénéficient de mesures de reclassement et de promotion historiques. Le décret n° 2023-1343 du 29 décembre 2023 modifie les modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Son application a donné lieu à la régularisation de l'ICP des personnels pénitentiaires sur leur rémunération du mois de mai. Cette indemnité atteindra progressivement 3 835 euros par an, soit 319,58 euros par mois dès le mois de janvier 2026.

Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires

640. – 3 octobre 2024. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les dysfonctionnements découlant de la définition des compétences du parquet national financier (PNF) et des conditions pratiques d'exercice de sa compétence concurrente avec les parquets des tribunaux judiciaires. En effet, au sens de l'article 705 du code de procédure pénale et de la circulaire pénale du 31 janvier 2014, la compétence du PNF serait limitée à des affaires dites de grande complexité, dessaisissant dans les faits les parquets territoriaux réputés moins compétents. La Cour de cassation dans un arrêt du 14 avril 2020 n° 1980875 a confirmé cette exigence d'être en présence des formes « les plus complexes de la délinquance économique ». Or, il apparaît que très souvent le PNF s'autosaisit de dossiers ne correspondant pas exactement aux exigences des textes au détriment des « procureurs et parquet de droit commun » avec la conséquence de ralentir et de complexifier le bon fonctionnement des juridictions, dès lors qu'in fine ce sont bien des juridictions de droit commun qui auront la charge de l'audience. Il lui demande quelles mesures il entend prendre notamment en renforçant le rôle de filtre des chefs de juridictions pour parer à cette importante difficulté.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire interdisent au ministre de la Justice de commenter ou d'interférer dans les décisions de l'autorité judiciaire. De même, en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas non plus au ministre de la Justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels. Aux termes de l'article 705 du code de procédure pénale, le procureur de la République financier exerce une compétence concurrente à celle des parquets de droit commun pour la poursuite, l'instruction et le jugement de certaines infractions limitativement énumérées, telles que les atteintes à la probité ou les fraudes

fiscales, dans les affaires qui « sont ou apparaîtraient d'une grande complexité ». Le dernier alinéa précise que les affaires délictuelles pour lesquelles le PNF a exercé sa compétence sur le fondement de l'article 705 du code de procédure sont jugées - non par la juridiction dont relève le parquet initialement saisi - mais par des magistrats du siège du tribunal judiciaire de Paris spécialement désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris. L'article 43-1 du code de procédure pénale donne aux parquets disposant d'une « compétence spécialisée et concurrente qui s'étend aux autres ressorts judiciaires », notamment au PNF, un pouvoir d'évocation des affaires. Ainsi, lorsque ce dernier décide d'exercer sa compétence, les parquets près ces tribunaux sont tenus de se dessaisir sans délai à son profit. Afin de favoriser le meilleur niveau de traitement judiciaire, la circulaire de politique pénale relative au procureur de la République financier du 31 janvier 2014 invite les procureurs de la République et procureurs généraux concernés à instaurer un dialogue afin de retenir la compétence du parquet et de la juridiction dont la spécialisation, les effectifs et les moyens paraîtront les plus adaptés à un traitement efficace de la procédure. Cette circulaire clarifie par ailleurs les critères de la « grande complexité ». Entrent ainsi dans ce champ les dossiers susceptibles de provoquer un retentissement national ou international de grande ampleur ou les affaires se distinguant par la complexité des montages financiers, la technicité de la matière, l'enchevêtrement des sociétés ou des structures impliquées, et, plus largement, lorsque le recours à un parquet hautement spécialisé est indispensable au bon déroulement des investigations et à une bonne administration de la Justice. Il en découle que le PNF a notamment vocation à se saisir des dossiers de corruption d'agent public étranger ou de responsables de haut niveau, de fraude fiscale complexe ou internationale et d'escroqueries à la TVA de type « carrousel ». Comme le rappelle la circulaire, l'instauration du PNF a pour but d'accroître l'efficacité des enquêtes et poursuites, d'assurer leur homogénéité sur l'ensemble du territoire et de présenter un interlocuteur judiciaire unique aux partenaires nationaux et internationaux intervenant dans ses domaines de compétence. La création de ce parquet s'est en outre accompagnée d'une simplification du paysage institutionnel judiciaire de la lutte contre la grande délinquance économique et financière, avec la suppression de la quasi-totalité des pôles économique et financiers. Il n'a pas été porté à la connaissance du ministre de la Justice de difficultés ayant trait à l'exercice par le PNF de sa compétence concurrente.

Interprétation des dispositions de l'article 432-15 du code pénal

641. - 3 octobre 2024. - **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'interprétation des dispositions de l'article 432-15 du code pénal appliqué aux parlementaires. Il apparaît en effet que, contrairement au dispositif de l'article 432-12 du même code, les personnes susceptibles d'être visées par l'incrimination de l'article 432-15 ne comprennent pas celles titulaires d'un mandat électif public : seules les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public sont expressément visées. Or, il est incontestable que les sénateurs ou les députés ne sont ni dépositaires de l'autorité publique ni chargés d'une mission de service public. Ainsi, s'agissant de l'intention clairement exprimée par le législateur et en considérant les articles relatifs à la prise illégale d'intérêt (432-12) et au détournement de biens publics (432-14), il apparaît que les parlementaires ne sont pas éligibles aux infractions prévues et exprimées à l'article 432-15 au motif qu'ils ne sont ni chargés d'une mission de service public, ni dépositaires de l'autorité publique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour revenir à une lecture juridiquement plus orthodoxe du texte au niveau des autorités de poursuite, dans le respect de l'intention exprimée par le législateur et conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

Réponse. - A titre liminaire, il convient de rappeler que les principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire interdisent au ministre de la Justice de commenter ou d'interférer dans les décisions de l'autorité judiciaire. De même, en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013, il n'appartient pas non plus au ministre de la Justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre de dossiers individuels. L'article 432-15 du code pénal dispose en son premier alinéa que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction. » Interprétant l'article précité, la cour de Cassation retient qu'est chargée d'une mission de service public, la personne qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général (Cass. Crim 27 juin 2018, n° 18-80.069). En ce sens, elle énonce que si les membres élus d'une assemblée à compétence territoriale locale, tels que ceux d'une municipalité, d'un département ou d'une région ne sont pas tous nécessairement des personnes dépositaires de l'autorité publique ou

chargées d'une mission de service public, le niveau supérieur et normatif de service public auquel le Parlement se situe dans l'organisation de l'Etat conduit à considérer que le sénateur est une personne dépositaire de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public. A cet égard, la Constitution confie au parlementaire, dans l'exercice de son mandat, une mission de service public d'agir dans l'intérêt de la Nation et la sauvegarde des intérêts des citoyens. Il est par ailleurs rendu dépositaire de l'autorité publique lorsqu'il décide de convoquer devant une commission parlementaire une personne, qui encourt une amende si elle ne défère pas à la convocation, ou de visiter un lieu de privation de liberté (Cass. Crim 11 juillet 2018, n° 18-80.264). Ainsi, il ressort de la jurisprudence précitée que les députés et sénateurs doivent être considérés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique et chargées d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal. Toutefois, le ministre de la Justice n'ignore pas les débats entourant la réforme du régime de responsabilité pénale des décideurs et élus publics. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », dont le ministère de la Justice a assuré la mise en oeuvre au travers d'un groupe de travail et de la diffusion d'une foire aux questions, a permis d'y répondre pour partie en étendant les exceptions à l'application du délit de prise illégale d'intérêts à l'ensemble des personnes de droit public ou de droit privé au sein desquelles l'élu local siège en application d'une disposition législative et en mentionnant explicitement dans la loi (article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales) que la seule participation d'un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à une délibération concernant ces personnes morales ne constituait pas une prise illégale d'intérêt. Le ministère de la Justice suit également les travaux parlementaires actuels ayant trait à la proposition de loi n° 263 portant création d'un statut d'élu local, présentée par Madame Gatel et adoptée au Sénat le 7 mars 2024.

Réduction des risques en prison

644. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la publication des décrets d'application relatifs au volet de la réduction des risques en prison de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette loi prévoit notamment l'extension à la réduction des risques (RDR) du principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et le milieu fermé. Elle remarque que la prévalence des addictions parmi les personnes incarcérées est plus importante qu'en milieu ouvert. On estime qu'un tiers des personnes qui entrent en prison présentent une problématique addictive hors tabac et que la quasi-totalité continuent à consommer d'une manière ou d'une autre au sein de celle-ci. Près de 60 % des consommateurs et consommatrices de produits illicites autres que le cannabis inhaleraient, quand 30 % utiliseraient l'injection selon une étude de 2017 dans la prison de Lyon-Corbas. Elle rappelle que dans ce contexte de pratiques de consommation à risques et d'absence de matériel de réduction des risques stérile (inhalation, injection), la prévalence du virus d'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales est 6 à 10 fois plus importante que dans la population générale. Ainsi, sans décret, les dispositifs et outils de réduction des risques varient d'un établissement à un autre, et sont la plupart du temps inexistantes, aux dépens des détenus et de leur santé. Le ministère de la justice prépare par ailleurs un décret pour mettre en place des alternatives aux poursuites pour la majeure partie des infractions commises en prison, notamment en matière de stupéfiant, assumant ainsi l'usage de drogues illicites au sein des prisons françaises sans pour autant répondre aux enjeux de santé publique. Alors que les décrets d'application de la loi précitée n'ont toujours pas été publiés en ce qui concerne la réduction des risques en milieu carcéral, les droits fondamentaux des personnes incarcérées ne sont pas garantis et cette absence d'application de la loi met en danger la santé déjà particulièrement fragile de ces personnes, en contribuant notamment à la propagation des épidémies de VIH et des hépatites. Elle l'interroge afin de savoir si un futur décret entend garantir l'accès aux outils et dispositifs de réduction des risques dans l'ensemble des établissements pénitentiaires en France, et ce dans quels délais.

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé aux côtés du ministère de la Santé et de l'Accès aux Soins pour favoriser l'accès aux soins des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). La prise en charge des conduites addictives et la lutte contre la consommation de drogues en milieu carcéral constituent des missions essentiellement dévolues au ministère de la Santé et de l'Accès aux Soins en vertu de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Depuis, les services du ministère de la Justice et du ministère de la Santé et de l'Accès aux Soins travaillent conjointement à la mise en oeuvre d'une politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogue adaptée au milieu pénitentiaire. En ce sens, la feuille de route santé des PPSMJ 2024-2028 signée le 5 juillet dernier rassemble six actions dédiées à la lutte contre les addictions en milieu carcéral. De plus, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) nourrit une collaboration étroite avec les services de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). En 2024, l'appel à

projets lancé dans le cadre du fonds de concours (FDC) « Drogues » de la MILDECA et auquel la DAP a répondu au même titre que les années précédentes, a permis d'allouer 1 190 000 euros à la mise en oeuvre de 44 projets répartis sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire s'attache depuis de nombreuses années à tisser un réseau diversifié d'acteurs, notamment par le biais de conventions avec les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). La DAP a également signé des conventions avec les associations Alcooliques anonymes, Camerup et Narcotiques anonymes. Dans ce cadre, de multiples actions sont menées quotidiennement à l'échelle des établissements pénitentiaires, des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des réseaux d'associations spécialisées dans les troubles addictifs afin de proposer des solutions durables. Ainsi, l'actuel cadre législatif permet de développer et déployer sur le territoire national les dispositifs de réduction des risques et des dommages à destination des PPSMJ. Aucun décret n'est donc prévu, dans l'immédiat, en la matière. Le Conseil d'Etat, dans une décision n° 466859 rendue le 8 avril 2024, a confirmé cette position, considérant qu'il ne « résulte pas que l'application de cette politique aux personnes détenues serait subordonnée à l'intervention préalable du pouvoir réglementaire ». Enfin, l'engorgement des commissions de discipline des établissements pénitentiaires a favorisé l'expérimentation de procédures alternatives aux poursuites disciplinaires au sein de plusieurs directions interrégionales des services pénitentiaires. Ces mécanismes, entérinés par le décret n° 2024-1062 du 25 novembre 2024, ont pour vocation d'apporter une réponse immédiate aux incidents de faible gravité et éviter ainsi que ne se développe un sentiment d'impunité parmi la population pénale. Réservée aux personnes détenues majeures, elle ne peut être appliquée que pour certaines fautes du 2^{ème} degré et toutes les fautes du 3^{ème} degré. Les mesures de réparation peuvent être à visée pédagogique, restaurative ou de privation. Si la mesure de réparation n'est pas exécutée par la personne détenue dans son intégralité, les faits reprochés peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires. La procédure alternative aux poursuites disciplinaires ne se substitue pas aux poursuites disciplinaires. Elle permet de prioriser l'audiencement des actes violents en CDD.

Contestation de refus de certificat de nationalité française et aide juridictionnelle

860. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités d'accès au dispositif d'aide juridictionnelle pour les personnes établies à l'étranger qui entendent contester un refus de certificat de nationalité française. L'aide juridictionnelle est ouverte aux personnes établies en France ainsi qu'aux Français établis hors de France. Le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 a modifié les modalités de contestation des décisions des greffes, en ce que les recours gracieux - gratuits - ne sont plus admis, au bénéfice des recours contentieux. Pour ces derniers, qui constituent ainsi la seule possibilité de contester une décision d'extranéité, la représentation par un avocat est obligatoire. Elle lui demande si, s'agissant des non-résidents, le dispositif d'aide juridictionnelle est ouvert à des personnes entendant contester le rejet de leur demande de certificat de nationalité française.

Réponse. – L'aide juridictionnelle est ouverte aux personnes résidant habituellement en France ainsi qu'aux Français établis hors de France. Ainsi, une personne résidant habituellement à l'étranger, pour obtenir l'aide juridictionnelle afin d'exercer un recours contre un refus de délivrance d'un certificat de nationalité devant le tribunal judiciaire de Pairs peut, soit invoquer une convention bilatérale entre la France et son pays de résidence prévoyant une telle prise en charge, soit invoquer l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, lequel prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas la condition de résidence habituelle en France lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Situation préoccupante de la surpopulation carcérale

1350. – 10 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante de la surpopulation carcérale. Au 1^{er} mars 2024, les prisons françaises comptent 76 766 détenus pour seulement 61 737 places opérationnelles, soit une densité carcérale moyenne de 124,3 %. Cette surpopulation se concentre principalement dans les maisons d'arrêt qui accueillent les personnes en attente de jugement et celles condamnées à des peines courtes. Bien que la détention provisoire ne doive être utilisée qu'en dernier recours, fin 2023, 19 755 personnes étaient détenues sous le statut de prévenu alors qu'ils étaient 18 779 au 31 décembre 2022. Ces incarcérations massives, au titre de la détention provisoire, contribuent largement à la surpopulation carcérale. Avec un taux de couverture moyen des établissements pénitentiaires d'environ 90 %, les conditions d'exercice de tous les personnels pénitentiaires s'en trouvent dégradées. Entre les problèmes de cohabitation dans les cellules, les tensions, les insultes, les menaces et agressions, les surcharges de travail

s'accumulent y compris au niveau du service administratif. Le parc immobilier se détériore beaucoup plus rapidement, compliquant les opérations d'entretien courant. En sous-effectif chronique, les agents ont cet étrange sentiment qu'ils doivent eux-mêmes trouver des solutions. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire la surpopulation carcérale et, plus largement, améliorer les conditions de détention dans les prisons françaises et la sécurité des personnels pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieu ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 80 669 pour 62 385 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le président de la République en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Dans le cadre de la révision du calendrier de livraison du plan 15 000, les projets d'établissements demeurant en études devraient être livrés à l'horizon 2029 et non plus 2027. Le 3 décembre dernier, une mission stratégique d'accélération du programme immobilier pénitentiaire a également été initiée. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Les actions de pilotage mises en oeuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1^{er} janvier 2025, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) s'élevait à 98,1 %, alors qu'au 1^{er} janvier 2021 il était de 87,1 %. En outre, de récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. A ce titre, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle, en favorisant le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de développer de nouvelles solutions alternatives. Par ailleurs, dans le cadre de la mission d'urgence « mieux exécuter les peines », annoncée le 20 novembre dernier, un groupe de travail composé de professionnels des milieux judiciaire et pénitentiaire mène une réflexion sur le développement de nouveaux outils pour faire face à la surpopulation carcérale, tels que les mesures alternatives à l'incarcération, tout en veillant à prévenir la commission de nouvelles infractions et à favoriser la réinsertion. Au-delà des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale, qui affecte directement les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire, des réformes d'une ampleur inédite sont venues marquer la reconnaissance des métiers pénitentiaires. Les 31 000 agents du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application bénéficient de mesures de reclassement et de promotion historiques. Le décret n° 2023-1343 du 29 décembre 2023 modifie les modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Son application a donné lieu à la régularisation de l'ICP des personnels pénitentiaires sur leur rémunération du mois de mai. Cette indemnité atteindra progressivement 3 835 euros par an, soit 319,58 euros par mois dès le mois de janvier 2026.

Identité des occupants sans droits ni titres

1466. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recherche de l'identité des squatteurs, nécessaire au lancement de la procédure judiciaire d'expulsion de ces derniers. Elle lui demande les moyens et les modalités dont le propriétaire, l'huissier de justice et les forces de l'ordre disposent pour obtenir l'identité des occupants sans droits ni titres, lorsque ces derniers ne souhaitent ni ouvrir la porte du logement occupé, ni décliner leurs identités. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Identité des occupants sans droits ni titres

4060. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01466 sous le titre « Identité des occupants sans droits ni titres », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'expulsion des occupants illégaux d'un logement a été facilitée par diverses évolutions législatives depuis la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, tendant à préciser l'infraction de violation de domicile, a dissocié d'une part l'introduction dans le domicile d'autrui, qui suppose l'existence de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, et d'autre part le maintien dans ce même domicile qui n'exige pas de tels comportements. Cette modification a permis de lever les ambiguïtés qui pouvaient exister concernant l'infraction de maintien dans les lieux et il est désormais acquis, sans équivoque, que la violation de domicile est une infraction continue. Il est ainsi possible d'agir dans le cadre d'une enquête de flagrance tant que dure l'occupation illicite. Ainsi tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête en flagrance sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de « manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ». Fondé sur l'urgence, le cadre juridique de l'enquête de flagrance prévue aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale autorise une administration coercitive de la preuve d'un crime ou d'un délit « qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ». L'officier de police judiciaire, agissant sous l'autorité du procureur de la République, peut donc exercer pendant une durée de huit jours, à des fins probatoires, les pouvoirs coercitifs applicables et notamment les opérations d'interpellation et d'identification des individus qui occupent illégalement le domicile. L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dite loi DALO, prévoit une mesure administrative d'évacuation forcée permettant de rétablir le propriétaire dans ses droits. La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a, notamment, étendu la constatation de l'occupation illicite, préalablement réservée aux officiers de police judiciaire, aux maires et commissaires de justice dans le cadre de cette procédure. A cet égard, si le procès-verbal réalisé dans le cadre d'une enquête de flagrance mentionnant le cas échéant l'identité des occupants ou le constat d'occupation illicite réalisé dans le cadre de la procédure d'expulsion administrative qui sont réalisés par un officier de police judiciaire relèvent du secret de l'enquête et de l'instruction prévu à l'article 11 du code de procédure pénale, le propriétaire peut demander la délivrance d'une copie en application des dispositions de l'article R. 170 du code de procédure pénale et obtenir par ce biais l'identité du ou des occupants. Le propriétaire ou le locataire d'un local à usage d'habitation squatté peut également saisir le juge des contentieux de la protection aux fins d'obtenir une décision d'expulsion des personnes occupant illégalement son bien ou son logement. Lorsque l'identité des squatteurs est connue, le propriétaire des lieux peut saisir le juge en référé aux fins d'expulsion des occupants sans droit ni titre. La procédure de référé est une procédure rapide réservée aux situations d'urgence (article 834 du code de procédure civile) qui est adaptée à l'occupation du logement d'une personne par des squatteurs. Elle peut être très rapide si le propriétaire des lieux demande au juge l'autorisation d'assigner à jour fixe, ce jour pouvant être un jour férié ou chômé (article 485 alinéa 2 du code de procédure civile). Le propriétaire ou le locataire doit assigner au moins un des occupants. Si l'identité des occupants n'est pas connue, le propriétaire ou le locataire doit saisir le président du tribunal judiciaire d'une requête aux fins d'autoriser un commissaire de justice à relever l'identité d'au moins un occupant, au besoin en pénétrant dans les lieux avec l'assistance d'un serrurier. Cette procédure d'ordonnance sur requête, qui est non-contradictoire, est très rapide. S'il est fait droit à la demande, le juge ordonne l'expulsion d'au moins un occupant dénommé et de tous autres occupants de son chef. Pour les personnes sans garanties de représentation, ne pouvant par exemple présenter de pièce d'identité, on admet en pratique une identité déclarative / verbale, donnée par les intéressés eux-mêmes ou par un tiers comme un voisin (X se disant...). Le propriétaire peut également, en application de l'article 493 du code de procédure civile, présenter une requête au juge afin qu'il ordonne directement l'expulsion des occupants dont l'identité n'est pas connue. Les squatteurs ne sont pas avisés de cette demande. Le juge statue généralement dans un délai court, voire très court si les circonstances particulières de l'affaire le justifient comme, par exemple, l'occupation du logement d'une personne par des squatteurs. L'ordonnance du juge est exécutoire sur simple présentation de la minute (article 495 du code de procédure civile). En conséquence, en pratique, l'huissier de justice chargé de l'expulsion notifie aux squatteurs l'ordonnance ordonnant leur expulsion en même temps qu'il réalise les opérations d'expulsion. La contestation de cette ordonnance par les occupants des lieux ne suspend pas son exécution, qui peut donc être très rapide. L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions de justice : le refus, tacite ou exprès, d'octroi du concours de la force publique engage la responsabilité de l'Etat, qui peut être condamné à indemniser le propriétaire (article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution). L'ensemble de ces dispositifs permet de répondre efficacement à la problématique des propriétaires victimes de l'occupation illicite de leur logement, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attentif, quand bien même les occupants sans droits ni titres refusent l'accès au logement et ne déclinent pas leur identité. Afin d'assurer la pleine efficacité de ces dispositions, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre délégué chargé du logement ont publié deux circulaires relatives à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat »

les 22 janvier 2021 et 2 mai 2024. Le ministère de la justice a également publié le 23 novembre 2023 une circulaire de présentation des dispositions de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite qui appelle les procureurs de la République à mettre en oeuvre une politique pénale dynamique et empreinte de fermeté en matière de lutte contre les squats.

Difficultés et inadaptation du forfait accordé aux avocats dans le cadre d'une aide juridictionnelle

1586. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés et l'inadaptation du forfait accordé aux avocats dans le cadre d'une aide juridictionnelle. Les avocats intervenant dans le cadre de l'aide juridictionnelle font face à des défis financiers majeurs, en particulier dans le cadre des procédures civiles. Le système actuel accorde un forfait fixe, indépendamment du nombre d'actes juridiques effectués. Cette uniformité financière crée un découragement évident, incitant certains avocats à limiter leurs efforts au strict minimum. Par exemple, dans une affaire d'escroquerie, où des actions complexes sont nécessaires pour défendre les intérêts du client, l'avocat ne voit pas de compensation financière supplémentaire pour ses efforts soutenus. Cela crée un paradoxe où le système pousse à une prestation minimale, compromettant la qualité de la représentation juridique. Un exemple concret met en lumière les difficultés pratiques. Une avocate, travaillant sur un dossier d'escroquerie à l'encaissement de chèques, investit des mois d'efforts significatifs. De la réception du client à la préparation de plaintes et à la participation à des audiences, elle accomplit un travail substantiel sans garantie immédiate de compensation financière. Lorsqu'elle cherche à être indemnisée pour son engagement, le service d'aide juridictionnelle informe qu'aucun document de règlement n'est délivré à ce stade de la procédure. Cette déconnexion entre l'effort déployé et la rémunération potentielle crée un dilemme démotivant pour les avocats qui, malgré leur engagement, se trouvent dans une situation financière précaire. Cet exemple met en évidence une lacune systémique où la rémunération des avocats ne reflète pas l'ampleur et la complexité de leur travail, entraînant une démotivation significative dans le cadre des procédures faisant l'objet d'une aide juridictionnelle. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir une représentation juridique de qualité, plus complète et engagée.

Réponse. – Le législateur a prévu un mécanisme de rétribution conformément à l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles perçoit une rétribution ». La rétribution d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle est par principe forfaitaire. L'avocat est rétribué à la fin de sa mission, pour l'ensemble de ses diligences, selon un barème qui prévoit une rétribution par mission. Une mission comprend toutes les étapes de la procédure, de son introduction à l'acte y mettant fin, quel que soit le temps écoulé et le nombre de diligences effectuées par l'avocat. Ce principe forfaitaire n'est pas étranger aux avocats puisque ceux-ci ont eux-mêmes recours couramment à la rémunération au forfait dans le cadre de leur activité en dehors de l'aide juridictionnelle. Ainsi, il n'est pas rare que l'avocat fixe avec son client les honoraires qui lui seront dus pour une procédure sans que le temps écoulé jusqu'à son terme ou le nombre de diligences effectuées ne puissent entraîner leur augmentation. Il convient en outre de souligner que ce principe de rétribution forfaitaire de l'aide juridictionnelle prend en compte de nombreuses différences de situation ; c'est ainsi que ce barème (situé en annexe du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020) comprend déjà plus de 80 procédures rétribuées forfaitairement, ce qui permet une certaine finesse dans la rétribution. De plus, il existe des majorations permettant de rétribuer des actes accomplis par les avocats en sus du forfait, afin de tenir compte de certaines diligences supplémentaires, comme par exemple en matière de mise en état des procédures civiles. D'une manière générale, des efforts de revalorisation ont été effectués en concertation avec la profession d'avocat. Depuis 2015, le barème de rétribution des avocats a ainsi connu une augmentation de 12 % après correction de l'inflation. Enfin, les conventions locales relatives à l'aide juridique, reposent sur un mécanisme d'engagements réciproques entre les barreaux et les tribunaux judiciaires et visent précisément à assurer une défense de qualité des bénéficiaires de l'aide juridique. Avec ce dispositif, le barreau s'engage à mettre en place une ou plusieurs permanences pénales et civiles ; en fonction de la qualité de ces permanences évaluée par les services du ministère de la justice, un financement complémentaire est versé au barreau. Cette dotation supplémentaire peut ainsi être utilisée par le barreau pour majorer la rétribution des avocats dans des procédures choisies.

Difficultés d'accès à la justice et coûts associés aux procédures judiciaires

1591. – 10 octobre 2024. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les problèmes criants auxquels sont confrontés les citoyens français en matière d'accès à la justice et sur les coûts élevés associés aux procédures judiciaires. Selon le rapport annuel pour 2021 du conseil national des

barreaux (CNB), le coût moyen d'une procédure judiciaire en France représente la plupart du temps une part significative du revenu des individus et des ménages, ce qui limite l'accès à la justice pour de nombreux citoyens malgré l'aide juridictionnelle. Les honoraires d'un avocat peuvent représenter des sommes importantes, allant de quelques centaines à plusieurs milliers d'euros, selon la complexité de l'affaire et la durée de la procédure. Cette situation pose des difficultés significatives pour les citoyens, en particulier pour ceux à faibles revenus. De nombreux individus et familles se retrouvent dans l'incapacité de faire valoir leurs droits en raison des coûts prohibitifs associés aux procédures judiciaires. Cela entraîne une inégalité d'accès à la justice, renforçant ainsi les inégalités sociales et économiques. De plus, les délais de traitement des affaires judiciaires peuvent également constituer un obstacle à l'accès à la justice. Selon les statistiques du ministère de la justice, le délai moyen de traitement d'une affaire civile est d'environ 12 mois, ce qui peut engendrer des retards considérables pour les personnes en attente de résolution de leurs litiges. Ces retards peuvent avoir des conséquences néfastes sur la vie quotidienne des individus et les empêcher d'obtenir une réparation ou une décision rapide et équitable. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier aux difficultés d'accès à la justice et aux coûts associés aux procédures judiciaires.

Réponse. – L'engagement du ministère de la justice en faveur de l'accès à la justice est fort et constant. Il a pour objectif de permettre à chaque citoyen de pouvoir faire valoir ses droits devant un juge, sans que ses ressources financières puisse constituer un obstacle. Le budget du programme 101 « Accès au droit et à la justice » a ainsi été significativement augmenté ces dernières années. La loi de finances initiale pour 2024 a ouvert 736,2 millions d'euros, contre 585,2 millions pour l'année 2021. Une part de ce budget (32,4 millions euros) concerne l'accès au droit qui permet à chaque personne, quels que soient ses revenus, son lieu de vie, son âge, son sexe, sa nationalité, de connaître ses droits et obligations et être aidée dans ses démarches. Ainsi, avant, pendant ou après une procédure judiciaire, chaque citoyen peut bénéficier d'informations juridiques grâce à des permanences de professionnels du droit ou de juristes au sein de point-justice. Cet accompagnement est gratuit. Les crédits de l'aide juridictionnelle ont également connu une progression importante ces dernières années. Le budget de l'aide juridictionnelle en 2024 s'élève à 658,5 millions d'euros, en progression de 23 % depuis 2021 et de 81 % depuis 2017. Afin de permettre l'accès au juge des personnes en situation de précarité, l'aide juridictionnelle est octroyée principalement sur la base de critères de ressources (revenus, patrimoine, composition du foyer fiscal). Pour s'adapter à chaque situation, l'examen des ressources est individualisé lorsque le litige oppose les membres d'un même foyer. Aussi, lorsque le justiciable bénéficie de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les honoraires des auxiliaires de justice. Depuis le 1^{er} juillet 2021, ce dispositif a été complété par l'aide juridictionnelle garantie, qui permet aux justiciables de bénéficier automatiquement de l'aide juridictionnelle pour un nombre important de procédures sensibles ou urgentes, sans qu'il soit besoin de réaliser la moindre démarche préalable. En parallèle, le déploiement du service d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) permet, non seulement au justiciable de faire sa demande d'aide juridictionnelle en ligne, mais également aux services chargés du traitement des demandes d'examiner les ressources des demandeurs de façon plus efficace et donc de rendre une décision d'admission à l'aide juridictionnelle plus rapidement. En cela, il favorise également l'accès à la justice. Les délais de traitement sont une préoccupation majeure et des réflexions sont actuellement à l'oeuvre à travers notamment les missions flash déployées et dont les conclusions sont attendues avant le printemps.

Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue

1618. – 17 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité de généraliser une convention entre le parquet et la caisse d'allocations familiales (CAF) locale afin de retirer les prestations sociales aux personnes condamnées pour trafic de drogue, sur le modèle de la convention en vigueur entre le parquet de Grenoble et la CAF de l'Isère. Alors que le Sénat a publié, le 14 mai 2024, un rapport sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier qui souligne l'ampleur du trafic de drogue dans l'hexagone et en Outre-mer, le parquet de Grenoble coopère depuis décembre 2020 avec la CAF locale afin de croiser les informations des différents services de l'État en matière de prestations sociales, de fiscalité et de condamnation pour trafic de drogue. Afin d'empêcher que les condamnés puissent cumuler les gains occultes du narcotrafic et les prestations sociales, la CAF recalcule les prestations sociales attribuées et attribue des pénalités en fonction du montant estimé des gains liés au trafic. Cette coopération est reconnue comme étant une « bonne pratique » par la direction des affaires criminelles et des grâces (DCAG). Toutefois, chaque CAF départementale est autonome en la matière et la convention en vigueur en Isère n'a, à ce

jour, aucun équivalent sur le reste du territoire. Le Sénateur souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur la généralisation de cette coopération et demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le cumul de prestations sociales et de gains liés au narcotrafic.

Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue

2853. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01618 sous le titre « Convention entre le parquet et la Caisse d'allocations familiales afin de lutter contre le trafic de drogue », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis plusieurs années le ministère de la Justice promeut, dans la conduite de la politique pénale, l'appréhension de la dimension patrimoniale pour le traitement judiciaire des affaires de trafics de stupéfiants. Cette approche a pour ambition à la fois de priver les auteurs des gains tirés de leurs activités criminelles, mais aussi de couvrir l'intégralité du spectre de cette délinquance, notamment les faits connexes, tels que la fraude aux finances publiques. Cette démarche, partagée par l'ensemble des pouvoirs publics, s'est traduite dans le temps par de nombreux dispositifs. C'est ainsi que l'article 1649 *quater*-0 B bis du code général des impôts prévoit un mécanisme de présomption permettant d'intégrer dans l'imposition sur le revenu les éléments de patrimoine constatés à l'occasion de procédures de trafics de stupéfiants. De même, l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale prévoit que l'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale les informations qu'elle recueille dans le cadre de procédures judiciaires, permettant de présumer qu'une fraude a été commise en matière sociale. Outre ces mécanismes inscrits dans la loi, des dispositifs ont été mis en oeuvre permettant d'animer, à l'échelon interministériel, la lutte contre ce type de fraude. C'est ainsi qu'ont été créés les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), rassemblant notamment, autour de la lutte contre la fraude aux finances publiques, l'autorité judiciaire, les forces de l'ordre et les représentants des organismes de protection sociale. Les CODAF s'inscrivent ainsi pleinement dans cette lutte, comme le souligne la circulaire du Premier ministre du 27 avril 2021, rappelant à cet égard qu'ils ont également vocation à être mobilisés sur des enjeux connexes, tels que le blanchiment d'argent lié aux trafics de stupéfiants. C'est dans ce contexte normatif et institutionnel que les trois parquets de l'Isère, en collaboration avec la caisse d'allocations familiales (CAF) du département et les services d'enquête, ont signé le 14 décembre 2020 un protocole « favorisant la lutte contre la fraude, l'échange d'informations et l'amélioration du recouvrement des sommes dues à la CAF ». Ce dispositif, issu des échanges au sein des CODAF, cible notamment les trafiquants de stupéfiants. Cette initiative, bien connue du ministère de la Justice, s'inscrit ainsi pleinement dans la démarche du législateur et dans la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Le ministère de la Justice en fait d'ailleurs la promotion, à titre de bonne pratique, vis-à-vis des magistrats du parquet, depuis le mois de juillet 2022. Cette dynamique se poursuit par ailleurs puisque l'article L. 114-22-3 du code de la sécurité sociale, qui donne des pouvoirs de police judiciaire à des agents commissionnés des organismes de protection sociale, notamment de la CAF, offre un nouveau cadre d'échange spontané des informations obtenues dans un cadre judiciaire.

Surpopulation carcérale historique en France

1676. – 17 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la surpopulation carcérale historique atteinte en cette année 2024. En septembre 2024, 79 000 personnes détenues étaient comptabilisées au sein des prisons françaises pour un total de 62 000 places officiellement disponibles. La densité carcérale globale en France s'élève cette année à 127,3 % et plus de 3 600 détenus sont contraints de dormir sur un matelas posé au sol et depuis la fin de la pandémie, la population carcérale ne cesse de croître en France dans un parc immobilier extrêmement dégradé. En l'état actuel, la livraison prévisionnelle de 18 000 nouvelles places supplémentaires programmée d'ici 2027 semble prendre du retard, ce qui ne permettra pas à la direction de l'administration pénitentiaire de tenir son objectif de 80 % d'encellulement individuel. Si la surpopulation carcérale impacte indéniablement les conditions de détention des écroués, les conditions d'exercice du personnel pénitentiaire s'en trouve également extrêmement dégradées. Dans un contexte de pénurie d'agents carcéraux, ce cadre de travail n'est pas de nature à favoriser de nouveaux recrutements. Aussi, dans ce contexte d'augmentation importante du nombre de détenus, il demande au garde des sceaux quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour adapter le milieu carcéral à cette augmentation du nombre d'écroués et quelles mesures il compte prendre pour assurer au personnel pénitentiaire les conditions optimales d'exercice de leurs missions.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieu ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 80 669 pour 62 385 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le Président de la République en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. Seuls 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Le 3 décembre dernier, une mission stratégique d'accélération du programme immobilier pénitentiaire a donc été initiée. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Les actions de pilotage mises en oeuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. En outre, de récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. A ce titre, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle, en favorisant le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de développer de nouvelles solutions alternatives. Par ailleurs, une mission d'urgence « mieux exécuter les peines », annoncée le 20 novembre dernier, a rendu ses conclusions le 10 mars 2025. Elles font actuellement l'objet d'un examen attentif par la Chancellerie. Au-delà des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale, qui affecte directement les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire, des réformes d'une ampleur inédite sont venues marquer la reconnaissance des métiers pénitentiaires. Les 31 000 agents du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application bénéficient de mesures de reclassement et de promotion historiques. Le décret n° 2023-1343 du 29 décembre 2023 modifie les modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Son application a donné lieu à la régularisation de l'ICP des personnels pénitentiaires sur leur rémunération du mois de mai. Cette indemnité atteindra progressivement 3 835 euros par an, soit 319,58 euros par mois dès le mois de janvier 2026.

1782

Chiffres relatifs à la population carcérale durant les jeux Olympiques

1707. – 17 octobre 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état de la population carcérale durant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En effet, dans sa question orale n° 1247S posée au précédent garde des sceaux lors de la séance du 7 mai 2024, elle avait formulé la demande d'informations précises bimensuelles jusqu'à mi-septembre 2024 sur les flux entrants et sortants au sein du centre pénitentiaire de Villepinte. Il lui avait été répondu qu'il « n'existait pas de données prévisionnelles de ces flux pour les mois à venir, car il n'est pas possible d'anticiper le nombre de personnes qui seront condamnées à une peine d'emprisonnement et affectées dans cet établissement ». Aussi, elle lui demande a posteriori les informations précises sur les flux entrants et sortants au sein du centre pénitentiaire de Villepinte de juillet à septembre 2024.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieu ouvert et fermé. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 20 mars 2025, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 82 459 pour 62 285 places opérationnelles. Sur les flux entrant et sortant au sein du centre pénitentiaire de Seine Saint Denis des mois de juillet à septembre 2024 : - Du 1^{er} juillet au 30 juillet, le nombre de personnes détenues entrantes s'élève à 183 et 124 personnes détenues sortantes ; - Du 1^{er} août au 31 août, le nombre de personnes détenues entrantes s'élève à 174 et 111 personnes détenues sortantes ; - Du 1^{er} septembre au 30 septembre, le nombre de personnes détenues entrantes s'élève à 169 et 130 personnes détenues sortantes.

Situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse

1792. – 17 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante des services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les personnels, par

L'intermédiaire de leur organisation représentative, le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée - fédération de l'éducation nationale (SNPES-FEN), alertent sur la suppression de 500 postes de contractuels (éducatifs, administratifs, de psychologues, d'assistants sociaux...) sur toute la France, en dépit de besoins indiscutables. Suite aux mobilisations des 14 et 29 août dernier, l'intersyndicale, reçue par le ministère de la justice, a permis le déblocage de 3 millions d'euros pour le renouvellement des contrats « nécessaires au bon fonctionnement des services ». En parallèle, a été diligentée une inspection générale du ministère de la justice qui a remis son rapport le 30 septembre 2024. Pour autant, la directrice de la PJJ a annoncé le 6 septembre le renouvellement de 239 contrats à partir du 15 octobre. Pour rappel, selon les derniers chiffres de 2023, la PJJ est composée de 9 763 agents tous corps confondus, dont 2 273 contractuels. Cette suppression de 500 postes, représente 20 % de l'ensemble des contractuels et 5 % de l'ensemble des agents. L'impact de ces suppressions est cruellement ressenti sur l'ensemble des services. Les missions éducatives ne peuvent plus être assurées dans de bonnes conditions et la qualité de l'accompagnement est mise à mal : les listes d'attente des mesures ordonnées par les magistrats s'allongent dans les milieux ouverts ; les missionnements proposés ou imposés aux agents pour renforcer les hébergements se retrouvent sans personnels suffisants pour fonctionner et accueillir dignement les jeunes confiés ; le taux d'incarcération des adolescents est record sur toute la France. Le SNPES-FEN demande donc : un plan de titularisation et de recrutement sur l'intégralité des postes vacants et des formations en conséquence afin d'assurer la continuité de l'ensemble de l'activité ; l'abaissement immédiat des normes de prises en charge en milieu ouvert et la création de moyens humains en conséquence ; un bilan détaillé et fiabilisé de la situation de la PJJ en fonction des chiffres et informations demandées par l'intersyndicale ; la transmission du rapport de l'inspection générale de la justice dans le cadre de la mission d'évaluation et l'association des organisations syndicales sur les questions budgétaires dans le cadre d'un dialogue social de qualité. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses il entend donner à ces attentes légitimes.

Réponse. – La lutte contre la délinquance juvénile et la prévention de la récidive est au coeur de l'action du ministère de la Justice. Celle-ci s'inscrit ainsi dans la dynamique déjà engagée depuis 2020, période pendant laquelle les crédits alloués aux dépenses de personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ont augmenté de 25,6 %. Celles-ci sont ainsi passées de 533,5 Meuros en 2020 à 670,0 Meuros en 2024. De plus, la création d'emplois pour cette même période a été de 339 entre 2020 et 2023. Pour l'année 2024, la création de 92 emplois est prévue. Par ailleurs, le décret n° 2024-124 a porté annulation de 0,8 Meuros de crédits de personnels, auquel s'est ajouté un surgel de 3 Meuros. Ce surgel de 3 Meuros a pu être levé en août 2024, et ces crédits ont été augmentés de 0,8 Meuros d'euros supplémentaires en cette fin de gestion budgétaire 2024. Aussi, dans ce cadre budgétaire, la protection judiciaire de la jeunesse a dû absorber des dépenses supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet de compensation et ont été effectuées à budget constant. Il s'agit du versement à certains agents de Seine-Saint-Denis de la prime de fidélité territoriale dont le montant total est de 1,5 Meuros et d'une prime versée dans le cadre des opérations liées aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris d'un coût total de 200 000 euros. Les mesures prises par les services du ministère dans le cadre des contraintes budgétaires n'ont pas conduit à la suppression de 500 postes mais au report d'un mois et demi du renouvellement de 239 contrats de travail. Ainsi, 239 agents contractuels qui n'avaient pas pu se voir offrir un renouvellement de leurs contrats de travail au 1^{er} septembre 2024 ont eu une offre de recrutement au plus tard au 15 octobre 2024.

Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires

1928. – 24 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos du développement des brouilleurs de téléphones portables dans les centres pénitentiaires. L'actualité nous relate chaque jour l'utilisation par les détenus de portables destinés à poursuivre certains trafics ou autres. Ces brouilleurs sont autorisés depuis la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, article 47. Or la confusion semble planer sur l'opportunité ou non d'utiliser ces dispositifs. En effet certaines voix s'élèvent pour évoquer, à regret, le coût de ces appareils et l'impossibilité d'en installer sur l'ensemble des établissements pénitentiaires. D'autres voix s'élèvent pour dissuader les établissements d'exploiter ces brouillages afin d'intercepter les conversations et récolter les informations pour remonter les filières. Elle lui demande le pourcentage de centres de détention français équipés de ces brouilleurs afin d'évaluer les besoins en la matière et d'expliquer les raisons pour lesquelles ces dispositifs ne sont pas toujours utilisés.

Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires

3083. – 6 février 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01928 sous le titre « Non utilisation des brouilleurs de portables dans les établissements pénitentiaires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le renforcement de la politique pénitentiaire de brouillage des communications illicites constitue un axe fort de la lutte contre le trafic de téléphones portables, la poursuite d'activités criminelles depuis la détention et renforce la sécurité des agents (violences, diffusion d'images sur les réseaux sociaux, etc.). Depuis 2017, l'administration pénitentiaire déploie un dispositif de détection et de neutralisation des communications illicites (DNCI). A ce jour, 21 sites sont équipés de brouilleurs fixe de téléphonie, 2 sites sont en cours de déploiement et 10 autres doivent être équipés à compter de 2025. S'agissant des brouilleurs mobiles, l'administration pénitentiaire dispose déjà de 110 équipements, déployés sur l'ensemble des établissements pénitentiaires. De plus, 50 brouilleurs mobiles de nouvelle génération ont été livrés, dont 20 en décembre 2024. Les 30 derniers ont été réceptionnés le 15 janvier 2025. Parmi ces brouilleurs, 19 établissements sont équipés d'un système de brouillage complet, qui agit sur la totalité des zones d'hébergement et de circulation des personnes détenues. Les 160 valises mobiles de brouillage ont été réparties sur l'ensemble du parc pénitentiaire pour permettre un brouillage temporaire et ciblé à quelques cellules. S'agissant des interrogations sur les raisons pour lesquelles ces dispositifs ne sont pas davantage utilisés, ceux-ci sont en cours d'installation sur l'ensemble du territoire. S'ils répondent à des impératifs de sécurité identifiés, leur déploiement se poursuit dans un cadre budgétaire contraint. Dans ce cadre, les services de l'administration pénitentiaire veillent à allier impératifs sécuritaires, sanitaires et le respect des droits garantis aux personnes détenues. Ainsi, des études sont notamment à l'oeuvre afin d'encadrer l'impact sanitaire des dispositifs DNCI. Par exemple, il a été mis en place des contrôles liés à l'impact sanitaire de ces dispositifs. Des cabinets d'étude, qui accompagnent la direction de l'administration pénitentiaire dans leur déploiement, sont chargés de mettre en oeuvre les moyens permettant d'assurer le respect des normes sanitaires. Cela implique notamment d'établir un périmètre de sécurité entre les équipements, les personnes détenues et le personnel pénitentiaire.

1784

Situation critique des services publics de la protection de l'enfance, des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'aide sociale à l'enfance

1932. – 24 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation que connaissent les services publics de la protection de l'enfance, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Dans le contexte de hausse de la précarité que notre Nation traverse, il est indispensable d'accompagner au mieux nos concitoyens les plus jeunes dans le besoin, particulièrement nos enfants, dont les parcours de vie peuvent être semés d'épreuves douloureuses. Il est ainsi du devoir de notre République d'accompagner sa jeunesse en difficulté, et de lui donner les instruments et le soutien nécessaires pour se forger un avenir à la hauteur de ses attentes. Cette mission est assurée par le service public de la protection de l'enfance, qui se déploie principalement en deux grandes structures complémentaires : l'ASE, et la PJJ. Or, ces deux volets se trouvent dans une situation critique, indigne de nos valeurs. En effet, la protection de l'enfance est confrontée à un manque abyssal de ressources : budgétaires, humaines et temporelles. Ces manquements rendent impossibles les suivis de longue durée et les accompagnements personnalisés dont les jeunes ont besoin pour recouvrer une situation stable, et imposent, au contraire, un système de la débrouille qui repose sur des mesures de court terme souvent peu pertinentes et efficaces. Malgré cette situation, le Gouvernement a décidé de réduire, à nouveau, les moyens alloués à la protection de l'enfance. Cela passe par une réduction des dotations aux collectivités territoriales, qui engendre alors une baisse des budgets propres à l'ASE, qui dépend des conseils départementaux. Cela passe également par une diminution drastique du nombre d'agents de la PJJ, déjà en sous-effectif alarmant, à des fins d'économies budgétaires. Ainsi, près de cinq cent postes de contractuels seront supprimés à l'échelle nationale, soit 10 % de l'effectif total. La Nièvre n'est pas épargnée, avec une dizaine de postes supprimés, et trois services concernés, dans un département déjà en criant déficit d'agents. Cette situation impacte directement les personnels, engendrant une maltraitance institutionnelle et une grande pénibilité du travail ; mais impacte également les jeunes et les familles suivies par la PJJ, encore davantage laissés pour compte, alors que leurs besoins sont réels. Aussi, il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement proposera pour résoudre cette situation d'urgence, et comment il entend apporter les ressources nécessaires qui permettrait à ce service public de fonctionner dans des conditions décentes et optimales afin de mener à bien sa mission au profit de la jeunesse en difficulté.

Réponse. – La lutte contre la délinquance juvénile et la prévention de la récidive est au coeur de l'action du ministère de la Justice. Celle-ci s'inscrit ainsi dans la dynamique déjà engagée depuis 2020, période pendant laquelle les crédits alloués aux dépenses de personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ont augmenté de 25,6 %. Celles-ci sont ainsi passées de 533,5 Meuros en 2020 à 670,0 Meuros en 2024. De plus, la création d'emplois pour cette même période a été de 339 entre 2020 et 2023. Pour l'année 2024, la création de 92 emplois est prévue. Par ailleurs, le décret n° 2024-124 a porté annulation de 0,8 Meuros de crédits de personnels, auquel s'est ajouté un surgel de 3 Meuros. Ce surgel de 3 Meuros a pu être levé en août 2024, et ces crédits ont été augmentés de 0,8 Meuros d'euros supplémentaires en cette fin de gestion budgétaire 2024. Aussi, dans ce cadre budgétaire, la protection judiciaire de la jeunesse a dû absorber des dépenses supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet de compensation et ont été effectuées à budget constant. Il s'agit du versement à certains agents de Seine-Saint-Denis de la prime de fidélité territoriale dont le montant total est de 1,5 Meuros et d'une prime versée dans le cadre des opérations liées aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris d'un coût total de 200 000 euros. Les mesures prises par les services du ministère dans le cadre des contraintes budgétaires n'ont pas conduit à la suppression de 500 postes mais au report d'un mois et demi du renouvellement de 239 contrats de travail. Ainsi, 239 agents contractuels qui n'avaient pas pu se voir offrir un renouvellement de leurs contrats de travail au 1^{er} septembre 2024 ont eu une offre de recrutement au plus tard au 15 octobre 2024. Les effectifs alloués par la PJJ pour les services de la Nièvre sont calculés à hauteur de l'activité repérée sur ce secteur entre 2023 et 2024 et conformément aux critères d'allocation en personnels en vigueur dans cette administration. Comme évoqué précédemment, les emplois de contractuels de ces services qui n'ont pu être renouvelés au 1^{er} septembre 2024, ont pu être recrutés de nouveau à compter du 15 octobre 2024. Ainsi, les effectifs des services de Nevers sont désormais à l'équilibre voire au-delà des cartographies structurelles d'emplois.

Prestation de serment des gardes particuliers

2051. – 31 octobre 2024. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Ce décret, relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 33-15-29 du code procédure pénale, traitant de la prestation de serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction, issue du décret du 30 août 2006 (décret n° 2006-1100), cet alinéa disposait que : « La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment. » Ainsi, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois. Dans la rédaction du décret, il semblait que cette dispense de serment ne pouvait s'appliquer en cas de changement de tribunal ou de département. Déjà sollicité sur le sujet, le ministère de la justice avait, dans sa réponse apportée le 3 septembre 2020 à la question écrite n° 17101, expliqué que « les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. S'il apparaissait que ces règles soulevaient des difficultés d'application, l'article R. 15-33-29 pourrait en tout état de cause être clarifié sur ce point ». Malheureusement, cette position du ministère de la justice ne semble pas partagée par les tribunaux qui continuent à faire prêter serment, ni par les préfetures qui interprètent également les dispositions en ce sens lorsqu'elles sont interrogées. En conséquence, au regard des difficultés d'application, elle lui demande une clarification de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale.

Réponse. – Le décret n° 2020-128 du 18 février 2020, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, en son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale, qui précisait que les gardes particuliers n'étaient pas tenus de prêter à nouveau serment en cas de renouvellement quinquennal de leur agrément préfectoral ou à chaque nouvelle commission. Cette suppression s'impose comme la conséquence des simplifications opérées par la loi de programmation et de réforme pour la justice, laquelle a inscrit au niveau législatif le principe selon lequel les personnes tenues à une obligation de serment pour pouvoir constater par procès-verbal des infractions ne sont pas tenues de renouveler ce serment en cas de changement d'affectation. L'article 28 du code de procédure pénale relatif aux fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire a en effet été complété par un alinéa précisant que « nonobstant toute disposition contraire, lorsque les fonctionnaires et agents relevant du présent article doivent prêter serment avant d'exercer leur fonction, ce serment n'a pas à être renouvelé en cas de changement d'affectation ». La suppression de

l'exigence, purement formelle, de renouvellement du serment a ainsi pour objectif l'allègement de la tâche des juridictions mais aussi de ces agents. Si l'article 28 ne s'applique pas directement aux gardes particuliers assermentés - qui relèvent des articles 29 et 29-1 du même code, en raison de leur statut de droit privé, la loi du 23 mars 2019 a parallèlement abrogé l'article L. 130-7 du code de la route dont les dispositions prévoyaient l'obligation de renouvellement du serment en cas de changement d'affectation pour les divers agents ayant compétence pour constater par procès-verbal certaines contraventions prévues par ce code. Dans la mesure où les gardes particuliers assermentés étaient visés par l'article L. 130-7 du code de la route^[1], il est résulté de ces modifications législatives que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 15-33-29 du code de procédure pénale étaient devenues inutiles. Leur suppression n'a donc aucunement pour conséquence d'exiger un renouvellement du serment. En réalité, les limitations que prévoyait cet alinéa - qui ne dispensait d'un nouveau serment que si le garde particulier restait affecté dans le même ressort de tribunal ou le même département - ne sont plus applicables. Dès lors, les gardes particuliers ne sont désormais jamais tenus de renouveler leur serment, quel que soit le lieu de leur nouvelle affectation. Une communication a été effectuée auprès des juridictions afin de rappeler ces éléments. [1] Par renvoi à l'article L. 130-4 de ce même code, dont le 9° fait référence aux agents verbalisateurs mentionnés à l'article L. 116-2 1° du code de la voirie routière, qui mentionne les gardes particuliers assermentés.

Situation de la protection judiciaire de la jeunesse

2174. – 31 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). En effet, les organisations représentatives s'inquiètent des conséquences de la suppression de 500 postes de contractuels, soit l'équivalent de 5 % des effectifs sur un total de 9 300 agents. Cette suppression fait suite à une coupe de 25 % des crédits alloués au fonctionnement des services en début d'année 2024, qui a eu pour conséquence directe de réduire les actions éducatives de la PJJ. Les répercussions de ces suppressions sont importantes pour l'ensemble des services. Les missions éducatives ne peuvent plus être assurées dans de bonnes conditions et la qualité de l'accompagnement s'en trouve dégradée. Cela va par ailleurs entraîner un surcroît d'activité pour les travailleurs sociaux restants, dont la charge de travail est déjà très importante, ainsi qu'une forte augmentation de la non-application des mesures prises par les juges, faute de professionnels pour les mettre en oeuvre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de poursuivre leurs actions.

Non-renouvellement des contrats de nombreux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse

2175. – 31 octobre 2024. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante concernant le non-renouvellement des contrats de nombreux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). À la suite des mobilisations massives des 14 et 29 août 2024, et malgré les inquiétudes soulevées par les organisations syndicales, l'administration persiste à refuser de communiquer des chiffres précis sur le nombre de contractuels concernés par ces mesures, renvoyant à une mission flash du ministère de la justice. La reconduction de certains postes pour une durée limitée et variable plonge les professionnels dans l'incertitude et l'absence totale de visibilité sur les mois et années à venir. La réduction des effectifs et ses conséquences s'annoncent dramatiques tant pour les agents que pour le service rendu aux usagers. Il est d'autant plus incompréhensible que, malgré le déblocage de 3 millions d'euros obtenus par l'intersyndicale auprès du cabinet du garde des sceaux, cette somme ne sera pas utilisée pour le renouvellement des contrats essentiels au bon fonctionnement des services, comme cela a été confirmé par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce refus de mobiliser les moyens disponibles est perçu comme une remise en cause des décisions ministérielles et des promesses d'embauche, au mépris des personnels concernés. La suppression de ces postes entraîne une surcharge de travail pour les agents restants, déjà en situation d'épuisement professionnel, ainsi qu'une dégradation des conditions d'accompagnement éducatif des jeunes. Cette situation met en péril la mission de service public de la PJJ et accroît les tensions au sein des équipes. De plus, l'annonce faite à ces contractuels un mois avant la fin de leur contrat, dans un contexte où les postes restent vacants, témoigne d'un manque de considération pour ces agents. M. Pierre-Alain ROIRON souhaite donc savoir quelles mesures le ministère de la justice compte prendre pour garantir le renouvellement des contrats des agents de la PJJ indispensables au bon fonctionnement des services, et éviter ainsi une dégradation supplémentaire de la qualité du service public et des conditions de travail des agents.

Réponse. – La lutte contre la délinquance juvénile et la prévention de la récidive est au coeur de l'action du ministère de la Justice. Celle-ci s'inscrit ainsi dans la dynamique déjà engagée depuis 2020, période pendant laquelle les crédits alloués aux dépenses de personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ont augmenté de 25,6 %. Celles-ci sont ainsi passées de 533,5 Meuros en 2020 à 670,0 Meuros en 2024. De plus, la création d'emplois pour cette même période a été de 339 entre 2020 et 2023. Pour l'année 2024, la création de 92 emplois est prévue. Par ailleurs, le décret n° 2024-124 a porté annulation de 0,8 Meuros de crédits de personnels, auquel s'est ajouté un surgel de 3 Meuros. Ce surgel de 3 Meuros a pu être levé en août 2024, et ces crédits ont été augmentés de 0,8 Meuros d'euros supplémentaires en cette fin de gestion budgétaire 2024. Aussi, dans ce cadre budgétaire, la protection judiciaire de la jeunesse a dû absorber des dépenses supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet de compensation et ont été effectuées à budget constant. Il s'agit du versement à certains agents de Seine-Saint-Denis de la prime de fidélité territoriale dont le montant total est de 1,5 Meuros et d'une prime versée dans le cadre des opérations liées aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris d'un coût total de 200 000 euros. Les mesures prises par les services du ministère dans le cadre des contraintes budgétaires, n'ont pas conduit à la suppression de 500 postes mais au report d'un mois et demi du renouvellement de 239 contrats de travail. Ainsi, 239 agents contractuels qui n'avaient pas pu se voir offrir un renouvellement de leurs contrats de travail au 1^{er} septembre 2024 ont eu une offre de recrutement au plus tard au 15 octobre 2024.

Nature des classements sans suite massifs ordonnés par les magistrats du parquet dans le département des Bouches-du-Rhône

2192. – 7 novembre 2024. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les classements sans suite massifs de procédures judiciaires organisés par l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et à Marseille. Le rapport de la Cour des comptes, S2024-1107, du 21 octobre 2024, sur les forces de police à Marseille, mentionne « le stock de procédures judiciaires en cours, qui font régulièrement l'objet de classements en masse par le parquet ». Dans le même texte, on lit que « les magistrats du parquet procèdent sur site, chaque mois, à un classement (dit ab initio) de masse de procédures qui n'ont pas fait l'objet d'investigations ». Or, selon les magistrats rédacteurs, « la sécurité publique des Bouches-du-Rhône était la première de France (hors Paris) en nombre de nouvelles procédures ouvertes en 2022 (plus de 192 000) et la deuxième pour le stock (162 257). » Par ailleurs, la justice ne peut pas être réduite à un traitement de stock auquel on accordera un sort aléatoire : traité ou apuré. La généralisation de la pratique des classements sans suite doit être compensée par une transparence sur le contenu des affaires concernées. C'est pourquoi, à défaut de connaître une suite à ces plaintes classées, le sénateur aimerait connaître la nature de ces procédures classées ab initio, par catégorie, dans le département des Bouches-du-Rhône.

Réponse. – L'état des stocks de procédures judiciaires dans les services de police, à l'échelle nationale comme locale, fait l'objet d'une attention particulière du ministère de la Justice ainsi que des procureurs de la République et des procureurs généraux. Les services du ministère portent ainsi une action résolue vis-à-vis de cette problématique, qui est menée de façon concertée avec les forces de sécurité intérieure, en application de la circulaire ministérielle conjointe intérieur-justice du 16 novembre 2018, relative à la simplification de la procédure pénale à droit constant et de la dépêche conjointe du directeur des affaires criminelles et des grâces, du directeur général de la police nationale et du directeur général de la gendarmerie nationale du 31 mai 2021. Dans ce cadre, il est notamment précisé qu'un des axes d'apurement des stocks de procédures judiciaires réside dans le classement sans suite de certaines procédures n'ayant pas fait l'objet d'investigations. Ces décisions de classement sont prises, sur proposition des services d'enquête, par le parquet compétent au regard d'une combinaison de critères et notamment la faible gravité des faits concernés, les perspectives de résolution de l'affaire et la capacité de traitement des services d'enquête. Cette démarche est effectuée afin d'éviter l'engorgement des services d'enquête et ainsi de préserver leur capacité d'élucidation au regard de leurs moyens. Elle ne revêt pas de caractère aléatoire, dans la mesure où les procédures concernées font l'objet d'une sélection sous la responsabilité du chef de service, répondant aux critères fixés, puis d'une vérification par le parquetier. Il n'est cependant, pas possible de distinguer, parmi toutes les procédures ayant fait l'objet d'un classement, celles classées spécifiquement ab initio, et leur catégorie d'infractions, au cours des opérations de traitement évoquées, diligentées par le procureur de la République de Marseille.

Suppression de postes dans la protection judiciaire de la jeunesse

2210. – 7 novembre 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les coupes budgétaires appliquées à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). De

nombreuses organisations syndicales ont rapporté que ces coupes budgétaires entraîneraient la suppression de quelque 500 postes contractuels de la PJJ à partir du 31 août 2024, dont les postes d'éducateurs, pourtant essentiels à son bon fonctionnement. Il lui demande de quelles coupes il s'agit et comment elles sont ventilées. De plus, la justice des mineurs étant affichée comme une de ses priorités, il lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour compenser la réduction substantielle du budget de la protection judiciaire de la jeunesse. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La lutte contre la délinquance juvénile et la prévention de la récidive est au cœur de l'action du ministère de la Justice. Celle-ci s'inscrit ainsi dans la dynamique déjà engagée depuis 2020, période pendant laquelle les crédits alloués aux dépenses de personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ont augmenté de 25,6 %. Celles-ci sont ainsi passées de 533,5 Meuros en 2020 à 670,0 Meuros en 2024. De plus, la création d'emplois pour cette même période a été de 339 entre 2020 et 2023. Pour l'année 2024, la création de 92 emplois est prévue. Par ailleurs, le décret n° 2024-124 a porté annulation de 0,8 Meuros de crédits de personnels, auquel s'est ajouté un surgel de 3 Meuros. Ce surgel de 3 Meuros a pu être levé en août 2024, et ces crédits ont été augmentés de 0,8 Meuros d'euros supplémentaires en cette fin de gestion budgétaire 2024. Aussi, dans ce cadre budgétaire, la protection judiciaire de la jeunesse a dû absorber des dépenses supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet de compensation et ont été effectuées à budget constant. Il s'agit du versement à certains agents de Seine-Saint-Denis de la prime de fidélité territoriale dont le montant total est de 1,5 Meuros et d'une prime versée dans le cadre des opérations liées aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris d'un coût total de 200 000 euros. Les mesures prises par les services du ministère dans le cadre des contraintes budgétaires, n'ont pas conduit à la suppression de 500 postes mais au report d'un mois et demi du renouvellement de 239 contrats de travail. Ainsi, 239 agents contractuels qui n'avaient pas pu se voir offrir un renouvellement de leurs contrats de travail au 1^{er} septembre 2024 ont eu une offre de recrutement au plus tard au 15 octobre 2024.

Avenir du placement éducatif à domicile

2279. – 7 novembre 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** quant à l'avenir du dispositif de placement éducatif à domicile (PEAD). Considéré par les professionnels de la protection de l'enfance comme une solution alternative aux placements en établissements, le PEAD permet de combiner un placement au sein des services de l'aide Sociale à l'enfance (ASE) avec un droit d'hébergement permanent chez les parents. Concrètement, il s'agit de permettre à l'enfant de rester dans son environnement familial, tout en garantissant un soutien éducatif ciblé et intensif pour renforcer les compétences parentales. Le juge confie ainsi l'enfant à l'ASE tout en permettant qu'il reste dans sa famille. L'enfant est en quelque sorte « placé » chez ses parents. Sa famille accepte une intrusion maximale et personnalisée dans leur vie quotidienne (interventions de l'ASE en journée, en soirée, voire en week-end si nécessaire) pour renforcer les capacités parentales. Originale et « contrintuitive », cette mesure repose sur trois principes : le maintien auprès des parents dans le cadre d'un dispositif mis en oeuvre par les services de l'ASE ; la mise à l'abri à tout moment en cas de risque pour la sécurité de l'enfant ; l'intervention intensive, adaptée et multiforme des professionnels. Or, ce dispositif est aujourd'hui remis en cause. Le 2 octobre 2024, la cour de cassation a ainsi confirmé la fin des pratiques du PEAD, car étant, selon elle, en contradiction avec la législation actuelle. Faute en effet d'un cadre clair et précis, notamment en ce qui concerne les droits d'exercice des attributs de l'autorité parentale et la responsabilité civile de l'enfant en cas de PEAD, la cour de cassation considère que le cadre juridique de ce dispositif -bien que déjà mis en oeuvre dans de nombreux départements et sans remettre fondamentalement en cause son principe-, est, à ce jour, insuffisant, incomplet et insécurisant. Aussi, au regard des conséquences qu'induirait la disparition de ce dispositif, il lui demande donc si des mesures législatives visant à sécuriser le PEAD sont envisagées à court ou moyen terme.

Réponse. – Le dispositif de placement éducatif à domicile est une pratique qui s'est développée dans différents territoires, à l'initiative du secteur associatif habilité (SAH) ou des conseils départementaux, chefs de file en matière de protection de l'enfance. Cependant le développement de ce dispositif s'est fait alors même qu'aucune disposition du code civil ne le prévoit. En outre, le PEAD pose des difficultés d'articulation avec les dispositions relatives aux conditions du placement institutionnel (évaluation systématique préalable, sauf urgence, des possibilités d'un placement au sein de la famille ou chez un tiers digne de confiance), aux actes usuels (exercés par la personne à qui l'enfant a été confié soit l'aide sociale à l'enfance et non les parents), aux droits de visite des parents (en particulier en cas de séparation parentale), aux frais de placement et à la responsabilité civile de l'enfant. Aussi, la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré dans l'arrêt du 2 octobre 2024 (pourvoi

n° 21-25.974), et dans la continuité de son avis du 14 février 2024 (pourvoi n° 23-70.015), sur les fondements des articles 375, 375-2, 375-3,3° et 375-7 du code civil, que lorsque le juge des enfants décide de confier le mineur à l'aide sociale à l'enfance (ASE) un droit d'hébergement à temps complet ne peut pas être accordé cumulativement à l'un ou aux deux parents. Le PEAD repose sur trois principes : maintien de l'enfant à son domicile, une mise à l'abri possible à tout moment en cas de risque pour l'enfant et une intervention intensive, adaptée et multiforme des professionnels. Ces principes d'intervention sont ceux applicables à une mesure d'AEMO-R (article 375-2 du code civil). En effet, l'AEMO-R se caractérise par une intervention éducative plus soutenue, pouvant aller jusqu'à plusieurs visites par semaine dans les cas qui le nécessitent. Malgré des variations d'un territoire à l'autre, les services compétents offrent généralement une grande disponibilité, avec des amplitudes élargies d'ouverture en semaine et des dispositifs d'astreinte permettant de solliciter un éducateur à tout moment, y compris la nuit ou le week-end. Elle peut également s'accompagner d'une autorisation d'hébergement exceptionnel ou périodique, répondant ainsi aux besoins de l'enfant et de sa famille avec la même efficacité que la mesure de PEAD. C'est d'ailleurs, dans ce sens, que l'avis de la Cour de cassation a été rendu. Aussi, dans l'état actuel du droit, la transformation de la structure juridique des dispositifs de PEAD en mesure d'AEMO-R est une réponse aux évolutions induites par la décision de la haute juridiction. Une note à l'attention des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse est en cours de rédaction, leur présentant les solutions possibles pour accompagner cette période de transition et les invitant à favoriser les échanges avec les départements, en lien avec les préfets et les juridictions. Enfin, si une modification législative devait intervenir, elle nécessiterait préalablement une étude approfondie du dispositif pour mieux cerner ce qui, dans le droit en vigueur, empêche l'atteinte des principes énoncés.

Délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger

2348. – 14 novembre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant les délais de vérification de l'opposabilité d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger. L'inscription d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger à l'état civil nécessite que les services du procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Nantes instruisent une demande en opposabilité. Le délai de traitement des demandes est actuellement de 13 mois à minima entraînant pour les personnes concernées des situations compliquées vis-à-vis de l'administration française. Elle lui demande quelles solutions peuvent être mises en place afin d'améliorer cette situation aux conséquences préjudiciables pour nos compatriotes.

Réponse. – En application de l'article 1082 du code de procédure civile, la mention du divorce est portée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux. Lorsque le divorce est prononcé à l'étranger, hors de l'Union Européenne et au Danemark, il doit faire l'objet d'une vérification d'opposabilité par le procureur de la République avant sa transcription sur les actes de l'état civil, qui permet notamment de vérifier l'absence de contrariété à notre ordre public international ou de fraude à la loi. Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes a une compétence exclusive pour procéder à cette vérification lorsque l'acte de mariage ou de naissance de l'un des époux est détenu par le service central d'état civil (SCEC) (article 2 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil). Ce service détient 15 millions d'actes de l'état civil : le nombre de demandes de transcription de décisions étrangères de divorce reçues par le parquet du tribunal judiciaire de Nantes est donc très important. A réception d'une demande de transcription, les services du procureur de la République de Nantes vérifient que le dossier est complet (le site *service-public.fr* et le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères donnent la liste des pièces à fournir), et sollicitent, le cas échéant, les pièces manquantes. La durée de la phase de mise en état des demandes peut ainsi varier en fonction de la complexité de certains dossiers, mais également de la diligence des intéressés. Enfin, si les vacances de postes au sein du greffe du tribunal judiciaire de Nantes ont pu impacter les délais de traitement de ces dossiers, la juridiction a d'ores et déjà reçu le renfort de plusieurs agents contractuels, et un directeur des services de greffe judiciaires et plusieurs greffiers rejoindront la juridiction courant 2025. Le ministère de la Justice est ainsi pleinement mobilisé pour traiter ces demandes avec diligence.

Enjeu de la surpopulation carcérale

2372. – 21 novembre 2024. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la crise de surpopulation carcérale que connaissent les prisons françaises. Elle ne cesse de s'aggraver et a atteint des sommets sans précédents avec la tenue des jeux Olympiques à Paris durant l'été 2024. Les chiffres communiqués par les syndicats sont édifiants : au 1^{er} mars 2024, 76 766 personnes détenues sont hébergées pour une capacité opérationnelle de 61 737 places ; la densité carcérale moyenne dans les établissements de métropole et

des outre-mer atteint 124,3 %. Les personnels pénitentiaires sont confrontés à des situations de travail délétères. De tous corps et tous grades, ils subissent une situation d'épuisement professionnel qui est à son paroxysme. Les personnes détenues connaissent quant à elles des conditions de détention inadmissibles, comme la défenseure des droits le soulignait dans son avis 21-13 du 30 septembre 2021, relatif à l'identification des dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire. Elle y soulignait en effet déjà que « la surpopulation carcérale persiste, ce qui constitue d'une atteinte caractérisée au droit au respect de la dignité humaine comme l'a reconnu le juge de Strasbourg en 2020 ». Elle précisait également que « l'encellulement individuel prévu dans la loi pénitentiaire de 2009 fait l'objet d'un moratoire ». L'observatoire international des prisons soulignait fin 2022 que, suite à l'examen du projet de loi de finance pour 2023, ce moratoire qui courait jusqu'au 31 décembre 2022, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2027. Des infrastructures et aménagements insuffisants contribuent à expliquer la situation qui est la nôtre aujourd'hui. Elles engendrent une inévitable dégradation de la prise en charge des personnes détenues, que ce soit pour l'accès aux soins, à l'hygiène, aux activités culturelles et sportives, aux dispositifs de maintien des liens familiaux. La défenseure des droits affirmait ainsi que « cette situation a des effets importants sur les droits des détenus ». La surpopulation carcérale génère pour ces derniers des tensions, de la promiscuité, la recrudescence des trafics et rackets. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte mettre en oeuvre à destination des personnels ainsi qu'en matière d'infrastructures et de modalités d'accueil des détenus pour permettre à notre système carcéral, non seulement de retrouver figure humaine, dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues comme des personnels pénitentiaires.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires, ainsi que les conditions de détention des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). Le service public pénitentiaire prend en charge les PPSMJ prévenues ou condamnées, en milieux ouverts et fermés. Il contribue à leur insertion ou réinsertion et concourt à la sauvegarde de l'ordre public. Les décisions judiciaires dont il assure l'exécution relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire en vertu des articles 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958. Au 1^{er} décembre 2024, le nombre de personnes écrouées détenues s'élevait à 80 792 pour 62 404 places opérationnelles. Le programme immobilier pénitentiaire annoncé par le président de la République en 2018 prévoyait initialement la livraison de 15 000 places supplémentaires pour 2027. 22 établissements sur les 50 que prévoit le plan ont déjà été livrés, pour un total d'environ 4 500 places nettes. Dans le cadre de la révision du calendrier de livraison du plan 15 000, les projets d'établissements demeurant en études devraient être livrés à l'horizon 2029 et non plus 2027. Le 3 décembre dernier, une mission stratégique d'accélération du programme immobilier pénitentiaire a également été initiée. En parallèle, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Les actions de pilotage mises en oeuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. En outre, des évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. A ce titre, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle, en favorisant le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE). Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin de développer de nouvelles solutions alternatives. Par ailleurs, dans le cadre de la mission d'urgence « mieux exécuter les peines », annoncée le 20 novembre dernier, un groupe de travail composé de professionnels des milieux judiciaire et pénitentiaire a mené une réflexion sur le développement de nouveaux outils pour faire face à la surpopulation carcérale, tels que les mesures alternatives à l'incarcération, tout en veillant à prévenir la commission de nouvelles infractions et à favoriser la réinsertion. Ses conclusions viennent d'être rendues et feront l'objet d'un examen attentif dans les prochaines semaines. Enfin, au-delà des mesures visant à lutter contre la surpopulation carcérale, qui affecte directement les conditions de travail des personnels de l'administration pénitentiaire, des réformes d'une ampleur inédite sont venues marquer la reconnaissance des métiers pénitentiaires. Les 31 000 agents du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application bénéficient de mesures de reclassement et de promotion historiques. Le décret n° 2023-1343 du 29 décembre 2023 modifie les modalités de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Son application a donné lieu à la régularisation de l'ICP des personnels pénitentiaires sur leur rémunération du mois de mai. Cette indemnité atteindra progressivement 3 835 euros par an, soit 319,58 euros par mois dès le mois de janvier 2026.

Délais de vérification d'opposabilité des divorces prononcés à l'étranger

2500. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les délais de vérification d'opposabilité des divorces prononcés à l'étranger. Pour que le divorce de Français prononcé à l'étranger dans un État hors Union européenne et au Danemark puisse être mentionné sur les registres d'état civil, le procureur de la République de Nantes doit procéder à une vérification d'opposabilité, c'est-à-dire vérifier la conformité de la décision étrangère par rapport aux règles du droit international privé français. À l'issue de ce contrôle, et si la décision étrangère est jugée opposable en France, le procureur de la République donne instructions aux officiers d'état civil concernés - soit la mairie de naissance ou de mariage, soit le service central d'état civil de Nantes - d'apposer la mention de divorce en marge des actes, mentions obligatoires en cas de remariage. Le parquet de Nantes annonce aujourd'hui des délais de vérification d'opposabilité de 18 à 36 mois. Elle souhaite savoir si des moyens organisationnels vont être mis en oeuvre et si une hausse des effectifs du service civil du parquet est prévue afin de réduire ce délai souvent vécu comme très long pour des Français qui veulent vivre une nouvelle vie familiale et maritale. – **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Dans le cadre de la politique de recrutement engagée au titre du quinquennal 2023-2027, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici à 2027 au sein du ministère de la Justice, dont 1 500 postes de magistrats et 1 800 postes de greffiers. Dans ce contexte, le parquet du tribunal judiciaire de Nantes devrait bénéficier de 2 créations de poste, passant de 26 magistrats localisés dans la circulaire de localisation des emplois à ce jour, à 28 d'ici à 2027. Au 3 janvier 2025, le parquet du tribunal judiciaire de Nantes compte 2 magistrats affectés en surnombre, soit un effectif réel de 28 magistrats.

Situation financière de l'observatoire international des prisons

2518. – 5 décembre 2024. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de l'observatoire international des prisons (OIP). Dans un contexte général de fragilisation de l'ensemble du secteur associatif, l'OIP a perdu 67 % des ses subventions publiques en 10 ans. Les aides de l'État et des collectivités territoriales représentaient, en 2014, plus de la moitié de ses ressources. Aujourd'hui, ces aides représentent moins de 20 %. Le montant cumulé des subventions publiques allouées sur une année à l'OIP est ainsi passé de 424 211 à 135 107 euros. L'association se retrouve en difficulté financière majeure, et ce malgré ses efforts pour nouer de nouveaux partenariats financiers et maîtriser au maximum chacune de ses dépenses. Elle doit s'en remettre à des campagnes d'appels aux dons pour espérer maintenir son activité. Alors que la France est régulièrement condamnée pour les conditions indignes et inhumaines de détention par des juridictions nationales et internationales saisies par l'OIP, et que la surpopulation carcérale atteint des niveaux records chaque mois, amplifiant les nombreuses atteintes aux droits des personnes détenues, l'OIP doit plus que jamais poursuivre sa mission. L'expertise de l'association sur l'ensemble des problématiques du milieu carcéral n'est plus à démontrer, elle est sollicitée par institutions et corps d'inspection régulièrement. Elle lui demande de montrer son soutien à l'OIP en débloquent des fonds. L'action de cette association doit être pérennisée.

Réponse. – La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) est une association qui agit en faveur de la défense des droits fondamentaux des personnes détenues. A cet égard, la pérennité de cette association est un enjeu démocratique important. Si le budget de l'OIP est notamment fondé sur des subventions publiques, l'un des principes de fonctionnement de l'association est l'indépendance. A ce titre, elle n'a pas sollicité de financement direct du ministère de la Justice.

Délais de versement des indemnités des jurés d'assises

2592. – 12 décembre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais de versement des indemnités des jurés d'assises. En effet, un juré d'assises a droit au versement de plusieurs indemnités compensatrices. Certaines sont destinées à couvrir la perte des revenus professionnels pendant le temps du procès ; d'autres servent à couvrir les frais occasionnés par la participation aux sessions de la cour d'assises. Le versement de ces indemnités doit être demandé par écrit à la régie d'avances du tribunal ou de la cour d'appel. En général, le paiement est effectué dans les trois mois suivant la fin du procès. Néanmoins, dans certains cas, ce délai peut être deux, trois, voire quatre fois plus long, à l'image du paiement des indemnités des experts traducteurs-interprètes qui peut aller jusqu'à trois ans. Ces problèmes de trésorerie du ministère de la justice impactent directement et personnellement les jurés qui sont amenés à déboursier plusieurs centaines d'euros

pour accomplir leur devoir de citoyen. À titre d'exemple, pour trois jours de procès, un juré peut être contraint d'avancer plus de 500 euros. Elle alerte donc le Gouvernement sur cette situation préjudiciable financièrement pour de nombreux jurés et lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour que les fonds d'indemnisation soient débloqués plus rapidement par les régies des tribunaux.

Réponse. – Le ministère de la justice est particulièrement attentif aux délais de versement des indemnités dues aux jurés d'assises, destinées à compenser les frais engendrés dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir de citoyen. La prise en charge de ces frais peut varier en fonction de différents facteurs qui dépendent notamment du montant des sommes dues, ainsi que des dates du procès qui peuvent induire le paiement des indemnités sur deux exercices budgétaires. En outre, le rythme de la dépense en matière de frais de justice peut être infléchi par la volumétrie des demandes de paiement, ce qui peut influencer sur la temporalité de certains versements, notamment en période de clôture budgétaire. Afin de pallier aux délais inhérents au traitement des demandes, l'article R 146 du code de procédure pénale permet au juré qui « se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement » d'obtenir un acompte sur l'indemnité qui lui sera due. En outre, pour les longs déplacements, notamment vers ou depuis les DOM/TOM ou l'étranger, les jurés peuvent bénéficier des marchés publics conclu par la Chancellerie avec certaines compagnies aériennes évitant ainsi l'avance des frais.

Situation des personnes étrangères mariées contre leur gré sur le sol français

2656. – 26 décembre 2024. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de l'absence de disposition concernant la situation des personnes étrangères mariées contre leur gré sur le sol français. Si le législateur français a pris des dispositions qui ont été progressivement durcies, il visait surtout les déplacements à l'étranger pour des mariages non consenties. Plus spécifiquement, l'article 222-14-4 du code pénal prévoit que « le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manoeuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Cependant, le cas inverse de mineures étrangères déplacées vers la France a été négligé. Il n'existe en effet pas de disposition similaire pour sanctionner le fait de contraindre des personnes étrangères à venir en France pour y être mariées ou unies. Le législateur a certainement pensé que l'arsenal civil était suffisant en vue de sanctionner à des degrés divers les relations sexuelles avec des mineurs. Pourtant, cette situation a été récemment illustrée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. crim., 11 mai 2023, n° 22-85.425), mettant en cause des transferts de cette nature, organisés depuis la Serbie, pour conclure des unions en France. La qualification de traite des êtres humains ne peut pas toujours être retenue et elle ne l'a pas été en l'espèce. La seule condamnation prononcée l'a été pour détention frauduleuse de faux documents administratifs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier le code pénal en vue de combler cette lacune.

Réponse. – La lutte contre les mariages forcés constitue une priorité du ministère de la Justice. Différentes réformes ont, au cours de ces dernières années, contribué à instaurer un dispositif pénal et civil efficace dans la lutte contre les mariages forcés célébrés en France comme à l'étranger, non seulement à titre préventif, avant la célébration, mais également après que le mariage a été contracté. Du point de vue pénal, bien que le fait de contraindre une personne à se marier contre sa volonté sur le territoire national français ne constitue pas une infraction autonome en droit pénal, cet agissement peut toutefois être sanctionné sous la qualification de l'extorsion ou de l'abus de faiblesse suivant la matérialité de la contrainte. De surcroît, si cette contrainte s'exerce sous forme de violences, le mariage forcé peut alors être sanctionné par le biais d'une circonstance aggravante spécifique. En effet, la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a érigé en circonstance aggravante des infractions de meurtre, actes de torture ou de barbarie, coups mortels, empoisonnement ou administration de substances nuisibles, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, violences ayant entraîné des incapacités totales de travail (quelles que soient leur durée : supérieure ou n'excédant pas 8 jours) ou de violences sans incapacité, de commettre les faits : « contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union », ou par représailles. Il convient par ailleurs de souligner que si l'existence d'un mariage forcé est établie, les infractions générales de viol et d'agressions sexuelles aggravées par la qualité de conjoint de la victime peuvent trouver à s'appliquer (article 222-22 du code pénal). En outre, la traite des êtres humains dans le cadre des mariages forcés pourra être, in fine, retenue si les conditions prévues par l'article 225-4-1 du code pénal sont réunies. L'arrêt évoqué (Cass. crim., 11 mai 2023, n° 22-85.425) a écarté la

qualification de traite des êtres humains en rappelant que celle-ci requiert de démontrer que son auteur doit avoir poursuivi un but particulier, consistant dans la commission contre la victime de l'une des infractions visées par l'article 225- 4- 1 du code pénal, parmi lesquelles ne figure pas le mariage forcé, et que les seules infractions de cette liste susceptible d'être retenues dans cette affaire, à savoir les atteintes ou agressions sexuelles, ne pouvaient être démontrées en l'espèce. Cependant, les mariages forcés devraient être prochainement intégrés à cette liste d'infractions prévues par l'article 225-4-1 du code pénal et qui permettent de caractériser la traite des êtres humains. En effet, cette modification est prévue par la révision de la directive de l'Union européenne relative à la traite des êtres humains (directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes), adoptée le 13 juin 2024, et dont les Etats membres doivent procéder à la transposition avant le 15 juillet 2026. En application de cette modification, l'exploitation requise pour caractériser l'infraction de traite pourra donc désormais consister dans la soumission de la victime à un mariage forcé. Enfin, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a également permis de renforcer l'arsenal législatif existant par la création de trois délits permettant de combattre les examens en vue d'attester de la virginité d'une personne ou d'un mineur. Pour l'ensemble de ces infractions, la loi pénale française s'applique dès lors que l'infraction a été commise sur le territoire français, peu importe la nationalité de l'auteur ou de la victime. Elle trouvera également à s'appliquer pour les faits commis à l'étranger, dès lors que l'auteur est de nationalité française ou que la victime est de nationalité française ou réside habituellement en France pour les infractions de violences prévues par le 6° bis des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal. Les poursuites pourront être engagées par le ministère public contre de tels faits en l'absence de plainte préalable de la victime ou de ses ayants-droits ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Adoption simple d'un majeur et mise à jour du livret de famille

2668. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise à jour du livret de famille des parents d'origine et adoptifs en cas d'adoption simple d'un enfant majeur. En effet, l'article 12-1 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille prévoit qu'« En cas d'adoption simple d'un mineur, l'extrait d'acte de naissance reproduit sur le livret de famille des parents d'origine de l'adopté est complété par la mention du jugement d'adoption simple. En outre, l'extrait d'acte de naissance de l'adopté est reproduit dans le livret de famille du ou des adoptants et mentionne en marge la filiation d'origine de l'adopté ainsi que la référence au jugement d'adoption simple ». Elle souhaite ainsi savoir si les dispositions susvisées sont transposables au cas de l'adoption simple d'un enfant majeur.

Réponse. – Le livret de famille est une compilation d'extraits d'actes de l'état civil, qui permet aux parents de disposer d'un document attestant des différents actes de l'état civil des membres de la famille pour les besoins de la vie courante, et notamment pour justifier de l'autorité parentale qu'ils exercent sur leur (s) enfant (s) mineur (s) jusqu'à la majorité (article 2 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille). La ou les personnes qui adoptent un enfant mineur, dès lors qu'ils sont à ce titre investis de l'autorité parentale, doivent aussi pouvoir justifier de cet exercice à l'égard des tiers (article 362 du code civil). L'article 12-1 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille prévoit donc que l'extrait d'acte de naissance du mineur adopté en la forme simple est complété avec la mention du jugement d'adoption simple dans le livret de famille des parents d'origine, et qu'il est reproduit dans le livret de famille du ou des adoptants avec la mention en marge la filiation d'origine de l'adoption, ainsi que la référence au jugement d'adoption simple. Ces dispositions relatives à la reproduction dans le livret de famille de la mention de l'adoption simple d'un enfant mineur, qui sont justifiées par les conséquences que cette adoption emporte en matière d'autorité parentale, ne sont pas prévues en cas d'adoption d'un enfant majeur puisque celui-ci n'est pas soumis à l'autorité parentale de ses parents adoptifs (articles 371-1 et 388 du code civil). En conséquence, il n'est pas envisagé de transposer ces règles en cas d'adoption simple d'un enfant majeur.

Changement de nom simplifié, scission d'un nom composé

2674. – 26 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la possibilité de scinder un nom composé dans le cadre d'un changement de nom simplifié en mairie afin de supprimer un des vocables qui le compose. En effet, la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) donne pour exemple le cas d'une personne majeure portant un nom composé obtenu par adoption simple. Parmi les combinaisons proposées, il est indiqué que le demandeur peut notamment

choisir de porter un nom simple dans le cadre de cette procédure. Elle souhaite ainsi savoir si la scission d'un nom composé par le biais du changement de nom simplifié en mairie n'est réservée qu'au cas particulier d'un nom composé résultant d'une adoption simple ou si toute personne majeure portant un nom composé peut le scinder dans ce cadre.

Réponse. – L'article 61-3-1 alinéa 1^{er} du code civil permet à toute personne majeure de demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance, son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21 du code civil. La circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, relative au choix du nom issu de la filiation précise que l'intéressé peut choisir de substituer ou d'ajouter à son nom l'un des noms qui figurent sur son acte de naissance au titre de la filiation. Le nom composé étant composé de deux vocables insécables, l'intéressé ne peut pas, dans le cadre de la procédure simplifiée de changement de nom, choisir de porter un seul de ces vocables. En revanche, si l'un de ces vocables apparaît sur son acte de naissance au titre de la filiation, l'intéressé peut substituer son nom composé par celui-ci. Ainsi, en cas d'adoption simple, lorsque le nom de l'adoptant est ajouté à celui de l'adopté et forme à ce titre un nom composé insécable, l'adopté peut, sur le fondement de l'article 61-3-1 du code civil, demander à remplacer ce nom par celui de l'un ou de ses parents d'origine ou celui de l'un ou de ses parents adoptifs parent dès lors que celui-ci figure sur son acte naissance au titre de sa filiation. En revanche, si l'un des vocables qui composent le nom composé de la personne ne figure pas sur son acte de naissance au titre de la filiation, celle-ci pourra uniquement, afin de pouvoir porter ce seul vocable, recourir à la procédure de changement de nom pour motif légitime prévue à l'article 61 du code civil.

Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets

2694. – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées dans la mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets. En application de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, les systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en oeuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». Les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection aujourd'hui autorisés peuvent ainsi constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. Pour autant, les contraventions d'abandon de déchets par un piéton et de violation des modalités de collecte des déchets ne peuvent faire l'objet d'un procès-verbal électronique (PVE). En effet, seules les contraventions sanctionnées par la procédure de l'amende forfaitaire sont concernées par le principe de responsabilité pécuniaire du propriétaire du véhicule. Or le dépôt de déchets à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe non soumise à l'amende forfaitaire. Ainsi, contrairement à de nombreuses infractions routières, l'identification précise de l'auteur de l'infraction reste absolument nécessaire en matière d'abandon de déchets, et le relevé d'une plaque d'immatriculation n'est pas suffisant pour adresser un procès-verbal électronique au propriétaire du véhicule. S'il est important de sanctionner sévèrement ce type d'infraction, en pratique, cette situation nuit à l'efficacité des procédures et constitue un véritable frein à l'utilisation de la vidéoprotection en matière de dépôt illicite de déchets. Aussi, il souhaiterait savoir si, et dans quelles conditions, la verbalisation électronique des dépôts illicites de déchets constatés par un dispositif de vidéoprotection pourrait être envisagée.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets

4110. – 3 avril 2025. – **M. Didier Mandelli** rappelle à **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02694 sous le titre « Mise en place de la vidéoverbalisation en matière de dépôts illicites de déchets », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la Justice a pleinement conscience de la nécessité de lutter efficacement contre les infractions liées aux dépôts et aux stockages illicites des déchets, qui constituent un enjeu majeur tant de salubrité que de santé publique. Face à ce constat, les sanctions liées aux dépôts sauvages ont été considérablement renforcées ces dernières années. La loi du 10 février 2020 a ainsi permis d'améliorer la répression de ces infractions en instaurant à l'article L. 541-46 du code de l'environnement une amende forfaitaire délictuelle de 1500 euros pour les entreprises qui se rendent coupables d'abandons illicites de déchets. En outre, les contraventions prévues par les articles R. 635-8 du code pénal et R. 541-77 du code de l'environnement, qui répriment précisément le dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé, sont applicables aux

particuliers et sont poursuivies avec fermeté lorsqu'elles sont établies. Afin de faciliter l'identification des auteurs de telles infractions, les dispositions relatives à la vidéosurveillance ont été récemment adaptées. Ainsi, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été modifié par les lois du 24 juillet 2019 et du 10 février 2020 afin d'autoriser la mise en oeuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans le but d'assurer la prévention et la constatation de ce type d'infractions. Parallèlement, l'article L. 252-3 du même code permet désormais aux agents dûment habilités des services de police municipale d'être destinataires des enregistrements de vidéoprotection, qui peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité de l'auteur. Le travail de recherche des auteurs en est ainsi grandement facilité. Surtout, le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a permis d'en renforcer la poursuite en élargissant la liste des contraventions de cinquième classe pouvant faire l'objet d'une amende forfaitaire, en l'étendant notamment à la contravention précitée de dépôt d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé. Dès lors, il est tout à fait possible de verbaliser, par le truchement d'un procès-verbal électronique, la contravention d'abandon illicite de déchets par le conducteur d'un véhicule, constatée par le moyen de la vidéoprotection. Les autorités bénéficient ainsi de dispositifs efficaces pour permettre l'identification et la poursuite des auteurs de ces infractions.

Thérapies exploratoires à l'égard de l'identité de genre des enfants et des jeunes

2901. – 23 janvier 2025. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application de la loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, s'agissant en particulier des pratiques dites « thérapies exploratoires » à l'égard de l'identité de genre des enfants et des jeunes. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a en effet exprimé dans un récent document thématique du Conseil de l'Europe « sa préoccupation face à la montée, dans certains États membres, des pratiques appelées « thérapies exploratoires » qui, sous couvert d'aider une personne à découvrir son identité ou son expression de genre, poursuivent fondamentalement les mêmes objectifs que les pratiques de conversion, à savoir : réprimer cette identité ou expression de genre si elle ne correspond pas au sexe assigné à la naissance ». Ces prétendues thérapies, également attestées en France, s'appuient sur un complotisme délétère qui a déjà prouvé sa capacité de nuire en divulguant les noms et prénoms de membres du groupe de travail de la Haute Autorité de Santé sur les parcours de transition des personnes transgenres. L'article 3 de la loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 (retranscrit dans l'article 4163-11 du code de la santé publique) prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement, de 30 000 euros d'amende et de 10 ans d'interdiction d'exercer la profession de médecin pour tout professionnel donnant des consultations ou prescrivant des traitements « en prétendant pouvoir modifier (...) l'identité de genre, vraie ou supposée d'une personne ». Cependant, s'agissant des « thérapies exploratoires », leurs promoteurs s'abritent derrière le paragraphe 2 du même article selon lequel l'infraction n'est pas constituée « lorsque le professionnel de santé invite seulement à la réflexion et à la prudence ». Des associations de personnes trans signalent que certains parquets auraient d'ores et déjà refusé de se saisir de certaines situations en se fondant sur cette interprétation qui vide pourtant l'interdiction de son sens. Il souhaite savoir si des éléments de connaissance quantitatifs ou qualitatifs en provenance des différentes juridictions permettent d'apprécier les réponses d'ores et déjà apportées par les tribunaux à ces situations, et s'il est prévu d'aider les magistrats à mieux qualifier ce type particulier de pratiques de conversion, dans la droite ligne des recommandations internationales en matière de droits humains et de santé, au besoin par le biais d'une circulaire.

Réponse. – L'article L. 4163-11 du code de la santé publique réprime le fait de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne. Il prévoit des circonstances aggravantes lorsque l'infraction est commise à l'égard d'un mineur ou d'une personne dont la vulnérabilité est connue de l'auteur. Depuis l'entrée en vigueur de cet article, le 2 février 2022, aucun parquet du territoire national n'a été saisi d'une procédure visant l'une de ces infractions par un service enquêteur, ni destinataire d'une plainte déposée par un particulier. La direction des affaires criminelles et des grâces n'a pas davantage été informée par les parquets généraux de difficultés juridiques qui limiteraient la révélation de ces faits ou le traitement pénal de ces infractions. Pour mémoire, les personnes estimant subir un préjudice qui résulterait de l'une des infractions précitées ont la possibilité de porter plainte, par courrier simple, directement auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de leur domicile. Aussi, en l'état des éléments dont le ministère de la Justice a connaissance, l'état actuel du droit positif demeure satisfaisant et ne paraît pas nécessiter une communication spécifique à l'égard des parquets s'agissant du traitement judiciaire de ces infractions.

Motifs de refus de délivrance de certificats de nationalité française pour les Françaises et les Français établis hors de France

3005. – 30 janvier 2025. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les motifs de refus de délivrance de certificats de nationalité française (CNF). Elle lui rappelle les demandes de la résolution « création d'un forum permanent de dialogue entre élus des Français de l'étranger et administrations concernées par les questions de nationalité et de titres d'identité et de voyage » adoptée lors de la 41e session de l'Assemblée des Français de l'Étranger quant au partage de statistiques annuelles mises à jour concernant l'évolution des demandes et des taux de refus de délivrance de CNF. Elle tient également à souligner que la décision de refus de délivrance d'un CNF doit être motivée comme le mentionne le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française. Or à sa connaissance il n'existe aucune information chiffrée accessible sur les motifs de refus de délivrance de CNF. Elle souhaite donc lui demander de bien vouloir fournir des informations quant à l'évolution dans le temps des motifs de refus de délivrance de CNF. Elle souhaite notamment savoir quels motifs sont devenus plus fréquents au fil des années, s'il y a eu de nouveaux motifs introduits depuis les dernières réformes des procédures en la matière et finalement connaître la proportion des refus pour motif d'incomplétude des dossiers de demande de délivrance de CNF.

Réponse. – Les éléments statistiques de l'année 2024 concernant l'évolution dans le temps des motifs de refus de délivrance de certificats de nationalité française concernant particulièrement les Français de l'Étranger seront disponibles au cours du second semestre 2025. Depuis l'année 2019, les demandes de délivrance d'un certificat de nationalité française par les Français établis à l'étranger ont diminué passant de 15 273 en 2019 à 7 917 en 2023. Depuis 2020, elles sont relativement stables. Entre 2020 et 2023, on dénombre en moyenne environ 8 700 demandes par an. Le taux de refus de délivrance est élevé. Il était de 90 % en 2020, 81 % en 2021 et 2022 et 85 % en 2023. Ces décisions de refus sont motivées et permettent aux intéressés de comprendre les motifs pour lesquels il a été estimé que leur demande ne peut être satisfaite : défaut de pièces ou conditions légales non remplies dans les cas les plus fréquents. Depuis la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, un outil permet aux services de sélectionner le fondement du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française et d'indiquer s'il est motivé par le non-respect des règles de forme, un défaut de pièces, une incompétence territoriale, un rejet implicite (absence de décision formalisée dans les délais prévus à l'article 1045-1 du code de procédure civile) ou un refus au fond. Toutefois, cet outil est récent et il est encore trop tôt pour exploiter utilement les données qui en sont issues. Il semble néanmoins, s'agissant des Français nés et établis hors de France, que la grande majorité des refus soit liée au non-respect des conditions de fond. Certificats de nationalité française sollicités par les Français de l'étranger (source : *TJ Paris-Service nationalité/NATI*)

ANNEE	CNF demandés	CNF délivrés	CNF refusés	Total décision	% refus
2016	14 542	2 600	12 850	15 450	83%
2017	17 060	1 944	13 107	15 051	87%
2018	20 280	2 024	11 933	13 957	85%
2019	15 273	2 731	29 278	32 009	91%
2020	8 767	2 541	22 415	24 956	90%
2021	9 699	2 273	9 742	12 015	81%
2022	8 772	1 793	7 835	9 628	81%
2023	7 917	1 399	7 939	9 338	85%

Agression et harcèlement des élus locaux

3114. – 6 février 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réponse judiciaire face à la recrudescence des agressions envers les élus et la poursuite des travaux du Sénat. Ces dernières années le nombre d'agressions envers les élus n'a fait qu'augmenter. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a été adoptée. Elle permet d'aggraver les sanctions des auteurs de violences et d'injures envers les élus, et de faciliter l'accès aux dispositifs de protection fonctionnelle et d'assurance pour les élus et les candidats.

Cependant, la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, initiative sénatoriale, adoptée à l'unanimité en mars 2024 également n'a toujours pas été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Pourtant aujourd'hui encore, les phénomènes d'agression physique et morale demeurent. Dans le département de la Seine-Maritime, les élus comme à Blangy sur Bresles sont régulièrement victimes d'attaques diffamatoires sur les réseaux sociaux. Face à ces cas d'agressions, il est impératif d'abord que la loi du 21 mars 2024 puisse être pleinement appliquée. Par ailleurs, il est important que la justice soit du côté des élus locaux lors des affaires d'harcèlement ou de menaces afin d'envoyer un message républicain et concret aux auteurs de ces délits. Elle lui demande donc s'il entend poursuivre les travaux du Sénat afin de revaloriser le statut de l'élu local et de protéger pleinement les élus victimes trop souvent d'incivilités.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 et des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au garde des Sceaux de formuler des appréciations sur les décisions rendues, de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre de dossiers individuels, ni de commenter les affaires judiciaires en cours. Il revient aux juridictions, dans les limites fixées par la loi et en conciliant d'une part les impératifs de protection des intérêts de la société et de sécurité des citoyens et de sanction de l'auteur avec, d'autre part, l'impératif de réinsertion des personnes condamnées, de déterminer la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 et 132-1 du code pénal. Toutefois, la lutte contre les atteintes aux élus, particulièrement ces dernières années, mobilise fortement le Gouvernement et constitue pour le ministère de la Justice l'une des priorités de son action. A ce titre, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 est venue renforcer la répression des atteintes à l'égard des élus. Ainsi, le nouvel article 222-14-5 du code pénal dispose que lorsqu'elles sont commises sur le titulaire d'un mandat électif public ou, dans la limite de six ans à compter de l'expiration du mandat, sur l'ancien titulaire d'un mandat électif public, les violences sont aggravées et punies d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Le même texte a prévu l'aggravation de l'infraction de harcèlement lorsqu'elle est commise au préjudice du titulaire d'un mandat électif. En outre, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforce la répression des atteintes à la vie privée lorsqu'elles sont commises notamment au préjudice d'une personne titulaire d'un mandat électif public ou d'un membre de sa famille en portant les peines encourues à 2 ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende (article 226-1 du code pénal). Le législateur a également étendu le champ d'application du délit de mise en danger d'un titulaire d'un mandat électif public par diffusion d'information défini à l'article 223-1-1 du code pénal, lorsque les faits sont commis dans les mêmes conditions et en raison des fonctions exercées par celui-ci, à l'encontre de son conjoint, ascendant ou descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement à son domicile. Si jusqu'à présent le droit pénal appréhendait le candidat à un mandat électif comme étant un citoyen ordinaire, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 lui confère ainsi une protection spécifique. La procédure pénale s'est aussi adaptée pour assurer une meilleure protection des élus victimes. Ainsi, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire exclut le recours à l'avertissement pénal probatoire lorsque la victime est investie d'un mandat électif public et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023, les possibilités de constitution de partie civile des associations d'élus sont élargies. Au-delà de ces évolutions législatives, l'action du ministère de la Justice s'inscrit, depuis plusieurs années déjà, en pleine cohérence avec les objectifs et actions du plan national contre les violences aux élus présenté par le Gouvernement le 7 juillet 2023, à laquelle le ministère de la Justice a naturellement pris part. Dès le 3 juillet 2023, une instruction interministérielle de prévention et lutte contre les menaces et violences faites aux élus a été diffusée. Cette instruction a notamment acté la création d'un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus et enjoint aux préfets et procureurs d'inscrire à l'ordre du jour des états-majors de sécurité un point relatif aux menaces et violences faites aux élus. Par ailleurs, la politique pénale en matière de lutte contre les atteintes aux élus est définie notamment par la circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République, et la circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant. Ces circulaires sollicitent la mise en place d'une politique pénale ferme, volontariste, rapide et diligente en répression des actes commis à l'encontre des parlementaires et des élus, se traduisant, aussi bien par une vigilance particulière sur la qualification juridique retenue, que par les modalités de poursuites adaptées, le déferement étant privilégié pour les faits les plus graves. Le recours à la procédure de comparution immédiate a été encouragé, de même que le prononcé d'interdiction de paraître ou de séjour sur le territoire de la commune et l'affichage de la décision, à vocation dissuasive. Par ailleurs,

les procureurs de la République, directement ou par l'intermédiaire des référents « élus », sont invités à assurer une information systématique et individualisée des maires, sur le suivi précis des procédures dans lesquelles ils sont plaignants et les suites judiciaires qui leur sont réservées. Le ministère de la Justice a également amélioré le traitement des procédures de cyberharcèlement, en particulier à l'encontre de parlementaires. Ainsi, à la suite de la création par la circulaire du 24 novembre 2020 d'un pôle national de lutte contre la haine en ligne auprès du tribunal judiciaire de Paris, le garde des Sceaux, par dépêche en date du 7 janvier 2022, a invité les parquets à regrouper auprès du PNLH les procédures relatives à des menaces de mort proférées à l'encontre de parlementaires par voie électronique. Le ministère de la Justice a parfaitement pris la mesure de l'importance des atteintes aux élus ces dernières années et à la faveur de la définition d'une politique pénale rigoureuse, dynamique et ambitieuse, les parquets déclinent des réponses diligentes et fermes face aux atteintes aux élus dont ils sont saisis. Enfin, s'agissant des travaux du Sénat et de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local, adoptée le 8 mars 2024 et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024, le ministre de la Justice assure un suivi attentif de la procédure législative. Les sujets liés à la diffamation, à la haine et au harcèlement en ligne, entre autres, retiendront particulièrement l'attention du ministère.

Activités des juges prud'homaux

3126. – 6 février 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les juges prud'homaux, notamment dans le cadre de l'étude des dossiers et la rédaction des jugements. Le contexte économique impacte les entreprises et peut induire une augmentation des litiges prud'homaux. Dès lors, au regard de l'importance des juges prud'homaux dans la justice française, il est nécessaire de contribuer au bon déroulement de l'accroissement de leur activité, qu'il s'agisse de la préparation des audiences ou de la rédaction des jugements. Actuellement, le nombre d'heures indemnisables pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience est de 30 minutes pour les bureaux de conciliation et d'orientation et pour les formations en référé et 1 heure pour les bureaux de jugement. Concernant le nombre d'heures indemnisables pour l'étude d'un dossier postérieure à l'audience et préalable au délibéré, 45 minutes sont accordées pour un bureau de jugement et 15 minutes pour une formation en référé (selon l'article 1423-65 du code du travail). Or, il est bon de rappeler que ces juges ne sont pas des professionnels du droit et qu'ils sont parfois peu formés pour respecter les délais plafonnés pour l'étude des dossiers. Il lui demande donc si des mesures visant à augmenter les heures indemnisables sont envisagées.

Réponse. – Le ministère de la Justice met en oeuvre des moyens importants pour permettre aux conseillers, juges issus de la société civile, d'exercer leur mission de justice dans les meilleures conditions possibles. Les durées indemnisables pour les études de dossier préalables à l'audience et pour la rédaction des jugements bénéficient de possibilités de dépassement sur décision expresse du président du conseil de prud'hommes. La préparation d'audience ne consiste pas en une analyse préalable intégrale des dossiers et des arguments des parties, laquelle intervient au cours de l'audience et du délibéré à l'instar des magistrats professionnels et, lorsque les conseillers en décident, lors d'études préalables au délibéré. Les dispositifs de dépassement sur autorisation du président ont été élaborés dès 2014 avec les membres du Conseil supérieur de la prud'homie et répondent à ces interrogations. Ils visent à garantir un juste équilibre entre le besoin des conseillers de prendre pleinement connaissance des dossiers qui leurs sont confiés et la contrainte de conserver une bonne maîtrise des deniers publics. Pour accompagner les conseillers dans leur prise de fonction, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a instauré une formation obligatoire à destination des conseillers n'ayant jamais exercé ces fonctions. Cette formation initiale, prise en charge par le ministère de la Justice, alterne 3 jours de formation à distance et 2 jours de formation sous forme d'ateliers présentiels sous l'égide de l'École nationale de la magistrature. Elle rencontre un succès reconnu auprès des nouveaux conseillers. Elle leur permet entre autres d'appréhender les règles de procédure devant le conseil de prud'hommes, la méthodologie du jugement et la technique de rédaction des décisions. Elle vient en complément des sessions de formation continue dispensées par les organismes conventionnés et financés par le ministère du Travail dont bénéficient l'ensemble des conseillers pouvant aller jusqu'à six semaines par mandat de quatre ans. Le ministère de la Justice reste attentif aux conditions d'exercice de la justice par les conseillers prud'hommes, gages de qualité de la justice prud'homale.

Délais d'instruction de la Commission d'accès aux documents administratifs, respect des exigences légales et perspectives d'amélioration

3135. – 6 février 2025. – **M. Rémy Pointereau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice** sur les délais d'instruction de la Commission d'accès aux documents administratifs

(CADA). Cette commission est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes morales chargées d'une telle mission, quels que soient la date des documents, leur lieu de conservation, leur forme ou leur support. Le rapport d'activité de la CADA pour 2023 se fixe un objectif : « Continuer à réduire le délai d'examen des demandes d'avis ». En effet, précise le rapport, le délai moyen de traitement des dossiers à la CADA a considérablement diminué sur ces deux dernières années : il est passé de 59 jours en 2022 à 52 jours en 2023, soit une baisse de 60 % par rapport à la moyenne des quatre années précédentes, ce malgré une activité toujours en hausse et des moyens restreints. Pourtant, ce délai n'est toujours pas conforme à l'article R343-3 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que la CADA « notifie son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat ». Lorsque ce délai de notification est trop long, certains requérants peuvent se trouver dans la situation où ils doivent, à peine d'irrecevabilité, saisir le tribunal administratif, avant que l'administration n'ait informé la CADA de la suite réservée à son avis, voire avant que la CADA ne se soit prononcée. En effet, aux termes de l'article R343-5 du CRPA, le délai au terme duquel intervient la décision implicite de refus de l'administration est de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la CADA. Le requérant dispose alors de 2 mois à compter de cette décision implicite pour saisir le tribunal administratif. Il lui demande de confirmer cette analyse, de préciser comment les délais de la CADA ont évolué en 2024 et d'indiquer comment remédier à ces difficultés, contraires à la logique du recours préalable obligatoire (RAPO).

Réponse. – Le fonctionnement de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en matière d'accès aux documents administratifs est régi par les chapitres I et III du titre IV du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Lorsqu'elle est saisie d'une demande, la commission procède à son enregistrement « après avoir, le cas échéant, invité le demandeur à la compléter. Elle en accuse alors réception sans délai. » (Art. R. 343-1 CRPA). À compter de cet enregistrement, le silence gardé par l'administration mise en cause pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de la demande de communication du document administratif (Art. R.* 343-4 et R. 343-5 du CRPA). Le refus peut également résulter d'une décision expresse de l'administration. C'est cette confirmation, expresse ou implicite, du refus de communication après saisine de la CADA qui peut être attaquée devant le juge administratif (CE, 19 décembre 2008, *Mellinger*, n° 297187). Le demandeur dispose alors du délai de droit commun de deux mois à compter de la notification de la décision expresse de rejet (Art. R. 421-1 du code de justice administrative) ou de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet (Art. R. 421-2 CJA) pour former un recours contentieux, sans attendre l'avis de la CADA ou les suites que l'administration entend donner à l'avis de celle-ci. En effet, si la CADA dispose d'un « délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande » (Art. R. 343-3 CRPA) pour notifier son avis à l'intéressé et à l'administration mise en cause, le non-respect du délai imparti à la CADA pour statuer sur une demande est sans incidence sur la régularité de l'exercice d'un recours contentieux. Ces dispositions prévoient en outre que « cette administration informe la commission, dans le délai d'un mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande », mais leur méconnaissance est là encore sans incidence sur la régularité de l'exercice du recours contentieux. Le demandeur peut former un recours avant que la CADA se soit prononcée ou avant que l'administration ait informé la CADA des suites données à son avis. Pour l'année 2024, le délai moyen de traitement des demandes dont la CADA est saisie est de 66,3 jours. Si ce délai s'est légèrement allongé en comparaison des années 2022 et 2023, où il s'établissait respectivement à 59 et 52 jours, il s'inscrit dans une tendance marquée de baisse du délai moyen de traitement. Ce délai était ainsi de 101 jours en 2017, de 159 jours en 2018 et de 182 jours en 2019 avant de décroître à 85 jours en 2020 et 82 jours en 2021. Ce délai doit être rapporté au nombre de saisines enregistrées par la CADA, qui a connu une période de stabilité entre 2017 et 2020 (7 092 saisines en 2017, 7 020 en 2018, 6 784 en 2019 et 6 479 en 2020), avant d'augmenter à compter de l'année 2021 (8 417 saisines en 2021, 10 474 en 2022 et 10 389 en 2023). En 2024, le nombre de saisines a encore augmenté de 9 % par rapport à l'année 2023. Ce délai doit également être mis en perspective avec l'activité particulièrement soutenue de la CADA, caractérisée par l'augmentation du nombre d'avis et de conseils rendus depuis 2017 (5 567 avis et conseils rendus en 2017, 5 029 en 2018, 5 702 en 2019, 7 069 en 2020, 7 842 en 2021, 8 526 en 2022 et 7 890 en 2023). En 2024, le nombre d'avis et conseils rendus a encore augmenté de 4 % par rapport à l'année 2023. En l'état, pour un délai moyen de traitement des demandes de 66,3 jours, l'avis est ainsi rendu bien avant l'expiration du délai de recours contentieux ouvert par une décision implicite de refus. Il en résulte que les cas dans lesquels un demandeur est contraint de saisir la juridiction administrative, à peine

d'irrecevabilité de sa requête avant la notification de l'avis de la CADA sont rares. Dès lors, la CADA assure pleinement son rôle de recours préalable obligatoire et de garant du droit à la communication des documents administratifs.

LOGEMENT

Budget annuel de l'Agence nationale de l'habitat de Moselle

216. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur une situation préoccupante relative au dispositif MaPrimeRénov'géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui affecte directement les entreprises du bâtiment du département de la Moselle. De nombreuses entreprises ont signalé, en effet, que les dossiers déposés par des professionnels « mon accompagnateur renov », habilités par l'ANAH de Moselle, n'ont pas fait l'objet d'un examen en commission. L'ANAH a fait savoir que ses budgets annuels avaient été intégralement dépensés, rendant ainsi impossible l'engagement des dossiers déposés depuis début juin 2024. Cette situation engendre des difficultés majeures pour les entreprises avec un risque accru de non-paiement des factures. Certains particuliers ont, en effet, engagé des travaux en comptant sur la réception de leur dossier par l'ANAH. Or si les fonds ne sont finalement pas perçus, ils se trouvent dans l'incapacité de régler les factures émises par les entreprises. Cette situation risque par ailleurs d'avoir pour conséquence le blocage de nombreux chantiers. Les particuliers restant dans l'attente de l'engagement de leur dossier, processus dont la durée est indéterminée tant que des fonds supplémentaires ne sont pas alloués à l'ANAH. Cela conduit inévitablement à une réduction drastique du volume de chantiers pour les entreprises mosellanes. Le soutien financier du dispositif MaPrimeRénov'est indispensable pour permettre la continuité des travaux, notamment pour les ménages les plus modestes, et assurer la pérennité des entreprises du bâtiment du département. Il lui demande instamment qu'un budget complémentaire soit alloué à l'ANAH de Moselle pour que celle-ci puisse mener sa mission à bien. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov

378. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les difficultés rencontrées par de nombreux particuliers lors du dépôt d'une demande d'aide au titre du dispositif MaPrimeRénov et en matière de versement de celle-ci. Selon les résultats d'un sondage publié le 29 août 2024 par UFC Que Choisir, réalisé auprès de 1845 particuliers résidant principalement dans une maison, 48% des personnes interrogées ont indiqué avoir rencontré d'importantes difficultés administratives lors du dépôt de leur demande d'aide financière auprès de l'Agence nationale pour améliorer l'habitat (Anah). Par ailleurs, 44% des sondés signalent que le versement de l'aide a aussi été compliqué. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la procédure de demande d'aide financière au titre du dispositif MaPrimeRénov et son versement aux particuliers éligibles.

Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov

2790. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 00378 sous le titre « Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, plus de 2,5 millions de logements ont pu bénéficier des aides MaPrimeRénov'pour réaliser des travaux dans leur logement. Cela représente 11,7 milliards d'euros d'aides publiques, ayant généré 34 milliards d'euros de travaux. Pour répondre à l'ensemble de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021, la refonte des aides en 2024 et les évolutions intervenues en cours d'année, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Les aides à la pierre représentent 35% des aides distribuées et 69% du montant d'aides distribuées en 2024. Elles sont gérées au plus près du terrain par les délégations locales de l'Agence, au sein des services déconcentrés de l'Etat et par les collectivités territoriales délégataires. Les délais ont été légèrement allongés en

2024, du fait des évolutions réglementaires ayant eu lieu durant l'exercice et de la forte appétence des ménages pour ces aides. En raison de l'absence de loi de finances au 1^{er} janvier 2025, le gouvernement a été contraint de recourir au régime des services votés, ce qui a empêché l'engagement de nouvelles subventions. Bien que l'instruction des dossiers ait poursuivi son cours, elle n'a pas pu être finalisée avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Depuis sa publication le 14 février 2025, l'octroi de nouvelles subventions a pu reprendre. Par ailleurs, l'Agence nationale de l'habitat accentue significativement, depuis septembre 2022, sa politique de lutte contre la fraude suite au constat de pratiques irrégulières. Ainsi, elle a été amenée à renforcer de manière substantielle ses contrôles sur les dossiers de demande de subvention. Ces contrôles ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés mais ont également généré un allongement des délais de traitement des dossiers. En parallèle, l'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations : analyse systématique des difficultés remontées, accompagnement des usagers, démarche proactive d'identification des dossiers en difficulté avant signalement et sécurisation globale des plateformes. En complément de ces actions, la création du service public « France Renov' » en 2022 (comptant aujourd'hui 589 structures partout sur le territoire), complétée par la montée en charge progressive des structures agréées « Mon Accompagnateur Renov' » (plus de 3600 accompagnateurs agréés), permet de faciliter et de sécuriser le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. Enfin, afin d'aider les ménages les plus éloignés du numérique à effectuer leurs démarches en ligne et à trouver les bonnes informations, l'Anah a conclu en 2023 un partenariat avec France Services, opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2024, pour accompagner et faciliter l'accès des ménages aux aides à l'amélioration de leurs logements. L'Anah continuera à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers, dans un processus continu d'amélioration et de prise en compte des remontées du terrain, des élus et des parlementaires.

Immeubles menaçant ruine, recouvrement des créances

2287. – 7 novembre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur une problématique rencontrée, notamment, par une commune de Seine-Maritime en matière de lutte contre l'habitat indigne. Les communes très engagées sur ce sujet ont recours à de nombreux dispositifs pour veiller au « bien logement » de leurs habitants et préserver l'état du bâti. Elles utilisent notamment l'ensemble des leviers existants au titre de la police spéciale relative aux immeubles menaçant ruine. Cette politique menée et l'efficacité des services municipaux ont pour conséquence une forte augmentation des dossiers traités en matière de mise en sécurité. Cependant, bien souvent, la ville n'a d'autre possibilité que de substituer aux propriétaires pour l'exécution des travaux nécessaires, ce qui implique des moyens financiers importants, mais aussi humains pour accompagner le relogement des occupants. Si ces dernières années les immeubles concernés par une procédure étaient dans leur grande majorité vacants, ils sont à ce jour en partie occupés. En effet, certains propriétaires concernés ne sont pas en capacité, en raison de leur insolvabilité, de financer les travaux d'urgence que requiert l'exécution des arrêtés municipaux relatifs aux immeubles menaçant ruine ; d'autres, n'y donnent volontairement pas suite. Le recouvrement de ces créances qui découlent de l'exécution d'office des arrêtés municipaux est source de réelle difficulté pour la ville. Le nombre de dossiers concernés par cette problématique semble être en augmentation. Aussi, il souhaiterait connaître les solutions pouvant être proposées aux communes confrontées à cette problématique et qui souhaitent être exemplaires et efficaces en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Réponse. – La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité de l'action gouvernementale qui s'attache à protéger les personnes les plus vulnérables et à offrir à chacun un logement respectueux de la dignité humaine. L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations a modifié le livre V « Lutte contre l'habitat indigne » du code de la construction et de l'habitation (CCH) pour renforcer les outils de la lutte contre l'habitat indigne, notamment la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, des locaux et des installations. Ainsi, en application de l'article L 511-4 du CCH, il appartient au maire d'exercer les pouvoirs de police spéciale de la sécurité et de la salubrité pour protéger la sécurité et la santé des personnes par des prescriptions à même de remédier aux situations mentionnées du 1° à 3° de l'article L 511-12 du CCH : « 1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ; « 2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ; « 3° L'entreposage, dans un local attenant ou

compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ; » Il ressort de l'article L 511-16 du CCH issu de l'ordonnance précitée que lorsque les prescriptions d'un arrêté de mise en sécurité n'ont pas été exécutées par le propriétaire, il appartient au maire de procéder d'office à l'exécution des travaux en lieu et place du propriétaire et à sa charge. Toujours est-il que dans un premier temps, le coût des travaux d'office est à la charge de la collectivité. Le maire peut néanmoins solliciter une aide de l'Anah, exception faite des travaux d'office dans le cadre de la procédure d'urgence en cas de danger imminent prévue aux articles L 511-9 et suivants du CCH qui ne sont pas éligibles à l'aide précitée de l'Anah. L'aide de l'ANAH est apportée à hauteur de 50% du montant des travaux. Depuis décembre 2024, cette aide peut être majorée à hauteur de 80 % pour les immeubles situés dans le périmètre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat comprenant un volet renouvellement urbain (OPAH-RU), sur l'ensemble du territoire français. Cette évolution récente témoigne du volontarisme du Gouvernement en la matière. La contractualisation entre l'Anah et les collectivités locales au travers des OPAH-RU permet aux collectivités de disposer d'opérateurs compétents et spécialisés pour les accompagner au titre des travaux d'office (accompagnement juridique, technique et social). L'usage des travaux d'office doit être apprécié à l'aune du projet de territoire établi sur la base d'un repérage fin des situations de logements indignes et dégradés et doit être coordonné avec l'usage d'autres outils d'intervention de lutte contre l'habitat indigne (Ma Prime Logement Décent, ORI, RHI-THIRORI, prime de sortie de vacance en milieu rural, etc.). Le recouvrement par la collectivité des dépenses engagées pour les besoins des travaux d'office auprès du propriétaire défaillant demeure un levier essentiel. Conformément à l'article L.511-17 du CCH et en application des principes généraux du recouvrement des créances publiques, l'ordonnateur (le maire ou le Président de l'EPCI) peut émettre un titre de perception correspondant à l'ensemble des frais engagés par la collectivité publique pour la réalisation des travaux d'office. Il appartient ensuite au comptable public de mettre en recouvrement ce titre auprès du propriétaire débiteur mentionné dans le titre de recette. A défaut de recouvrement dans un temps raisonnable, le comptable peut demander à l'ordonnateur l'autorisation d'engager l'exécution forcée. En cas de débiteur impécunieux, deux alternatives se présentent alors à la commune. En premier lieu, le comptable public peut demander à la commune d'admettre la créance en non-valeur (délibération du conseil municipal) qui consiste à suspendre le recouvrement jusqu'à ce que le débiteur « revienne à meilleure fortune ». En second lieu, l'ordonnateur peut proposer une remise gracieuse de dette qui met définitivement fin à l'obligation de payer. Outre les modes d'exécution forcée, les collectivités bénéficient de garanties spécifiques aux créances relatives au traitement de l'habitat indigne. Tout d'abord, en application de l'article L.541-2 du CCH, il s'agit de la solidarité entre acquéreurs successifs des biens sous arrêté, dès lors que l'arrêté a été publié au fichier immobilier. En outre, suite à l'ordonnance du 15 septembre 2021 relative au régime des suretés, l'hypothèque légale spéciale sur le bien immobilier prévue au 7° de l'art 2402 du code civil peut être inscrite (elle a remplacé le privilège spécial immobilier du 8° de l'art 2374). Enfin, l'ordonnance du 16 septembre 2020 précitée a créé la possibilité pour le maire de transférer ses pouvoirs de police spéciale au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Cette disposition permet désormais aux maires des petites communes de mutualiser leurs moyens afin de pouvoir recourir aux travaux d'office. Le ministère du logement poursuivra ses efforts pour accompagner les territoires, notamment ruraux, dans la lutte contre l'habitat indigne.

Alerte sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'

2533. – 5 décembre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois est prévue. Cette baisse applicable au 1^{er} janvier 2025 reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de combustibles, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), qui ne rejette que 26 g de cO2 par Kwh (15 fois moins que le fioul). Elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciure de bois pour plus de 90 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels

(décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge, de façon plus générale, sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov' pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

MaPrimeRénov' et le chauffage au bois

2536. – 5 décembre 2024. – **M. Clément Pernot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet de la révision du barème de l'aide

MaPrimeRénov' pour le chauffage au bois. Après une réduction initiale de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois, effective depuis le 1^{er} avril 2024, le Gouvernement envisage une nouvelle révision qui pourrait entraîner une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois, applicable à partir du 1^{er} janvier 2025. En l'espace de huit mois, cela pourrait réduire par trois le soutien de l'État à l'installation de ces appareils, sans tenir compte de la performance, des matériaux utilisés, du remplacement d'équipements plus polluants ou des territoires concernés. Le chauffage au bois, et en particulier le chauffage au granulé, est reconnu comme une option durable par de nombreux organismes publics, y compris l'agence de transition écologique (ADEME). Il représente une solution économique (l'énergie la moins coûteuse par rapport au fioul, au gaz ou à l'électricité), locale (grâce à un rayon de distribution de 200 km pour les granulés) et respectueuse de l'environnement (émissions de seulement 26 g de CO₂ par kWh). De plus, il s'inscrit dans une logique d'économie circulaire, étant principalement produit à partir de coproduits de l'industrie forêt-bois (plus de 90 % de sciures de bois). Le granulé de bois contribue également à diversifier le mix énergétique du chauffage, évitant ainsi une dépendance excessive aux pompes à chaleur, qui pourraient poser des problèmes lors des pics de demande électrique. Il renforce également la souveraineté énergétique française, avec une autonomie nationale de production de 85 %. Par conséquent, ce projet de décision semble contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Prise dans le cadre du bouclage de la biomasse à l'horizon 2035 et d'une supposée concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites produisant chaleur haute température) et résidentiels, cette initiative néglige la réalité des processus de production de granulés de bois et la réduction progressive de la consommation de biomasse prévue dans les années à venir, grâce au remplacement des anciens systèmes de chauffage moins efficaces par des appareils modernes et des combustibles de meilleure qualité. Elle ignore également les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui stipulent que le chauffage au bois domestique peut continuer à être soutenu (« merit order ») sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de réexaminer le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' relatif au chauffage et d'initier un dialogue avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il s'interroge sur la compatibilité entre la nécessaire décarbonation des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment d'aides publiques renforcées, le chauffage au bois a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse pour répondre à la hausse de la consommation énergétique et au développement des usages décarbonés. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. D'autant que des tensions sur la ressource apparaissent dès l'horizon 2030 selon les trajectoires du projet de SNBC3. Face à ce constat, un principe de hiérarchisation des usages est posé qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, ceux à développer raisonnablement et ceux dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires du bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie ainsi que les réseaux de chaleur. Le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages à développer raisonnablement pour les équipements les plus efficaces. Pour tenir compte de cet enjeu de bouclage, il convient de promouvoir l'installation d'équipements à haute performance et de privilégier leur installation en remplacement d'équipements existants. En effet, quand un foyer ouvert affiche un rendement énergétique d'environ 15 à 20 %, un foyer fermé de dernière génération atteint jusqu'à 85 %. Une telle amélioration a des bénéfices importants, tant sur la facture des ménages que sur la réduction des émissions de particules fines, essentielles pour la qualité de l'air, dans les vallées notamment. Il est aussi essentiel de tenir compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il est particulièrement répandu et constitue un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières. A cela s'ajoutent des contraintes budgétaires qui conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a ainsi été décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov' pour les équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse de l'ordre de 30 %, après une première baisse annoncée de 50%. Cet ajustement permet de concilier contraintes budgétaires, impératifs de durabilité et soutien à la filière, source d'emploi local. L'achat d'équipements de chauffage biomasse continue également d'être soutenu grâce aux certificats d'économie d'énergie (CEE), au Fonds Air Bois de l'Ademe, la TVA réduite sur le bois de chauffage et l'éco-prêt à taux zéro.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'

2568. – 5 décembre 2024. – **Mme Pauline Martin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique, locale, vertueuse pour l'environnement et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française. Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires

conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois

2576. – 5 décembre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de manière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (la moins chère, devant le fioul, le gaz, ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution de granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production à 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du blocage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov'concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci

est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Révision du barème MaPrimeRénov' concernant le chauffage au bois

2606. – 12 décembre 2024. – **Mme Denise Saint-Pé** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la

planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (« merit order »), sous certaines conditions. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, elle l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov' pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Aides au chauffage de bois domestique

2609. – 12 décembre 2024. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov', concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le Gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et, en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de

remplacement d'appareils plus émetteurs de gaz à effet de serre et de particules fines, ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 km de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh) et inscrite dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendanciel sur les prochaines années (à travers le remplacement des anciens appareils de chauffage au bois moins performants par des appareils modernes efficaces et par des combustibles de meilleure qualité). Il méconnaît aussi les recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé, sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème MaPrimeRénov concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment d'aides publiques renforcées, le chauffage au bois a ainsi contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse pour répondre à la hausse de la consommation énergétique et au développement des usages décarbonés. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. D'autant que des tensions sur la ressource apparaissent dès l'horizon 2030 selon les trajectoires du projet de SNBC3. Face à ce constat, un principe de hiérarchisation des usages est posé qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, ceux à développer raisonnablement et ceux dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires du bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie ainsi que les réseaux de chaleur. Le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages à développer raisonnablement pour les équipements les plus efficaces. Pour tenir compte de cet enjeu de bouclage, il convient de promouvoir l'installation d'équipements à haute performance et de privilégier leur installation en remplacement d'équipements existants. En effet, quand un foyer ouvert affiche un rendement énergétique d'environ 15 à 20 %, un foyer fermé de dernière génération atteint jusqu'à 85 %. Une telle amélioration a des bénéfices importants, tant sur la facture des ménages, notamment modestes, que sur la réduction des émissions de particules fines, essentielles pour la qualité de l'air, dans les vallées en particulier. Il est aussi essentiel de tenir compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il est particulièrement répandu et constitue un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières. A cela s'ajoutent des contraintes budgétaires qui conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a ainsi été décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour les équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse de l'ordre de 30 %, après une première baisse annoncée de 50%. Cet ajustement permet de concilier contraintes budgétaires, impératifs de durabilité et soutien à la filière, qui est source d'emploi local. L'achat d'équipements de chauffage biomasse continue également d'être soutenu grâce aux certificats d'économie d'énergie (CEE) au Fonds Air Bois de l'Ademe, ainsi que via la TVA réduite sur le bois de chauffage et l'éco-prêt à taux zéro. Plus généralement, le Gouvernement continue à soutenir la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov'concernant le chauffage au bois

2616. – 12 décembre 2024. – **M. Serge Mérillou** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov, concernant le chauffage au bois. Après une première baisse de 30 % des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois appliquée au 1^{er} avril 2024, le gouvernement prépare une nouvelle révision du barème de l'aide à la rénovation énergétique, avec une baisse de 50 % pour le chauffage domestique au bois. Cette baisse serait applicable au 1^{er} janvier 2025 et en huit mois, elle reviendrait à diviser par trois le soutien de l'État à l'installation d'appareils de chauffage au bois, sans distinction de performance, de matière utilisée, de remplacement d'appareils plus émetteur de gaz à effet de serre et de particules fines ou encore de territoires concernés. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, au premier rang desquels l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie économique (l'énergie la moins chère, devant le fioul, le gaz ou l'électricité), locale (rayon de 200 kms de distribution des granulés autour du point de prélèvement en forêt), vertueuse pour l'environnement (elle ne rejette que 26 g de CO₂ par kWh) et elle s'inscrit dans une logique d'économie circulaire puisqu'elle est produite à partir des coproduits de l'industrie forêt-bois (sciures de bois pour plus de 90 %). En Dordogne, 3^e département le plus boisé, la filière bois est un secteur économique important. De nombreux habitants sont propriétaires de parcelles forestières dont la ressource leur permet de se chauffer. Le bois énergie est une solution locale, durable et économiquement accessible, pour de nombreux ménages aux revenus modestes et très modestes. En Dordogne, au 30 novembre 2024, sur 1 122 demandes Maprimerenov engagées depuis le 1^{er} janvier 2024, 851 portent sur l'installation d'une chaudière ou d'un poêle à granulés ou à bûches, soit 76 % des demandes. Une diminution des taux d'aides pénaliserait un grand nombre de ménages, et remettrait en cause leur projet d'installation ou de changement de chauffage à bois. Le granulé de bois permet aussi une diversification du mix-énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleurs » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Le granulé renforce la souveraineté énergétique française (une autonomie nationale de production de 85 %). Un fabricant de granulés bois est implanté dans le sud du département de la Dordogne. Aussi, ce projet de décision apparaît particulièrement contradictoire avec les objectifs de transition énergétique de la France. Pris au nom du bouclage de la biomasse à horizon 2035 et d'une prétendue concurrence entre les usages industriels (décarbonation des grands sites avec la production de chaleur haute température) et résidentiels, il méconnaît la réalité des processus de production de granulés de bois et de réduction progressive de la consommation de biomasse, en tendancier sur les prochaines années. Il méconnaît aussi les recommandations du SGPE, qui explique dans plusieurs documents de planification (2023 et 2024) que le chauffage au bois domestique peut continuer à être encouragé (merit order), sous certaines conditions. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRenov concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel.

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les

équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

Révision du barème de l'aide MaPrimeRénov concernant le chauffage au bois-énergie

2617. – 12 décembre 2024. – **M. Olivier Henno** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRénov concernant le chauffage au bois-énergie. Alors que le Gouvernement a déjà réduit les aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois de 30 % au 1^{er} avril 2024, une nouvelle baisse de 50 % est prévue dès le 1^{er} janvier 2025. En l'espace de huit mois, ces aides auront ainsi été divisées par trois, mettant en péril une filière pourtant essentielle à la transition énergétique de notre pays. Le bois-énergie (bûches, plaquettes forestières, granulés) est pourtant reconnu comme une solution énergétique vertueuse par des organismes publics comme l'agence de la transition écologique, ADEME. Il combine une accessibilité économique, avec des coûts d'usage bien inférieurs à ceux de l'électricité, du gaz ou du fioul ; une production locale, favorisant les circuits courts et l'économie circulaire ; et un impact environnemental maîtrisé, avec des émissions de CO2 limitées à 26 g/kWh, tout en valorisant les sous-produits de la filière bois. Ce recul du soutien étatique apparaît d'autant plus contradictoire que le bois-énergie joue un rôle central dans la diversification du mix énergétique. À l'heure où le « tout pompe à chaleur » est privilégié, exposant le réseau électrique à des risques de surcharge lors des pics hivernaux, le bois-énergie offre une solution complémentaire résiliente et décarbonée, renforçant notre souveraineté énergétique. Les arguments avancés pour justifier cette révision - notamment une concurrence supposée entre les usages résidentiels et industriels de la biomasse - méconnaissent la réalité des dynamiques de production et des tendances à la baisse des consommations grâce à des équipements modernes et performants. Ils vont également à l'encontre des recommandations du secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui considère le chauffage domestique au bois comme une priorité à maintenir dans le cadre de la transition énergétique. Face à ces incohérences, il lui demande si le Gouvernement entend revoir le projet de révision du barème MaPrimeRénov afin de préserver l'équilibre et la compétitivité de la filière bois-énergie, de lui indiquer quelles mesures concrètes seront prises pour garantir que le bois-énergie, en tant que ressource renouvelable, reste une alternative accessible et encouragée pour les foyers français et enfin de quelle manière le Gouvernement envisage de concilier la nécessaire décarbonation des grands sites industriels avec une politique ambitieuse et cohérente de soutien au chauffage résidentiel bas carbone, essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité climatique fixés pour 2050. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3

pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

1812

Révision du barème de l'aide MaPrimeRenov'

2625. – 12 décembre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur la révision du barème de l'aide MaPrimeRenov' concernant le chauffage au bois. Lancée le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRenov' remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) « Habiter mieux agilité » et « Habiter mieux sérénité ». Plus précisément c'est une aide de l'État à destination des propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique au sein de leur logement, qu'ils habitent ce dernier ou qu'ils le proposent à la location. D'après le bilan MaPrimeRenov' du 1^{er} semestre 2024, 2,3 millions de logements ont été rénovés depuis 2020. Le montant total MaPrimeRenov' distribué s'élève à 10,9 milliards d'euros. Enfin, selon le dossier de presse de 2023, cette aide a engendré 14,44 TWh/an d'économies d'énergie, soit l'équivalent de la consommation d'énergie annuelle des habitants des villes de Lyon et Paris cumulées. Du côté de l'ANAH, le bilan 2022 de MaPrimeRenov' illustre le succès croissant de l'aide. Un total de 3,1 milliards d'euros d'aides a été distribué, dont 70 % ont été alloués aux ménages ayant des revenus modestes et très modestes. Alors que son succès n'est plus à démontrer, les aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois ont connues une baisse de 30 % au 1^{er} avril 2024. Or, il semble qu'une prochaine baisse des aides soit envisagée et appliquée à compter du 1^{er} janvier 2025. Le chauffage au bois, plus particulièrement le chauffage au granulé, est pourtant reconnu comme vertueux par de nombreux organismes publics, notamment par l'agence de transition écologique (ADEME). C'est une énergie qui présente plusieurs avantages : elle est économique, moins émettrices de CO2 et donc vertueuse pour l'environnement, locale et elle s'inscrit également dans une logique d'économie circulaire. De plus, le granulé de bois permet une diversification du mix énergétique de chauffage face à la tentation d'un « tout pompes à chaleur » qui nous expose à des problèmes de pic de demande électrique. Par ailleurs, il semble important de souligner que le granulé renforce la souveraineté énergétique française puisque nous avons une

autonomie nationale de production de 85%. Ainsi, le projet de baisse des aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois apparaît comme étant en contradiction avec les objectifs de transition énergétique de la France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le projet de révision du barème de MaPrimeRénov' concernant le chauffage et d'engager une discussion avec les acteurs représentatifs du secteur. Enfin, il l'interroge de façon plus générale sur la compatibilité entre la décarbonation nécessaire des grands sites industriels et la politique de soutien au chauffage décarboné résidentiel. – **Question transmise à Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement .**

Réponse. – La décarbonation du chauffage des bâtiments, et notamment des logements individuels, est une nécessité pour atteindre nos objectifs climatiques. Ces dernières années, sous l'impulsion notamment des aides publiques renforcées, le chauffage à partir de biomasse solide a contribué en partie au remplacement d'équipements fossiles. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3), récemment mis en consultation, prévoit un accroissement nécessaire de l'offre de biomasse utilisable à des fins énergétiques pour répondre à la hausse de la consommation et au développement d'usages décarbonés à base de biomasse. Le projet de SNBC3 pose également l'objectif de parvenir au « bouclage biomasse », soit un équilibre global entre l'offre et la demande de biomasse sur le territoire hexagonal, quatrième surface forestière de l'UE et première surface agricole utile. Ceci est un enjeu de souveraineté énergétique majeur, afin de ne pas faire reposer l'approvisionnement en biomasse sur un volume trop important d'imports. Les travaux relatifs à la SNBC3 sur le bouclage biomasse montrent que des tensions sur la ressource en biomasse apparaissent dès l'horizon 2030. Face à ce constat, le projet de SNBC3 pose le principe de hiérarchisation des usages de la biomasse qui distingue les utilisations de la biomasse selon trois grandes catégories : les usages à considérer en priorité, les usages à développer raisonnablement et sous conditions et les usages dont le développement est à modérer. Parmi les usages prioritaires consommateurs de bois-énergie, on trouve la chaleur haute température pour l'industrie et les réseaux de chaleur, tandis que le chauffage résidentiel et tertiaire est classé dans les usages « à développer raisonnablement » (pour les chauffages et équipements de fourniture d'eau chaude sanitaires, ECS, performants) et « à modérer » (pour les chauffages et ECS non performants). Pour tenir compte de cela, il convient de mobiliser le maximum de récolte forestière, de bois en fin de vie (bois-déchet) et de bois bocager ou issu de l'agroforesterie, d'isoler davantage les logements, de choisir les équipements les plus efficaces, mais aussi de diriger au maximum les flux de biomasse vers les usages considérés comme prioritaires par le projet de SNBC3. Il s'agira également de privilégier l'installation de nouveaux équipements individuels fonctionnant à partir de biomasse forestière lorsqu'ils viennent en substitution d'équipements biomasse existants, afin d'en améliorer la performance, tout en tenant compte de l'importance du chauffage au bois dans le monde rural, où il constitue une source de chauffage à coût abordable et un débouché économique pour la gestion des petites propriétés forestières privées. Par ailleurs, les contraintes budgétaires conduisent à devoir prioriser au mieux. Il a été ainsi décidé de diminuer les aides du dispositif MaPrimeRénov pour équipements de chauffage fonctionnant à base de biomasse (chaudières, équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire indépendants, poêles et cuisinières à granulés et à bûches, foyers fermés et inserts). L'arrêté du 4 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique indique les nouveaux montants de la prime en fonction des catégories de ménages, ainsi que le plafond de dépense éligible. La baisse atteinte est de l'ordre de 30 % des montants de la prime, pour toutes les catégories de ménages. Cela ne remet toutefois pas en cause la possibilité des ménages d'acquérir ces équipements s'ils le souhaitent (pas de contrainte réglementaire), ni la TVA réduite sur le bois de chauffage, ni l'éco-prêt à taux zéro. Ces orientations ne remettent pas non plus en cause le soutien plus général à la filière bois-énergie française, vecteur important pour la décarbonation de notre économie, qui bénéficie notamment des subventions du Fonds Chaleur pour les grandes installations. Par ailleurs, l'installation d'autres sources d'énergie renouvelables, (géothermie, solaire thermique, pompe à chaleur électrique, pompe à chaleur hybride, etc.) est également soutenue.

RURALITÉ

Zone de revitalisation des centres villes

2903. – 23 janvier 2025. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur les dispositifs d'exonération des zones de revitalisation des centres villes. À la suite de la crise sanitaire, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu un certain nombre de dispositifs afin de développer l'attractivité économique des communes notamment pour des territoires classés dans les zones dites de revitalisation des centres

villes (ZRCV) ou encore de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir). Ces dispositifs permettent aux communes de délibérer en faveur des commerces de proximités des exonérations sur : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les communes classées en zone de revitalisation des centres villes doivent répondre à deux critères cumulatifs : avoir signé une convention avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la première année d'exonération et présenter un revenu fiscal médian par unité de consommation inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a prolongé ce dispositif pour trois ans. S'il s'agit d'une bonne nouvelle, le dispositif n'est en réalité que peu utilisé jusqu'à présent. Souvent méconnu, les communes ne sont parfois pas informées qu'elles font partie du zonage alors que ce dernier a d'ailleurs été étendu. En 2025, 1 583 communes peuvent rentrer dans le dispositif contre 1 306 en 2024. Cependant, sa méconnaissance n'est pas le seul problème du dispositif. Si le dispositif Zorcomir inclut une compensation de l'État pour le manque à gagner des communes à hauteur de 33 %, ce n'est pas le cas du ZRCV. Ainsi, comme l'a relevé un rapport sénatorial de septembre 2022, aucune commune en 2021 n'a utilisé ce dispositif. L'absence de compensation ne favorise pas son utilité maximale. Au regard des budgets de plus en plus contraints des collectivités, certaines communes ne peuvent pas se passer des recettes fiscales issues des taxes sus mentionnées. Aussi, afin de rendre le ZRCV pleinement effectif à la fois pour les communes et pour les commerces de proximité, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de compenser ses exonérations aux communes.

Réponse. – Les articles 110 et 111 de la loi de finances pour 2020 ont institué un nouveau dispositif fiscal incitatif afin de favoriser le dynamisme économique dans les territoires les plus vulnérables. Cela permet aux collectivités délibérantes, communes et EPCI à fiscalité propre, classés en zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) et zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV) de délibérer pour accorder des exonérations de TFPB et de CFE aux entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale. Concernant les Zorcomir, une allocation compensatrice est prévue à l'article 110 de la loi de finances pour 2024 concernant la perte de TFPB et de CFE pour les collectivités locales concernées. Cette compensation de TFPB est égale, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB appliqué en 2019 dans la commune ou l'EPCI. Depuis 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2019 dans les départements. La compensation de CFE est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de CFE appliqué en 2019 dans la commune ou l'EPCI, multiplié par un tiers. Ce dispositif de compensation n'est que très peu utilisé, représentant une masse financière de moins de 10 000 euros en 2024. Concernant les ZRCV, le dispositif a en effet été prorogé par l'article 73 de la loi de finances pour 2024 jusqu'au 31 décembre 2026, toutefois aucune compensation n'est prévue. En dehors des transferts de compétence qui, en vertu de l'article 72-2 de la Constitution, doivent être compensés, les exonérations de fiscalité ne donnent pas nécessairement lieu à compensation, d'autant qu'en l'espèce il s'agit d'une exonération laissée à l'initiative de la collectivité.

Difficultés croissantes des collectivités locales et syndicats publics locaux pour assurer leurs bâtiments et leurs véhicules

3833. – 20 mars 2025. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ruralité** sur les difficultés croissantes des collectivités locales et syndicats publics locaux pour assurer leurs bâtiments et leurs véhicules. Malgré de nombreux rapports sénatoriaux et un rapport récent de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) fin 2024, la situation assurantielle des établissements publics n'évolue pas, et de plus en plus de compagnies résilient leurs contrats envers les collectivités ou augmentent leurs tarifs, invoquant des risques climatiques, financiers ou sociaux. Pour exemple, lors d'appels d'offres lancés par les collectivités territoriales, force est de constater que peu de compagnie d'assurance y répondent. Certaines collectivités se retrouvent alors sans assurance pendant plusieurs mois, mettant en cause la responsabilité des élus, mais aussi le fonctionnement de nombreux services publics indispensables. Aussi devant cette situation délicate pour les élus locaux, régulièrement frappé de responsabilité lors d'un événement social ou climatique, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir aux collectivités une meilleure relation avec les assureurs.

Réponse. – Du fait de la sinistralité croissante liée notamment à la recrudescence des aléas climatiques et l'apparition de risques nouveaux (cyber-risques par exemple), certains assureurs ont quitté le marché de l'assurance

des collectivités dans un contexte d'offre assurantielle réduite et marquée par des équilibres techniques difficiles à trouver pour les acteurs présents. De ce fait, un nombre croissant de collectivités rencontrent aujourd'hui de plus en plus de difficultés à s'assurer. Cette raréfaction de l'offre assurantielle pour les acheteurs publics se traduit par une pression à la hausse des primes, voire par l'absence de réponse à certains appels d'offre. En outre, pour les contrats existants, certains assureurs font application des dispositions législatives du code des assurances pour résilier les contrats ou imposer des conditions tarifaires qui peuvent être difficilement soutenables. Les dispositions législatives du code des assurances qui priment sur les normes de nature réglementaire du code de la commande publique autorisent en effet les assureurs à résilier de façon anticipée et unilatérale leurs contrats en cas d'aggravation du risque au titre de l'article L.113-4 du code des assurances. C'est bien cette raréfaction de l'offre assurantielle due à la recrudescence des risques auxquels sont soumis les collectivités qui rend difficile leur assurabilité et non l'application de la convention IRSI (convention d'indemnisation et de recours des sinistres immeubles) qui ne concerne qu'une partie limitée des sinistres des collectivités. Cette dernière est un accord entre les compagnies d'assurance pour faciliter la prise en charge et l'indemnisation des sinistres incendie et dégâts des eaux pour les immeubles en copropriété dont la réparation des dommages ne dépasse pas 5 000 euros. Face à ces difficultés assurantielles, l'évaluation du risque et de la valeur assurée avec le plus haut degré de précision possible est, pour les collectivités, une condition indispensable pour faciliter le dialogue avec les assureurs et accroître leurs chances d'obtenir des réponses aux appels d'offres. Par ailleurs, plutôt que de chercher une couverture totale du risque, une évaluation préalable détaillée permet d'accepter des franchises et primes en adéquation avec les réalités économiques de la collectivité et d'envisager l'auto-assurance dans certains cas. La mise en oeuvre d'une politique ambitieuse de prévention et de protection contre les risques est en outre fondamentale pour réduire le coût de l'assurance. Il existe notamment une corrélation forte entre l'existence d'un plan de prévention du risque inondation sur un territoire et la fréquence des sinistres, de la même manière que la mise en place d'un plan de prévention des inondations se traduit, en moyenne, par une réduction de 28 % du coût des sinistres. A ce titre, il existe des dispositifs permettant d'accompagner les collectivités dans leurs efforts de protection contre les risques. L'Etat a ainsi porté à 225 Meuros, dans la loi de finances pour 2024, le budget pour 2024 alloué au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. En outre, consécutivement au rapport rendu par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien assureur, le Gouvernement a lancé des travaux avec les collectivités pour faciliter la passation de marchés publics d'une part et d'autre part a sollicité le médiateur des assurances pour identifier les solutions d'accompagnement des collectivités les plus adaptées en cas d'absence ou de refus des assurances de prendre en charge un sinistre.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Régime de retraite des athlètes de haut niveau

2652. – 26 décembre 2024. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la réalité des sportifs de haut niveau face à l'obtention de leurs retraites. La majorité des athlètes français n'est pas salariée et connaît des carrières courtes, parfois de moins de dix ans. Ils ne bénéficient d'aucun régime spécial et n'ont pas l'opportunité de cotiser, d'autant plus que les sacrifices au niveau des études que demandent les entraînements ne sont pas pris en compte. Fort de ce constat, le collectif des championnes et champions Français a souhaité s'engager pour que les anciens sportifs et sportives de haut niveau puissent faire valoir leur droit à la retraite. Il rassemble aujourd'hui plus de 500 athlètes issus de 33 fédérations et de 86 disciplines sportives différentes. Si dernièrement, l'État s'était engagé vis-à-vis des nouvelles générations d'athlètes, cela doit être élargi à l'ensemble des sportifs et sportives de haut niveau. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement étudie un dispositif réglementaire ou législatif, comme la proposition faite par le collectif des championnes et champions Français (texte de loi élargissant et finançant une retraite adaptée), pour répondre aux attentes de nos athlètes de haut niveau qui participent au rayonnement international de la France et à la transmission des valeurs sportives aux jeunes générations afin qu'ils ne soient pas les grands perdants de l'épreuve du départ en retraite.

Égalité des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau

3046. – 30 janvier 2025. – **Mme Marie-Claude Varailas** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les droits à la retraite pour les anciens sportifs de haut niveau. Depuis 2012, le

Gouvernement a mis en place un dispositif d'ouverture des droits à la retraite financé par l'État pour les sportifs de haut niveau inscrit sur les listes ministérielles à compter du 31 décembre 2011. Un décret bienvenu pour tous les sportifs de haut niveau qui se consacrent au sport très jeune, sans avoir l'opportunité d'être salarié ni de cotiser. Pour la plupart, leur carrière sportive est courte et mal rémunérée, d'autant qu'ils ne bénéficient d'aucun régime spécial. De fait, il leur manque de nombreux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète. En 2023, le Gouvernement a complété ce dispositif en s'engageant à valider 32 trimestres, contre 16 auparavant, aux nouvelles générations d'athlètes pour compenser des années de sport de haut niveau peu rémunérées et reconnaître l'altération physique induite par la pratique du sport à haut niveau. Cependant, 35 000 athlètes inscrits sur les listes ministérielles antérieurement au 31 décembre 2011 ne peuvent pas bénéficier du dispositif puisqu'il n'est pas rétroactif. La piste du rachat des trimestres restants à hauteur de 50 %, un temps envisagée, viendrait accentuer la précarité financière rencontrée par nombre de sportifs de haut niveau. À titre d'exemple, aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Rio en 2016, 40 % des athlètes sélectionnés vivaient sous le seuil de pauvreté. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin que tous les sportifs de haut niveau, inscrits sur les listes ministérielles avant et après 2012, puissent bénéficier des droits à la retraite.

Réponse. – Le dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau (SHN) visait jusqu'alors à prendre en charge par l'État, sous conditions, le coût annuel des trimestres non validés (jusqu'à 16) pendant la période d'inscription sur les listes ministérielles après le 1^{er} janvier 2012. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, dans son article 10, prévoit deux progrès notables dans le champ sportif : la possibilité offerte par voie réglementaire d'augmenter le nombre de trimestres non cotisés et compensés par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative pour les sportifs inscrits sur listes ministérielles des sportifs de haut niveau (en catégories relève, senior, élite ou reconversion) depuis le 1^{er} janvier 2012 (al. 170) ; l'ouverture généralisée d'un droit au rachat des trimestres non cotisés pour les années d'inscription sur la liste ministérielle SHN (al. 16). La première disposition (article 10, al. 170) prévoit l'augmentation du nombre maximal de trimestres non cotisés et compensés par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Le décret n° 2023-799 du 21 août 2023 (article 4) a permis de porter de 16 à 32 le nombre de trimestres acquis au titre des périodes assimilées, soit une période de deux olympiades, pour mieux prendre en compte la véritable durée d'un plan de carrière sportive. Créé en 2012, ce dispositif prévu au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale s'adresse aux SHN âgés d'au moins 20 ans, justifiant de ressources financières inférieures à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale et n'ayant pas déjà cotisé en totalité au régime de retraite de base sur l'année demandée. Cet encadrement réglementaire de la mesure permet de cibler, à l'aide de bornes objectivables, une population précise qui, compte tenu de son engagement sportif, diffère son entrée dans la vie active. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, le dispositif de validation, en tant que trimestres assimilés, des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau n'est pas rétroactif pour les SHN listés avant le 31 décembre 2011, conformément à l'article 2 du code civil. La seconde disposition (article 10, al. 16) ouvre le droit au rachat prévu à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, à tous les SHN inscrits sur listes ministérielles, dans la limite de douze trimestres rachetés. Cette mesure vient compléter un droit qui pouvait être ouvert pour une partie des SHN dans le cadre d'années civiles incomplètes ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, suite à l'ouverture de ce droit nouveau, le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative a ouvert en 2023 une concertation avec des représentants des sportifs, relevant soit de la commission des athlètes de haut niveau du CNOSF (CAHN), soit d'un collectif des champions et championnes français (CCCF). Elle a pour objectif de faire émerger des propositions sur les conditions de mise en oeuvre d'un accompagnement au rachat, en particulier pour les plus de 40 000 sportifs inscrits sur la liste ministérielle entre 1984 et 2011 et qui ne peuvent bénéficier du système de compensation ministériel aujourd'hui en vigueur. Ces deux mesures s'inscrivent dans le prolongement des mesures portées par le Gouvernement pour améliorer la protection sociale des SHN, et ce, dans le cadre plus général du renforcement, à l'issue des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de l'accompagnement socioprofessionnel des sportifs de haut niveau, avec notamment l'élargissement des aides personnalisées, l'augmentation du nombre de dispositifs de soutien à l'emploi, le financement des projets de formation continue, une meilleure prise en compte de la maternité et la création de cellules régionales dédiées.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

Bilan du plan prévoyant de planter un milliard d'arbres

2448. – 28 novembre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le plan lancé en 2022 par le Président de la République visant à planter un milliard d'arbres d'ici à 2032. L'indicateur gouvernemental indique que seulement 64 millions d'arbres ont été plantés à ce jour, bien loin de l'objectif de plantation de 467 millions d'arbres d'ici à 2026. Au-delà de la lenteur de la mise en place de ce plan, son efficacité interpelle. En effet, lors d'une récente visite en forêt de Fontainebleau, il a pu constater, aux côtés de citoyens engagés dans la sauvegarde et la réhabilitation de nos massifs forestiers, que des plantations en plein, co-financées par des fonds européens et plantées il y a quatre ans, étaient étouffées par les végétations invasives telles que les fougères par exemple. Sur 200 plants, au moins 50 étaient déjà morts à l'oeil nu. Il l'interroge donc sur la capacité du Gouvernement à assurer l'accomplissement quantitatif du plan ainsi que le suivi qualitatif des plantations. Dans le contexte budgétaire actuel, il semble que le Gouvernement se doit de maîtriser les performances budgétaires de ses politiques publiques. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – L'État a identifié la filière forêt-bois parmi les secteurs stratégiques d'accélération de la transition écologique, de décarbonation de l'économie d'ici 2050. Cette filière joue un rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs climatiques de la France, tant à travers le puits de carbone forestier que celui des produits bois. La feuille de route de la planification écologique dédiée à la forêt et au bois apporte de la visibilité et de la cohérence dans l'action publique et accompagne cette filière dans ses efforts de développement et de structuration. Les effets du changement climatique (sécheresses, canicules, tempêtes) ne cessent de gagner en intensité, avec des conséquences visibles sur les forêts françaises. Selon l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), la croissance moyenne des arbres de métropole a ralenti de 4 % entre les périodes 2005-2013 [+ 91,5 millions de mètres cubes par an (Mm³/an)] et 2014-2022 (+ 87 Mm³/an). On observe également une accélération de la mortalité des arbres qui a doublé en 10 ans de 7,4 Mm³/an à 16,2 Mm³/an. Les coupes de bois dites sanitaires (récoltes d'arbres morts ou fortement dépérissants) ont augmenté de 13 % en 10 ans, passant de 47 Mm³/an à 53 Mm³/an. Dans ce contexte, l'adaptation des forêts de métropole à leurs nouvelles conditions climatiques apparaît primordiale. Il est estimé qu'environ 10 % de la forêt métropolitaine pourrait avoir besoin d'actions de renouvellement ou d'enrichissement dans les 10 prochaines années. C'est dans ce contexte qu'ont été mis en place plusieurs dispositifs d'aides de l'État au renouvellement forestier, successivement financés par le plan de Relance, France 2030 et France-Nation-Verte. Le renouvellement forestier constitue une politique prioritaire du Gouvernement contribuant à atteindre l'objectif fixé en octobre 2022 par le Président de la République, visant à renouveler 10 % de la forêt française métropolitaine et à planter 1 milliard d'arbres d'ici à 2032. Pour atteindre cet objectif la dynamique se poursuivra. Le premier dispositif d'aides (France Relance) a permis la plantation de 58 millions d'arbres et le renouvellement de plus de 46 628 hectares. Cette dynamique se poursuit grâce au dispositif d'aides de France 2030, et au nouveau guichet d'aides ouvert le 5 novembre 2024 dans le cadre de la planification écologique. L'attribution des aides est assortie de nombreuses conditions, et notamment d'un engagement de la part du bénéficiaire de l'aide à atteindre au bout de 5 ans les densités préconisées par des arrêtés des préfets de région. Tous les bénéficiaires publics et privés de ces aides doivent mettre en oeuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs de densités de plants vivants à 5 ans. Le contrôle de la bonne réalisation de ces objectifs est assuré par les services de l'État. En cas de non-réalisation des travaux annoncés ou de non-respect des engagements, l'aide est reversée à l'État. Pour ne pas être mis en défaut dans leur investissement forestier, les demandeurs d'aide doivent s'assurer que les plants forestiers mis en terre ne soient pas menacés par le gibier, par la concurrence herbacée ou la fougère. Pour lutter en particulier contre la dynamique de la fougère et son réseau dense de rhizomes, des travaux de sol préparatoires peuvent permettre la bonne installation des plants dans le sol, puis leur croissance future. La fougère peut toutefois dans certains cas être auxiliaire des plantations lorsqu'elle limite l'exposition des plants aux grandes canicules. En général, elle se révèle effectivement envahissante. Il revient alors aux forestiers de prévoir les travaux adéquats pour réussir la régénération naturelle ou artificielle des peuplements. En cas de mortalité d'un nombre significatif de plants, les propriétaires et gestionnaires effectuent des « regarnis » afin de remplacer les plants morts par de nouveaux plants. Ils le font jusqu'à obtention complète de la régénération. Ces efforts de régénération, poursuivis dans la durée, doivent permettre d'adapter aux nouvelles conditions climatiques 10 % de la forêt métropolitaine d'ici 2032.

Préconisations de la Commission européenne concernant les oiseaux migrateurs

2477. – 28 novembre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les préconisations de la Commission européenne concernant les oiseaux migrateurs. En effet, la Commission européenne a récemment publié des recommandations concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, parmi lesquelles figurent des moratoires et des réductions drastiques des prélèvements pour plusieurs espèces (comme le fuligule milouin, le canard siffleur ou encore la sarcelle d'hiver). Ces mesures, dénoncées par la fédération nationale des chasseurs, semblent avoir été prises en dépit des concertations menées au sein du groupe d'experts NADEG (Task Force for Recovery of Birds), où la France est représentée par le ministère de la transition écologique. La fédération souligne des incohérences dans les données utilisées par la Commission et déplore que les avis scientifiques de ses propres experts aient été ignorés. Elle considère que ces décisions relèvent davantage d'un « déni scientifique » que d'une application raisonnée du principe de précaution. Dès lors, il lui demande d'indiquer si la France compte défendre une approche plus équilibrée et respectueuse des avis scientifiques lors des discussions à venir au niveau européen ? Par ailleurs, quelles garanties le Gouvernement entend-il apporter pour que les décisions européennes sur la chasse respectent les réalités locales et socio-économiques tout en poursuivant les objectifs de durabilité écologique ?

Chasse des oiseaux migrateurs

2951. – 23 janvier 2025. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur un sujet qui inquiète les chasseurs de gibier d'eau. Au sein d'une commission européenne nommée NADEG, un groupe d'experts intitulé Task Force for Recovery of Birds (TRFB) examine la « durabilité » de la chasse des oiseaux migrateurs d'un point de vue scientifique. À l'issue de l'analyse du TRFB, la Commission européenne a émis des recommandations sur cinq espèces de canards : un moratoire avec prélèvement nul pour le fuligule milouin et le canard siffleur, une diminution de 50 % des prélèvements en Europe pour la sarcelle d'hiver, le canard pilet et le canard souchet. La Fédération nationale de la chasse considère que ces recommandations n'ont aucune valeur, car elles ont été établies en dépit des concertations et des avis d'experts scientifiques formulés lors des réunions précédentes. Les experts ont en effet pointé des incohérences dans les données dont ils disposaient. Les effectifs estimés d'oiseaux étaient parfois inférieurs aux nombres d'oiseaux prélevés à la chasse. De plus, l'origine extra-européenne de la grande majorité des populations chassées en hiver dans nos contrées a été ignorée. Si dans un premier temps, elles ont été repoussées par les États membres, la Commission européenne doit émettre de nouvelles recommandations courant janvier. Les chasseurs de gibier d'eau aiment à répéter qu'ils sont des usagers responsables de la nature, que depuis des années, ils ont su démontrer leur capacité à réaliser des études de suivis scientifiques et ont témoigné de leur sérieux dans un soucis de préservation de ces espèces migratrices. Aussi, elle souhaite savoir la position du Gouvernement en la matière et le message que la France adresse à l'Europe sur ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche est informé de la situation des espèces citées (fuligule milouin, canard siffleur, canard souchet et canard pilet) et des propositions de moratoires formulées par la Commission européenne. Ces propositions ont été partagées par la Commission aux parties prenantes et en particulier les représentants cynégétiques et associations de protection de l'environnement. Le Gouvernement est pleinement conscient des préoccupations exprimées par les chasseurs, et de l'impact socio-économique de ces recommandations. La France joue un rôle central en tant que halte pour de nombreuses espèces migratrices, dont certaines vulnérables, qui transitent par nos zones humides. La préservation de ces écosystèmes (protection ou réduction des pressions) est un pilier pour leur conservation. Nous suivons de près la dynamique de ces populations. Les bilans de comptage du programme Wetland en 2024 sont encourageants pour la France : stabilité des populations d'anatidés, voire augmentation pour certaines espèces. Dans le cadre de la consultation organisée par la Commission, la France a rappelé certaines des incertitudes scientifiques qui entourent le statut des espèces citées et défend une chasse durable et compatible avec la dynamique de population observée. Les mesures sont toujours à l'étude et dans l'attente de précisions officielles de cette instance européenne, le Gouvernement plaide pour une prise en compte rigoureuse des données scientifiques disponibles, en particulier celles provenant du terrain. L'approfondissement des connaissances sur certains oiseaux chassables, associant l'ensemble des acteurs concernés, est un axe essentiel. Ainsi et concernant les impacts sociaux et culturels des éventuelles restrictions envisagées, le Gouvernement continue de défendre une approche équilibrée et concertée, qui respecte la nécessité de garantir la conservation des espèces tout en permettant une pratique durable et responsable des activités cynégétiques. Afin d'anticiper les demandes de la Commission et de défendre

au mieux cette position, un travail de concertation est engagé avec les chasseurs pour les associer aux mesures de gestion qui devront être prises. Si des propositions de moratoires venaient à être proposées par la Commission européenne, des discussions avec l'ensemble des parties prenantes seraient organisées pour assurer la bonne conservation de ces espèces en France et sa conciliation avec une chasse durable.

TRANSPORTS

Situation du patrimoine immobilier du domaine public fluvial sous la responsabilité des Voies Navigables de France

206. – 3 octobre 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la situation alarmante du patrimoine immobilier du domaine public fluvial sous la responsabilité des Voies Navigables de France (VNF). Les usagers des canaux et des anciens chemins de halage ainsi que les élus locaux constatent une dégradation avancée de nombreux bâtiments sous responsabilité de VNF. Cette situation est préjudiciable à plus d'un titre. L'absence d'entretien de ce bâti lié à la création des canaux est ressentie comme une atteinte au patrimoine et à l'histoire nationale. Il altère grandement l'image et la renommée du territoire français qui constitue pourtant la première destination touristique mondiale. Cette défaillance impacte gravement les territoires ruraux. En effet, en dehors des bâtiments qui relèvent de la nécessité absolue de service, les autres sont laissés à l'abandon. Ils ont pourtant un véritable potentiel tant pour l'accueil d'habitants que d'activités économiques ou de services. Cependant, les conditions de mise à disposition n'intègrent pas, la plupart du temps, les exigences des modèles économiques qu'imposent les contextes locaux. Pour la ruralité, c'est une perte de chance supplémentaire. Aujourd'hui, certains bâtiments sont maintenant condamnés en raison de leur état de dégradation trop avancée. Face à ce spectacle désolant, l'inaction est devenue insupportable, il est urgent d'agir. Aussi, elle demande si l'État entend, de façon urgente, mettre en place les conditions requises pour sauver ce patrimoine, soit par des cessions extrêmement avantageuses dans les zones sous tendues, soit par des conditions de mise à disposition en phase avec la réalité économique des territoires concernés. Cette démarche devrait pouvoir se conduire à l'échelle de chaque itinéraire pour assurer une cohérence d'aménagement et de services en lien avec tous les acteurs dont les collectivités locales.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la valorisation du patrimoine immobilier relevant ou utilisé par l'État, au-delà de l'usage premier des infrastructures de transports. Outre l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un réseau fluvial de 6 700 kilomètres, l'établissement public Voies Navigables de France (VNF) a pour mission la gestion et la conservation du patrimoine de biens immobiliers que l'État lui a confiés. Au total, ce sont près de 2 350 maisons éclésières, 55 000 m² de bureaux et 155 000 m² de locaux industriels qui composent ce patrimoine. VNF est engagé dans une démarche de modernisation et d'automatisation du réseau qui conduit l'immobilier industriel à se restructurer en adaptant les locaux à l'évolution des métiers et à l'organisation du travail dans un nombre plus réduit de sites. De même, un grand nombre de maisons éclésières n'ont plus ou n'auront plus à moyen terme d'utilité pour le service de la navigation. La valorisation du patrimoine qui n'est plus nécessaire aux besoins des services est un objectif qui figure dans le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'État et l'établissement pour la période de 2023 à 2032. Dans le cadre de ce contrat VNF actualise un schéma pluriannuel de stratégie immobilière pour la période 2025-2030, en prenant en compte le cadencement des opérations de modernisation, tout en veillant à maîtriser les coûts et les dépenses et à satisfaire les besoins immobiliers exprimés. L'établissement entend valoriser les bâtiments inutiles au service, en dialoguant avec les collectivités territoriales, et selon les cas, en initiant des opérations locatives ou des dispositifs de portage de type société civile immobilière, dans une volonté de dynamiser ses recettes propres. Les biens pour lesquels une perspective de valorisation interne à VNF n'est pas réalisable feront l'objet de cessions à des collectivités territoriales, à des particuliers ou à des entreprises.

Pour une véritable politique d'inclusion en matière de mobilité

926. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les risques qui pèsent sur la disponibilité des places pré-équipées ou équipées en borne de recharge électrique accessibles à la suite de la parution au *Journal officiel*, le 31 octobre 2023, d'un décret d'application portant sur l'article 19 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) modifiant l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il souligne

que sa rédaction actuelle qui prévoit que les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie communale doivent « garantir l'accessibilité du service public de recharge pour véhicules électriques en prévoyant un pourcentage d'accessibilité pour les places de stationnement matérialisées sur le domaine public équipées ou pré équipées de bornes de recharge électriques sans pour autant que ces places soient réservées » n'est pas satisfaisante au regard des obligations qui découlent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en matière d'accessibilité de la voirie et de mobilité. Il précise que renoncer à réserver, de manière exclusive, des places de stationnement dotées d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) aux personnes en situation de handicap emporte le risque d'une éviction des personnes à mobilité réduite au bénéfice des personnes valides, dont l'intention serait de recharger un véhicule électrique, voire d'un détournement de la réglementation relative à l'occupation du domaine public en prétextant une recharge de véhicule, pour stationner gratuitement. En outre, il pointe la confusion qui s'opère entre stationnement et rechargement dans la rédaction actuelle de ce décret, et estime qu'il s'agit d'une régression dans la mise en accessibilité de la voirie dans l'esprit des prescriptions du centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - « une voirie pour tous » -, tout autant qu'elle porte préjudice aux personnes dont la mobilité est réduite. En conséquence, il l'enjoint à modifier le décret n° 0253 du 31 octobre 2023 (NOR : TREK2318148A) dans le sens souhaité, sans délais, de façon à garantir l'accessibilité universelle des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et renforcer le nombre et la disponibilité des infrastructures de recharge aux personnes en situation de mobilité réduite détentrice d'une carte mobilité inclusion, conformément aux obligations définies par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques sont un nouveau service public lié au développement de la mobilité décarbonée. Celui-ci se doit d'être accessible, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. C'est pour satisfaire cet objectif que l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 19 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) dispose que « sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel. » L'arrêté du 27 octobre 2023 (TREK2318148A) pris en application de cet article est venu définir des taux de places de stationnement dotées d'installation de recharge de véhicules électriques (IRVE) et accessibles, variant de 10 à 30 % en fonction du nombre de places totales équipées sur le territoire communal. Ces taux évolueront à partir du 1^{er} janvier 2026 pour atteindre 20 à 35 %. Ils sont à comparer à l'obligation pour le maire de créer un minimum de 2 % de places de stationnement classiques adaptées et réservées aux personnes détentrices de la carte mobilité inclusion (CMI). Ces dispositions ont été jugées suffisantes pour garantir aux conducteurs à mobilité réduite ou en situation de handicap un accès aux IRVE de leur commune sans avoir recours à la réservation de ces places. Ces dispositions permettent de concilier l'objectif d'accessibilité de la chaîne de déplacement énoncé par la loi du 11 février 2005 et le nécessaire développement accéléré des IRVE sur la voie publique, au regard de l'objectif européen d'interdiction de vente de voitures neuves à moteur à combustion à partir de 2035.

Pérennité du transport fluvial

2507. – 5 décembre 2024. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le fret ferroviaire et fluvial (c'est-à-dire le transport de marchandises massifié), qui constitue un élément central de la compétitivité de la ferme France ainsi que de la rémunération des agriculteurs, tout particulièrement céréaliers. Malgré les difficultés, la France demeure une puissance céréalière exportatrice sur un terrain d'importation où se confrontent de nombreuses puissances, de plus en plus compétitives et agressives sur nos marchés historiques. La Russie, qui a fait du blé l'une de ses armes géopolitiques, en est désormais un exemple bien documenté. Aujourd'hui, près d'une céréale sur deux produite en France reste ainsi exportée, sur un marché mondial où les prix sont en réalité fixés bien loin de l'hexagone. Il en résulte une équation relativement simple, où le prix payé à l'agriculteur pour sa production peut schématiquement se retrouver en déduisant du prix au départ du port français de sa marchandise le coût de la logistique d'approche.

C'est pourquoi le coût du transport massifié (fluvial et ferroviaire) vers les ports conditionne de manière déterminante la compétitivité de nos produits agricoles ainsi que la rémunération de nombreux agriculteurs. Si ce constat appelle à soutenir sans réserve tout investissement ambitieux dans des infrastructures structurantes de fret, force est de constater que la situation budgétaire actuelle n'invite pas à l'optimisme. Elle appelle donc déjà à la confirmation de certains grands projets annoncés, notamment en matière de fret fluvial dont le secteur agroalimentaire représente, là encore, près de 25 % du trafic. Elle souhaite donc s'assurer que le Gouvernement continuera bien de financer, dans les délais annoncés, la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine (dont la livraison, déjà lointaine, est fixée à l'horizon 2028-2032). Sans ce chantier, c'est en effet la pérennité du transport fluvial au départ de la petite Seine qui s'en trouverait fortement menacée à terme, tout comme la compétitivité dans la durée des nombreux acteurs agricoles français (notamment d'Aube et de Seine-et-Marne) qui en dépendent et l'attendent au plus vite. – **Question transmise à M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports.**

Réponse. – Le projet d'accroissement du gabarit de navigation entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine est bien identifié comme participant à la constitution du réseau à grand gabarit Seine-Escaut, soutenu par l'Union européenne et intégré à la décision d'exécution (UE) 2024/1888 de la Commission du 10 juillet 2024 relative au projet transfrontalier Seine-Escaut sur les corridors de réseau central Mer du Nord-Méditerranée et Atlantique et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1118. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France (VNF), qui devrait déposer la demande d'autorisation environnementale en 2025. Lors du comité de pilotage du 10 juillet 2023, VNF a présenté une actualisation du coût à terminaison du projet à 464,4 Meuros avec un reste à financer de 449,7 Meuros. Un accord formel des collectivités sur la répartition proposée est attendu et l'État programmera sa participation en fonction de ce résultat et de l'avancement des autres opérations fluviales, qu'il s'agisse de la poursuite du renforcement des nécessaires investissements de régénération et de modernisation du réseau, ou des opérations de développement, notamment la réalisation du projet de mise au gabarit européen de l'Oise (projet dit « MAGEO »). Le ministère des transports poursuit par ailleurs un dialogue approfondi avec la filière céréalière pour identifier ses besoins de transport à court et moyen terme, en particulier s'agissant des modes de transports massifiés comme le mode fluvial.

Mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine

2911. – 23 janvier 2025. – **Mme Vanina Paoli-Gagin** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur le financement nécessaire du projet de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine. En raison du non-versement de subventions européennes escomptées (auxquelles devaient normalement s'ajouter des financements importants de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT-France) dès 2025), il semblerait que Voies Navigables de France (VNF) ait été contrainte de geler ce projet pourtant indissociable de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe. Sans ce chantier, c'est la pérennité du transport fluvial au départ de la petite Seine qui s'en trouverait fortement menacée à terme, tout comme la compétitivité de nombreux acteurs et champions agricoles français (notamment d'Aube et de Seine-et-Marne) qui en dépendent et l'attendent au plus vite. Alors que des financements alternatifs seraient à l'étude, elle lui demande quels moyens le Gouvernement compte précisément mobiliser pour faire avancer le plus rapidement possible ce projet structurant de territoire.

Réponse. – Le projet d'accroissement du gabarit de navigation entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine est bien identifié comme participant à la constitution du réseau à grand gabarit Seine-Escaut, soutenu par l'Union européenne et intégré à la décision d'exécution (UE) 2024/1888 de la Commission du 10 juillet 2024 relative au projet transfrontalier Seine-Escaut sur les corridors de réseau central Mer du Nord-Méditerranée et Atlantique et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2019/1118. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France (VNF), qui devrait déposer la demande d'autorisation environnementale en 2025. Lors du comité de pilotage du 10 juillet 2023, VNF a présenté une actualisation du coût à terminaison du projet à 464,4 Meuros avec un reste à financer de 449,7 Meuros. Un accord formel des collectivités sur la répartition proposée est attendu et l'État programmera sa participation en fonction de ce résultat et de l'avancement des autres opérations fluviales, qu'il s'agisse de la poursuite du renforcement des nécessaires investissements de régénération et de modernisation du réseau, ou des opérations de développement, notamment la réalisation du projet de mise au gabarit européen de l'Oise (projet dit « MAGEO »). Le ministère des transports poursuit par ailleurs un dialogue approfondi avec la filière céréalière pour identifier ses besoins de transport à court et moyen terme, en particulier s'agissant des modes de transports massifiés comme le mode fluvial.

TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement

693. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des grandes difficultés que rencontrent les maisons de vie et d'accompagnement. Le 13 mai 2023 a eu lieu l'inauguration de la Maison Astrolabe, structure innovante offrant un accompagnement à dimension humaine, à Cahuzac-sur-Vère dans le Tarn en présence de la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé. Il s'agit de la première maison en France avec une telle configuration, un espace alternatif entre l'hôpital et le domicile, où la vie peut s'organiser au rythme de chacun et où l'on prend soin des vulnérabilités. Un lieu où l'on met de la vie aux jours, où chacun peut se sentir pleinement vivant. Ce projet est la concrétisation de l'investissement et du dynamisme portés depuis des années par toute une équipe. À la croisée du champ sanitaire et du médico-social, ce type de structure répond à un réel besoin mais, se heurte toutefois à des écueils juridiques et financiers par faute de cadre réglementaire propre. Aussi, elle lui demande quelles actions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour faciliter ces lieux de vie en matière budgétaire ainsi qu'en matière de simplifications administratives. – **Question transmise à Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.**

Réponse. – La stratégie décennale des soins d'accompagnement 2024-2034 prévoit de donner un cadre juridique et budgétaire à des espaces alternatifs au domicile, pour accompagner la fin de vie. Le projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie prévoyait dans cette perspective la création d'une nouvelle catégorie d'établissement médico-social qui pourrait s'appeler « maison de répit et de soins palliatifs ». Des travaux d'élaboration d'un cahier des charges ont été entrepris durant l'été 2024 en lien avec plusieurs agences régionales de santé qui s'étaient portées volontaires pour participer à cette expérimentation. Ces travaux se poursuivent parallèlement au débat parlementaire sur le projet de loi.

VILLE

Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais

1525. – 10 octobre 2024. – **Mme Colombe Brossel** appelle l'attention de **M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais. Les associations jouent un rôle essentiel pour la vitalité démocratique et citoyenne. L'engagement des bénévoles contribue à la construction de réponses aux besoins sociaux, toujours plus nombreux à s'exprimer, à bâtir des liens sociaux plus forts. À l'heure où il n'y a plus de ministère en charge de la politique de la ville, où le désengagement de l'État est fortement ressenti, notamment dans les quartiers populaires, les acteurs associatifs agissent plus que jamais en faveur de la cohésion sociale. Dans un avis rendu en mai 2024 et voté à l'unanimité, le Conseil économique, social et environnemental pointe une « urgence démocratique » et défend une augmentation des budgets dédiés à la vie associative à hauteur de 2,5 % du budget de l'État. Paris se distingue par un dynamisme associatif dont les 80 000 associations recensées sont les témoins et par un soutien budgétaire particulièrement important de la part de la municipalité (271 millions d'euros de subventions aux associations, entre soutien direct à des projets, réponses à des appels à projets ou avec des conventions pluriannuelles d'objectif). À rebours, depuis 2017 le Gouvernement applique une politique comptable de désengagement des quartiers populaires. La baisse drastique et la quasi suppression des emplois aidés en constitue l'illustration la plus évidente. Les contrats adultes-relais, dispositif d'« emploi aidé » de l'État pour favoriser l'insertion professionnelle dans les quartiers et soutenir l'emploi salarié pour les structures de proximité, constituent une pierre angulaire du fonctionnement de nombreuses associations, mais aussi centres sociaux, régies de quartier, ou encore points d'accès aux droits. Alors que la dotation préfectorale était de près de 5 millions d'euros en 2023 pour un potentiel de 230 postes adultes-relais financés, (dont 150 postes cofinancés par la ville de Paris), c'est un gel des moyens pour le financement de postes d'adultes-relais qui a été décidé pour 2024. Le principe de non-reconduction d'une convention adulte-relais au-delà de 6 ans a par ailleurs été acté. Les quartiers populaires de l'est parisien, dans le 20ème arrondissement (Grand-Belleville) ou encore le 11ème arrondissement (Fontaine au Roi) sont directement impactés. Dans ce contexte, elle lui demande de s'inscrire en cohérence avec le contrat de ville et de faire connaître les intentions du Gouvernement pour les quartiers populaires et pour la vitalité associative. Elle lui demande une

augmentation des crédits dédiés et la facilitation de la création d'emplois dans les petites associations, notamment ceux d'adultes-relais. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville .**

Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais

3202. – 6 février 2025. – **Mme Colombe Brossel** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 01525 sous le titre « Soutien à la vie associative dans les quartiers populaires et à la préservation des postes d'adultes-relais », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville .**

Réponse. – L'engagement citoyen est effectivement une pierre angulaire des liens sociaux, et nous devons tous nous en réjouir. A ce titre, le soutien de l'Etat est et demeure très conséquent pour aider les associations à s'engager aux côtés de nos concitoyens, notamment dans les quartiers populaires. Vous l'avez constaté, le nouveau Gouvernement a souhaité rétablir une ministre de la ville de plein exercice, gage de cet engagement. Dans ce contexte, la loi de finances adoptée pour 2025 a permis de stabiliser les crédits du programme 147 (politique de la ville) à 609,6 Meuros, soit une baisse de l'ordre de 4 %, en contribution à l'effort de redressement des finances publiques. Il s'agit là d'une progression de 60 Meuros par rapport au PLF déposé en octobre dernier, qui marque l'intérêt apporté par le Gouvernement à une politique publique en faveur de territoires particulièrement défavorisés. Depuis 2020, les crédits du programme ont augmenté de plus de 35 %, traduction d'une volonté forte de soutien aux quartiers prioritaires de la politique de la ville. En outre, la refonte de la cartographie des QPV vient d'être achevée outre-mer, portant le nombre de QPV sur le territoire national à 1 609, soit une augmentation de population prise en compte de l'ordre de 10 %. En ce qui concerne les adultes-relais particulièrement visés par votre interrogation, l'exercice budgétaire précédent avait conduit nos prédécesseurs à prendre des mesures de gestion conduisant à geler les nouveaux recrutements. Le rétablissement des emplois au niveau du début de l'exercice 2024 a été garanti par un amendement adopté au Sénat et retenu dans le texte voté *in fine*. Par conséquent, nous devons nous réjouir qu'il n'y ait aucun désengagement de l'Etat, au contraire, au bénéfice de la politique de la ville.